

R/25.156
t. 13

LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE.

TOME XIII.

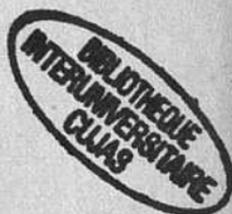
CODE CIVIL.

LIVRE III.

*DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT
LA PROPRIÉTÉ.*

TITRE IV. — *DES ENGAGEMENTS SANS CONVENTION.*

TITRE V. — *DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS
RESPECTIFS DES ÉPOUX.*



152.12
F.13

LA LEGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE
DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.



CODE CIVIL

LIVRE III

DES DIFFERENTES MANIERES DONT ON ACQUITTE
LA PROPRIÉTÉ.

TITRE IV - DES ENGAGEMENTS SANS CONVENTION

TITRE V - DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS
RÉSULTANS DES ÉPOUX.



LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE,

OU

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DES CODES FRANÇAIS;

TIRÉS, SAVOIR :

Le COMMENTAIRE, de la conférence avec le texte des Codes, et, entre eux, des Procès-verbaux, *en partie inédits*, du Conseil d'État qui contiennent la discussion du CODE CIVIL; des Procès-verbaux, *entièrement inédits*, de la discussion du CODE DE COMMERCE, du CODE DE PROCÉDURE, du CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE et du CODE PÉNAL; des Observations, *également inédites*, de la section de législation du Tribunal sur les projets des trois premiers Codes, et de celles des commissions du Corps Législatif sur les deux derniers; enfin, des Exposés de motifs, Rapports et Discours faits ou prononcés, tant dans l'Assemblée générale du Tribunal, que devant le Corps Législatif;

Le COMPLÉMENT, des Lois antérieures auxquelles les Codes se réfèrent; des Lois postérieures qui les étendent, les modifient; des Discussions dont ces lois sont le résultat; des Ordonnances, Décrets, Avis du Conseil, et autres Actes du pouvoir exécutif et réglementaire destinés à en procurer l'exécution.

Le tout précédé de PROLÉGOMÈNES, où l'on expose, dans une première partie, le mode de porter la loi qui était en usage lors de la confection des Codes, et quels travaux préparatoires il a produits; où, dans une seconde, on trace l'Histoire générale de chaque Code.

PAR M. LE BARON LOCRÉ,

Ancien Secrétaire-général du Conseil d'État, Avocat à la Cour Royale de Paris, Officier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur, auteur de *l'Esprit du Code Civil*, de *l'Esprit du Code de Commerce*, de *l'Esprit du Code de Procédure civile*, etc., etc.

TOME TREIZIÈME.

PARIS,

TREUTTEL ET WÜRTZ, LIBRAIRES,

RUE DE BOURBON, N^o 17;

STRASBOURG ET LONDRES, MÊME MAISON DE COMMERCE.

1828.

LA LEGISLATION

COMMERCE ET INDUSTRIE

DE LA FRANCE

COMPARATIVE ET COMMENTÉE

DES CODES FRANÇAIS

TOME PREMIER

Le commerce est la base de la prospérité nationale. C'est pourquoi la législation commerciale est une des branches les plus importantes du droit public. Elle régit les relations entre les individus et les sociétés, et assure le bon fonctionnement de l'économie nationale. Les codes français de commerce et d'industrie ont été élaborés avec soin et précision, et ils constituent une œuvre majeure de la législation française.

Le commerce est la base de la prospérité nationale. C'est pourquoi la législation commerciale est une des branches les plus importantes du droit public. Elle régit les relations entre les individus et les sociétés, et assure le bon fonctionnement de l'économie nationale. Les codes français de commerce et d'industrie ont été élaborés avec soin et précision, et ils constituent une œuvre majeure de la législation française.

PAR M. J. BARRIS

Le commerce est la base de la prospérité nationale. C'est pourquoi la législation commerciale est une des branches les plus importantes du droit public. Elle régit les relations entre les individus et les sociétés, et assure le bon fonctionnement de l'économie nationale. Les codes français de commerce et d'industrie ont été élaborés avec soin et précision, et ils constituent une œuvre majeure de la législation française.

TOME PREMIER

PARIS

LECOMTE ET VALENTIN BOUQUIN

1857

Le commerce est la base de la prospérité nationale. C'est pourquoi la législation commerciale est une des branches les plus importantes du droit public. Elle régit les relations entre les individus et les sociétés, et assure le bon fonctionnement de l'économie nationale. Les codes français de commerce et d'industrie ont été élaborés avec soin et précision, et ils constituent une œuvre majeure de la législation française.

CODE CIVIL.

LIVRE III.

*DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT
LA PROPRIÉTÉ.*

TITRE IV.

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

NOTICE HISTORIQUE.

M. BIGOT-PRÉAMENEU a présenté ce Titre au Conseil d'État le 2 frimaire an XII (24 novembre 1803).

La discussion s'est ouverte aussitôt, a continué, et s'est terminée dans la séance du 16 frimaire (8 décembre).

Le projet a été communiqué officieusement à la section de législation du Tribunat, le 21 frimaire (13 décembre).

La section a fait des observations qui ont engagé une conférence.

Le 5 pluviôse (26 janvier 1804), **M. BIGOT-PRÉAMENEU** a présenté une rédaction définitive, que le Conseil d'État a arrêtée dans la même séance.

Le 9 du même mois (30 janvier), cette rédaction a été portée au Corps Législatif par **M. TREILHARD**,

qui a fait l'exposé des motifs, M. FOURCROY et M. LAUMOND.

La communication officielle au Tribunal a eu lieu le lendemain.

Le 16 (6 février), M. BERTRAND DE GREUILLE a fait le rapport du projet à l'assemblée générale.

Le 18 (8 février), le Tribunal en a voté l'adoption à l'unanimité.

Ce vœu a été présenté au Corps Législatif le 19 (9 février), par MM. BERTRAND DE GREUILLE, TARRIBLE et LEROY. M. TARRIBLE en a exposé les motifs.

Le même jour, le Corps Législatif a décrété le projet à la majorité de 233 voix contre 2.

La promulgation a eu lieu le 29 pluviôse an XII (19 février 1804).

Aucune loi, aucun acte postérieur, ne se rattachant à ce Titre, il n'y a pas de matière pour une troisième partie.

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE

DU TITRE *DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT
SANS CONVENTION,*

OU

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT,
DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU
TRIBUNAT, DES EXPOSÉ DE MOTIFS, RAPPORT ET DIS-
COURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE
DE CHAQUE ARTICLE DU TITRE, ET ENTRE EUX.

ART. 1370.

CERTAINS ENGAGEMENTS SE FORMENT SANS QU'IL INTER-
VIENNE AUCUNE CONVENTION¹, ni de la part de celui qui
s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé.

LES UNS RÉSULTENT DE L'AUTORITÉ SEULE DE LA LOI; LES
AUTRES NAISSENT D'UN FAIT PERSONNEL A CELUI QUI SE TROUVE
OBLIGÉ.²

LES PREMIERS SONT LES ENGAGEMENTS FORMÉS INVOLONTAI-
REMENT³, tels que ceux entre propriétaires voisins, ou ceux
des tuteurs et des autres administrateurs qui ne peuvent refuser
la fonction qui leur est déferée.

LES ENGAGEMENTS QUI NAISSENT D'UN FAIT PERSONNEL⁴ à
celui qui se trouve obligé, résultent ou des quasi-contrats, ou
des délits ou quasi-délits; ils font la matière du présent Titre.

1. CERTAINS ENGAGEMENTS SE FORMENT SANS QU'IL IN-
TERVIENNE AUCUNE CONVENTION. Principe de ces engage-
ments. — Nécessité qu'ils soient réglés par la loi. *Exposé
de motifs par M. TREILHARD, V, n° 1.*

2. LES UNS RÉSULTENT DE L'AUTORITÉ SEULE DE LA LOI;

LES AUTRES DU FAIT PERSONNEL DE CELUI QUI SE TROUVE OBLIGÉ. Comment les engagements formés sans convention naissent de l'une de ces deux causes. *Exposé de motifs par M. TREILHARD*, V, n° 2. — *Rapport par M. BERTRAND DE GREUILLE*, VI, n° 1. = Cette distinction entre les deux espèces d'engagements, à raison de leur cause, n'avait pas été saisie par les lois romaines. *Rapport par M. BERTRAND DE GREUILLE*, VI, n° 2. — *Discours de M. TARRIBLE*, VII, n° 4. = La loi nouvelle fait cesser cette confusion. *Discours de M. TARRIBLE*, VII, n° 5. = Comment la distinction qu'elle fait a été introduite. *Observations du Tribunat*, III, n° 1. — *Discours de M. TARRIBLE*, VII, n° 3. = Quel est son objet. *Discours de M. TARRIBLE*, VII, n° 3.

3. LES PREMIERS SONT LES ENGAGEMENTS FORMÉS INVOLONTAIREMENT. Principe sur lequel ces engagements sont fondés. — Exemples de ces engagements. *Exposé de motifs par M. TREILHARD*, V, n° 3. = Pourquoi les règles qui les concernent ne sont pas réunies dans ce Titre, et où on les trouve. *Rapport par M. BERTRAND DE GREUILLE*, VI, n° 3. — *Discours de M. TARRIBLE*, VII, n° 6.

4. LES ENGAGEMENTS QUI NAISSENT D'UN FAIT PERSONNEL, etc. Quels faits constituent les quasi-contrats, et quels faits constituent les délits et les quasi-délits. *Exposé de motifs par M. TREILHARD*, V, n° 4. — *Discours de M. TARRIBLE*, VII, n° 7. = Comment les uns et les autres produisent l'obligation qui en est la suite. *Exposé de motifs par M. TREILHARD*, V, n° 5. = Sous quel rapport le Code envisage les délits et les quasi-délits. *Discours de M. TARRIBLE*, VII, n° 18.

CHAPITRE PREMIER.

Des Quasi-Contrats.

ART. 1371.

LES QUASI-CONTRATS SONT ¹ les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, ET QUELQUEFOIS UN ENGAGEMENT RÉCIPROQUE ² des deux parties.

1. LES QUASI-CONTRATS SONT, etc. *Voyez le commentaire sur l'article précédent.* — Le Code ne connaît que deux espèces de quasi-contrats. *Discours de M. TARRIBLE, VII, n° 8.*

2. ET QUELQUEFOIS UN ENGAGEMENT RÉCIPROQUE. *Voyez l'article 1375 ci-après.*

ART. 1372.

Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite DE CONTINUER LA GESTION qu'il a commencée, ET DE L'ACHEVER JUSQU'A CE QUE LE PROPRIÉTAIRE SOIT EN ÉTAT D'Y POURVOIR LUI-MÊME ¹; il doit se charger également DE TOUTES LES DÉPENDANCES ² de cette même affaire.

Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire.

1. DE CONTINUER LA GESTION, ET DE L'ACHEVER JUSQU'A CE QUE LE PROPRIÉTAIRE SOIT EN ÉTAT D'Y POURVOIR LUI-MÊME. Motifs de cette obligation, qui se réduit, au surplus, à ne pas abandonner intempestivement la gestion. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 frimaire an XII, I, nos 5 et 6. — Séance du 16 frimaire an XII, II, n° 1. — Exposé de motifs par M. TREILHARD, V, n° 6. — Rapport par M. BERTRAND DE GREUILLE, VI, n° 4. — Discours de M. TARRIBLE, VII, n° 10. — Nature du quasi-contrat negotiorum gestorum. — Discours de M. TARRIBLE, VII, n° 9.*

2. DE TOUTES LES DÉPENDANCES. Motifs de cette disposition, et son étendue. *Observations du Tribunat*, III, n^{os} 2 et 3.

ART. 1373.

Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.

Motifs de cet article. *Exposé de motifs par M. TREILHARD*, V, n^o 6. — *Rapport par M. BERTRAND DE GREUILLE*, VI, n^o 4.

ART. 1374.

Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous LES SOINS D'UN BON PÈRE DE FAMILLE.¹

Néanmoins, LES CIRCONSTANCES QUI L'ONT CONDUIT A SE CHARGER DE L'AFFAIRE² peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant.

1. LES SOINS D'UN BON PÈRE DE FAMILLE. Motifs de cette disposition. *Rapport par M. BERTRAND DE GREUILLE*, VI, n^o 4. — *Discours de M. TARRIBLE*, VII, n^o 11.

2. LES CIRCONSTANCES QUI L'ONT CONDUIT A SE CHARGER DE L'AFFAIRE. Motifs et esprit de cette modification. *Proc. verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 frimaire an XII*, I, n^o 6. — *Exposé de motifs par M. TREILHARD*, V, n^o 6. — *Rapport par M. BERTRAND DE GREUILLE*, VI, n^o 11.

ART. 1375.

Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.

Equité de cet article. *Exposé de motifs par M. TREILHARD*, V, n^o 8. — *Discours de M. TARRIBLE*, VII, n^o 12.

ART. 1376.

Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est

pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

Principes sur lesquels est fondé le quasi-contrat d'où naît l'obligation indéfinie de rendre la chose qu'on a reçue indûment. *Exposé de motifs* par M. TREILHARD, V, n° 8. — *Rapport* par M. BERTRAND DE GREUILLE, VI, n° 6. — *Discours* de M. TARRIBLE, VII, n°s 13 et 14.

ART. 1377.

Lorsqu'une personne QUI, PAR ERREUR, SE CROYAIT DÉBITRICE¹, a acquitté UNE DETTE², elle a le droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins, CE DROIT CESSE DANS LE CAS OÙ LE CRÉANCIER A SUPPRIMÉ SON TITRE³ par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

1. QUI, PAR ERREUR, SE CROYAIT DÉBITRICE. Motifs de cette condition, et pourquoi l'article ne s'étend pas à celui qui savait qu'il n'était point débiteur. *Discours* de M. TARRIBLE, VII, n° 15.

2. UNE DETTE. Motifs de distinguer entre le cas où il existe une dette et celui où il n'en existe point; et suites de cette distinction. *Discours* de M. TARRIBLE, VII, n° 15.

3. CE DROIT CESSE DANS LE CAS OÙ LE CRÉANCIER A SUPPRIMÉ SON TITRE. Motifs de cette disposition. *Discours* de M. TARRIBLE, VII, n° 15.

ART. 1378.

S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement.

Motifs de l'article. *Rapport* par M. BERTRAND DE GREUILLE, VI, n° 6. — *Discours* de M. TARRIBLE, VII, n° 16.

ART. 1379.

Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature,

si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute ; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par M. TREILHARD, V, n° 8. — Rapport par M. BERTRAND DE GREUILLE, VI, n° 7. — Discours de M. TARRIBLE, VII, n° 16.*

ART. 1380.

Si celui qui a reçu de bonne foi, a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente.

Motifs de l'article. *Rapport par M. BERTRAND DE GREUILLE, VI, n° 7.*

ART. 1381.

Celui auquel la chose est restituée, doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par M. TREILHARD, V, n° 8. — Rapport par M. BERTRAND DE GREUILLE, VI, n° 7. — Discours de M. TARRIBLE, VII, n° 17.*

CHAPITRE II.

Des Délits et des Quasi-Délits.

ART. 1382.

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Retranchement de deux articles qui contenaient des exemples d'application. *Procès-verbaux du Cons. d'Etat, séance du 2 frimaire an XII, I, n° 12. = Principe sur lequel la disposition est fondée. Exposé de motifs par M. TREILHARD, V, n° 9. — Rapport par M. BERTRAND DE GREUILLE, VI, n° 9. — Discours de M. TARRIBLE, VII, n° 19.*

ART. 1383.

CHACUN¹ est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore PAR SA NÉGLIGENCE OU PAR SON IMPRUDENCE².

1. CHACUN. Le prodigue auquel il a été donné un conseil judiciaire, est compris dans la disposition. *Exposé de motifs* par M. TREILHARD, V, n° 10. — *Discours* de M. TARRIBLE, VII, n° 22.

2. PAR SA NÉGLIGENCE OU PAR SON IMPRUDENCE. Motifs d'étendre la responsabilité à ces cas. *Exposé de motifs* par M. TREILHARD, V, n° 9. — *Rapport* par M. BERTRAND DE GREUILLE, VI, n° 9. — *Discours* de M. TARRIBLE, VII, n° 19.

ART. 1384.

On est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, MAIS ENCORE DE CELUI QUI EST CAUSÉ¹ par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

LE PÈRE, ET LA MÈRE² après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfans MINEURS HABITANT AVEC EUX³;

LES MAÎTRES ET LES COMMETTANS⁴, du dommage causé par leurs domestiques et préposés DANS LES FONCTIONS AUXQUELLES ILS LES ONT EMPLOYÉS⁵;

LES INSTITUTEURS ET LES ARTISANS⁶, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, A MOINS QUE LES PÈRE ET MÈRE, INSTITUTEURS ET ARTISANS, NE PROUVENT QU'ILS N'ONT PU EMPÊCHER LE FAIT QUI DONNE LIEU A CETTE RESPONSABILITÉ⁷.

1. MAIS ENCORE DE CELUI QUI EST CAUSÉ, etc. Principe général sur lequel repose cette responsabilité. *Exposé de motifs* par M. TREILHARD, V, n° 11. — *Rapport* par M. BERTRAND DE GREUILLE, VI, n° 10. — Cette responsabilité ne dégage pas l'auteur du dommage. *Discours* de M. TARRIBLE, VII, n° 21.

2. LE PÈRE ET LA MÈRE, etc. Le principe général devait être appliqué au père et à la mère. *Exposé de motifs par M. TREILHARD*, V, n° 11. — *Rapport par M. BERTRAND DE GREUILLE*, VI, n° 11. — *Discours de M. TARRIBLE*, VII, n° 21.

3. MINEURS ET HABITANT AVEC EUX. Limites de la responsabilité des pères et mères. *Exposé de motifs par M. TREILHARD*, V, n° 11. — *Discours de M. TARRIBLE*, VII, n° 21. — *Voy. aussi la note 7.*

4. LES MAÎTRES ET LES COMMETTANS, etc. Le principe général doit être appliqué aux maîtres et aux commettans. — Limites de leur responsabilité. *Exposé de motifs par M. TREILHARD*, V, n° 11. — *Rapport par M. BERTRAND DE GREUILLE*, V, nos 12 et 13. — *Discours de M. TARRIBLE*, VII, n° 21.

5. DANS LES FONCTIONS AUXQUELLES ILS LES ONT EMPLOYÉS. Intention de ne pas étendre la responsabilité au-delà. *Procès-verbaux du Cons. d'État, séance du 2 frimaire an XII*, I, n° 14.

6. LES INSTITUTEURS ET LES ARTISANS. Motifs d'étendre à eux le principe général. *Observations du Tribunal*, III, n° 6. — *Exposé de motifs par M. TREILHARD*, V, n° 11. — *Rapport par M. BERTRAND DE GREUILLE*, VI, n° 12.

7. A MOINS QUE LES PÈRE ET MÈRE, INSTITUTEURS ET ARTISANS, NE PROUVENT, etc. Le fait du subordonné devient alors un cas de force majeure. *Rapport par M. BERTRAND DE GREUILLE*, VI, n° 13. — *Discours de M. TARRIBLE*, VII, n° 21. — Pourquoi cette exception n'est pas accordée aux maîtres et aux commettans. *Rapport par M. BERTRAND DE GREUILLE*, VI, n° 14.

ART. 1385.

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs* par M. TREILHARD, V, n° 11. — *Rapport* par M. BERTRAND DE GREUILLE, VI, n° 15. — *Discours* de M. TARRIBLE, VII, n° 20.

ART. 1386.

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Motifs de l'article et son étendue. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 2 frimaire an XII*, I, n° 15. — *Rapport* par M. BERTRAND DE GREUILLE, VI, n° 16. — *Discours* de M. TARRIBLE, VII, n° 20.

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE,

OU

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉ DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, RAPPORT, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 2 frimaire an XII (24 novembre 1803), tenue sous la présidence du CONSUL CAMBACÈRES.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation de la première rédaction du Titre *Des Engagements qui se forment sans convention*.
2. Adoption, sans observation, de l'art. 1^{er} (1370 du Code).
3. Discussion de la section I^{re}, *Des Quasi-Contrats*.
4. Adoption, sans observation, des art. 2 (1371 du Code) et 3.
5. Discussion de l'art. 4 (1372 du Code). — Objections qui donnent lieu d'expliquer que l'obligation imposée au *negotiorum gestor* de suivre l'affaire, se réduit à celle de ne pas l'abandonner intempestivement; et, dans le cas où il ne

pourrait plus la suivre, à en prévenir le propriétaire. — Motifs d'imposer des obligations sévères au *negotiorum gestor*, et cas où elles doivent être adoucies.

6. Adoption de l'article, avec l'amendement d'exprimer que le *negotiorum gestor* peut se décharger en avertissant le propriétaire, et que sa responsabilité sera moins sévère lorsque les circonstances lui auront fait un devoir de se charger de la gestion.
7. Adoption, avec les mêmes modifications, des art. 5 et 6 (1373 du Code). (1)
8. Renvoi, à la section, de l'art. 7 (1374 du Code) pour le rédiger conformément aux amendemens adoptés sur les articles précédens.
9. Adoption, sans observation, des art. 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 (1375, 1376, 1377, 1378, 1379, 1380 et 1381 du Code).
10. Discussion de la section II, *Des Délits et des Quasi-Délits*.
11. Adoption, sans observation, de l'art. 15 (1382 du Code).
12. Retranchement des art. 16 et 17, comme faisant inutilement l'application du principe à des cas particuliers.
13. Adoption, sans observation, de l'art. 18 (1383 du Code).
14. Adoption de l'art. 19 (1384 et 1385 du Code), avec la substitution du mot *employés* au mot *préposés*, afin de ne pas étendre la responsabilité du maître au cas où le subordonné n'agit pas comme employé.
15. Proposition de généraliser l'art. 20, afin qu'on ne soit pas tenté de le réduire aux seuls cas qu'il énonce. — Adoption pure et simple.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BIGOT-PRÉAMENEU présente le Titre III du Livre III. Il est ainsi conçu :

(1) L'article 5 n'a pas été reproduit dans la rédaction définitive.

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

« ART. 1^{er}. *Corresp. à l'art. 1370 du Code.* Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé. Ce sont les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé. Ils résultent ou des quasi-contrats, ou des délits, ou des quasi-délits.

SECTION PREMIÈRE.

Des Quasi-Contrats.

« ART. 2. *Cet art. est le même que l'art. 1371 du Code.*

« ART. 3. Ne sont point au nombre des quasi-contrats, les engagements formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins, ou ceux des tuteurs et des autres administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est confiée. Dans tous ces cas, l'obligation ne résulte que de l'autorité de la loi.

Nota. Cet article, d'après la demande du Tribunal (*Voyez* III, n° 1), n'a pas été reproduit dans la rédaction définitive.

« ART. 4. *Corresp. à l'art. 1372 du Code.* Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que cette gestion soit à la connaissance du propriétaire, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même.

« Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire.

« ART. 5. Celui qui ne s'est immiscé que dans une affaire, n'est point obligé de se charger d'une autre, lorsqu'il n'y a point de connexité entre les deux.

Nota. Cet article, d'après la demande de la section du Tri-

bunat (*Voyez* III, n° 3), n'a pas été reproduit dans la rédaction définitive.

« ART. 6. *Cet article est le même que l'art. 1373 du Code.*

« ART. 7. *Corresp. à l'art. 1374 du Code.* Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.

« Néanmoins, les circonstances d'amitié ou de nécessité qui l'ont conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant.

« ART. 8, 9, 10 et 11. *Ces articles sont les mêmes que les art. 1375, 1376, 1377 et 1378 du Code.*

« ART. 12. *Corresp. à l'art. 1379 du Code.* Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue est tenu de la conserver; et il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi.

« ART. 13 et 14. *Ces articles sont les mêmes que les articles 1380 et 1381 du Code.*

SECTION II.

Des Délits et des Quasi-délits.

« ART. 15. *Cet article est le même que l'article 1382 du Code.*

« ART. 16. Si d'une maison habitée par plusieurs personnes, il est jeté sur un passant, de l'eau ou quelque chose qui cause un dommage, ceux qui habitent l'appartement d'où on l'a jetée, sont tous solidairement responsables, à moins que celui qui a jeté ne soit connu, auquel cas il doit seul la réparation du dommage.

« ART. 17. Les hôtes qui n'habitent qu'en passant dans la maison d'où la chose a été jetée, ne sont point tenus

du dommage, à moins qu'il ne soit prouvé que ce sont eux qui ont jeté; mais celui qui les loge en est tenu.

Nota. Ces deux articles n'ont pas été reproduits dans la rédaction définitive adoptée dans la séance du 5 pluviôse an XII.

« ART. 18. *Corresp. à l'article 1383 du Code.* On est responsable du dommage que l'on a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

« ART. 19. *Corresp. aux articles 1384 et 1385 du Code.* On est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

« Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfans mineurs habitant avec eux;

« Les maîtres et les commettans, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles il les ont préposés;

« Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

« La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, maîtres, commettans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

« Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, ou qu'il fût égaré ou échappé.

« ART. 20. *Corresp. à l'art. 1386 du Code.* Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage qu'il a causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien, ou par le vice de sa construction.»

2. L'article 1^{er} est adopté sans observation.
3. La section I^{re}, *Des Quasi-Contrats*, est soumise à la discussion.
4. Les articles 2 et 3 sont adoptés sans observation.
5. L'article 4 est discuté.

M. BÉRENGER trouve l'obligation que cet article impose à celui qui a pris soin de l'affaire d'un autre, beaucoup trop étendue.

M. BIGOT-PRÉAMENEU observe qu'elle se borne à finir l'affaire commencée.

M. MURAIRE dit que l'article va plus loin : il veut que la gestion soit continuée jusqu'au retour du propriétaire.

M. LACUÉE dit que cette disposition est dure. Lorsqu'on fait une action de pure charité, on n'entend pas s'imposer des engagements ultérieurs aussi considérables. Un citoyen, par exemple, prendra soin du champ de son voisin qui est à l'armée, sans se soumettre à le cultiver jusqu'à ce que le propriétaire ait achevé son temps de service.

M. TREILHARD dit que l'obligation dont se charge le *negotiorum gestor*, s'interprète toujours par l'équité ; elle est réduite à ces termes, qu'il ne peut abandonner l'affaire qu'il a entreprise, intempestivement et de manière à causer du préjudice à celui qu'elle concerne. Ainsi circonscrite, elle est juste ; car en se chargeant de suivre l'affaire, il a pu empêcher un autre de s'en charger.

M. FOURCROY observe qu'il peut cependant arriver que par un changement de circonstances, le *negotiorum gestor* ne puisse plus donner ses soins à l'affaire.

M. TREILHARD dit qu'alors il s'en déchargera en avertissant le propriétaire.

M. DEFERMON dit que cette modification doit être exprimée et mise à la place de la disposition qui fait durer l'obligation jusqu'au retour du propriétaire.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que l'article peut effrayer dans la forme qu'il est présenté; mais qu'il faut s'attacher surtout à l'esprit de ses dispositions. On rencontre partout des gens officieux, toujours prêts à se mêler des affaires d'autrui, très souvent pour les gâter. Le remède contre leur zèle indiscret, et quelquefois intéressé, est de ne pas leur permettre d'abandonner, quand il leur plaît, l'affaire qu'ils ont commencée. Cependant cette règle ne doit pas être appliquée avec une trop grande sévérité : quelques services de bon voisinage ne doivent pas faire supposer qu'on a voulu se constituer *negotiorum gestor*. Mais quand des circonstances plus décisives prouvent qu'on a pris cette qualité, il faut bien qu'on demeure responsable de ce mandat volontaire, et qu'on ne puisse s'en décharger à contre-temps.

La rédaction pourrait exprimer ces distinctions.

6. L'article est adopté avec les amendemens du consul Cambacérès et de M. Defermon.
7. Les articles 5 et 6 sont adoptés avec les mêmes modifications.
8. L'article 7 est discuté.
M. BÉRENGER dit que cet article fait ressortir l'extrême dureté de l'article 4, puisqu'il établit pour tous les cas la peine de dommages-intérêts.
L'article est renvoyé à la section.
9. Les articles 8 et 9 sont adoptés sans observation.
L'article 10 est adopté sauf rédaction.
Les articles 11, 12, 13 et 14 sont adoptés sans observation.
10. La section II, *Des Délits et des Quasi-Délits*, est soumise à la discussion.
11. L'article 15 est adopté sans observation.
12. Les articles 16 et 17 sont discutés.

M. MIOT dit que l'énonciation du principe suffit; que les exemples doivent être retranchés.

Les deux articles sont retranchés.

13. L'article 18 est adopté sans observation.

14. L'article 19 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose de substituer le mot *employés* au mot *préposés*, afin que la responsabilité du maître soit réduite au cas où le préposé a causé quelques dommages dans le cours de l'exécution des ordres qu'il a reçus.

L'article est adopté avec cet amendement.

15. L'article 20 est discuté.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angély) propose de se borner à dire *par sa faute*, et de retrancher ces mots *par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de la construction*, de peur qu'en énonçant quelques cas, la loi ne paraisse décharger de la responsabilité pour les autres, suivant la règle *inclusio unius est exclusio alterius*.

L'article est adopté.

II.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 16 frimaire an XII (8 décembre 1803), tenue sous la présidence du CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation de la deuxième rédaction du Titre *Des Engagemens qui se forment sans convention*. — Pourquoi le premier des amendemens adoptés sur les art. 4, 5 et 6 n'y a pas été inséré.
2. Adoption du projet sans discussion nouvelle.
3. Communication officieuse à la section de législation du Tribunal.

1. M. BIGOT-PRÉAMENEU présente le Titre III du Livre III rédigé conformément aux amendemens adoptés dans la séance du 2 frimaire. Il observe que les articles 4, 5 et 6 sont demeurés dans les termes de la première rédaction : la section a pensé que l'intention du Conseil y est suffisamment expliquée.
2. Le Titre est adopté en ces termes :

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

« ART. 1^{er}. Cet article est le même que l'art. 1^{er} de la 1^{re} rédaction (Voyez page 14), et corresp. à l'art. 1370 du Code.

SECTION PREMIÈRE.

Des Quasi-Contrats.

« ART. 2. Cet article est le même que l'art. 2 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 14), et que l'art. 1371 du Code.

« ART. 3. Cet article est le même que l'art. 3 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 14 et la note sur cet article).

« ART. 4. Cet article est le même que l'art. 4 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 14), et corresp. à l'art. 1372 du Code.

« ART. 5. Cet article est le même que l'art. 5 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 14 et la note sur cet article).

« ART. 6. Cet article est le même que l'art. 6 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 15), et que l'art. 1373 du Code.

« ART. 7. Cet article est le même que l'art. 7 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 15), et corresp. à l'art. 1374 du Code.

« ART. 8, 9, 10 et 11. Ces articles sont les mêmes que les art. 8, 9, 10 et 11 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 15), et que les art. 1375, 1376, 1377 et 1378 du Code.

« ART. 12. *Cet article est le même que l'art. 12 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 15), et corresp. à l'art. 1379 du Code.*

« ART. 13 et 14. *Ces articles sont les mêmes que les art. 13 et 14 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 15), et que les art. 1380 et 1381 du Code.*

SECTION II.

Des Délits et des Quasi-Délits.

« ART. 15. *Cet article est le même que l'art. 15 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 15), et que l'art. 1382 du Code.*

« ART. 16, 17 et 18. *Ces articles sont les mêmes que les articles 18, 19 et 20 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 16), et corresp. aux art. 1383, 1384, 1385 et 1386 du Code.* »

3. Le CONSUL ordonne que le Titre ci-dessus sera communiqué officieusement, par le secrétaire général du Conseil d'État, à la section de législation du Tribunat, conformément à l'arrêté du 16 germinal an x.

III.

OBSERVATIONS

De la section de législation du Tribunat, du 16 nivose an XII (7 janvier 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Proposition d'une nouvelle rédaction de l'art. 1^{er}, dans laquelle l'art. 3 du projet se trouve fondu, afin de distinguer les engagements qui résultent de l'autorité de la loi, de ceux que produit le fait de l'homme.
2. Proposition d'un léger changement de rédaction dans l'art. 4 (1372 du Code), et de l'addition, en remplacement de l'art. 5, d'une disposition qui charge le *negotiorum gestor*, de toutes les dépendances de l'affaire.

3. Proposition de supprimer l'art. 5, en conséquence de l'addition demandée sur l'art. 4.
4. Proposition d'un changement de rédaction dans la seconde partie de l'art. 7 (1374 du Code).
5. Proposition d'une rédaction plus claire de l'art. 12 (1379 du Code).
6. Proposition de substituer, dans la troisième disposition de l'art. 17 (1384 du Code), les mots *les instituteurs et les artisans* à ceux de *les maîtres et commettans*, attendu qu'il serait à craindre que ces derniers ne voulussent s'appliquer la dernière disposition, pour repousser la responsabilité de ce qui aurait été fait par l'employé dans ses fonctions; et parce que cette disposition doit, au contraire, être étendue aux premiers.
7. Proposition d'un changement purement grammatical dans l'art. 18 (1386 du Code).

TEXTE DES OBSERVATIONS.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal des précédentes. La rédaction en est adoptée.

Un membre, au nom d'une commission, fait un rapport sur le Titre III du Livre III du projet du Code Civil : *Des Différentes manières d'acquérir la Propriété*; lequel Titre est ainsi conçu : *Des Engagemens qui se forment sans convention*.

1. Article 1^{er} (1370 du Code). La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Certains engagemens se forment sans qu'il inter-
 « vienne aucune convention ni de la part de celui qui
 « s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est
 « obligé. Les uns résultent de l'autorité seule de la loi;
 « les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se
 « trouve obligé.

« Les premiers sont les engagemens formés involon-

« tairement, tels que ceux entre propriétaires voisins, ou
 « ceux des tuteurs et des autres administrateurs qui ne
 « peuvent refuser la fonction qui leur est déferée.

« Ceux qui naissent d'un fait personnel à celui qui se
 « trouve obligé, résultent, ou des quasi-contrats, ou des
 « délits, ou des quasi-délits. Ces derniers font la matière
 « du présent Titre. »

Le motif de la rédaction proposée est que les différentes dispositions du Titre, et notamment l'art. 1^{er}, ne répondent pas au texte : *Des Engagemens qui se forment sans convention.*

Les uns naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé ; les autres résultent seulement de l'autorité de la loi.

Or, c'est ce qu'il convient d'expliquer en tête du Titre pour donner des idées nettes ; et cette explication rend inutile l'art. 3, qui n'était qu'une exception au principe mal posé dans l'art. 1^{er}.

Article 3. Cet article doit être supprimé d'après la nouvelle rédaction proposée sur l'article 1^{er}.

2. Art. 4 (1372 du Code). La section propose de dire au premier paragraphe, pour plus de régularité :

Soit que le propriétaire connaisse cette gestion, soit qu'il l'ignore.

Elle propose aussi d'ajouter après ce même paragraphe, ce qui suit :

Il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire.

On expliquera les motifs de cette addition sur l'art. 5, tout le reste de cet art. 4 devant subsister.

3. Article 5. La section propose de supprimer cet article.

L'on a voulu dire dans le projet de loi que, lorsqu'il y avait connexité entre deux affaires, celui qui en avait géré une volontairement devait aussi se charger de l'autre.

Or, il a paru à la section qu'il eût été plus à propos de

le dire simplement et d'une manière impérative, plutôt que par forme d'exception, après avoir dit comme dans l'article : *Celui qui ne s'est immiscé que dans une affaire n'est point obligé de se charger d'une autre* ; rédaction qui présente une proposition tellement constante, qu'elle devient inutile.

Et quant à la disposition qui doit être conservée, elle se trouve très brièvement dans les mots qu'on a proposé d'ajouter au premier paragraphe de l'art. 4. L'expression *dépendances* a paru plus propre et plus facile à être saisie que celle de *connexité*.

4. Article 7 (1374 du Code). La section propose de dire au deuxième paragraphe : *Néanmoins les circonstances qui l'ont conduit*, etc., en supprimant ces mots : *d'amitié ou de nécessité*, comme absolument inutiles.

5. Article 12 (1379 du Code). La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute. Il est même garant de la perte de la chose par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi. »

Dans le projet de loi on a sans doute voulu que celui qui a reçu, même de bonne foi, soit garant, si la chose périt ou si elle est détériorée par sa faute. Cela résulterait de ces termes : *Celui qui l'a reçue est tenu de la conserver* ; mais on croit que l'idée est mieux rendue par la rédaction proposée.

6. Article 17 (1384 du Code). La section propose de supprimer ces deux mots du cinquième paragraphe : *maîtres et commettans*, et de leur substituer ceux-ci : *instituteurs et artisans*.

Le motif du changement proposé est que tout ce qu'il était nécessaire de statuer, à l'égard des maîtres et commettans, se trouve dans le troisième paragraphe, dès qu'il

y est dit qu'ils ne sont tenus du dommage causé par leurs domestiques et préposés que lorsqu'ils l'ont causé dans les fonctions auxquelles ils ont été employés; et il serait dangereux de laisser subsister, à l'égard des maîtres et commettans, l'exception portée par le cinquième paragraphe; car il pourrait en résulter qu'ils ne seraient point tenus de dommage par cela seul qu'ils n'y auraient pas été présents, même quoiqu'il eût été commis à des fonctions auxquelles les domestiques et préposés auraient été employés; ce qui serait contre l'intention des auteurs du projet de loi.

Mais s'il est à propos de faire disparaître du cinquième paragraphe les maîtres et commettans, il est nécessaire d'y rétablir les *instituteurs* et *artisans*. L'exception établie dans ce cinquième paragraphe, en faveur des père et mère, concerne aussi les *instituteurs* et *artisans*, et elle doit leur être commune.

7. Article 18 (1386 du Code). Pour plus de régularité, il est à propos de dire : *dommage causé*, au lieu de : *dommage qu'il a causé*, etc.

IV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 5 pluviôse an XII (26 janvier 1804), tenue sous la présidence du CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Troisième rédaction du Titre *Des Engagemens qui se forment sans convention*.
2. Adoption sans discussion nouvelle.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. TREILHARD, d'après la conférence tenue avec le Tribunal, présente la rédaction définitive du Titre IV

du Livre III, *Des Engagemens qui se forment sans convention.*

2. Le Conseil l'adopte sans observation.

Nota. La rédaction adoptée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code.

V.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. TREILHARD, conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 9 pluviose an XII (30 janvier 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Principe des engagemens qui se forment sans convention. — C'était un devoir pour le législateur de les régler.
2. Comment ces engagemens naissent, ou de la puissance de la loi, ou du fait de l'homme.
3. Exemples de ceux de la première espèce, et justice du principe sur lequel ils sont fondés.
4. Division des faits constitutifs des engagemens de la seconde espèce, en faits licites qui forment les *quasi-contrats*, et en faits illicites d'où sortent les engagemens qu'imposent les *délits* et les *quasi-délits*. — Division du Titre d'après cette distinction.
5. Motifs de la différence entre la manière dont est formée l'obligation que créent les contrats, et celle qui a pour cause un *quasi-contrat*, un *délit*, ou un *quasi-délit*. — Sur quel principe cette dernière est fondée.
6. Comment l'équité oblige celui qui s'est spontanément, et sans mandat, immiscé dans la gestion des affaires d'autrui à ne pas les abandonner intempestivement. — Motifs d'être moins exigeant envers ceux que la bienfaisance porte à se charger d'une gestion, qu'envers ceux qu'un empressement indiscret y détermine.

7. Équité des obligations qui sont imposées à celui dont l'affaire a été gérée loyalement.
8. Justice évidente des dispositions qui obligent de rendre ce qu'on a reçu indûment; qui rendent celui qui l'a reçu de mauvaise foi, responsable des cas fortuits, qui veulent que le propriétaire qui reprend la chose, fasse raison des dépenses nécessaires.
9. En forçant à réparer le dommage qu'on a causé, ne fût-ce que par négligence, la loi ne fait qu'exiger ce que l'auteur du dommage offrirait de lui-même, s'il était juste.
10. Pourquoi le projet n'oppose pas une disposition formelle à la révoltante doctrine qui dispense l'interdit de la réparation, sur ses biens, du dommage qu'il a causé.
11. Motifs de rendre certaines personnes responsables du dommage causé par ceux qui sont sous leur surveillance, ou par les choses qui sont sous leur garde. — Distinction à faire à cet égard, et limites de cette responsabilité.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

I. LÉGISLATEURS, le Titre du Code Civil que le gouvernement vous présente aujourd'hui ne contient qu'un petit nombre d'articles : il a pour objet *les Engagemens qui se forment sans convention*.

Une société politique serait bien imparfaite si les membres qui la composent, n'avaient entre eux d'autres engagemens que ceux qu'ils auraient prévus et réglés par une convention.

Qui pourrait se flatter de lire dans les profondeurs de l'avenir tous les rapports que les événemens établiront entre lui et ses concitoyens? et quelle opinion devrait-on se former de la sagesse d'un législateur qui laisserait les hommes errant sans guide et sans boussole dans cette vaste mer, dont personne ne sonda jamais les abîmes?

Que le philosophe recherche si l'homme est sorti bon

des mains de la nature, le législateur ne saurait ignorer que les passions ont trop souvent étouffé la raison, et fait taire la bonté.

La loi doit donc vouloir pour nous ce que nous voudrions nous-mêmes si nous étions justes, et elle suppose entre les hommes, dans les cas imprévus, les obligations nécessaires pour le maintien de l'ordre social.

Voilà le principe des *Engagemens qui se forment sans convention*.

2. Ces engagemens peuvent être considérés sous deux rapports: ou ils résultent de la seule autorité de la loi, ou ils ont pour cause un fait personnel à celui qui se trouve obligé.
3. Les engagemens des tuteurs, obligés en cette qualité, quoiqu'il n'ait pas été en leur pouvoir de la refuser; les engagemens des voisins, obligés entre eux à raison de leur seule position et sans aucun acte de leur volonté particulière, sont dans la première classe. Ces obligations et les autres de la même nature prennent leur racine dans les besoins de la société.

Quel serait le sort d'un malheureux, privé des soins paternels dans sa plus tendre enfance, si la loi ne réparait pas envers lui les torts de la nature!

Où serait la garantie des propriétés, si nos voisins pouvaient jouir de la leur d'une manière qui compromettrait la nôtre? L'autorité du législateur a dû y pourvoir. Mais les engagemens de cette espèce ne sont pas l'objet du présent Titre; les règles qui les concernent sont répandues dans les diverses parties du Code: il s'agit, dans ce moment, des engagemens qui se forment par le fait d'une seule personne. Un projet de loi vous fut présenté, il y a peu de jours, sur les engagemens qui résultent du concours des volontés de toutes les parties intéressées: ici nous ne nous occupons que des engagemens qui

naissent d'un fait, et sans qu'il intervienne aucune convention.

4. Les faits qui peuvent donner lieu à ces engagements, sont ou permis ou illicites.

Les faits permis forment ce qu'on a appelé des *quasi-contrats*, les faits illicites sont des délits ou des *quasi-délits*; cette division fournit la matière de deux sections.

5. Dans les contrats, c'est le consentement mutuel des parties contractantes qui produit entre elles l'obligation.

Dans les *quasi-contrats* au contraire, comme dans les délits et les *quasi-délits*, l'obligation, ainsi que je l'ai déjà observé, résulte d'un fait : c'est la loi qui le rend obligatoire. Les engagements de cette espèce sont fondés sur ces grands principes de morale si profondément gravés dans le cœur de tous les hommes, qu'il faut faire aux autres ce que nous désirerions qu'ils fissent pour nous dans les mêmes circonstances, et que nous sommes tenus de réparer les torts et les dommages que nous avons pu causer.

Les dispositions dont vous entendrez la lecture, sont toutes des conséquences plus ou moins éloignées, mais nécessaires, de ces vérités éternelles.

6. Ainsi celui qui, volontairement et sans mandat, gère l'affaire d'autrui, s'oblige par ce seul fait à continuer sa gestion jusqu'à ce que l'affaire soit terminée : il est tenu d'y porter les soins d'un bon père de famille.

N'est-ce pas là, en effet, ce qu'il exigerait pour lui dans la même position? Si c'est une action louable de prendre en main l'affaire d'un absent, cet acte de bienfaisance ne serait-il pas une véritable trahison, si, après avoir commencé de gérer, après avoir peut-être prévenu et écarté par une diligence apparente des amis plus éclairés et plus solides, l'on pouvait abandonner l'affaire sans l'avoir ter-

minée, ou si on ne la suivait qu'avec une incurie fatale au propriétaire?

En prenant la gestion d'une affaire, on contracte donc nécessairement l'obligation de la finir; et s'il ne faut pas glacer le zèle des amis par trop d'exigence, il ne convient pas moins de se garantir de ces officieux indiscrets, si actifs quand il s'agit d'offrir des services, si prompts à se mettre en mouvement, mais dont l'ardeur se calme avec la même promptitude, et dont les empressemens seraient une véritable calamité, si la loi ne les chargeait pas de toutes les suites de leur légèreté et de leur inconstance.

7. En forçant celui qui s'est ingéré dans une affaire à la terminer, il est aussi bien juste, lorsqu'il l'aura gérée avec loyauté, qu'il puisse réclamer l'indemnité de tous les engagements qu'il aura pris, et le remboursement de toutes les dépenses utiles et nécessaires qu'il aura faites.

Cette indemnité, ce remboursement, sont une obligation étroite et sacrée pour celui dont on a géré l'affaire; obligation qui résulte du fait seul de la gestion, et qui se forme sans le consentement et même à l'insu de celui qui est obligé.

8. Je ne m'attacherai pas à prouver la sagesse de dispositions si constamment fondées sur l'équité naturelle; il ne serait pas moins superflu de m'arrêter sur les autres articles de la même section. Qui pourrait, en effet, contester que celui qui a reçu une somme, ou toute autre chose qui ne lui était pas due, est obligé par le fait à la rendre; que celui qui l'a reçue de mauvaise foi, est responsable même des cas fortuits; que celui à qui la chose est restituée, doit, de son côté, tenir compte des dépenses nécessaires et utiles faites pour sa conservation?

Toutes ces propositions sont d'une évidence à laquelle il n'est permis à personne de se refuser.

Les dispositions de la seconde section, des *délits* et des *quasi-délits*, ne sont pas moins nécessaires, moins justes, moins incontestables.

9. Celui qui, par son fait, a causé du dommage, est tenu de le réparer; il est engagé à cette réparation, même quand il n'y aurait de sa part aucune malice, mais seulement négligence ou imprudence : c'est une suite nécessaire de son *délit* ou *quasi-délit*. Il offrirait lui-même cette réparation, s'il était juste, comme il l'exigerait d'un autre s'il avait éprouvé le dommage.

10. Dirai-je que de graves docteurs ont mis en question si un interdit pour cause de prodigalité, s'oblige de réparer les torts causés par ses délits? Dirai-je que quelques uns ont eu le courage de décider, qu'il n'était pas tenu de cette réparation, qu'il pouvait, à la vérité, compromettre, par son délit, sa liberté, même sa vie; mais qu'il ne pouvait pas compromettre sa fortune, parce que toute aliénation lui est interdite?

Vous croirez, sans peine, Législateurs, que nous n'avons pas dû supposer qu'une pareille question pût s'élever de nos jours, et vous nous approuverez de n'avoir pas fait à notre siècle l'injure de la décider.

11. Le principe une fois établi, nous n'avons eu qu'une disposition à ajouter; c'est qu'on est responsable non seulement du dommage qu'on a causé par son propre fait, mais encore de celui qui a été causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

La responsabilité des pères, des instituteurs, des maîtres, est une garantie, et souvent la seule garantie de la réparation des dommages; sans doute elle doit être renfermée dans de justes limites. Les pères ne répondront que du fait de leurs enfans mineurs et habitant avec eux; les maîtres, que du fait des domestiques dans les fonctions

auxquelles ils sont employés; les instituteurs, les artisans, que des dommages causés pendant le temps que les élèves ou les apprentis sont sous leur surveillance.

Ainsi réglée, la responsabilité est de toute justice. Ceux à qui elle est imposée ont à s'imputer, pour le moins, les uns de la faiblesse, les autres de mauvais choix, tous de la négligence; heureux encore si leur conscience ne leur reproche pas d'avoir donné de mauvais principes et de plus mauvais exemples.

Puisse cette charge de la responsabilité rendre les chefs de famille plus prudents et plus attentifs! Puisse-t-elle faire sentir aux instituteurs toute l'importance de leur mission! Et puissent les pères surtout se pénétrer fortement de l'étendue et de la sainteté de leurs devoirs! La vie que nos enfans tiennent de nous, n'est plus un bienfait, si nous ne les formons pas à la vertu, et si nous n'en faisons pas de bons citoyens.

VI.

RAPPORT

Fait au Tribunal par M. BERTRAND DE GREUILLE, dans la séance du 16 pluviôse an XII (6 février 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Distinction que fait la loi, entre les engagements qui n'existent que par l'effet d'une convention, et ceux qui existent sans convention. — Causes qui produisent ces derniers, et comment elles constituent les *quasi-contrats*.
2. Les obligations que la loi impose n'étant pas le produit d'une convention, elles n'ont pas le caractère de contrats que leur attribuaient les lois romaines; et, d'après elles les jurisconsultes, par l'effet d'une confusion que la loi nouvelle fait cesser en les qualifiant d'engagemens légaux.
3. Les règles qui les concernent sont répandues dans toutes

les parties du Code Civil : le présent Titre n'avait à s'occuper que des *quasi-contrats*. — Il ne devait pas entreprendre de donner des exemples de tous les quasi-contrats, mais poser les principes généraux, et laisser le surplus à la doctrine et à la jurisprudence.

4. Équité des dispositions qui défendent au *negotiorum gestor* d'abandonner l'affaire, et qui le rendent responsable de sa gestion. — Pourquoi la mort du maître ne met pas fin à la première de ces obligations. — Étendue de la seconde, et tempérament que la justice forçait d'y apporter, lorsque la gestion a été entreprise par une nécessité de bienveillance.
5. Obligations d'équité auxquelles la loi soumet, envers le *negotiorum gestor*, celui dont l'affaire a été géré.
6. L'erreur, et encore plus la mauvaise foi, ne devait pas devenir un titre pour retenir la chose qu'on a indûment reçue, et la mauvaise foi devenait un motif pour ordonner même la restitution des fruits.
7. Pourquoi le propriétaire qui reprend sa chose est indéfiniment tenu de rembourser les dépenses faites pour la conserver. — Motifs de rendre le détenteur de mauvaise foi garant, même des cas fortuits, et de maintenir l'aliénation faite par le détenteur de bonne foi.
8. Obligations qui naissent des délits et des quasi-délits.
9. Le principe de droit naturel que chacun doit réparer le tort qu'il a causé par son fait, n'admet pas d'exception. — Ce n'est pas l'étendre trop loin que de l'appliquer aux faits de négligence ou d'imprudence, attendu que là l'équité et l'ordre public ne permettent point de balancer entre l'intérêt de celui qui souffre et l'intérêt de celui qui trompe.
10. Garantie civile des personnes sous la surveillance desquelles est celui qui a causé le dommage.
11. Sur quoi est fondée celle des pères et mères. — Dans quelle position les enfans n'en sont plus l'objet, et pourquoi.
12. Motifs et étendue de la garantie qui pèse sur les institu-

teurs et sur les artisans, quant au fait de leurs élèves et de leurs apprentis.

13. Comment le fait de l'enfant, de l'élève et de l'apprenti peut devenir, relativement au père, à l'instituteur et au maître, un cas de force majeure, dont ils ne sont plus responsables.
14. Pourquoi la faculté de repousser la garantie par l'allégation de l'impossibilité où l'on a été d'empêcher le fait, est refusée aux maîtres et aux commettans par rapport à leurs domestiques et à leurs employés agissant pour leur service.
15. Principes sur lesquels est fondée la responsabilité du maître ou du gardien d'un animal, et de celui qui s'en sert, à raison du dommage que cet animal a causé.
16. Responsabilité du propriétaire d'un bâtiment dont la chute, provenant de vétusté ou de vice de construction, a causé quelque dommage. — En quoi le Code améliore, sous ce rapport, la législation romaine.
17. Proposition unanime de voter l'adoption.

TEXTE DU RAPPORT.

1. TRIBUNS, les lois civiles distinguent deux espèces d'engagemens : les uns se forment par la convention expresse de deux ou de plusieurs personnes ; les autres naissent seulement d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé. Les premiers, sous le titre *Des Contrats et des Obligations conventionnelles en général*, ont déjà fait la matière d'un rapport que vous avez entendu avec le plus grand intérêt pendant deux séances consécutives ; les seconds, sous le titre *Des Engagemens qui se forment sans Convention*, sont l'objet du projet de loi, Titre III, Livre III, du nouveau Code, et celui sur lequel la section de législation m'a chargé de vous présenter aujourd'hui le résultat de ses réflexions.

Les convenances sociales, les relations de l'amitié, et

plus souvent encore les liens de bienveillance qui unissent les hommes entre eux par le besoin qu'ils ont les uns des autres, nous déterminent à faire une chose qui nous oblige envers une personne, et qui oblige quelquefois cette personne envers nous, sans l'intervention d'aucune convention préalable. Alors ce n'est point le consentement qui peut produire cet engagement simple ou réciproque, et c'est uniquement de l'équité naturelle que dérivent les obligations qui résultent du fait dont il s'agit. Ainsi ce fait étant isolé de tout consentement, de toute convention antécédente, ne peut former un contrat proprement dit; mais il engendre ce que l'on a toujours appelé en droit un *quasi-contrat*, qui n'est pas moins obligatoire que le contrat lui-même.

2. Les lois romaines reconnaissaient les *quasi-contrats*, et elles avaient placé dans cette classe tous les engagements qui n'étaient ni le produit d'une convention, ni le résultat d'un délit. Elles n'avaient point distingué ceux qui prennent leur source dans la libre volonté de l'homme d'avec ceux qui appartiennent plus particulièrement à la volonté de la loi. Ainsi, les obligations respectives des tuteurs, des curateurs et de leurs mineurs; celles qu'engendre le voisinage de la propriété; celles du légataire universel envers les créanciers du testateur, étaient confondues avec les obligations qui naissent d'un fait purement personnel et volontaire, telle qu'une somme librement payée par un ami à un créancier exigeant en l'acquit et sans la participation du débiteur menacé des plus rigoureuses poursuites.

Le projet de loi qui vous est soumis s'est garanti de cette erreur, que nos plus célèbres jurisconsultes avaient partagée. Il établit une sage et nécessaire distinction: il ne voit de quasi-contrat que là où l'homme est uniquement mu par sa propre volonté. Mais partout où l'autorité

de la loi commande, partout où l'on est censé céder plutôt à cette autorité qu'à l'impulsion d'une volonté libre et indépendante, le projet considère l'engagement qui en résulte comme tout légal, parce que, dans ce cas, c'est à la loi qu'on obéit, c'est pour elle qu'on se dévoue, c'est essentiellement par elle qu'on agit : c'est donc à elle que tout doit se reporter, et non à cette volonté, qui peut-être n'existe pas, ou qui n'est au moins que secondaire, parce qu'on ne peut jamais la supposer pleine et entière que lorsque la loi ne prescrit rien. Cette nuance, facile à saisir, présente plus d'exactitude et de régularité, et elle introduit dans notre nouvelle législation une amélioration qui honore la sagacité des auteurs du projet.

3. Les engagements qui naissent de la seule autorité de la loi sont gouvernés par des principes qui sont disséminés dans toutes les parties du Code.

Le projet de loi n'avait donc plus qu'à s'occuper des obligations qu'engendrent les faits qui appartiennent à la seule volonté de l'homme ; et à cet égard vous penserez sans doute qu'il eût été difficile de fournir des exemples de tous les quasi-contrats, et d'analyser l'espèce, la nature et l'étendue des engagements qu'ils produisent divisément. Les exemples appartiennent à la doctrine, le législateur doit seulement poser les fondemens de la loi ; et son application, suivant les circonstances et les faits particuliers, rentre dans le domaine des juges. Aussi le projet qui vous occupe s'est-il borné à déterminer des règles générales, et ces règles deviennent suffisantes pour éclairer sur l'étendue des devoirs qui résultent des faits personnels le plus ordinairement en usage dans la société.

4. Ainsi celui qui, de son propre mouvement, gère l'affaire d'autrui, est tenu de la conduire et de la terminer avec tous les soins d'un bon père de famille ; il doit aussi

se charger de toutes les dépendances de cette même affaire ; enfin, il doit la continuer quoique le maître vienne à mourir avant qu'elle soit entièrement consommée, et il ne peut en abandonner la direction que lorsque l'héritier a eu la faculté de s'en saisir.

Telles sont les dispositions du projet, et certes rien n'est plus équitable. En effet, dès que, par un sentiment de bienveillance, on s'est immiscé dans la gestion de l'affaire d'autrui, il en résulte qu'on s'est volontairement substitué au maître de cette affaire. On doit donc le représenter dans tous les détails et toutes les dépendances qu'elle embrasse, on doit le remplacer dans toutes les démarches qu'elle exige ; car le propriétaire de la chose, s'il ignore la gestion, ne peut éclairer celui qui s'en est librement chargé ; et s'il vient à la connaître et qu'il lui en laisse la direction, c'est par le sentiment honorable de la confiance qu'il lui inspire. Dans l'un et l'autre cas, le gérant est toujours considéré comme un procureur constitué : il en tient lieu. Il doit donc diriger, continuer et consommer l'affaire qu'il a entreprise, comme si c'était la sienne propre, c'est-à-dire avec tous les soins, la diligence, la surveillance et l'intérêt du père de famille. Il ne peut même l'abandonner après la mort du maître de la chose, que lorsque l'héritier a pu s'en charger et se mettre dans la possibilité de la suivre, parce que le changement de maître n'altère en rien les premières obligations contractées, et ne détruit point la nature de l'engagement, qui a toujours la même origine, et qui doit par conséquent conduire au même résultat.

Au reste, il répond, sous peine de dommages et intérêts, de l'exactitude et de l'utilité de sa gestion, sauf toutefois la modération qu'il est convenable d'y apporter d'après les circonstances qui auraient pu déterminer le gérant à se charger de l'affaire ; car il serait dangereux

d'obstruer pour ainsi dire les sources de la bienfaisance en poussant trop loin la sévérité des principes en cette partie. Il faut donc avoir égard à la parenté, à l'affection, qui est souvent le principe unique de ces sortes de gestions, à l'importance de la chose, aux difficultés qu'il a fallu vaincre; en un mot, ne pas rendre le gérant victime de sa bienveillance, ne pas payer le bienfait par des condamnations décourageantes, et empoisonner ainsi le plaisir que l'homme honnête et sensible éprouve toujours quand il oblige. Et sur tous ces points qu'il serait impossible de priser, le projet de loi, d'accord avec la raison, se repose sur la discrétion, la sagesse et l'intégrité des magistrats.

5. Les droits du propriétaire de la chose ainsi conservés, il est nécessaire de pourvoir aux intérêts de celui qui l'a bien administrée, car il y a entre l'un et l'autre réciprocité d'obligations. Le gérant doit donc être dégagé et entièrement désintéressé des suites de son administration par le maître de la chose. Ce maître doit remplir tout ce qui a été promis pour lui, ratifier tous les engagements qui ont été souscrits en son nom, et rembourser le gérant de toutes les dépenses utiles et nécessaires qu'il a été contraint d'avancer pour l'administration de l'affaire. Ce sont là les règles premières de la justice consacrées par l'art. 8 du projet de loi (1375 *du Code*); ce sont des dettes auxquelles il est impossible de se soustraire, et qui sont indépendantes de celles qu'impose encore la reconnaissance du service rendu.
6. On prévoit ensuite le cas où quelqu'un aurait reçu par erreur ou sciemment une chose qui ne lui serait pas due, et on lui impose l'obligation de la restituer à l'individu de qui il l'a indûment reçue, parce que tout ce qui est le fruit de la mauvaise foi ou d'une erreur reconnue ne peut être légitime. Le même principe s'applique à celui qui

acquitte une dette dont il se croyait mal à propos tenu. Ce paiement effectué par suite de la fausse persuasion dans laquelle il était, ne libère pas le débiteur réel; et le créancier conservant ainsi la faculté de se faire payer deux fois, il est évident qu'il est tenu de restituer la somme qu'il a touchée à la personne qui est reconnue ne pas la lui devoir. Aussi l'art. 10 (1377 *du Code*) du projet conserve à cette personne le droit de répétition contre le créancier; et l'article suivant veut en outre qu'il soit tenu des intérêts, à les compter du jour du paiement, s'il est prouvé qu'il ait reçu de mauvaise foi le capital: c'est ainsi que la loi le punit de sa jouissance frauduleuse.

Mais si, au contraire, le créancier étant dans la bonne foi, avait, par suite du paiement, supprimé le titre de sa créance, alors il ne pourrait, sans injustice, être rendu victime d'une pareille faute; c'est à celui qui l'a mal à propos payé à s'imputer l'anéantissement du titre: lui seul est responsable des suites. Le créancier, dans cette hypothèse, conservera donc ce qu'il a reçu, et il ne restera à l'homme imprudent qui l'a satisfait que l'action en recours contre le débiteur principal.

7. Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, le détenteur, soit qu'il l'ait reçue de bonne foi, soit qu'il l'ait reçue de mauvaise foi, est tenu de la rendre, parce que c'est le premier devoir de la probité et de la justice de restituer sur-le-champ ce qui est reconnu appartenir à un autre; mais elle ne rentre dans les mains du véritable propriétaire qu'à la charge de rembourser, même à la personne qui l'a retenue de mauvaise foi, toutes les dépenses d'utilité et de nécessité qui ont été faites pour la conservation de cette chose, parce que ces dépenses sont dans tous les cas une des charges de la propriété, et que l'équité ne permet pas que le propriétaire d'une chose puisse s'enrichir aux dépens de celui-là

même qui avait manifesté l'intention criminelle de l'en dépouiller. Mais, dans ce cas, le projet le constitue garant des cas fortuits ; c'est la juste punition de son injuste détention : tandis qu'au contraire il environne de la plus grande faveur l'individu qui a reçu la chose de bonne foi ; car il ne l'oblige, lors même qu'il l'aurait aliénée, qu'à restituer le montant du prix de la vente, parce que cette bonne foi le fait justement considérer comme légitime propriétaire de la chose ; d'où naît la conséquence qu'il avait le droit d'en disposer de la manière qu'il a jugée la plus convenable à ses intérêts.

8. Tels sont, Tribuns, les principes établis dans la première partie du projet de loi qui vous est soumis, et qui frappent uniquement sur les engagements qui résultent de certains faits que la loi permet ; mais il en est d'autres qu'elle réproouve et qu'elle punit, d'autres qu'elle excuse, et qui tous produisent des obligations sur lesquelles je dois maintenant appeler votre attention : je veux parler des délits et des quasi-délits.
9. Tout individu est garant de son fait ; c'est une des premières maximes de la société : d'où il suit que, si ce fait cause à autrui quelque dommage, il faut que celui par la faute duquel il est arrivé, soit tenu de le réparer. Ce principe, consacré par le projet, n'admet point d'exception ; il embrasse tous les crimes, tous les délits, en un mot tout ce qui blesse les droits d'un autre ; il conduit même à la conséquence de la réparation du tort qui n'est que le résultat de la négligence ou de l'imprudence. On pourrait, au premier aspect, se demander si cette conséquence n'est pas trop exagérée, et s'il n'y a pas quelque injustice à punir un homme pour une action qui participe uniquement de la faiblesse ou du malheur, et à laquelle son cœur et son intention sont absolument étrangers. La réponse à cette objection se trouve dans ce grand prin-

cipe d'ordre public : c'est que la loi ne peut balancer entre celui qui se trompe, et celui qui souffre. Partout où elle aperçoit qu'un citoyen a éprouvé une perte, elle examine s'il a été possible à l'auteur de cette perte de ne pas la causer; et si elle trouve en lui de la légèreté ou de l'imprudence, elle doit le condamner à la réparation du mal qu'il a fait. Tout ce qu'il a le droit d'exiger, c'est qu'on ne sévise pas contre sa personne, c'est qu'on lui conserve l'honneur, parce que les condamnations pénales ne peuvent atteindre que le crime, et qu'il n'en peut exister que là où l'intention de nuire est établie et reconnue. Mais ce n'est pas trop exiger de lui que de l'astreindre à quelques sacrifices pécuniaires pour l'entière indemnité de ce qu'il a fait souffrir par son peu de prudence ou son inattention. C'est dans ce défaut de vigilance sur lui-même qu'existe la faute, et c'est cette faute qu'on appelle en droit *quasi-délit*, dont il doit réparation.

10. Le projet ne s'arrête pas à la personne qui est l'auteur du dommage, il va plus loin; et pour en assurer de plus en plus la juste indemnité, il autorise le lésé à recourir à ceux de qui cette personne dépend, et contre lesquels il prononce la garantie civile.
11. C'est ainsi qu'il rend le père, et la mère après le décès du mari, responsables du tort causé par leurs enfans mineurs. Cette obligation se rattache à la puissance, à l'autorité que la loi accorde aux parens sur leurs enfans en minorité, aux devoirs qu'elle leur impose pour la perfection de leur éducation, à la nécessité où ils sont de surveiller leur conduite avec ce zèle, ce soin, cet intérêt qu'inspirent tout à la fois et le désir de leur bonheur et la tendre affection qu'ils leur portent. Au surplus, cette garantie cesse si les enfans n'habitent pas la maison paternelle, parce que, hors de là, leur dépendance devient



moins absolue, moins directe, l'exercice du pouvoir du père est moins assuré, et sa surveillance presque illusoire.

12. La même garantie est prononcée par l'article 17 (1385 *du Code*) du projet, contre les instituteurs et les artisans, pour les dommages causés par leurs élèves ou apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. En voici la raison : c'est que les instituteurs ou artisans remplacent alors les parens; c'est que la loi leur délègue une portion d'autorité suffisante pour retenir les enfans et ouvriers qui sont sous leur direction, dans les bornes de la circonspection et du devoir; c'est qu'ils doivent à ces enfans et ouvriers de bonnes instructions et de bons exemples; c'est qu'il faut qu'ils se garantissent de toute faiblesse envers eux; et c'est qu'enfin ils ont la faculté de renvoyer ceux d'entre ces enfans ou ouvriers qui leur paraissent pervers ou incorrigibles.
13. Mais si les pères, mères, instituteurs ou artisans parviennent à prouver qu'ils ont été dans l'impossibilité d'empêcher le fait dont on se plaint, alors la garantie disparaît, parce que l'impossibilité bien constante équivaut à la force majeure, qui ne donne ouverture à aucune action au profit de celui qui en est la victime.
14. Il n'en est pas de même des maîtres et des commettans. Ils ne peuvent, dans aucun cas, argumenter de l'impossibilité où ils prétendraient avoir été d'empêcher le dommage causé par leurs domestiques ou préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, et le projet les assujettit toujours à la responsabilité la plus entière et la moins équivoque. Cette disposition, qui se rencontre déjà dans le Code rural, ne présente rien que de très équitable. N'est-ce pas en effet le service dont le maître profite qui a produit le mal qu'on le condamne à réparer? N'a-t-il pas à se reprocher d'avoir donné sa confiance à des hommes méchans, maladroits ou imprudens? et se-



rait-il juste que des tiers demeuraissent victimes de cette confiance inconsiderée, qui est la cause première, la véritable source du dommage qu'ils éprouvent? La loi ne fait donc ici que ratifier ce que l'équité commande, ce que de fréquens et trop fâcheux exemples rendent nécessaire, et ce que la jurisprudence de tous les temps et de tous les pays a consacré.

15. Le projet prévoit ensuite les cas où un animal guidé par quelqu'un, ou échappé de ses mains, ou simplement égaré, aurait causé quelque tort. Dans les deux premières hypothèses, il veut que celui qui s'en servait, et dans la troisième, il ordonne que celui qui en est le propriétaire soit tenu de la réparation du dommage, parce qu'alors ce dommage doit être imputé, soit au défaut de garde et de vigilance de la part du maître, soit à la témérité, à la maladresse ou au peu d'attention de celui qui s'est servi de l'animal, et parce que d'ailleurs dans la thèse générale rien de ce qui appartient à quelqu'un ne peut nuire impunément à un autre.

16. C'est encore par suite de cette incontestable vérité que le dernier article du projet décide que le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage qu'il a causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par le défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. Cette décision est bien moins rigoureuse et plus équitable que la disposition qui se trouve dans la loi romaine. Celle-ci autorisait l'individu dont le bâtiment pouvait être endommagé par la chute d'un autre qui était en péril de ruine, à se mettre en possession de cet héritage voisin, si le propriétaire ne lui donnait des sûretés pour le dommage qu'on était fondé à craindre. Ainsi la seule appréhension du mal donnait ouverture à l'action, et pouvait opérer la dépossession : le projet, au contraire, veut avant tout que le mal soit constant. C'est donc le fait seul de l'éroulement

qui peut légitimer la plainte et la demande du lésé, et déterminer une condamnation à son profit. C'est après cet écroulement qu'il est permis d'examiner le dommage, de fixer son importance; et c'est alors enfin que le juge en prononce la réparation, s'il est établi que la négligence du maître à entretenir son bâtiment ou l'ignorance des ouvriers qu'il a employés à sa construction en ont déterminé la chute.

17. Tribuns, j'ai parcouru successivement tous les articles du projet de loi; je vous ai exposé les différentes dispositions qu'il renferme, et les motifs qui les ont déterminées. Vous avez dû remarquer que ces dispositions sont toutes puisées dans la raison, la sagesse, l'équité naturelle, et dans les principes de la plus saine morale, bases essentielles d'une bonne et durable législation. Vous n'hésitez donc pas à lui donner votre assentiment, ainsi que la section vous le propose unanimement par mon organe.

VII.

DISCOURS

Prononcé par M. TARRIBLE, orateur du Tribunal, dans la séance du Corps Législatif du 19 pluviôse an XII (9 février 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Le projet n'est que l'application des grands principes du droit de propriété, qui ont été précédemment exposés avec autant d'éloquence que de profondeur.
2. Le Titre relatif aux engagements qui se forment sans convention, devait suivre immédiatement celui qui règle les engagements dont les conventions sont le principe.
3. Nécessité, pour connaître la nature et déterminer l'étendue

des engagements qui existent sans convention, de rechercher la cause étrangère d'où ils naissent.

4. Doctrine des Romains sur les quasi-contrats, qu'ils distinguaient en cinq espèces. — Cette division avait le double défaut de ne pas les embrasser tous, et de confondre les véritables quasi-contrats, qui ne peuvent jamais naître que du fait de l'homme, avec les engagements qui ne sont imposés que par la puissance de la loi.
5. Notions plus exactes que présente le projet, par le soin qu'il prend de séparer les engagements légaux, de ceux qui résultent du fait de l'homme, et par la division de ces derniers en quasi-contrats et en obligations naissant des délits et des quasi-délits.
6. Les engagements de cette dernière espèce étaient les seuls dont on dût faire la matière d'un Titre spécial : les règles sur les engagements imposés par la loi, se liant à diverses matières, c'est dans les Titres particuliers à ces matières qu'on doit les trouver. — Exemples de cette assertion.
7. Faits qui forment les quasi-contrats, et faits qui constituent les délits et les quasi-délits.
8. Il n'existe que deux quasi-contrats : celui de *negotiorum gestorum*, et celui qui donne ouverture à l'action *conditio indebiti*.
9. Les motifs et les circonstances qui produisent le premier de ces quasi-contrats, en font un acte de bienfaisance, et par conséquent gratuit.
10. Motifs d'ordonner que celui qui a entrepris une gestion, ne pourra pas l'abandonner, encore que le propriétaire vienne à décéder.
11. Obligation de gérer en *bon père de famille*. — Circonstances qui peuvent faire adoucir la responsabilité du gérant.
12. Obligations imposées au propriétaire pour lequel un tiers a géré sans mandat.

13. Répétition de la chose non due. — En quoi ce quasi-contrat convient avec le précédent, et en quoi il en diffère.
14. Ce qui était à régler relativement au second quasi-contrat.
15. Nécessité de distinguer entre le cas où le paiement reçu n'était nullement dû, et celui où, quoique dû, il a été fait par un tiers qui s'en est mal à propos cru débiteur. — Pourquoi la répétition a lieu dans ce dernier cas comme dans le premier, mais pourquoi néanmoins elle cesse dans le second, quand le payeur savait qu'il ne devait pas, et aussi lorsque le créancier a supprimé son titre, croyant la dette soldée. — Exemples d'application.
16. Distinction, sous le rapport des obligations secondaires que produit le devoir de restituer, entre celui qui a reçu de bonne foi, et celui qui a reçu de mauvaise foi. — Juste rigueur de la loi contre ce dernier.
17. Justice de la disposition qui oblige de faire raison des impenses, même à celui qui a reçu de mauvaise foi.
18. Délits et quasi-délits : sous quel rapport le projet les envisage.
19. Motifs de soumettre à la réparation tout dommage quelconque, non seulement celui qui est fait avec intention de nuire, mais encore celui qui n'est que le produit d'une simple faute. — Quand ni l'une ni l'autre de ces deux causes n'existe, le dommage n'est plus qu'un cas fortuit, dont personne ne répond.
20. Application au propriétaire d'un animal ou d'un bâtiment, du principe que la moindre faute suffit pour engager la responsabilité.
21. Raisons de soumettre à l'application du même principe ceux qui n'usent pas de leur pouvoir pour empêcher le dommage que causent leurs subordonnés. — Avantages de cette responsabilité. — Comment elle est ou n'est pas encourue suivant la diversité des circonstances, de la nature du pouvoir, et de la disposition des sous-ordres.
22. Motifs de ne pas excepter l'interdit de l'application du

principe que chacun est responsable du dommage qu'il cause par son fait.

23. Récapitulation des dispositions du projet.

24. Présentation du vœu d'adoption.

TEXTE DU DISCOURS.

1. **LÉGISLATEURS**, le Titre que je suis chargé de discuter devant vous est encore relatif à la propriété.

Un orateur éloquent et profond a développé dans cette tribune l'origine de ce droit qui fut une des premières causes de la réunion des hommes en société, et la première base de leur civilisation. Il en a peint, avec le coloris le plus riche, les avantages politiques et moraux, les rapports qui le lient à la stabilité des gouvernemens et au bonheur des individus ; il a rendu un hommage solennel au respect qui lui est dû et à la protection dont il doit être appuyé ; et son discours, digne de la loi dont il est le frontispice et le brillant commentaire, se perpétuera comme elle et partagera les hommages de la postérité.

Je rends grâce à cet orateur d'avoir tout dit dans cette matière, et de nous avoir ainsi dispensés de le suivre dans une carrière où il eût été si dangereux de marcher après lui.

Je n'ai donc, Législateurs, que des applications à vous présenter sur les grands principes dont vous avez déjà entendu les développemens. Mais si, me trouvant circonscrit dans les bornes étroites d'une loi qui n'est qu'une faible branche de ces grands principes, je ne puis vous offrir qu'une discussion froide et didactique, je tâcherai du moins de la rendre claire et méthodique.

2. Après avoir développé, dans le second Livre, les différentes modifications de la propriété, le Code expose,

dans le troisième, les différentes manières dont on l'acquiert.

Parmi ces diverses manières, la plus générale et la plus variée méritait le premier rang, et c'est à juste titre qu'on l'a assigné à celle qui prend sa source dans les obligations conventionnelles. Mais une autre manière d'acquérir la propriété dérive des engagements qui se forment sans convention : elle se place naturellement à la suite des obligations conventionnelles, et elle fait le sujet du projet de loi que je viens discuter.

3. Le lien des conventions est dans la foi des contractans : c'est un sentiment inné de justice, antérieur à toutes les lois positives, qui a posé ce premier anneau de la chaîne des obligations. Ce lien est dans le cœur de tous les hommes que le vice n'a pas pervertis ; et la loi civile n'est là-dessus que la garantie de ce qu'ordonne la conscience.

Mais là où il n'y a pas de convention, il n'y a pas de foi donnée : cependant, comme il peut y avoir des engagements formés sans convention, il faut rechercher la cause étrangère qui leur donne l'existence, soit pour en connaître la nature, soit pour en déterminer l'étendue.

Les Romains, qui érigèrent le droit privé en une science vaste et profonde, furent conduits à cette distinction par les raisonnemens que l'on trouve dans leurs lois.

4. La justice, dirent-ils, avoue et reconnaît des engagements qui diffèrent essentiellement de ceux qui sont les plus ordinaires. Ils se forment sans convention ; ils n'appartiennent donc pas à la classe des contrats : ils proviennent d'un fait licite ; ils ne peuvent donc être rangés parmi les délits. Ces engagements, revêtus d'un caractère particulier, doivent donc aussi porter une dénomination particulière. Ils les appelèrent *quasi-contrats*, et ils en

distingueront cinq espèces : la gestion des affaires d'autrui sans ordre ni mandat, l'engagement que produit la tutelle entre le tuteur et le pupille, les obligations qui naissent entre des personnes qui ont des biens en commun sans société, celles dont l'héritier est tenu envers les légataires, et enfin celles qu'engendrent la réception ou le paiement d'une chose non due.

Tout en professant le plus profond respect pour ces anciens législateurs du monde, je dois dire que leur doctrine sur ce point était restée bien au-dessous de la perfection et de la lucidité que les auteurs du projet ont portées dans l'analyse de ces sortes d'engagemens. Elle ne les embrassait pas tous, et elle ne pénétrait pas les causes respectives qui pouvaient servir à les distinguer entre eux.

Parmi les engagemens qui se forment sans convention, on doit en effet comprendre l'obligation de réparer le dommage causé par les délits ou les quasi-délits, l'obligation imposée au possesseur d'une chose de la restituer au propriétaire, les obligations respectives qui naissent du voisinage de deux propriétaires, celles qu'impose le lien du mariage ou celui de la famille, et plusieurs autres qui par leur nature se rattachent à cette classe d'engagemens et qui cependant ne s'y trouvent pas rangées dans le livre des *Institutes*.

La seconde imperfection consistait à n'avoir pas su saisir, dans la diversité des causes, d'autres caractères distinctifs de ces mêmes engagemens.

Il est aisé d'apercevoir, par exemple, que l'engagement qui se forme entre le tuteur et le pupille, entre l'héritier et le légataire, n'a pas la même cause que celui qui naît entre le gérant et le propriétaire de l'objet de la gestion, entre celui qui a payé et celui qui a reçu une chose non due.

Les premiers prennent leur source dans la seule autorité de la loi, et les personnes qu'ils regardent s'y trouvent soumises indépendamment de leur volonté.

Les seconds ont pour cause immédiate un fait volontaire, soit de la part de l'un, soit de la part des deux intéressés.

5. Le projet de loi a parfaitement saisi ces diverses nuances, et les a exposées dans un ordre lumineux.

Certains engagements, dit l'article premier, se forment sans qu'il intervienne aucune convention ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé.

Cette définition présente le caractère distinctif des engagements conventionnels d'avec ceux qui font le sujet de ce Titre; elle comprend de plus tous les engagements de ce dernier genre, quelle que soit leur cause. Mais la différence de ces causes amène, à la suite du même article, les divisions suivantes :

Parmi les engagements formés sans convention, les uns résultent de l'autorité seule de la loi, les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

Ceux de la dernière espèce dérivent ou des quasi-contrats, ou des délits, ou des quasi-délits.

C'est dans ce cadre très simple que le projet de loi place les dispositions dont son sujet est susceptible.

L'autorité de la loi ne peut être contrariée par ceux à qui elle commande; aussi se trouvent-ils soumis, même contre leur volonté, aux engagements qu'elle forme par sa seule influence.

6. Le projet ne fait pas une énumération détaillée de ces sortes d'engagements; les dispositions qui les règlent sont répandues dans les divers Titres du Code Civil. Ainsi l'on trouve, sous le Titre *Du Mariage*, les devoirs respectifs des époux; sous le Titre *Des Tutelles*, les obli-

gations réciproques du tuteur et du mineur ; dans le Titre *Des Services fonciers*, celles qui sont imposées aux propriétaires de deux fonds voisins ; dans le Titre *Des Testamens*, celles des héritiers envers les légataires ; dans le Titre *De la Propriété*, celles du possesseur envers le propriétaire qui revendique.

Il était inutile de répéter ici ces dispositions, et les autres semblables qui produisent des engagements sans convention. Il a suffi d'indiquer, par quelques exemples, les signes auxquels on peut les reconnaître, et la place qu'ils doivent occuper sous ce Titre.

Les engagements sans convention qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, exigeaient de plus grands développemens : ils ont reçu dans le projet ceux qui étaient nécessaires pour éclairer les citoyens, et diriger les juges dans l'application de la loi.

7. Les faits personnels sont licites ou illicites : les premiers forment les quasi-contrats ; les seconds forment les délits ou quasi-délits.
8. Cette analyse ne laisse dans le rang des quasi-contrats proprement dits que deux espèces d'engagemens : celui qui résulte de la gestion des affaires d'autrui et celui qui s'engendre par le paiement d'une chose non due.

Le quasi-contrat résultant de la gestion des affaires d'autrui a lieu lorsque quelqu'un entreprend volontairement de gérer l'affaire d'un tiers sans mandat de la part de celui-ci.

Cette gestion appartient aux actes de bienfaisance, et c'est dans cette source pure qu'il faut puiser les règles propres à concilier les intérêts du gérant et du propriétaire.

9. La gestion des affaires d'autrui est gratuite par sa nature, lors même qu'elle se fait en exécution d'un mandat exprès de la part du propriétaire ; elle doit l'être, à plus

forte raison, lorsqu'elle part d'un mouvement spontané de la part du gérant.

Cette gestion volontaire trouve sa place et son utilité dans les cas où le propriétaire absent, ou empêché par quelque cause, ne peut la faire par lui-même.

10. Une fois entreprise, elle doit être menée à sa fin, non seulement pour ce qui fait l'objet principal de la gestion, mais encore pour toutes ses dépendances.

La loi ne pouvait souffrir que celui qui, par un premier mouvement de générosité, avait entrepris une affaire quelconque, l'abandonnât au milieu de son cours. Un bienfait ne mérite ce nom que lorsqu'il est tout entier, et il pourrait se faire que cette entreprise inconsidérée eût suspendu ou détourné le dévouement d'un autre qui, non moins généreux que le premier, mais plus persévérant, aurait achevé l'affaire commencée.

Le premier engagement que contracte celui qui s'im-misce volontairement dans une gestion, est donc de la continuer jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même. Tous les actes nécessaires pour la consommation de l'affaire, sont autant d'obligations imposées au gérant tout comme si elles l'eussent été par un mandat exprès et antérieur. Ces obligations sont indépendantes de la connaissance ou de l'ignorance du propriétaire. Le gérant doit administrer; il doit consommer ce qu'il a commencé.

Les mêmes motifs ont dicté la disposition suivante, qui oblige le gérant à continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.

11. Le projet de loi oblige le gérant, non seulement à achever sa gestion, mais encore à y apporter tous les soins d'un *bon père de famille*.

Ce mot, consacré par les premières lois des Romains, rappelle la simplicité des mœurs de ces temps antiques; il exprime des idées de bonté et de perfection, il présente la sollicitude, la prévoyance, l'activité, la sagesse, la constance, comme autant de devoirs imposés à celui qui entreprend de gérer les affaires d'un autre.

Cependant les sentimens d'affection ou d'humanité, qui seuls peuvent inspirer cette entreprise délicate, méritent aussi quelque indulgence; et l'on a dû craindre qu'un excès de sévérité n'en étouffât le germe dans les cœurs bienfaisans. Cette sage circonspection a fait confier au juge le pouvoir de modérer, suivant les circonstances, les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant.

12. Après avoir ainsi réglé les obligations du gérant, il était juste de pourvoir à sa sûreté. Il ne fallait pas que pour prix de son dévoûment, il demeurât exposé aux caprices ou à l'injustice du propriétaire qui, par un déni de l'utilité de sa gestion, tenterait de se soustraire à l'obligation d'en supporter les dépenses. Ce propriétaire, lorsque l'affaire aura été bien administrée, sera obligé de rembourser au gérant toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites. Il sera tenu, de plus, de remplir tous les engagemens contractés en son nom, et d'indemniser le gérant de toutes les obligations auxquelles il sera personnellement soumis.

Tels sont les principes qui constituent et régissent ce premier quasi-contrat.

13. Le second, appelé la répétition de la chose non due, a lieu lorsque quelqu'un a payé par erreur à une personne de bonne ou de mauvaise foi ce qu'il ne lui devait pas.

Ces deux quasi-contrats se raccordent dans ce point générique qu'ils proviennent l'un et l'autre d'un fait vo-

lontaire et licite des quasi-contractans; mais ils diffèrent dans tous les autres points.

La gestion des affaires d'autrui a pour motif un dévouement généreux : une erreur est la cause du paiement de la chose non due.

Le bienfait et la reconnaissance forment, dans le premier, le lien du double engagement auquel sont soumis le gérant et le propriétaire; dans le second, celui-là seul qui a reçu est obligé envers celui qui a payé; et cette obligation prend sa source dans l'équité, qui ne souffre pas qu'une erreur opère chez l'un une perte funeste, et chez l'autre un gain injuste.

14. Déterminer les cas où la répétition doit avoir lieu et ceux où elle doit cesser, indiquer les obligations qui doivent accompagner ou suppléer la restitution, c'est le but que peut se proposer une loi sur la répétition de la chose non due, c'est celui que le projet a parfaitement atteint.

15. Ce quasi-contrat se forme, avons-nous dit, lorsque quelqu'un paie par erreur une chose qu'il ne devait pas.

Cette définition est complète, et embrasse tous les cas où la répétition peut avoir lieu. Cependant la cause de la répétition se modifie de deux manières; et il était utile de les expliquer séparément, pour placer une exception qui s'applique à l'une et qui ne peut s'adapter à l'autre.

Une personne peut recevoir ce qui ne lui est pas dû, elle peut recevoir aussi ce qui lui est réellement dû, mais d'une autre main que celle de son véritable débiteur; dans l'un comme dans l'autre cas, la répétition appartient à celui qui a payé par erreur: au premier cas, parce que la chose n'étant nullement due à celui qui l'a reçue, il doit la restituer à la personne qui la lui a remise mal à propos; au second cas, parce qu'un

créancier, quoique légitime, ne peut s'approprier la somme qui lui a été payée inconsidérément par celui qui ne la lui devait en aucune manière.

L'exception dont nous avons parlé ne s'applique qu'au second cas; elle a lieu lorsque le vrai créancier a supprimé son titre par suite du paiement qu'il a reçu. Alors celui qui a payé, quoiqu'il ne fût pas réellement débiteur, ayant mis par son imprudence le créancier hors d'état de justifier sa créance, doit être privé de la répétition, et se contenter d'un recours contre le véritable débiteur.

La double manière dont se forme cet engagement, et l'exception particulière à la seconde, sont clairement exprimées par les art. 9 et 10 du projet (1376 et 1377 du Code).

L'erreur de la part de celui qui paie peut seule autoriser la répétition de la chose; il doit avoir cru fausement, ou que la chose était due au prétendu créancier, qui n'y avait réellement aucun droit, ou qu'il la lui devait personnellement, tandis que, dans la vérité, elle était due par un autre.

Sans cette fausse opinion, il serait censé, au premier cas, avoir voulu donner ce qu'il savait fort bien ne pas être dû; au second cas, avoir voulu payer une dette légitime à la décharge du véritable débiteur, et toute voie de répétition lui serait justement fermée.

16. Il n'en est pas de même de celui qui a reçu: qu'il connaisse ou qu'il ignore la vérité, qu'il sache ou non que la chose ne lui est pas due, ou bien qu'elle ne l'est pas par celui qui l'a délivrée, il doit toujours commencer par la restituer; mais les obligations secondaires qui accompagnent cette première doivent varier selon la nature de la chose, selon la bonne ou la mauvaise foi de celui qui l'a reçue.

Se croyait-il héritier en vertu d'un testament dont il ignorait les vices, ou l'opinion de son droit sur la chose reçue était-elle fondée sur une cause semblable; il ne doit pas être soumis à des obligations trop dures.

Lorsqu'il aura reçu de l'argent, il remboursera une somme pareille; lorsqu'il aura reçu un corps certain, il le restituera en nature, s'il existe; il en paiera la valeur, s'il a péri ou s'il a été détérioré par sa faute: il restituera enfin le prix de la vente, s'il l'a vendu. Ces obligations indispensables découlent du principe qui ne souffre pas que la propriété d'un objet soit transférée à un tiers sans une cause légitime et sans un acte non équivoque de la volonté du propriétaire; mais, dans aucun de ces cas, ce tiers ne sera obligé de restituer les fruits ou les intérêts qu'à compter du jour de la réclamation.

Ce juste tempérament, adopté par le projet, était le seul convenable pour réparer une erreur commune aux deux intéressés.

Mais toute la rigueur de la loi civile a dû se déployer contre celui qui a reçu de mauvaise foi.

Il a reçu une chose qu'il savait ne pas lui être due, du moins par celui qui la lui a délivrée; au lieu de l'éclairer sur son erreur, il en a abusé: il ne mérite aucun ménagement.

Celui-là, s'il a reçu de l'argent, sera obligé de le rembourser avec les intérêts depuis le jour du paiement: s'il a reçu un corps certain, il sera obligé de le restituer, avec les fruits, depuis la même époque.

S'il a laissé périr ou détériorer la chose, il paiera, outre sa valeur, les profits qu'elle aurait pu donner entre les mains du propriétaire. Il demeurera garant de la perte arrivée, même par cas fortuit; la vente qu'il aurait pu en faire n'ôtera pas au propriétaire le droit de la revendiquer, et laissera retomber sur lui seul le

poids accablant des dommages et intérêts dus à l'acquéreur évincé.

Telles sont les dispositions rigoureuses, mais parfaitement justes, du projet, contre ceux qui reçoivent de mauvaise foi une chose non due.

17. L'engagement qui naît du paiement d'une chose non due, ne lie, par sa nature, que celui qui la reçoit. Cependant les dépenses utiles qui ont pour objet la conservation de la chose, doivent toujours être à la charge du propriétaire; il doit les rembourser, même au possesseur de mauvaise foi : cette obligation accidentelle est imposée au propriétaire par l'art. 12, qui complète ainsi la législation relative à ce quasi-contrat.

18. L'ordre et la division établis au commencement de ce Titre nous ramènent aux engagements qui résultent des délits ou quasi-délits; ils se forment, comme les quasi-contrats, par un fait volontaire de l'homme, mais par un fait illicite.

Il n'entre pas dans les desseins du projet de loi de considérer ici les délits sous leurs rapports avec l'ordre politique; ils ne sont envisagés que sous le rapport de l'intérêt de la personne lésée.

19. Tout fait quelconque de l'homme, dit le projet, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Chacun est, de plus, responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Cette disposition, qui donne une garantie à la conservation des propriétés de tout genre, est pleine de sagesse. Lorsqu'un dommage est commis par la faute de quelqu'un, si l'on met en balance l'intérêt de l'infortuné qui le souffre avec celui de l'homme coupable ou imprudent qui l'a causé, un cri soudain de la justice

s'élève, et répond que ce dommage doit être réparé par son auteur.

Cette disposition embrasse dans sa vaste latitude tous les genres de dommages, et les assujettit à une réparation uniforme, qui a pour mesure la valeur du préjudice souffert. Depuis l'homicide jusqu'à la légère blessure, depuis l'incendie d'un édifice jusqu'à la rupture d'un meuble chétif, tout est soumis à la même loi; tout est déclaré susceptible d'une appréciation qui indemnifiera la personne lésée des dommages quelconques qu'elle a éprouvés.

Le dommage, pour qu'il soit sujet à réparation, doit être l'effet d'une faute ou d'une imprudence de la part de quelqu'un: s'il ne peut être attribué à cette cause, il n'est plus que l'ouvrage du sort, dont chacun doit supporter les chances; mais s'il y a eu faute ou imprudence, quelque légère que soit leur influence sur le dommage commis, il en est dû réparation.

20. C'est à ce principe que se rattache la responsabilité du propriétaire, relativement aux dommages causés par les animaux, ou par la ruine d'un bâtiment mal construit ou mal entretenu.

21. C'est au même principe que se rattache encore la responsabilité plus importante, prononcée par l'art. 17 (1385 du Code) contre le père, la mère, les maîtres et les commettans, les instituteurs et les artisans, pour les dommages causés par les enfans mineurs, par les domestiques et les préposés, par les élèves et les apprentis.

Les premiers sont investis d'une autorité suffisante pour contenir leurs subordonnés dans les limites du devoir et du respect dû aux propriétés d'autrui. Si les subordonnés les franchissent, ces écarts sont attribués avec raison au relâchement de la discipline domestique

qui est dans la main du père, de la mère, du maître, du commettant, de l'instituteur et de l'artisan. Ce relâchement est une faute; il forme une cause du dommage, indirecte, mais suffisante pour faire retomber sur eux la charge de la réparation.

Cette responsabilité est nécessaire pour tenir en éveil l'attention des supérieurs sur la conduite de leurs inférieurs, et pour leur rappeler les austères devoirs de la magistrature qu'ils exercent; mais elle exigeait, dans certaines circonstances, des tempéramens qui n'ont pas échappé à la sagacité des rédacteurs du projet.

La surveillance ne peut s'exercer qu'autant que les personnes qui y sont soumises se trouvent placées sous les yeux des surveillans.

Ainsi, la responsabilité du père, et, à son défaut, celle de la mère, n'est engagée qu'à l'égard des enfans mineurs qui habitent avec eux.

La responsabilité des maîtres et commettans n'a lieu que pour le dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Celle des instituteurs et artisans ne s'exerce qu'à l'égard du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

Elle cesse à l'égard de tous, s'ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui y donne lieu.

La responsabilité ne peut, en effet, atteindre ceux qui sont exempts de tout reproche; mais cet acte de justice envers eux ne dégage pas le véritable auteur du dommage: mineur ou préposé, élève ou apprenti, il reste toujours obligé de le réparer, quelle que soit sa qualité.

22. Cette règle constante, invariable, qui veut que celui qui souffre un dommage par le fait ou la faute de quel-

qu'un trouve, dans tous les cas, un moyen d'indemnité, résout une question rappelée par l'orateur du gouvernement, et dont l'objet était de savoir si un prodigue interdit est obligé de réparer les torts causés par ses délits.

L'orateur répond qu'on n'a pas dû supposer qu'une pareille question pût s'élever de nos jours, et qu'on ne doit pas faire à notre siècle l'injure de la décider.

Cet orateur, plein des principes de la justice comme de ceux du droit positif, a senti, en effet, que si la loi met le prodigue dans l'impuissance salutaire de dissiper sa fortune, elle n'a pu lui laisser l'étrange faculté de porter à la propriété du citoyen paisible des coups inattendus qu'il n'aurait pu ni prévoir ni éviter; elle n'a pu lui accorder une funeste impunité, ni le soustraire à cette obligation que le droit naturel impose à tout individu de réparer le dommage qu'il a causé.

Que le propriétaire, l'artiste, le commerçant, se livrent donc avec confiance et avec sécurité à leurs soins domestiques, à leurs travaux, à leurs spéculations: la loi veille pour eux; quel que soit l'auteur du dommage qu'ils auront essuyé, elle leur signalera toujours un réparateur.

23. Voulez-vous maintenant, Législateurs, réunir sous un seul point de vue les diverses dispositions du projet; vous y trouverez la méthode, la clarté, la justice, la prévoyance que vous pouviez désirer dans une loi de ce genre.

Il embrasse tous les engagements dans lesquels la convention n'a interposé ni sa foi ni son lien.

Il divise ces engagements en deux classes: il met dans la première ceux que l'autorité seule de la loi fait ressortir de la situation respective des citoyens et des rapports qu'elle établit entre eux; il range dans la seconde

ceux qui naissent d'un fait volontaire. Il en développe les différentes espèces, et les règles qu'il pose sont puisées dans la nature même des faits qui produisent ces engagements.

S'agit-il de la gestion spontanée des affaires d'un absent; la loi ne peut mieux honorer le sentiment généreux de celui qui exerce ce bienfait, qu'en lui annonçant qu'il doit l'accomplir; mais en même temps elle rappelle aux juges les ménagemens dus à ce précieux dévouement, et elle prescrit à celui qui en recueille les fruits, les justes devoirs de la reconnaissance.

S'agit-il du paiement d'une chose non due; l'équité ne pouvant souffrir qu'une erreur dépouille l'un pour enrichir l'autre, le projet oblige d'abord celui qui a reçu à restituer, et ses autres obligations sont graduées sur la bonne ou mauvaise foi qu'il apporte dans cette réception.

S'agit-il enfin de dommages causés; le projet épuise tous les moyens d'en assurer la réparation; et, dans le nombre de ces moyens, elle place une responsabilité morale qui doit redoubler la vigilance des hommes chargés du dépôt sacré de l'autorité, et qui prévient ainsi plus de désordres qu'elle n'en aura à réparer.

24. Tels sont les motifs qui ont déterminé le Tribunal à voter et à vous proposer l'adoption du projet de loi.

FIN DU TITRE IV DU LIVRE III.



LIVRE III.

*DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT
LA PROPRIÉTÉ.*

TITRE V.

*DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS
DES ÉPOUX.*

NOTICE HISTORIQUE.

LA matière de ce Titre, bien plus encore que celle *Des Successions* et *Des Testamens*, plaçait le législateur entre deux systèmes depuis long-temps enracinés en France, qui avaient chacun leurs zéloteurs, et qui, étant diamétralement opposés, ne pouvaient être conciliés : le système du régime dotal, créé par les lois romaines et suivi dans nos anciens pays de droit écrit, et le système de la communauté, diversement combiné par les coutumes, mais admis dans la presque-universalité des pays coutumiers.

A l'apparition du projet de Code Civil rédigé par la commission (1), les habitans du pays de droit écrit prirent l'alarme. Ses auteurs avaient fait du régime de la communauté le droit commun, et l'avaient par conséquent organisé, sans néanmoins l'imposer à personne; et, laissant à ceux qui préféreraient le régime dotal, la liberté de l'adopter par des stipulations particulières, ils ne s'en étaient

(1) Voyez les Prolégomènes, tome I, pages 70 et suivantes.

pas autrement occupés. Mais cette intention n'ayant pas été plus formellement expliquée, et le projet abolissant toutes les lois antérieures, les partisans du régime dotal en conclurent qu'on se proposait de l'anéantir. De là des écrits pleins de chaleur, où, en représentant le régime dotal comme la législation la plus parfaite sur la matière, on porta la prévention jusqu'à lancer l'anathème contre le régime de la communauté, qui pourtant est le plus naturel dans toute contrée où les femmes ne vivent point dans l'esclavage; car là où existe communauté des personnes, existe naturellement, et à plus forte raison, communauté des biens.

Afin de mieux calmer les inquiétudes on prit, au Conseil d'État, le sage parti d'exprimer clairement que les deux régimes étaient maintenus, de les organiser tous deux, d'accorder expressément le choix aux parties, d'ériger cependant le régime de la communauté en droit commun.

Mais les partisans du régime dotal ne furent pas encore satisfaits. Ils n'auraient pas voulu que la communauté parût avoir sur leur système favori l'avantage de former la loi générale.

Cependant il n'était pas possible de faire de ce régime le droit commun, c'est-à-dire le contrat de ceux qui se seraient mariés sans contrat; car il en suppose nécessairement un, puisqu'il ne saurait exister sans qu'il y ait une constitution de dot, et, par conséquent, une stipulation.

Embarrassé de cette difficulté, on se réduisit à demander, afin que l'un des deux régimes ne parût

point obtenir de préférence sur l'autre, qu'il n'y eût pas de droit commun, et que chacun choisît entre les deux systèmes.

C'était imposer la nécessité et les frais d'un contrat à ceux qui n'en voulaient point faire; à ceux auxquels leur fortune présente rendait un contrat inutile, et qui cependant pouvaient se trouver par la suite dans une situation où le règlement de leurs droits respectifs deviendrait un besoin. C'était ériger indirectement le régime de la dotalité en droit commun, même y soumettre tous les mariages, et lui donner une étendue sans limites; car les biens de la femme lui appartenant alors sans réserve, tous seraient devenus dotaux, et le mari n'en aurait eu que l'administration. (1)

On s'en est donc tenu à l'heureux tempérament imaginé par la section du Conseil d'État.

Son projet a été présenté par M. BERLIER, dans la séance du 6 vendémiaire an XII (29 septembre 1803); discuté dans cette séance, dans celle du 13 du même mois (6 octobre) et du 4 brumaire (27 octobre) suivant; arrêté dans la séance du 11 (3 novembre), communiqué officieusement à la section de législation du Tribunat dans celle du 13 (5 novembre).

Cette section a fait des observations qui ont engagé une conférence.

Le 21 nivose (12 janvier 1804), le Conseil a ar-

(1) *Nota.* Je me borne à présenter la substance des faits et des raisonnemens; mais j'engage le lecteur à en prendre une connaissance plus approfondie, en se reportant aux passages indiqués dans le commentaire sur l'art. 1393.

rété définitivement le projet, sur le rapport de M. BERLIER.

Le 10 pluviôse (31 janvier), le projet a été présenté au Corps Législatif par MM. BERLIER, PORTALIS et TREILHARD. M. BERLIER en a exposé les motifs.

La communication officielle au Tribunat a eu lieu le 11 pluviôse (1^{er} février).

Le 19 (9 février), M. DUVEYRIER en a fait le rapport à l'assemblée du Tribunat, au nom de la section de législation, et a proposé de voter l'adoption.

Ce rapport a engagé une discussion dans laquelle MM. CARION-NISAS et ALBISSON, tous deux originaires de *Montpellier*, pays régi par le droit écrit, ont été entendus. Le premier a attaqué le projet en ce qu'il érigeait la communauté en droit commun. Le second l'a défendu sous le même rapport.

Le même jour, l'adoption a été votée à la majorité de 55 voix contre 3.

Le 20 pluviôse (10 février), ce vœu a été porté au Corps Législatif par MM. DUVEYRIER, SIMÉON et ALBISSON. M. SIMÉON en a exposé les motifs.

Le Corps Législatif a converti le projet en loi, à la majorité de 246 voix contre 4.

La promulgation est intervenue le 30 pluviôse an XII (20 février 1804).

Ce Titre est aussi du nombre de ceux qui, ne contenant que des principes, n'était pas susceptible de dispositions réglementaires, et auquel, par conséquent, il est impossible de donner une troisième partie.

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE

DU TITRE DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES
DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX,

OU

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT,
DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU
TRIBUNAT, DES EXPOSÉ DE MOTIFS, RAPPORT ET DIS-
COURS, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU TITRE,
ET ENTRE EUX.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 1387.

LA LOI NE RÉGIT L'ASSOCIATION CONJUGALE, QUANT AUX BIENS, QU'A DÉFAUT DE CONVENTIONS SPÉCIALES¹, QUE LES ÉPOUX PEUVENT FAIRE COMME ILS LE JUGENT A PROPOS², POURVU QU'ELLES NE SOIENT PAS CONTRAIRES AUX BONNES MOEURS³, ET, EN OUTRE, SOUS LES MODIFICATIONS QUI SUIVENT⁴.

1. LA LOI NE RÉGIT L'ASSOCIATION CONJUGALE, QUANT AUX BIENS, QU'A DÉFAUT DE STIPULATIONS SPÉCIALES. SUR LA NÉCESSITÉ QU'A DÉFAUT DE CONTRAT LA LOI INTERVIENNE, voyez le commentaire sur l'art. 1393.

2. QUE LES ÉPOUX PEUVENT FAIRE COMME ILS LE JUGENT A PROPOS. Motifs de donner la plus grande liberté pour les conventions matrimoniales. *Exposé de motifs* par M. BERLIER, VII, n° 4. — *Rapport* par M. DUVEYRIER, VIII, n° 1. — *Discours* de M. SIMÉON, XI, n° 9. — L'in-

stitution du douaire et des autres avantages légaux, qui avaient encore d'autres inconvéniens, était contraire à cette liberté, et cette liberté les rend inutiles. *Exposé de motifs par M. BERLIER*, VII, n° 47. — *Rapport par M. DUYRIER*, VIII, n° 79.

3. POURVU QU'ELLES NE SOIENT PAS CONTRAIRES AUX BONNES MOEURS. Les mœurs et l'ordre public sont des limites que la liberté des conventions ne doit jamais franchir. *Exposé de motifs par M. BERLIER*, VII, n° 4. — *Discours de M. SIMÉON*, XI, n° 9. — *Voyez aussi l'article 6 du Code et le commentaire sur cet article.*

4. ET, EN OUTRE, SOUS LES MODIFICATIONS QUI SUIVENT. *Voyez les articles 1388 et 1389 mox infra.*

ART. 1388.

Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfans, ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux par le Titre *De la Puissance paternelle* et par le Titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*, ni aux dispositions prohibitives du présent Code.

ART. 1389.

Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfans ou descendans, soit par rapport à leurs enfans entre eux; sans préjudice des donations entre-vifs ou testamentaires qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le présent Code.

Motifs d'interdire toute dérogation conventionnelle, soit générale, soit spéciale, aux dispositions qui règlent la puissance maritale, la dévolution de la tutelle, et l'ordre des successions. — Comment cette défense et celle de déroger aux dispositions prohibitives se concilient avec la liberté des conventions matrimoniales. — Quelles dispositions sont prohibitives. — Quels sont les

droits que la qualité de chef de la société conjugale donne au mari quant aux biens. — Nécessité des deux articles, et raisons de ne pas se borner à la défense générale des stipulations qui blessaient les lois ou les bonnes mœurs. *Procès-verbaux du Cons. d'Etat, séance du 6 vendémiaire an XII, I, n° 9.* — *Exposé de motifs par M. BERLIER, VII, n° 4.* — *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, nos 2 et 3.* — *Discours de M. SIMÉON, XI, n° 10.*

ART. 1390.

Les époux ne peuvent plus stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, et qui sont abrogés par le présent Code.

Nécessité, but et esprit de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 vendémiaire an XII, I, n° 7.* — *Exposé de motifs par M. BERLIER, VII, n° 5.* — *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 4.* — *Discours de M. SIMÉON, XI, n° 12.* — Il n'ôte point aux parties la faculté d'insérer dans leur contrat de mariage les dispositions des anciennes lois, auxquelles il leur plaît de se soumettre, pourvu que ce soit par forme de stipulations particulières, et sans se référer en général à ces lois. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 6 vendémiaire an XII, I, n° 7.* — *Voyez le commentaire sur l'article 1393.* — Fausses préventions qu'il avait fait naître et que dissipe la liberté donnée aux parties d'opter entre le régime dotal et celui de la communauté, même de les modifier l'un et l'autre, et d'établir une communauté entièrement conventionnelle. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 5.*

ART. 1391.

Ils peuvent cependant déclarer d'une manière générale qu'ils entendent se marier ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal.

Au premier cas, et sous le régime de la communauté, les

droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du chapitre II du présent Titre.

Au deuxième cas, et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés par les dispositions du chapitre III.

Motifs d'organiser les deux systèmes du régime dotal et de la communauté: Sous quel point de vue la loi considère le premier dans les dispositions qui s'y rapportent. *Exposé de motifs* par M. BERLIER, VII, n^{os} 6 et 30. — *Rapport* par M. DUVEYRIER, VIII, n^{os} 1, 4, 6 et 7. — *Discours* de M. SIMÉON, XI, n^o 12. — *Voyez aussi, dans le commentaire sur l'article 1393, les raisons qui ont fait ajouter l'article 1391.*

ART. 1392.

La simple stipulation que la femme se constitue ou qu'il lui est constitué des biens en dot, ne suffit pas pour soumettre ses biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une déclaration expresse à cet égard.

La soumission au régime dotal ne résulte pas non plus de la simple déclaration faite par les époux, qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens.

Voyez, dans le commentaire sur l'art. 1581, comment et pourquoi cet article a été ajouté.

ART. 1393.

A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun de la France.

Il était nécessaire d'établir un droit commun qui réglât les droits des époux lorsqu'ils se seraient mariés sans contrat. Le régime dotal n'était pas susceptible d'être érigé en droit commun. Celui de la communauté s'y prêtait au contraire et convenait davantage. Il fallait néanmoins constituer également les deux systèmes, en laissant aux parties le choix, et même la liberté de n'adopter ni l'un ni l'autre. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 6*

vendémiaire an XII, I, n^{os} 2, 3 et 7. — *Procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 13 vendémiaire an XII*, II, n^o 30. — *Exposé de motifs par M. BERLIER*, VII, n^o 7. — *Rapport par M. DUVEYRIER*, VIII, n^{os} 2, 4, 5, 6 et 7. — *Discours de M. CARION-NISAS*, IX. — *Discours de M. ALBISSON*, X. — *Discours de M. SIMÉON*, XI, n^{os} 3, 4, 5, 6, 13 et 18.

ART. 1394.

Toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant le mariage, par acte devant notaire.

Motifs et but de l'article. *Exposé de motifs par M. BERLIER*, VII, n^o 8. — *Discours de M. SIMÉON*, XI, n^o 14. = La disposition ne frappe pas de nullité les contrats de mariage actuellement faits sous signature privée, dans les pays où cette forme était permise. *Procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 6 vendémiaire an XII*, I, n^o 10.

ART. 1395.

Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par M. BERLIER*, VII, n^o 8. — *Discours de M. SIMÉON*, XI, n^o 15. = Application de l'article à la constitution dotale et à l'augmentation de la dot, postérieures au mariage. *Proc.-verb. du Conseil d'État, séance du 6 vendémiaire an XII*, I, n^o 11. — *Rapport par M. DUVEYRIER*, VIII, n^o 52. = Effets de l'article relativement aux changemens antérieurs au Code. *Proc.-verbaux du Conseil d'État, séance du 6 vendémiaire an XI*, I, n^o 11.

ART. 1396.

Les changemens qui y seraient faits avant cette célébration, doivent être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage.

Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par M. BERLIER*, VII, n° 8. — *Discours de M. SIMÉON*, XI, n° 15. — L'article ne s'applique qu'aux tiers qui ont été parties dans le contrat, par exemple, aux donateurs, et non à ceux qui n'y ont figuré que comme assistans. *Procès-verbaux du Cons. d'Etat, séance du 6 vendémiaire an XII*, I, n° 12.

ART. 1397.

Tous changemens et contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage; et le notaire ne pourra, à peine des dommages et intérêts des parties, et sous plus grande peine s'il y a lieu, délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre.

Motifs de l'article. *Observations du Tribunal*, V, n° 4. *Discours de M. SIMÉON*, XI, n° 15. — L'enregistrement n'est point du nombre des formalités requises pour valider les changemens. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 vendémiaire an XII*, I, n° 13.

ART. 1398.

Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible; et les conventions et donations qu'il y a faites, sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

Motifs de l'article. *Discours de M. SIMÉON*, XI, n° 16.

CHAPITRE II.

Du Régime en communauté.

ART. 1399.

La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil: on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque.

Nécessité et motifs de l'article. *Observations du Tribunal*, V, n° 6. — *Rapport par M. DUVEYRIER*, VIII, n° 9.

PREMIÈRE PARTIE.

De la Communauté légale.

ART. 1400.

La communauté qui s'établit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, ou à défaut de contrat, est soumise aux règles expliquées dans les six sections qui suivent.

Voyez le commentaire sur l'art. 1393.

SECTION PREMIÈRE.

De ce qui compose la Communauté activement et passivement.

§. 1^{er}. *De l'Actif de la Communauté.*

ART. 1401.

La communauté se compose activement,

1°. DE TOUT LE MOBILIER que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire;

2°. De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de sa célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit;

3°. De tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage.

Motifs de ne pas réduire la communauté légale aux acquêts, de ne pas non plus la rendre universelle, et d'y faire entrer tous les biens meubles présents et futurs, que les parties ou le donateur n'y soustraient point. *Procès-verb. du Cons. d'Etat, séance du 13 vendémiaire an XII, II, n° 5. — Exposé de motifs par M. BERLIER, VII, n° 13. — Les capitaux des obligations à terme et des rentes tombent dans la communauté légale. Discours de M. Siméon, XI, n° 20. — Voyez aussi le commentaire sur l'art. 1404.*



ART. 1402.

Tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

ART. 1403.

Les coupes de bois et les produits des carrières et mines tombent dans la communauté pour tout ce qui en est considéré comme usufruit, d'après les règles expliquées au Titre *De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation*.

Si les coupes de bois qui, en suivant ces règles, pouvaient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers.

Si les carrières et mines ont été ouvertes pendant le mariage, les produits n'en tombent dans la communauté que sauf récompense ou indemnité à celui des époux à qui elle pourra être due.

Principe de l'article. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 23.* = Application aux mines et carrières, et distinction, sous le rapport de l'indemnité, entre celles qui étaient ouvertes avant le mariage et celles qui ne l'ont été que depuis. *Observations du Tribunal, V, n° 7.*

ART. 1404.

Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage, ou qui leur étoient pendant son cours à titre de succession, n'entrent point en communauté.

Néanmoins, si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du mariage, auquel cas elle serait réglée suivant la convention.

Pourquoi les immeubles qui appartiennent à chacun des époux personnellement n'entrent pas dans la com-

munauté. *Discours de M. SIMÉON*, XI, n° 21. = Les capitaux des rentes remboursées et ceux des obligations à terme n'en sont pas exceptés comme les immeubles. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 13 vendémiaire an XII*, II, n° 7. — *Voyez aussi la note 2 sur l'art. 1401.*

ART. 1405.

Les donations d'immeubles qui ne sont faites pendant le mariage qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul, à moins que la donation ne contienne expressément que la chose donnée appartiendra à la communauté.

Motifs de l'article. *Discours de M. SIMÉON*, XI, n° 21.

ART. 1406.

L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre point en communauté; sauf récompense ou indemnité.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

ART. 1407.

L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des deux époux, n'entre point en communauté, et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné; sauf la récompense s'il y a soulte.

Principe de l'article. *Rapport par M. DUVEYRIER*, VIII, n° 24.

ART. 1408.

L'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt; sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition.

Dans le cas où le mari deviendrait seul, et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix ou d'aban-

donner l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la portion appartenant à celle-ci dans le prix, ou de retirer l'immeuble, en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.

Principe, motifs et esprit de l'article. *Procès-verb. du Cons. d'Etat, séance du 13 vendémiaire an XII, II, n° 9.* — *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 25.* — *Discours de M. SIMÉON, XI, n° 26.* — Pourquoi l'article n'est pas borné au seul cas de la licitation. *Observations du Tribunal, V, n° 8.*

§. II. *Du Passif de la Communauté, et des Actions qui en résultent contre la Communauté.*

ART. 1409.

La communauté se compose passivement,

1°. De toutes les dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur étoient durant le mariage, sauf la récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux;

2°. Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari, sauf la récompense dans les cas où elle a lieu;

3°. Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux;

4°. Des réparations usufruitaires des immeubles qui n'entrent point en communauté;

5°. Des alimens des époux, de l'éducation et entretien des enfans, et de toute autre charge du mariage.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

ART. 1410.

La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires dudit acte.

Le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date certaine avant le mariage, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue propriété de ses immeubles personnels.

Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander la récompense ni à sa femme ni à ses héritiers.

Principe de l'article. *Rapport par M. DUVEYRIER*, VIII, n° 14. — Motifs de la précaution que l'article prend à l'égard des dettes de la femme, et pourquoi cette précaution n'est pas étendue au mari. *Discours de M. SIMÉON*, XI, n° 24.

ART. 1411.

Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté.

Principe et motifs de l'article. *Rapport par M. DUVEYRIER*, VIII, n° 15. — *Discours de M. SIMÉON*, XI, n° 26.

ART. 1412.

Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté; sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de ladite succession.

Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté; sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers.

Principe de l'article. *Rapport par M. DUVEYRIER*, VIII, n° 15.

ART. 1413.

Si la succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens personnels de la femme: mais, si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance

des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

ART. 1414.

Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributive du mobilier dans les dettes, en égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.

Cette portion contributive se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue.

Motifs de l'article. *Discours de M. SIMÉON, XI, n° 26.*

ART. 1415.

A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve, tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié.

Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve.

Motifs de l'article. *Discours de M. SIMÉON, XI, n° 27.*

ART. 1416.

Les dispositions de l'art. 1414 ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari; le tout sauf les récompenses respectives.

Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté sans un inventaire préalable.

ART. 1417.

Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession, et, en cas d'insuffisance, sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.

ART. 1418.

Les règles établies par les art. 1411 et suivans régissent les dettes dépendantes d'une donation, comme celles résultant d'une succession.

ART. 1419.

Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté, que sur ceux du mari ou de la femme; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari.

ART. 1420.

Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme ni sur ses biens personnels.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation.

SECTION II.

De l'Administration de la Communauté, et de l'Effet des Actes de l'un ou de l'autre Époux relativement à la Société conjugale.

ART. 1421.

Le mari administre seul les biens de la communauté.

Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs* par M. BERLIER, VII, n° 14. — Dans quel sens on dit que le mari est le maître de la communauté. *Rapport* par M. DUVEYRIER, VIII, n° 16.

ART. 1422.

Il ne peut disposer entre-vifs à titre gratuit des immeubles

de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfans communs.

Il peut néanmoins disposer des effets mobiliers à titre gratuit et particulier, au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit.

Abus auquel cet article remédie. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 17.* — Pourquoi le pouvoir d'aliéner et d'hypothéquer des biens de la communauté, est accordé au mari, et pourquoi celui d'en disposer à titre gratuit lui est refusé. *Discours de M. SIMÉON, XI, n° 29.*

ART. 1423.

La donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté.

S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en nature, qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du mari : si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné, sur la part des héritiers du mari dans la communauté et sur les biens personnels de ce dernier.

Abus auquel cet article remédie. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 17.*

ART. 1424.

Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas mort civile, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme ; celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté.

ART. 1425.

Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant mort civile, ne frappent que sa part de la communauté et ses biens personnels.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation.

ART. 1426.

Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les

biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce.

ART. 1427.

La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de ses enfans en cas d'absence du mari, qu'après y avoir été autorisée par justice.

Caractère de l'incapacité imprimée à la femme, et pourquoi la nullité des actes qu'elle fait sans l'autorisation de son mari, ne dépend point, comme celle des actes des mineurs, du préjudice que ces actes lui causent. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 18.*

ART. 1428.

Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.

Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme.

Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement.

Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme, causé par défaut d'actes conservatoires.

Principe sur lequel cet article est fondé. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 19.* = Justification de la disposition qui permet au mari d'aliéner les biens personnels de la femme avec le consentement de celle-ci. *Discours de M. SIMÉON, XI, n° 30.*

ART. 1429.

Les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers que pour le temps qui reste à courir soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

Cet article ne s'applique pas aux baux faits par le mari

et par la femme conjointement. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 13 vendémiaire an XII, II, n° 14.*

ART. 1430.

Les baux de neuf ans ou au-dessous que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté.

ART. 1431.

La femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution; elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée.

ART. 1432.

Le mari qui garantit solidairement ou autrement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareillement un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété.

ART. 1433.

S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, de même que si l'on s'est rédimé en argent de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix en ait été versé dans la communauté, le tout sans emploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté, au profit de l'époux qui était propriétaire, soit de l'immeuble vendu, soit des services rachetés.

ART. 1434.

Le emploi est censé fait à l'égard du mari, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était personnel, et pour lui tenir lieu de emploi.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation.

ART. 1435.

La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir

de remploi, ne suffit point, si ce remploi n'a été formellement accepté par la femme : si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit, lors de la dissolution de la communauté, à la récompense du prix de son immeuble vendu.

Pourquoi la femme n'est pas admise à accepter le remploi lors de la dissolution de la communauté. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 13 vendémiaire an XII, II, n° 16.*

ART. 1436.

La récompense du prix de l'immeuble, appartenant au mari, ne s'exerce que sur la masse de la communauté; celle du prix de l'immeuble, appartenant à la femme, s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté. Dans tous les cas, la récompense n'a lieu que sur le pied de la vente, quelque allégation qui soit faite touchant la valeur de l'immeuble aliéné.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

ART. 1437.

Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre ou le rachat de services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.

Le principe de cet article est celui sur lequel repose tout le système des indemnités et des récompenses. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 22.*

ART. 1438.

Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux.

Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel

a été constitué en dot, a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné, au temps de la donation.

Principe et motifs de l'article. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 32. — Discours de M. SIMÉON, XI, n° 31.*

ART. 1439.

La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la communauté; et, dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout, ou pour une portion plus forte que la moitié.

Motifs de l'article. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 31.*

ART. 1440.

La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée; et ses intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

SECTION III.

De la Dissolution de la Communauté, et de quelques unes de ses suites.

ART. 1441.

La communauté se dissout, 1°. par la mort naturelle; 2°. par la mort civile; 3°. par le divorce (1); 4°. par la séparation de corps; 5°. par la séparation de biens.

Nature des causes qui dissolvent la communauté. *Exposé de motifs par M. BERLIER, VII, n° 15.*

ART. 1442.

Le défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile de l'un des époux, ne donne pas lieu à la continuation de la

(1) Voyez la note sur le Titre VI du Livre I^{er}.

communauté; sauf les poursuites des parties intéressées, relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra être faite tant par titres que par la commune renommée.

S'il y a des enfans mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre en outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus; et le subrogé-tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire, est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs.

Considérations qui ont fait exclure la continuation de communauté, à défaut d'inventaire, en cas de minorité des enfans, et suffisance de l'article pour garantir les intérêts des enfans mineurs. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 13 vendémiaire an XII, II, n° 20. — Exposé de motifs par M. BERLIER, VII, n° 16. — Rapport par M. DUYRIER, VIII, n° 34.*

ART. 1443.

La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisans pour remplir les droits et reprises de la femme.

Toute séparation volontaire est nulle.

Nécessité de conserver la séparation de biens, et précautions prises pour qu'elle cesse d'être un moyen de frauder les tiers. *Exposé de motifs par M. BERLIER, VII, n° 17. — Voyez aussi les articles 1444, 1445, 1446 et 1447 du Code. — L'article s'applique, même hors le régime de la communauté, et en général à tous les cas où il importe à la femme d'ôter au mari la gestion de la dot. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 13 vendémiaire an XII, II, n° 21. — Voyez l'article 1563.*

ART. 1444.

La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique,

jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis.

ART. 1445.

Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance, et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile; et ce, à peine de nullité de l'exécution.

Le jugement qui prononce la séparation de biens, remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

ART. 1446.

Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens.

Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence ou montant de leurs créances.

Voyez le commentaire sur l'article 1443.

ART. 1447.

Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester.

La femme n'est pas obligée d'appeler les créanciers de son mari, même ceux qui se sont fait connaître par des poursuites. — La loi se borne à poser le principe de la publicité des demandes. Elle se réfère pour le surplus, au Code de Procédure et aux explications que donne le procès-verbal de la discussion. — Les créanciers du mari ne sont pas admissibles à se pourvoir par la voie de la tierce-opposition. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 13 vendémiaire an XII, II, n° 23.*

ART. 1448.

La femme qui a obtenu la séparation de biens, doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari,

tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfans communs.

Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

ART. 1449.

La femme séparée soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration.

Elle peut disposer de son mobilier, et l'aliéner.

ELLE NE PEUT ALIÉNER ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus.

I. ELLE NE PEUT ALIÉNER. Motifs de cette incapacité.

Exposé de motifs par M. BERLIER, VII, n° 18. — Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 35.

ART. 1450.

Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement : il ne l'est point de l'utilité de cet emploi.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

ART. 1451.

La communauté dissoute par la séparation soit de corps et de biens soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des deux parties.

Elle ne peut l'être que par un acte passé devant notaires et avec minute, dont une expédition doit être affichée dans la forme de l'article 1445.

En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage; les choses sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme en conformité de l'art. 1449.

Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur

communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle.

Motifs de l'article. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 35. — Discours de M. SIMÉON, XI, n° 38.*

ART. 1452.

La dissolution de communauté opérée par le divorce (1) ou par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou civile de son mari.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

SECTION IV.

De l'Acceptation de la Communauté, et de la Renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.

ART. 1453.

Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayans-cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer: toute convention contraire est nulle.

Considérations qui, en cas de dissolution de la communauté par la mort du mari ou par la séparation de corps, doivent faire accorder, même aux héritiers et ayans-cause de la femme, le droit de renoncer à la communauté, et frapper de nullité toute stipulation qui tendrait à les en priver. *Exposé de motifs par M. BERLIER, VII, n° 20. — Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 36. — Comment cette dernière disposition se concilie avec le principe de la liberté des conventions matrimoniales. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 13 vendémiaire an XII, II, n° 26.*

ART. 1454.

La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté, ne peut y renoncer.

Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion.

(1) Voyez la note sur le Titre VI du Livre I^{er}.

ART. 1455.

La femme majeure qui a pris dans un acte la qualité de commune, ne peut plus y renoncer ni se faire restituer contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari.

ART. 1456.

La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu.

ART. 1457.

Dans les trois mois et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile; cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession.

ART. 1458.

La veuve peut, suivant les circonstances, demander au tribunal de première instance une prorogation du délai prescrit par l'article précédent pour sa renonciation; cette prorogation est, s'il y a lieu, prononcée contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

Motifs de ces articles. *Exposé de motifs par M. BERLIER,*
VII, n° 21.

ART. 1459.

La veuve qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est pas déchue de la faculté de renoncer si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire; elle peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.

Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été clos avant les trois mois.

ART. 1460.

La veuve qui a diverti ou recelé quelques effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation ; il en est de même à l'égard de ses héritiers.

ART. 1461.

Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers auront, pour faire ou pour terminer l'inventaire, un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inventaire.

Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers auront, pour délibérer, un nouveau délai de quarante jours à compter de son décès.

Ils peuvent, au surplus, renoncer à la communauté dans les formes établies ci-dessus, et les art. 1458 et 1459 leur sont applicables.

ART. 1462.

Les dispositions des art. 1456 et suivans sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé.

ART. 1463.

La femme divorcée (1) ou séparée de corps, qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcée, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé.

ART. 1464.

Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs créances, et accepter la communauté de leur chef.

ART. 1465.

La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et, à

(1) Voyez la note sur le Titre VI du Livre I^{er}.

défaut, par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément.

Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ces délais, dans une maison dépendant de la communauté, ou appartenant aux héritiers du mari; et si la maison qu'habitaient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté, était tenue par eux à titre de loyer, la femme ne contribuera point, pendant les mêmes délais, au paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse.

ART. 1466.

Dans le cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante.

Analyse de ces articles. *Discours de M. SIMÉON, XI,*
n° 39.

SECTION V.

Du Partage de la Communauté après l'acceptation.

ART. 1467.

Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage, et le passif est supporté de la manière ci-après déterminée.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

§. I^{er}. *Du Partage de l'Actif.*

ART. 1468.

Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existans, tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites, à la section II de la première partie du présent chapitre.

ART. 1469.

Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation.

ART. 1470.

Sur la masse des biens, chaque époux ou son héritier prélève,

1°. Ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi ;

2°. Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait remploi ;

3°. Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

Principe du remploi, et application de ce principe au cas où le remploi n'a pas été fait. *Rapport par M. DUVEYRIER, nos 27 et 28.*

ART. 1471.

Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari.

Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté : dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déferé à la femme et à ses héritiers.

Pourquoi les prélèvements de la femme passent avant ceux du mari. *Discours de M. SIMÉON, XI, n° 40.*

ART. 1472.

Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, exercent leurs reprises sur les biens personnels du mari.

Motifs de l'article. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 29.*

ART. 1473.

Les emplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté.

ART. 1474.

Après que tous les prélèvements des deux époux ont été

exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation.

ART. 1475.

Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre que sa portion virile et héréditaire dans les biens qui étoient au lot de la femme.

Le surplus reste au mari, qui demeure chargé, envers l'héritier renonçant, des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile héréditaire du renonçant.

Motifs et utilité de l'article. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 40.*

ART. 1476.

Au surplus, le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte, et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au Titre *Des Successions* pour les partages entre cohéritiers.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

ART. 1477.

Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets.

Motifs de ne point punir comme un délit, le divertissement que s'est permis l'un des époux. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 41.*

ART. 1478.

Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels.

ART. 1479.

Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un

contre l'autre, ne portent intérêt que du jour de la demande en justice.

ART. 1480.

Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre, ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté, et sur ses biens personnels.

ART. 1481.

Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé.

La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari.

Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté.

Analyse de ces articles. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 42. — Discours de M. SIMÉON, XI, n° 40.*

§. II. *Du Passif de la Communauté, et de la Contribution aux Dettes.*

ART. 1482.

Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers : les frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage, font partie de ces dettes.

ART. 1483.

La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte, tant du contenu de cet inventaire, que de ce qui lui est échu par le partage.

ART. 1484.

Le mari est tenu, pour la totalité, des dettes de la communauté par lui contractées; sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié desdites dettes.

ART. 1485.

Il n'est tenu que pour moitié de celles personnelles à la femme, et qui étaient tombées à la charge de la communauté.

ART. 1486.

La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et étaient entrées dans la communauté,

sauf son recours contre le mari ou son héritier, pour la moitié desdites dettes.

ART. 1487.

La femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire.

ART. 1488.

La femme qui a payé une dette de la communauté au-delà de sa moitié, n'a point de répétition contre le créancier pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié.

ART. 1489.

Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a de droit son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers.

ART. 1490.

Les dispositions précédentes ne font point obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageans soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement.

Toutes les fois que l'un des copartageans a payé des dettes de la communauté au-delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé contre l'autre.

ART. 1491.

Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre; et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent.

Analyse de ces articles. *Discours de M. SIMÉON, XI, n° 40.*

SECTION VI.

De la Renonciation à la Communauté, et de ses effets.

ART. 1492.

La femme qui renonce, perd toute espèce de droit sur les

biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef.

Elle retire seulement les linges et hardes à son usage.

ART. 1493.

La femme renonçante a le droit de reprendre,

1°. Les immeubles à elle appartenant, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi;

2°. Le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus;

3°. Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.

ART. 1494.

La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers. Elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou lorsque la dette, devenue dette de la communauté, provenait originairement de son chef; le tout sauf son recours contre le mari ou ses héritiers.

ART. 1495.

Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari.

Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture, pendant le délai donné pour faire inventaire et délibérer; lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante.

Analyse de ces articles. *Discours de M. SIMÉON, XI,*
n° 40.

Disposition relative à la Communauté légale, lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfans de précédens mariages.

ART. 1496.

Tout ce qui est dit ci-dessus sera observé, même lorsque l'un des époux ou tous deux auront des enfans de précédens mariages.

Si toutefois la confusion du mobilier et des dettes opérait, au profit de l'un des époux, un avantage supérieur à celui qui

est autorisé par l'art. 1098, au Titre *Des Donations entre-vifs et des Testamens*, les enfans du premier lit de l'autre époux auront l'action en retranchement.

Cet article contient la seule modification que le régime de la communauté dût recevoir par l'application de l'article 1098 du Code. — Cette modification s'étend également à la communauté conventionnelle. *Exposé de motifs* par M. BERLIER, VII, n° 26.

SECONDE PARTIE.

De la Communauté conventionnelle, et des Conventions qui peuvent modifier ou même exclure la Communauté légale.

ART. 1497.

LES ÉPOUX PEUVENT MODIFIER ¹ la communauté légale PAR TOUTE ESPÈCE DE CONVENTIONS ² non contraires aux art. 1387, 1388, 1389 et 1390.

LES PRINCIPALES MODIFICATIONS SONT ³ celles qui ont lieu en stipulant de l'une ou de l'autre des manières qui suivent : savoir,

- 1°. Que la communauté n'embrassera que les acquêts;
- 2°. Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté, ou n'y entrera que pour une partie;
- 3°. Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présents ou futurs, par la voie de l'ameublement;
- 4°. Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage;
- 5°. Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes;
- 6°. Que le survivant aura un préciput;
- 7°. Que les époux auront des parts inégales;
- 8°. Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel.

I. PEUVENT MODIFIER. La communauté conventionnelle reçoit l'application de toutes les règles de la communauté légale, que les parties n'ont pas modifiées. *Rapport* par M. DUVYRIER, VIII, n° 10. — *Voyez aussi l'article 1528.*

2. PAR TOUTE ESPÈCE DE CONVENTIONS. Les stipulations qui modifient le régime de la communauté légale, ou qui y dérogent, constituent la communauté conventionnelle. *Exposé de motifs par M. BERLIER, VII, n° 27.*

3. LES PRINCIPALES SONT. Sous quel rapport et dans quelle vue la loi prévoit et règle ces modifications. *Exposé de motifs par M. BERLIER, VII, n° 28. — Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 44.*

SECTION PREMIÈRE.

De la Communauté réduite aux acquêts.

ART. 1498.

Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté, et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et leur mobilier respectif présent et futur.

En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux.

ART. 1499.

Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt.

Analyse de ces articles. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 45. — Discours de M. SIMÉON, XI, n° 41.*

SECTION II.

De la Clause qui exclut de la Communauté le mobilier en tout ou partie.

ART. 1500.

Les époux peuvent exclure de leur communauté tout leur mobilier présent et futur.

Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée, ils sont, par cela seul, censés se réserver le surplus.

ART. 1501.

Cette clause rend l'époux débiteur envers la communauté, de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à justifier de cet apport.

ART. 1502.

L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage que son mobilier est de telle valeur.

Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari lui donne, ou à ceux qui l'ont dotée.

ART. 1503.

Chaque époux a le droit de reprendre et de prélever, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis, excédait sa mise en communauté.

ART. 1504.

Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant le mariage, doit être constaté par un inventaire.

A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des dettes, le mari ne peut en exercer la reprise.

Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur de ce mobilier.

Analyse de ces articles. *Rapport par M. DUVEYRIER*, VIII, n° 45. — *Discours de M. SIMÉON*, XI, n° 41.

SECTION III.

De la Clause d'Ameublement.

ART. 1505.

Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs, cette clause s'appelle *ameublement*.

ART. 1506.

L'ameublement peut être déterminé ou indéterminé.

Il est déterminé quand l'époux a déclaré ameubler et mettre

en communauté un tel immeuble en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Il est indéterminé quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté ses immeubles, jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

ART. 1507.

L'effet de l'ameublement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de la communauté comme les meubles mêmes.

Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublés en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté, et les aliéner en totalité.

Si l'immeuble n'est ameublé que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme; mais il peut l'hypothéquer sans son consentement, jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublé.

ART. 1508.

L'ameublement indéterminé ne rend point la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti, à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme par lui promise.

Le mari ne peut, comme en l'article précédent, aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublement indéterminé; mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublement.

ART. 1509.

L'époux qui a ameublé un héritage, a, lors du partage, la faculté de le retenir en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors; et ses héritiers ont le même droit.

Analyse de ces articles. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 45. — Discours de M. SIMÉON, XI, n° 41.*

SECTION IV.

De la Clause de Séparation des dettes.

ART. 1510.

La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils paieront sé-

parément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté à la décharge de celui des époux qui en était débiteur.

Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non : mais, si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre des époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté.

Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique.

ART. 1511.

Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage; et il doit être fait raison par l'époux débiteur à l'autre, de toutes celles qui diminueraient l'apport promis.

ART. 1512.

La clause de séparation des dettes n'empêche point que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage.

ART. 1513.

Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré, par contrat, franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité qui se prend soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur les biens personnels dudit époux; et, en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur qui l'aurait déclaré franc et quitte.

Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf, en ce cas, le remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux garans, après la dissolution de la communauté.

Analyse de ces articles. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 45. — Discours de M. SIMÉON, XI, n° 41.*

SECTION V.

De la Faculté accordée à la femme de reprendre son Apport franc et quitte.

ART. 1514.

La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis; mais cette stipulation ne peut s'étendre au-delà des choses formellement exprimées, ni au profit de personnes autres que celles désignées.

Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage, ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage.

Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfans; celle accordée à la femme et aux enfans ne s'étend point aux héritiers ascendans ou collatéraux.

Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme, et que la communauté aurait acquittées.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

SECTION VI.

Du Préciput conventionnel.

ART. 1515.

La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélèvement, au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte la communauté, à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit, même en renonçant.

Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé.

ART. 1516.

Le préciput n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage.

ART. 1517.

La mort naturelle ou civile donne ouverture au préciput.

ART. 1518.

Lorsque la dissolution de la communauté s'opère par le divorce ou par la séparation de corps, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput ; mais l'époux qui a obtenu soit le divorce, soit la séparation de corps, conserve ses droits au préciput en cas de survie. Si c'est la femme, la somme ou la chose qui constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à la charge de donner caution.

ART. 1519.

Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux, conformément à l'article 1515.

Analyse de ces articles. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 45. — Discours de M. SIMÉON, XI, n° 41.*

SECTION VII.

Des Clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des Parts inégales dans la Communauté.

ART. 1520.

Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté, soit en stipulant que la communauté entière, en certains cas, appartiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement.

ART. 1521.

Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.

La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.

ART. 1522.

Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne

pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux ou ses héritiers à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme.

ART. 1523.

Si la clause n'établit le forfait qu'à l'égard des héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié.

ART. 1524.

Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'art. 1520, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes.

Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme, en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges.

ART. 1525.

Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté, du chef de leur auteur.

Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés.

Analyse de ces articles. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 45. — Discours de M. SIMÉON, XI, n° 41.*

SECTION VIII.

De la Communauté à titre universel.

ART. 1526.

Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'im-

meubles, présens et à venir, ou de tous leurs biens présens seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement.

Analyse de cet article. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 45. — Discours de M. SIMÉON, XI, n° 41.*

Dispositions communes aux huit Sections ci-dessus.

ART. 1527.

Ce qui est dit aux huit sections ci-dessus, ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle.

Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit à l'art. 1387, et sauf les modifications portées par les art. 1388, 1389 et 1390.

Néanmoins, dans les cas où il y aurait des enfans d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait dans ses effets à donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1098, au Titre *Des Donations entre-vifs et des Testamens*, sera sans effet pour tout l'excédant de cette portion; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfans du premier lit.

Motifs qui ont fait rappeler dans cet article la disposition de l'article 1098 du Code. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 47. — Voyez aussi le commentaire sur l'article 1497.*

ART. 1528.

La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas, auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat.

Voyez le commentaire sur l'article 1497.

SECTION IX.

Des Conventions exclusives de la Communauté.

ART. 1529.

Lorsque, sans se soumettre au régime dotal, les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront

séparés de biens, les effets de cette stipulation sont réglés comme il suit.

L'exclusion de la communauté et la séparation de biens ne constituent pas un régime à part, et qui ne soit, ni celui de la communauté légale, ni le régime dotal. La loi ne s'en occupe qu'en la même manière, et par le même motif qu'elle règle les autres stipulations modificatives ou déroatoires. *Exposé de motifs* par M. BERLIER, VII, n° 29. — *Voyez le commentaire sur l'article 1581.* — Où sont puisées les dispositions relatives aux époux qui excluent également les deux systèmes de la communauté et du régime dotal. *Rapport* par M. DUVEYRIER, VIII, n° 46.

§. I^{er}. De la Clause portant que les Époux se marient sans Communauté.

ART. 1530.

La clause portant que les époux se marient sans communauté ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens ni d'en percevoir les fruits : ces fruits sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage.

ART. 1531.

Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et, par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui échoit pendant le mariage, sauf la restitution qu'il en doit faire après la dissolution du mariage, ou après la séparation de biens qui serait prononcée par justice.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation.

ART. 1532.

Si, dans le mobilier apporté en dot par la femme, ou qui lui échoit pendant le mariage, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation.

L'article ne comprend que les choses fungibles, et non

les meubles qui se détériorent par l'usage. *Observations du Tribunal*, V, n° 13.

ART. 1533.

Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit.

Motifs de l'article. *Rapport par M. DUVEYRIER*, VIII, n° 58.

ART. 1534.

La clause énoncée au présent paragraphe ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaines portions de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

ART. 1535.

Les immeubles constitués en dot, dans le cas du présent paragraphe, ne sont point inaliénables.

Néanmoins, ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et, à son refus, sans l'autorisation de la justice.

Motifs et esprit de l'article. — Faculté de déroger au principe de l'inaliénabilité par une stipulation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 13 vendémiaire an XII*, II, n° 35. — *Voyez aussi* sur cette faculté l'article 1557. = Sur les exceptions que le principe comporte, indépendamment du cas de la stipulation contraire, *voyez les articles 1554, 1555, 1556, 1558 et 1559.*

§. II. De la Clause de Séparation de biens.

ART. 1536.

Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus.

ART. 1537.

Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat; et, s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

ART. 1538.

Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice.

Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle.

ART. 1539.

Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existans, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

Analyse de ces articles. *Discours de M. SIMÉON*, XI, n° 43.

CHAPITRE III.

Du Régime dotal.

ART. 1540.

La dot, sous ce régime comme sous celui du chapitre II, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage.

Sous quel rapport le régime opposé à celui de la communauté est appelé dotal. — Règles relatives à la dot, qui sont les mêmes ou qui diffèrent dans chacun des deux régimes. *Exposé de motifs par M. BERLIER*, VII, n°s 31 et 32. — *Rapport par M. DUVEYRIER*, VIII, n° 51.

ART. 1541.

Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

SECTION PREMIÈRE.

De la Constitution de Dot.

ART. 1542.

La constitution de dot peut frapper tous les biens présents et

à venir de la femme, ou tous ses biens présents seulement, ou une partie de ses biens présents et à venir, ou même un objet individuel.

La constitution, en termes généraux, de tous les biens de la femme, ne comprend pas les biens à venir.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

ART. 1543.

La dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage.

Motifs de ne point admettre l'augmentation de la dot, même en immeubles. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 4 brumaire an XII, III, n° 8. — Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 52.*

ART. 1544.

Si les père et mère constituent conjointement une dot, sans distinguer la part de chacun, ELLE SERA CENSÉE CONSTITUÉE PAR PORTIONS ÉGALES¹.

Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels et maternels, LA MÈRE, QUOIQUE PRÉSENTE au contrat, NE SERA POINT ENGAGÉE², et la dot demeurera en entier à la charge du père.

1. ELLE SERA CENSÉE CONSTITUÉE PAR PORTIONS ÉGALES.

Motifs de cette disposition. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 53. — Discours de M. SIMÉON, XI, n° 32.*

2. LA MÈRE, QUOIQUE PRÉSENTE, NE SERA PAS ENGAGÉE.

Motifs de cette disposition. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 4 brumaire an XII, III, n° 9. — Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 59. — Discours de M. SIMÉON, XI, n° 32.*

ART. 1545.

Si le survivant des père ou mère constitue une dot pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint précédé, et le surplus sur les biens du constituant.

ART. 1546.

Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens à elle propres dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituans, s'il n'y a stipulation contraire.

Motifs des deux articles. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 60.*

ART. 1547.

Ceux qui constituent une dot sont tenus à la garantie des objets constitués.

Motifs de l'article. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 54.*

ART. 1548.

Les intérêts de la dot courent de plein droit, du jour du mariage, contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

Motifs de l'article. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 55.*

SECTION II.

Des Droits du mari sur les biens dotaux, et de l'inaliénabilité du fonds dotal.

ART. 1549.

Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage.

Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, D'EN PERCEVOIR LES FRUITS ET LES INTÉRÊTS, et de recevoir le remboursement des capitaux.

Cependant il peut être convenu, par le contrat de mariage, que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.

I. D'EN PERCEVOIR LES FRUITS ET LES INTÉRÊTS. Cette disposition n'est que pour les fruits et les intérêts échus depuis le mariage : ceux qui sont antérieurs s'ajoutent à la dot. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 61.*

ART. 1550.

Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujéti par le contrat de mariage.

Motifs de l'article. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 60.*

ART. 1551.

Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire, et n'est débiteur que du prix donné au mobilier.

ART. 1552.

L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse.

Motifs, sagesse et utilité de ces articles. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 64.*

ART. 1553.

L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage.

Il en est de même de l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

ART. 1554.

Les immeubles constitués en dot NE PEUVENT ÊTRE ALIÉNÉS¹ ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, SAUF LES EXCEPTIONS QUI SUIVENT².

1. NE PEUVENT ÊTRE ALIÉNÉS. Objet, étendue et puissance du principe de l'inaliénabilité des immeubles dotaux. *Exposé de motifs par M. BERLIER, VII, n° 35. — Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 66.*

2. SAUF LES EXCEPTIONS QUI SUIVENT. Aucune autre exception n'est admise. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 69.*

ART. 1555.

La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfans qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari.

ART. 1556.

Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfans communs.

Motifs et esprit des deux articles. *Exposé de motifs par M. BERLIER, VII, n° 37. — Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 67.*

ART. 1557.

L'immeuble dotal peut être aliéné, lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage.

Motifs d'admettre la dérogation conventionnelle au principe de l'inaliénabilité. *Exposé de motifs par M. BERLIER, VII, n° 36. — Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 67.*

ART. 1558.

L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec permission de justice, et aux enchères, après trois affiches,

Pour tirer de prison le mari ou la femme;

Pour fournir des alimens à la famille dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 206, au Titre *Du Mariage*;

Pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage;

Pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal;

Enfin, lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable.

Dans tous ces cas, l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus restera dotal, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

Motifs des exceptions que cet article admet, et de la

disposition qui ne leur donne de force que par l'autorité des tribunaux. *Exposé de motifs par M. BERLIER, VII, n° 38.*

Nota. L'article avait été modifié par l'amendement de ne point admettre l'aliénation pour dégager de prison le mari qui ne serait détenu qu'à raison d'un délit, d'une dette de jeu, ou de dettes postérieures au mariage (*Procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 4 brumaire an XII, III, n° 13*). Néanmoins, ces amendemens n'ont pas été insérés dans la rédaction suivante, et n'ont pas passé dans le Code. C'est que la faculté accordée aux tribunaux de refuser l'aliénation, même dans le cas où elle est possible, faculté qu'on avait critiquée (*Procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 4 brumaire an XII, III, n° 13*), et que cependant il a paru raisonnable de maintenir, permettait de revenir à la première idée de la section, qui était de s'abandonner, sur tous les cas, à la sagesse des tribunaux. (*Procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 4 brumaire an XII, III, n° 13*).

ART. 1559.

L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal.

Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal; l'excédant du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

Motifs de l'article. *Observations du Tribunal, V, n° 15.*
 — *Exposé de motifs par M. BERLIER, VII, n° 39.*

ART. 1560.

Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée: la femme aura le même droit après la séparation de biens.

LE MARI LUI-MÊME POURRA FAIRE RÉVOQUER L'ALIÉNATION PENDANT LE MARIAGE¹, en demeurant néanmoins sujet aux

dommages et intérêts de l'acheteur, s'IL N'A PAS DÉCLARÉ dans le contrat que le bien vendu était dotal.

1. LE MARI LUI-MÊME POURRA FAIRE RÉVOQUER L'ALIÉNATION PENDANT LE MARIAGE. Motifs de lui accorder ce droit. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 4 brumaire an XII, III, n° 14.*

2. S'IL N'A PAS DÉCLARÉ, etc. Cette disposition a été substituée à celle qui portait *si l'acquéreur ignorait le vice de l'achat*, afin de prévenir les difficultés que la question du fait de l'ignorance de l'acheteur aurait pu produire. *Observations du Tribunal, V, n° 16.*

ART. 1561.

Les immeubles dotaux non déclarés aliénables par le contrat de mariage, sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant.

Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé.

Motifs de soustraire à l'imprescribibilité les biens dotaux déclarés inaliénables par le contrat de mariage, et d'admettre pour les autres la prescription après la séparation de biens. *Observations du Tribunal, V, n° 17.*

ART. 1562.

Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier.

Il est responsable de toutes prescriptions acquises et détériorations survenues par sa négligence.

Nature, fondement et étendue des obligations, et de la responsabilité que l'article impose au mari. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 4 brumaire an XII, III, n° 15.*
— Toutes les règles de l'administration du mari se trouvent dans cet article. *Exposé de motifs par M. BERLIER, VII, n° 41.*

ART. 1563.

Si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux articles 1443 et suivans.

Motifs de l'article. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 57.* — *Voyez le commentaire sur l'article 1443.*

SECTION III.

De la Restitution de la Dot.

ART. 1564.

Si la dot consiste en immeubles,

OU EN MEUBLES NON ESTIMÉS par le contrat de mariage, ou BIEN MIS A PRIX¹, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme,

Le mari ou ses héritiers peuvent être contraints DE LA RESTITUER² sans délai, après la dissolution du mariage.

1. EN IMMEUBLES NON ESTIMÉS... OU BIEN MIS A PRIX.

Voyez le commentaire sur l'article 1551.

2. DE LA RESTITUER. La loi sur les successions s'applique aux dots profectives et au droit de réversion. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 61.*

ART. 1565.

Si elle consiste en une somme d'argent,

Ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire,

La restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution.

Motifs de l'article. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 70.*

ART. 1566.

Si les meubles dont la propriété reste à la femme ont déperé par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront.

Et néanmoins la femme pourra, dans tous les cas, retirer les linges et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur, lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués avec estimation.

Principe de l'article. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 73.* = Motifs qui ont fait ajouter la dernière disposition. *Observations du Tribunat, V, n° 19.*

ART. 1567.

Si la dot comprend des obligations ou constitutions de rente qui ont péri, ou souffert des retranchemens qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats.

Principe de l'article. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 73.*

ART. 1568.

Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage.

Principe de l'article. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 72.*

ART. 1569.

Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement.

ART. 1570.

Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers depuis le jour de la dissolution.

Si c'est par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des alimens pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les habits de deuil, doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation.

ART. 1571.

A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux

se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré, pendant la dernière année.

L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré.

Motif qui a fait rétablir la règle des lois romaines que cet article admet et qu'on ne suivait point dans les pays de droit écrit. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 72.*

ART. 1572.

La femme et ses héritiers n'ont point de privilège pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par M. BERLIER, VII, n° 43. — Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 75.*

ART. 1573.

Si le mari était déjà insolvable, et n'avait ni art ni profession lorsque le père a constitué une dot à sa fille, celle-ci ne sera tenue de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre celle de son mari, pour s'en faire rembourser.

Mais si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage,

On s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien,

La perte de la dot tombe uniquement sur la femme.

Pourquoi la loi ne s'explique point sur la modération avec laquelle l'action de la femme doit être exercée contre un époux malheureux. — Nécessité de régler au contraire, relativement à la femme, les effets de l'insolvabilité du mari. — Principes d'après lesquels ils sont réglés. *Rapport par M. DUVEYRIER, VIII, n° 76.*

SECTION IV.

Des Biens paraphernaux.

ART. 1574.

Tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot, sont paraphernaux.

ART. 1575.

Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation.

ART. 1576.

La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux;

Mais elle ne peut les aliéner ni paraître en jugement à raison desdits biens, sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice.

Motifs du changement que l'article apporte au droit antérieur, en déclarant la femme incapable d'aliéner ses biens paraphernaux sans autorisation. *Exposé de motifs par M. BERLIER*, VII, n° 44. — *Rapport par M. DUVEYRIER*, VIII, n° 49 et 78.

ART. 1577.

Si la femme donne sa procuration au mari pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera tenu vis-à-vis d'elle comme tout mandataire.

ART. 1578.

Si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme, sans mandat, et néanmoins sans opposition de sa part, il n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existans, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

ART. 1579.

Si le mari a joui des biens paraphernaux malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits tant existans que consommés.

ART. 1580.

Le mari qui jouit des biens paraphernaux, est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier.

Motifs de ces articles. *Exposé de motifs par M. BERLIER*, VII, n° 45.

Disposition particulière.

ART. 1581.

En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, et les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux articles 1498 et 1499.

La section du Tribunal proposait de placer cet article sous une rubrique qui le déclarait commun au régime de la communauté et au régime dotal. Par suite, elle voulait qu'on ajoutât que la stipulation de biens dotaux et de biens paraphernaux fût permise sous le premier de ces régimes, et que la simple constitution de dot n'emportât pas de plein droit soumission au deuxième. *Observations du Tribunal*, V, n° 21.

Cette dernière proposition était raisonnable, et on en a fait une disposition législative par laquelle se termine l'article 1392.

A l'égard des deux autres propositions, la section du Tribunal ne les faisait que parce que, faute de connaître la discussion qui avait eu lieu au Conseil d'Etat, elle n'avait pas saisi le système et la marche de la loi.

Ces discussions apprennent (1) que, dans la nécessité d'établir un droit commun, et à raison de l'insistance des partisans du droit écrit pour que ce droit commun ne fût pas le régime de la communauté, le Conseil s'est déterminé à organiser les deux systèmes, à laisser le choix aux parties, et à donner le système de la communauté à ceux qui, se mariant sans contrat de mariage, se seraient abs-
tenus d'opter formellement.

La loi ne constituait donc que les deux systèmes, et c'est l'objet de la première partie du chapitre II.

Mais parce que l'article 1387 accordait aux parties la

(1) Voyez ci-après *Procès-verbaux du Conseil d'Etat*, séances des 6 et 13 vendémiaire an XII, I, n°s 2, 3 et 4; et II, n°s 2 et 3.

liberté de modifier, par des conventions particulières, le régime qu'elles auraient préféré, on a sagement cru qu'il convenait de prévoir les modifications les plus ordinaires, et de leur donner des règles qui prévinsent les incertitudes, les divergences, et par conséquent les contestations sur la manière de les entendre et d'en déterminer les effets. *Exposé de motifs* par M. BERLIER, VII, nos 27 et 28.

C'est ce qu'on a exécuté dans la seconde partie du chapitre II, partie entièrement distincte de la première, et où il ne s'agit nullement de constituer un ou plusieurs systèmes par-delà ceux de la communauté et du régime dotal, mais uniquement, comme je viens de le dire, de prévenir par quelques règles les difficultés que les modifications les plus usitées pouvaient faire naître.

Or voilà ce que la section du Tribunat n'avait pas compris. La demande qu'elle a faite d'ajouter à l'article 5 du projet (1391 *du Code*) une nouvelle disposition pour régler la condition de ceux qui se marieraient également hors du régime dotal et du régime de la communauté, afin, disait-elle, d'embrasser les trois cas énoncés dans la première disposition de l'article, cette demande démontre qu'elle s'imaginait que, lorsqu'après avoir déclaré au commencement de l'article qu'il était libre aux parties de se marier sous le régime dotal ou sous le régime de la communauté, on ajoutait que la simple exclusion de communauté et la séparation de biens n'emporteraient pas soumission au régime dotal, on avait entendu constituer une troisième manière de se marier. C'est parce qu'elle était imbue de cette fausse idée qu'elle trouvait que l'article était incomplet, en ce qu'il ne s'expliquait point sur ce troisième système. La seule chose que, dans la réalité, il fallût en conclure, était que l'explication destinée à repousser la pensée que, par l'exclusion de la communauté ou par la séparation, les parties se rangeaient sous le ré-

gime dotal, n'était pas à sa place; et, en effet, on l'a reconnu depuis, puisqu'on a transporté la disposition dans l'article 1392. La méprise où la section du Tribunal était tombée est précisément ce qui a fait sentir que cette explication, incidemment jetée dans l'article 1391, nuisait à la précision de cet article, en ce qu'elle empêchait de voir assez nettement qu'il n'avait pour objet que d'organiser les deux systèmes généraux, les seuls qu'on se fût proposé de constituer dans toutes leurs parties.

On conçoit à présent que, dans le faux point de vue où la section du Tribunal s'était placée, elle s'est trouvée naturellement conduite à demander qu'on classât l'article 190 de la rédaction communiquée sous une rubrique qui convenait à sa manière de voir, mais qui était diamétralement opposée à celle des auteurs du projet: ceux-ci voulaient, au contraire, détacher l'exclusion de communauté et la séparation de biens, des deux systèmes généraux comme n'appartenant ni à l'un ni à l'autre, sans néanmoins en faire un système à part, mais en les laissant dans la classe des stipulations particulières que la liberté des conventions matrimoniales autorise.

On conçoit également que la section du Tribunal ait, toujours dans sa fausse persuasion, demandé que la stipulation qui emprunterait du régime dotal la distinction des biens en dotaux et en paraphernaux, fût autorisée sous le régime de la communauté, et que l'article 190 s'en expliquât.

Mais on conçoit aussi que c'eût été déranger toute l'économie de la loi et en changer la théorie.

On le fit entendre à la section du Tribunal dans la conférence qui s'engagea entre elle et la section du Conseil. Elle le reconnut, abandonna ses deux propositions, et l'article demeura tel qu'il était dans le projet.

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE,

OU

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉ DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, RAPPORT, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 6 vendémiaire an XII (29 septembre 1803), tenue sous la présidence du CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Première rédaction du Titre *Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux.*
2. Rapport sur la question de savoir si la communauté sera ou non de droit commun, quand il n'y aura pas de stipulation contraire. — Exposé des systèmes, si différens, des pays de droit écrit, qui excluent la communauté, et des pays coutumiers, où en général elle était de droit commun. — Raisons qui ont déterminé la section à préférer le système des pays coutumiers, conformément à l'opinion des commissaires rédacteurs. — Réponses aux objections.

3. Proposition de ne point établir de droit commun; de constituer seulement, d'une part, le régime dotal, de l'autre, celui de la communauté, et de laisser le choix aux parties. — Quelle serait alors la condition des parties qui n'auraient point fait de contrat. — Objection, qu'à raison de la position où elles se trouveraient placées, le régime dotal deviendrait, par le fait, le droit commun. — Nécessité de fixer un droit commun pour le cas où les parties n'ont point arrêté de conventions matrimoniales. — Raisons d'ériger en droit commun le système de la communauté.
4. Proposition d'ajourner la discussion de l'art. 7 (1393^o du Code), auquel la question se rattache, jusqu'à ce qu'on ait fixé les deux systèmes, et qu'on puisse ainsi décider, en connaissance de cause, lequel des deux il convient d'ériger en droit commun. — Discussion et adoption de cette proposition.
5. Discussion du chap. I^{er}, intitulé *Dispositions générales*.
6. Adoption de la proposition de couper en plusieurs articles l'art. 1^{er} (1387, 1388, 1389 et 1390 du Code), et de celle d'étendre à la première partie de cet article l'ajournement admis sur l'art. 7, attendu que cette partie préjuge qu'il sera établi un droit commun. — Discussion néanmoins de l'article dans sa forme actuelle.
7. Discussion du n^o 1^{er} (1387 du Code), et de la question de savoir s'il empêchera les parties de déclarer qu'elles se marient, soit sous le régime de l'ancien droit écrit, soit sous celui de quelqu'une des anciennes coutumes. — Raisons pour le leur permettre. — Raisons pour le leur défendre. — Décision qu'elles pourront transporter dans leur contrat de mariage toutes les dispositions des anciennes coutumes ou de l'ancien droit auxquelles il leur conviendra de se soumettre, et qui ne sont point exclues par le Code, mais qu'elles ne pourront pas s'y référer en général et nominativement, attendu que ce serait autoriser les parties à leur rendre leur force législative et à rompre ainsi l'unité à laquelle le Code ramène la législation.

8. Discussion du n^o 2 de l'article (1388 du Code).

9. Raisons de considérer l'incapacité d'aliéner sans l'autorisation du mari, que l'art. 217 du Code imprime à la femme, et en général, les dispositions qui déterminent, relativement aux biens, les effets de la puissance maritale, comme appartenant au droit privé, et devant, à ce titre, céder à la liberté des conventions matrimoniales. — Raisons de leur donner, comme à celles qui règlent les effets de la puissance maritale relativement à la personne, le caractère de dispositions d'ordre public, qu'aucune dérogation générale ou spéciale ne saurait écarter ni modifier. — Quel est l'intérêt de cette question. — Etendue de l'art. 217 du Code (*Le consul Cambacérés. — M. Berlier. — M. Tronchet. — M. Portalis. — M. Berlier. — M. Tronchet. — Le consul Cambacérés. — M. Treilhard. — M. Réal.*)

Motifs de permettre, dans les contrats de mariage, la stipulation que la femme survivante ne pourra exercer la tutelle légitime qu'à un certain âge. — Motifs de ne pas tolérer cette dérogation au droit commun. (*Le consul Cambacérés. — M. Treilhard. — M. Berlier.*)

Justification des autres exceptions que l'article apporte à la liberté des stipulations matrimoniales. (*M. Berlier.*)

Discussion et rejet de la proposition de remplacer la disposition qui prononce indéfiniment la nullité des stipulations contraires aux prohibitions que le Code établit, par l'énumération de ces prohibitions. — Explication qu'on ne peut pas inférer une prohibition d'une simple expression négative. (*M. Maleville. — M. Béranger. — M. Berlier. — M. Bigot-Préameneu. — M. Tronchet.*)

Proposition, non admise, de supprimer l'article, et de s'en tenir, comme par le passé, à la maxime générale que les stipulations matrimoniales contraires à l'ordre public et aux lois sont nulles. (*M. Portalis. — M. Treilhard. — M. Réal.*)

Motifs et rejet de la proposition de retrancher de l'article les mots *qui appartiennent au mari* COMME CHEF. — Où

sont déterminés les droits que la qualité de chef de la société conjugale donne au mari. (M. Maleville. — M. Bigot-Préameneu. — M. Tronchet. — M. Portalis.) — Décision.

Adoption des nos 2 et 3 de l'article.

10. Adoption de l'art. 2 (1394 du Code), avec l'explication qu'il ne s'applique pas aux contrats de mariage faits sous seing privé avant la publication du Code, et l'addition des mots *avant le mariage*, afin d'exclure les contrats qui ne seraient faits que postérieurement.
11. Adoption de l'art. 3 (1395 du Code), avec l'explication que les changemens faits avant le Code Civil, demeurent soumis au droit commun qui existait alors dans chaque localité; et que l'article n'exclut point l'augment de dot, attendu que ce n'est point là une convention nouvelle.
12. Adoption de l'art. 4 (1396 du Code), avec l'explication qu'il ne s'applique point aux témoins ni aux tiers qui n'ont pas figuré au contrat comme parties, par exemple, comme donateurs.
13. Discussion de l'art. 5 (1397 du Code). — Objections contre la disposition qui mettait au nombre des formalités requises pour valider les changemens, la mention expresse sur le registre de l'enregistrement. — Retranchement de cette disposition.
14. Adoption, sans observation, de l'art. 6 (1398 du Code).

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

I. M. BERLIER, au nom de la section de législation, présente le Titre X du Livre III du projet de Code Civil.

Il est ainsi conçu :

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES
ÉPOUX.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 1^{er}. *Corresp. aux articles 1387, 1388, 1389 et*

1390 du Code. La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications qui suivent :

« 1°. Ils ne peuvent, par une disposition générale, se soumettre à aucune des anciennes lois ou coutumes qui sont abrogées par la présente.

« 2°. Ils ne peuvent, par aucune disposition générale ou spéciale, déroger soit aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfans, ou qui appartiennent au mari comme chef, soit aux droits conférés au survivant des époux par les Titres *De la Puissance paternelle* et *De la Tutelle*, soit aux dispositions prohibitives du Code Civil.

« 3°. Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfans ou descendans, soit par rapport à leurs enfans entre eux; sans préjudice des donations entrevifs ou testamentaires, qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le Code.

« ART. 2. *Corresp. à l'art. 1394 du Code.* Toutes conventions matrimoniales doivent être rédigées par acte authentique et devant notaire.

« ART. 3. *Cet article est le même que l'art. 1395 du Code.*

« ART. 4. *Corresp. à l'art. 1396 du Code.* Les changemens qui y seraient faits avant la célébration du mariage, doivent être constatés par acte authentique.

« Nul changement ou contre-lettre n'est au surplus valable sans la présence et le consentement simultanément de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage.

« ART. 5. *Corresp. à l'art. 1397 du Code.* Tout change-

ment, même revêtu des formes prescrites par l'article précédent, sera sans effet à l'égard des tiers, s'il n'a été rédigé à la suite de la minute du contrat de mariage, si l'expédition n'en est délivrée à la suite de l'expédition de ce contrat, et s'il n'en a été fait mention expresse sur le registre de l'enregistrement, en marge de l'article qui contient l'enregistrement du contrat.

« ART. 6. *Corresp. à l'art. 1398 du Code.* Le mineur habile à contracter mariage, est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible; et les conventions et donations qu'il y a faites, sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, de ceux de ses parens dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

CHAPITRE II.

De la Communauté légale.

« ART. 7. *Corresp. à l'art. 1393 du Code.* Il y a communauté entre les époux, s'il n'y a convention contraire.

« Cette communauté se forme à l'instant de la célébration du mariage.

SECTION PREMIÈRE.

De ce qui compose la Communauté activement et passivement.

§. 1^{er}. *De l'Actif de la Communauté.*

« ART. 8 et 9. *Ces articles sont les mêmes que les art. 1401 et 1402 du Code.*

« ART. 10. *Corresp. à l'art. 1403 du Code.* Les coupes de bois et les produits des carrières et mines tombent dans la communauté, pour tout ce qui en est considéré comme usufruit, d'après les règles expliquées au Livre II du Code Civil.

« Si les coupes de bois qui, en suivant ces règles, pou-

vaient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers.

« ART. 11. *Corresp. à l'art. 1404 du Code.* Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage, ou qui leur étoient pendant son cours à titre de succession, n'entrent point en communauté : il en est de même des capitaux de rentes.

« Néanmoins, si l'un des époux avait acquis un immeuble ou un capital de rente depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble ou le capital de rente acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du mariage; auquel cas elle serait réglée suivant la convention.

« ART. 12. *Corresp. à l'art. 1405 du Code.* Les donations d'immeubles ou de capitaux de rentes qui ne sont faites, pendant le mariage, qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul; à moins que la donation ne contienne expressément que la chose donnée appartiendra à la communauté.

« ART. 13 et 14. *Ces articles sont les mêmes que les art. 1406 et 1407 du Code.*

« ART. 15. *Corresp. à l'art. 1408 du Code.* L'immeuble acquis par licitation sur une succession échue à l'un des époux, et dont ce dernier était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt; sauf à indemniser la communauté, de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition.

« Néanmoins, l'immeuble acquis par licitation, et dans lequel la femme avait un droit indivis, tombe en communauté, si la femme a procédé seule dans la licitation, comme autorisée en justice au refus du mari, et si, en ce

cas, le mari s'est rendu seul adjudicataire en son nom personnel.

§. II. *Du Passif de la Communauté, et des Actions qui en résultent contre la Communauté.*

« ART. 16. *Corresp. à l'art. 1409 du Code.* La communauté se compose passivement :

« 1°. De toutes les dettes, autres que les capitaux de rentes, dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur étoient durant le mariage; sauf la récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux;

« 2°. Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari; sauf la récompense dans les cas où elle a lieu;

« 3°. Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux;

« 4°. Des réparations usufruituaires des immeubles qui n'entrent point en communauté;

« 5°. Des alimens des époux, de l'éducation et entretien des enfans, et de toute autre charge du mariage.

« ART. 17. *Corresp. à l'art. 1410 du Code.* La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou plusieurs signataires dudit acte.

« Le créancier de la femme, en vertu d'un acte sous seing privé, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue propriété de ses immeubles personnels.

« Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander la récompense ni à sa femme ni à ses héritiers.

« ART. 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26. *Ces articles sont les mêmes que les art. 1411, 1412, 1413, 1414, 1415, 1416, 1417, 1419 et 1420 du Code.*

SECTION II.

De l'Administration de la Communauté, et de l'Effet des Actes de l'un ou de l'autre Epoux relativement à la Société conjugale.

« ART. 27. *Corresp. à l'art. 1421 du Code.* Le mari administre seul les biens de la communauté.

« Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer.

« ART. 28. *Corresp. à l'art. 1422 du Code.* Il ne peut disposer entre-vifs, à titre gratuit, des immeubles de la communauté, si ce n'est pour l'établissement des enfans communs.

« Il ne peut donner par un acte entre-vifs l'universalité de son mobilier.

« Il ne peut même faire une donation entre-vifs de partie de son mobilier avec réserve d'usufruit.

« ART. 29, 30, 31, 32 et 33. *Ces articles sont les mêmes que les art. 1423, 1424, 1425, 1426 et 1427 du Code.*

« ART. 34. *Corresp. à l'art. 1428 du Code.* Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.

« Il ne peut exercer seul toutes les actions mobilières qui appartiennent à la femme.

« Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement.

« Il est responsable de tout dépérissement des capitaux de sa femme, causé par défaut d'actes conservatoires.

« ART. 35. *Corresp. à l'art. 1429 du Code.* Les baux

que le mari a faits des biens de sa femme, pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers, que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf où il se trouve.

« ART. 36, 37 et 38. *Ces articles sont les mêmes que les articles 1430, 1431 et 1432 du Code.*

« ART. 39. *Corresp. à l'art. 1433 du Code.* S'il est vendu un immeuble ou remboursé un capital de rente appartenant à l'un des époux, de même que si l'on s'est rédimé en argent de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix en soit tombé dans la communauté, le tout sans remploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté, au profit de l'époux qui était propriétaire soit de l'immeuble vendu, soit du capital de la rente remboursée, ou des services rachetés.

« ART. 40 et 41. *Ces articles sont les mêmes que les articles 1434 et 1435 du Code.*

« ART. 42. *Corresp. à l'art. 1436 du Code.* Le remploi du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté; celui de l'immeuble appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance de ceux de la communauté. Dans tous les cas, le remploi n'a lieu que sur le pied de la vente, quelque allégation qui soit faite touchant la valeur de l'immeuble aliéné.

« ART. 43. *Corresp. à l'art. 1437 du Code.* Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter des dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre, le capital d'une rente ou le rachat

de services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.

« ART. 44. *Corresp. à l'art. 1438 du Code.* Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux.

« Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot, a contre l'autre une action d'indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné au temps de la donation.

« ART. 45. *Cet article est le même que l'article 1439 du Code.*

SECTION III.

De la Dissolution de la Communauté et de quelques unes de ses suites.

« ART. 46. *Cet article est le même que l'article 1441 du Code.*

« ART. 47. *Corresp. à l'art. 1442 du Code.* Le défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile de l'un des époux ne donne pas lieu à la continuation de communauté, sauf les poursuites des parties intéressées, relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra être faite, tant par titres que par témoins, et même par commune renommée.

« S'il y a des enfans mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre en outre à l'époux survivant la jouissance de

leurs revenus, et le subrogé tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire, est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs.

« ART. 48 et 49. *Ces articles sont les mêmes que les articles 1443 et 1444 du Code.*

« ART. 50. *Corresp. à l'art. 1445 du Code.* Toute séparation de biens doit être affichée sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance; et, de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile.

« Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

« ART. 51. *Corresp. à l'art. 1446 du Code.* Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens.

« Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances.

« ART. 52. *Corresp. à l'art. 1447 du Code.* Les créanciers du mari peuvent intervenir dans l'instance sur la demande en séparation de biens, et la contester si elle est provoquée en fraude de leurs droits.

« ART. 53. *Corresp. à l'article 1448 du Code.* La femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer aux frais du ménage, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari.

« Elle doit les supporter entièrement, s'il ne reste rien au mari.

« Il en est de même des frais d'inventaire et d'éducation des enfans communs.

« ART. 54. *Corresp. à l'art. 1449 du Code.* La femme sé-

parée, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration.

« Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner.

« Elle ne peut aliéner ses capitaux de rentes ni ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus.

« ART. 55. *Corresp. à l'art. 1450 du Code.* Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble ou du capital de rente que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

« Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement; il ne l'est point de l'utilité de cet emploi.

« ART. 56. *Corresp. à l'art. 1451 du Code.* La communauté dissoute par la séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des deux parties.

« Elle ne peut l'être que par un acte authentique passé devant notaires et avec minute.

« En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage; les choses sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice, néanmoins, de l'exécution des actes d'administration qui ont pu être faits par la femme dans cet intervalle.

« Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle.

« ART. 57. *Cet article est le même que l'art. 1452 du Code.*

SECTION IV.

De l'Acceptation de la Communauté, et de la Renonciation qui peut y être faite avec les conditions qui y sont relatives.

« ART. 58, 59, 60 et 61. *Ces articles sont les mêmes que les art. 1453, 1454, 1455 et 1456 du Code.*

« ART. 62. *Corresp. à l'art. 1457 du Code.* Trois mois et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile; cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession.

« ART. 63, 64 et 65. *Ces articles sont les mêmes que les art. 1458, 1459 et 1460 du Code.*

« ART. 66. *Corresp. à l'art. 1461 du Code.* Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois et quarante jours, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les formes établies ci-dessus, et y sont admis même après ledit délai, et nonobstant le défaut d'inventaire, tant qu'ils ne se sont point immiscés.

« ART. 67. *Cet article est le même que l'art. 1462 du Code.*

« ART. 68. *Corresp. à l'art. 1463 du Code.* La femme divorcée ou séparée de corps, qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcés, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé.

« ART. 69. *Cet article est le même que l'art. 1464 du Code.*

SECTION V.

Du Partage de la Communauté après l'Acceptation.

« ART. 70. *Cet article est le même que l'art. 1467 du Code.*

§. I^{er}. *Du Partage de l'Actif.*

« ART. 71 et 72. *Ces articles sont les mêmes que les articles 1468 et 1469 du Code.*

« ART. 73. *Corresp. à l'art. 1470 du Code.* Sur la masse des biens chaque époux ou son héritier prélève :

« 1^o. Ceux de ses biens personnels et qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi ;

« 2^o. Le prix de ses immeubles ou capitaux de rentes qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait remploi ;

« 3^o. Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

« ART. 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82 et 83. *Ces articles sont les mêmes que les art. 1471, 1472, 1473, 1474, 1475, 1476, 1477, 1478, 1479 et 1480 du Code.*

« ART. 84. *Corresp. à l'art. 1481 du Code.* Les frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, licitation ou partage, se supportent en commun ; mais le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé.

« La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari.

« Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté.

§. II. *Du Passif de la Communauté, et du Paiement des dettes.*

« ART. 85. *Corresp. à l'art. 1482 du Code.* Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers : les frais de l'inventaire qui a lieu à la dissolution de la communauté, ainsi que ceux de la liquidation et du partage, font partie de ces dettes.

« ART. 86. *Corresp. à l'art. 1483.* La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit vis-à-vis du mari, soit vis-à-vis des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui en est échu par le partage.

« ART. 87. *Corresp. à l'art. 1484 du Code.* Le mari est tenu indistinctement, et pour la totalité des dettes de la communauté par lui contractées, sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié desdites dettes.

« ART. 88. *Corresp. à l'art. 1485 du Code.* Le mari n'est tenu que pour moitié des dettes de la succession échue à la femme qui sont tombées à la charge de la communauté.

« ART. 89. *Corresp. à l'art. 1486 du Code.* La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef; sauf son recours contre le mari ou son héritier, pour la moitié qui était à la charge de la communauté.

« ART. 90, 91, 92, 93 et 94. *Ces articles sont les mêmes que les art. 1487, 1488, 1489, 1490 et 1491 du Code.*

SECTION VI.

De la Renonciation à la Communauté, et de ses Effets.

« ART. 95. *Cet article est le même que l'art. 1492 du Code.*

« ART. 96. *Corresp. à l'art. 1493 du Code.* La femme renonçante a le droit de reprendre :

« 1°. Les immeubles et capitaux de rentes à elle appartenant, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi;

« 2°. Le prix de ses immeubles et capitaux de rentes aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus;

« 3°. Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.

« ART. 97. *Corresp. à l'art. 1465 du Code.* Lorsque la dissolution de la communauté arrive par la mort du mari, sa veuve a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques, soit sur les provisions existantes, s'il y en a, soit par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément.

« Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ces délais, dans une maison dépendant de la communauté ou appartenant aux héritiers du mari; et si la maison qu'habitaient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté était par eux tenue à titre de bail à loyer, la femme ne contribuera point, pendant les mêmes délais, au paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse.

« ART. 98 et 99. *Ces articles sont les mêmes que les articles 1494 et 1495 du Code.*

CHAPITRE III.

Des Conventions qui peuvent modifier la Communauté légale ou l'exclure totalement.

SECTION PREMIÈRE.

De la Communauté conventionnelle, ou des Conventions modificatives de la Communauté légale.

« ART. 100. *Cet article est le même que l'art. 1497 du Code.*

§. I^{er}. *De la Communauté réduite aux Acquêts.*

« ART. 101 et 102. *Ces articles sont les mêmes que les articles 1498 et 1499 du Code.*

§. II. *De la Clause qui exclut de la Communauté le Mobilier en tout ou partie.*

« ART. 103, 104, 105, 106 et 107. Ces articles sont les mêmes que les articles 1500, 1501, 1502, 1503 et 1504 du Code.

§. III. *De la Clause d'Ameublement.*

« ART. 108 et 109. Ces articles sont les mêmes que les art. 1505 et 1506 du Code.

« ART. 110. *Corresp. à l'art. 1507 du Code.* L'effet de l'ameublement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de la communauté comme les meubles mêmes.

« Le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté, et les aliéner en totalité, lorsqu'ils sont ameublés en totalité.

« Si l'immeuble n'est ameublé que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme; mais il peut l'hypothéquer sans son consentement, jusqu'à la concurrence seulement de la portion ameublée.

« ART. 111. *Corresp. à l'art. 1508 du Code.* L'ameublement indéterminé ne rend point la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti, à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques uns de ses immeubles jusqu'à la concurrence de la somme par lui promise.

« ART. 112. *Cet article est le même que l'art. 1509 du Code.*

§. IV. *De la Clause de Séparation des Dettes.*

« ART. 113. *Corresp. à l'art. 1510 du Code.* La clause

par laquelle les époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement état des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté à la décharge de celui des époux qui en était débiteur.

« Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non; mais s'il n'y a point eu d'inventaire ou d'état, soit du mobilier apporté par les époux, soit de celui qui leur serait échu pendant la communauté, les créanciers de l'un ou de l'autre des époux, peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté.

« ART. 114. *Corresp. à l'article 1511 du Code.* Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage, et il doit être fait état par l'époux débiteur à l'autre de toutes celles qui diminueraient l'apport promis.

« ART. 115. *Cet article est le même que l'article 1512 du Code.*

« ART. 116. *Corresp. à l'art. 1513 du Code.* Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux déclaré par contrat franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité qui se prend soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur les biens personnels dudit époux, et qui, en cas d'insuffisance, peut être poursuivie par voie de garantie, contre le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur qui l'auraient déclaré franc et quitte.

« Cette garantie peut même être exercée par le mari

durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf, en ce cas, le remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux garans, après la dissolution de la communauté.

§. V. *De la Faculté accordée à la femme de reprendre son Apport franc et quitte.*

« ART. 117. *Cet article est le même que l'art. 1514 du Code.*

§. VI. *Du Préciput conventionnel.*

« ART. 118, 119, 120 et 121. *Ces articles sont les mêmes que les art. 1515, 1516, 1517 et 1518 du Code.*

« ART. 122. *Corresp. à l'art. 1519 du Code.* Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux pour leur valeur dans le partage de la communauté.

§. VII. *Des Clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des Parts inégales dans la Communauté.*

« ART. 123. *Corresp. à l'art. 1520 du Code.* Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté, soit en stipulant que la communauté entière, en certain cas, restera à l'époux survivant.

« ART. 124, 125, 126 et 127. *Ces articles sont les mêmes que les art. 1521, 1522, 1523 et 1524 du Code.*

« ART. 128. *Corresp. à l'art. 1525 du Code.* Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant, ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports de leur auteur.

« Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés.

§. VIII. *De la Communauté à titre universel.*

« ART. 129. *Cet article est le même que l'art. 1526 du Code.*

Dispositions communes aux huit Paragraphes de la présente Section.

« ART. 130. *Corresp. à l'art. 1527 du Code.* Ce qui est dit aux huit paragraphes dont se compose la présente section, ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle.

« Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit à l'art. 1^{er} du présent Titre.

« Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfans d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait dans ses effets à donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'art. 176 du Livre III du Code Civil (1), sera sans effet pour tout l'excédant de cette portion; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs, et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfans du premier lit.

« ART. 131. *Cet article est le même que l'art. 1528 du Code.*

(1) Voyez cet article, ci-dessus au Titre *Des Donations entre-vifs et des Testamens*, tome XI, page 270.

SECTION II.

Des Conventions exclusives de toute Communauté, et de leurs Effets.

« ART. 132. *Corresp. aux articles de la section IX du chapitre II du présent Titre.* Il y a exclusion totale de la communauté :

« 1°. Par la clause portant que tous les biens de la femme lui seront dotaux ;

« 2°. Par la stipulation qu'ils lui seront tous *paraphernaux* ;

« 3°. Par la déclaration formelle que les époux se marient sans communauté ;

« 4°. Par la clause exprimant que les époux sont séparés de tous biens ;

« 5°. Par la disposition mixte qui, embrassant la totalité des biens de la femme, stipule les uns *dotaux* et les autres *paraphernaux*.

§. I^{er}. *De la Clause qui établit tous les Biens de la femme purement dotaux.*

« ART. 133. *Corresp. à l'art. 1530 du Code.* La clause portant que tous les biens de la femme lui seront *dotaux*, ne donne point à celle-ci le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits : ces fruits sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage.

« ART. 134. *Corresp. à l'art. 1531 du Code.* Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et, par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui échoit pendant le mariage, sauf la restitution qu'il doit faire des capitaux après la dissolution du mariage, ou après la séparation de biens qui serait prononcée par justice.

« ART. 135. *Corresp. à l'art. 1532 du Code.* Si dans le

mobilier apporté en dot par la femme, ou qui lui échoit pendant le mariage, il y en a de nature à se consumer par l'usage, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation.

« ART. 136. *Cet article est le même que l'article 1533 du Code.*

« ART. 137. *Corresp. à l'art. 1534 du Code.* La stipulation de biens *dotaux* ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaine portion de ses revenus, pour son entretien et ses besoins personnels.

« ART. 138. *Corresp. à l'article 1535 du Code.* Les immeubles constitués en dot, même dans le cas du présent paragraphe, ne sont point inaliénables.

« Toute convention contraire est nulle, sauf la stipulation du droit de retour, ou de toutes autres dispositions permises par le Code, notamment par les articles 337 et suivans du troisième Livre, ou de la disposition officieuse, selon les formes et dans les cas déterminés par le Code.

§. II. *Des Paraphernaux.*

« ART. 139. *Corresp. à l'art. 1536 du Code.* Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage, que tous les biens de la femme lui seraient *paraphernaux*, celle-ci conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus.

« ART. 140. *Cet article est le même que l'article 1537 du Code.*

« ART. 141. *Corresp. à l'art. 1538 du Code.* Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme, même celle qui jouit de ses biens comme paraphernaux, ne peut

aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice.

« Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles, donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle.

« ART. 142. *Corresp. à l'art. 1539 du Code.* Lorsque la femme a laissé la jouissance de ses biens paraphernaux à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existans, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

§. III. *De la Stipulation de Mariage sans Communauté.*

« ART. 143. La déclaration faite par les époux qu'ils se marient sans communauté, n'exclut point l'administration maritale.

« Par l'effet de cette clause, les biens de la femme sont réglés comme il est dit pour les biens dotaux au §. 1^{er} de la présente section.

§. IV. *De la Clause exprimant que les Époux seront séparés de tous Biens.*

« ART. 144. La clause par laquelle les époux ont stipulé qu'ils seront séparés de tous biens, emporte avec soi l'exclusion de l'administration maritale.

« Par l'effet de cette clause, les biens de la femme sont réglés ainsi qu'il est porté pour les biens paraphernaux par le §. II de la présente section.

§. V. *De la Stipulation mixte.*

« ART. 145. Lorsqu'il a été stipulé qu'une partie des biens de la femme lui serait paraphernale, et le surplus dotal, le mari n'a la jouissance et l'administration que de

la partie qui a été stipulée *dotale*, sous les charges exprimées au §. 1^r de la présente section.

Disposition commune à toutes les Stipulations de Biens dotaux ou paraphernaux.

« ART. 146. Toutes conventions par lesquelles les époux ne déclarent, soit *dotaux*, soit *paraphernaux*, qu'une partie de leurs biens présents ou futurs, sont censées laisser le surplus au droit commun et sous l'empire de la communauté légale. »

2. M. BERLIER observe qu'avant de discuter ce Titre, article par article, le Conseil jugera peut-être convenable de se fixer sur la plus importante question du projet, celle de savoir si la communauté sera ou non de droit commun, quand il n'y aura pas de stipulation contraire.

La section, d'accord sur ce point avec les rédacteurs du projet de Code Civil, a pensé que la communauté devait être de droit commun, et l'influence de cette décision sur le reste du projet paraît telle à l'opinant, que, si elle était rejetée, il faudrait rédiger un nouveau projet sur un nouveau plan; il y a donc lieu de discuter préliminairement cette grande question.

Dans ces vues, M. Berlier commence par examiner les systèmes fort opposés des pays de droit écrit et des pays coutumiers.

Dans les pays de droit écrit, point de communauté sans une convention spéciale pour l'établir; si la femme se constitue une dot, l'administration et les fruits en appartiennent au mari pour soutenir les charges du mariage; au surplus, inaliénabilité de la dot et disponibilité absolue laissée à la femme de tout ce qui est *extra-dotal* ou *paraphernal*, tel est le dernier état du droit romain, formellement exclusif de la communauté d'aucuns biens

entre époux, quand il n'y avait pas de stipulation contraire.

Dans les pays coutumiers (sauf quelques localités en très petit nombre), c'était la règle opposée qui était suivie; là, en l'absence d'une disposition contraire, la communauté avait lieu, et les coutumes ne variaient entre elles que sur l'étendue des objets qui y entraient: ainsi quelques coutumes n'y faisaient entrer que les acquêts, tandis que d'autres y portaient aussi le mobilier présent, et plusieurs, telles que celle de Paris, le mobilier présent et futur.

Il ne s'agit pas de régler ici les limites de la communauté, ce soin doit être renvoyé à la discussion des détails, mais de prononcer entre le système des pays de droit écrit, et celui des pays de coutumes; or, plusieurs motifs militent en faveur de ce dernier.

1°. Il est plus analogue à la situation des époux: l'union des personnes ne conduit-elle pas en effet naturellement à l'union des biens?

2°. Il tend à faire prospérer le ménage par l'affection que l'on porte à la chose commune.

3°. Il est plus conforme aux mœurs de la nation française: en effet, la communauté s'y est établie, de manière qu'elle peut être regardée aujourd'hui comme le droit commun de la majeure partie du territoire français; et la tendance à ce système est assez évidente, même dans beaucoup de pays du droit écrit, puisque d'une part on y stipule journellement les sociétés d'acquêts, et que d'une autre part on ne voit qu'un seul tribunal du droit écrit (celui de Montpellier) qui ait fortement réclamé contre la communauté considérée comme *droit commun*.

Au surplus, si l'on examine les objections le plus communément dirigées contre la communauté légale, on en compte trois principales, quoique de diverses espèces.

Les uns trouvent que le système du droit écrit protège bien plus efficacement la femme ; les autres, qu'elle est trop favorisée lorsqu'elle est admise à prendre moitié dans des profits qui souvent appartiennent aux labeurs du mari seul : les uns et les autres se plaisent à voir dans la communauté une société bizarre et embarrassante dans ses suites : il faut répondre à ces objections.

D'abord, il est difficile de comprendre comment la femme était mieux protégée par le droit écrit, à moins que la pensée ne s'arrête à *l'inaliénabilité* de la dot ; mais c'était une protection achetée bien chèrement, par l'incapacité qu'elle imprimait à la femme de disposer de son bien dotal, même pour son intérêt évident, et sans qu'elle pût être relevée de cette incapacité par rien ; une telle protection ne serait-elle pas plus exactement définie, une entrave excessive ?

D'un autre côté, si le bien *dotal* était assuré par cette entrave, comment le bien *extra-dotal* l'était-il, lorsque la femme pouvait en disposer selon sa fantaisie et sans le consentement de son mari, ni l'autorisation de la justice ?

Qu'est-ce donc qu'un tel système, aussi extrême dans ses deux points opposés, a de préférable à celui qui admet l'aliénabilité sans distinction, mais sous des conditions sages, et qui donne à la femme toutes les actions, même hypothécaires, les plus étendues pour les emplois ?

L'objection d'ailleurs ne frappe pas directement sur le principe de la communauté, car on conçoit qu'il pourrait s'appliquer encore, même en grevant la dot de cette espèce de substitution que l'on vient d'examiner.

La deuxième objection citée plus haut a un trait plus direct à la communauté, en ce qu'elle tend à la faire considérer comme injuste.

Il ne faut pas, dit-on, que la femme ait la moitié des bénéfices qui appartiennent à la seule industrie du mari.

Mais cette non-participation de la femme aux actes qui enrichissent l'union conjugale, n'est-elle pas une proposition bien hasardée, et n'est-il pas un grand nombre de femmes qui, soit par leurs mises pécuniaires, soit par leurs travaux personnels et leur économie, ont contribué à l'aisance du ménage, autant et quelquefois plus que leurs maris? Cela n'est-il pas vrai, surtout pour les femmes d'artisans et de cultivateurs, partie nombreuse de la société, et qui n'en est pas la moins intéressante? Et l'on doit remarquer que c'est dans cette classe principalement qu'il ne se fait pas de contrats de mariage, ou du moins très peu : c'est donc surtout pour elle qu'il importe d'avoir un droit commun qui supplée aux conventions, et qui le fasse d'une manière équitable ; la communauté légale remplira cet objet.

Il reste à répondre à l'objection déduite de ce qu'une société à laquelle l'un des associés peut seul renoncer, offre une situation peu concordante avec les principes de la société ordinaire.

Cela est vrai, dit M. *Berlier* ; mais le mariage n'est point une société ordinaire : il s'agit donc de poser de bonnes règles pour cette société, sans établir de comparaison avec les sociétés qui ne lui ressemblent point ; et ce qu'on peut dire touchant l'embarras des liquidations, partages, etc., ne mérite pas une sérieuse réponse : l'on exagérera sans doute cet embarras ; mais si la communauté est juste, il serait par trop commode de la repousser, sur le seul fondement qu'il faudra un jour la partager.

Toutes ces objections écartées, que reste-t-il, sinon une vérité bien sentie? c'est que la communauté sera un lien de plus entre les époux.

Au reste, il sera libre aux parties d'y déroger ; mais puisqu'il faut un droit commun pour tous les cas où il n'y aura pas de conventions spéciales, puisque ce droit com-

mun ne peut plus varier selon les localités, et puisqu'il faut choisir entre les règles fort opposées des diverses parties du territoire, la communauté doit obtenir la préférence.

En terminant son opinion, M. *Berlier* observe qu'il a moins entendu discuter à fond que provoquer la discussion sur une question aussi grave, et qui doit, selon lui, être préliminairement décidée, si l'on ne veut pas courir les risques d'être arrêté à chaque pas dans la discussion des points ultérieurs.

3. M. PORTALIS combat la proposition de la section.

Elle pose sur le faux principe que, pour établir le droit commun, le Conseil est forcé de choisir entre le système des biens dotaux et celui de la communauté légale. Il est un troisième système qui fait cesser cette alternative : c'est de ne soumettre de plein droit les parties ni au système dotal, ni au système de la communauté, et de leur laisser à elles-mêmes le choix de la loi sous laquelle elles consentent à se placer par une stipulation formelle. Il ne s'agit pas d'examiner lequel des deux systèmes est préférable, mais de ne donner à aucun une injuste préférence; de ne pas gêner la liberté, si précieuse surtout en matière de mariage, de stipuler ou de ne pas stipuler. Rien n'oblige à établir un droit commun qui donne aux époux un contrat de mariage, lorsqu'ils n'en ont pas voulu.

On répondra que les parties ne sont pas forcément soumises au droit commun, puisqu'elles auront eu la faculté de l'exclure.

Mais pour user de cette faculté, il faut qu'elles fassent un contrat; de là des frais qu'elles voulaient peut-être s'épargner. Dans la plupart des pays de droit écrit, les habitants des campagnes se marient sans contrat. Il est d'ailleurs des circonstances où il peut répugner à l'amour-propre de faire un contrat, pour dire qu'on ne veut pas

de contrat. Ces obstacles empêcheront plusieurs mariages; et cependant l'intérêt de l'État est qu'ils se multiplient.

La loi doit donc se borner à établir la communauté comme une institution positive que les parties prennent quand elle leur convient, et qui leur est étrangère quand elles ne croient pas devoir se l'appliquer. Ce principe est admis par le droit écrit; mais il dérive du droit naturel, qui laisse à chacun la liberté de former ou de ne pas former de contrat. Pourquoi priver de cette liberté les habitans des pays qui en ont contracté l'habitude?

La communauté n'était pas de droit commun dans une grande partie de la France. En général, ce qui est arbitraire ne peut être le droit commun. *Dumoulin* donne ce titre au droit romain; mais c'est parce qu'il n'avait pas reçu en France de sanction légale. La loi positive ne peut commander un droit commun: il n'en existe pas d'autre que celui qu'établit l'équité naturelle.

En soi, cette disposition serait une source de procès entre les époux lors de la dissolution du mariage; elle donnerait lieu à des arbitrages et à des frais qui souvent absorberaient les biens de la communauté, pour déterminer quels sont ceux du patrimoine des époux sur lesquels porte la communauté. Elle pouvait n'avoir pas ces inconvéniens, lorsque le mariage n'était dissous que par la mort; elle les aurait aujourd'hui que le divorce est admis; elle aurait de plus le désavantage de transmettre à la femme la moitié des fruits dus aux labeurs du mari, et d'en faire ainsi le prix des chagrins que celle qui les recueille a donnés à celui qui les a acquis.

M. BIGOT-PRÉAMENEU demande que pour mieux reconnaître si la communauté des biens entre époux est dans l'ordre naturel, les partisans du droit écrit exposent comment les intérêts de chaque époux étaient distingués, sur-

tout dans la classe moins aisée; comment ces intérêts étaient conciliés et ménagés, lorsque les parties n'avaient pas fait de contrat, et s'il n'en résultait aucune difficulté.

M. MALEVILLE répond que chacun des époux administrait ses biens pendant le mariage, et les reprenait après. Les acquêts appartenaienent en entier au mari.

M. TREILHARD dit qu'il est difficile d'admettre un système intermédiaire entre la communauté et la non-communauté. Quand les époux ne se seront pas expliqués, il faudra bien que la loi décide s'ils sont ou ne sont pas communs en biens.

Au surplus, l'essence des choses repousse l'idée d'indépendance qu'on vient de présenter. Les époux sont nécessairement entre eux dans un état de société. Mais conçoit-on une société qui n'ait pas ses règles? Il en faut surtout pour une société aussi étroite que celle du mariage, société de tous les momens, qui agit incessamment sur toutes les circonstances de la vie; *individuum vitæ consuetudinem continens*, et qui fait naître entre ceux qu'elle lie, des obligations respectives. Les sociétaires doivent sans doute être libres de fixer eux-mêmes les conditions et les règles de leur union; mais s'ils négligent ce droit, ou s'ils ne veulent pas en user, il appartient à la loi de décider comment, dans leur état de société, les biens seront administrés; quelles obligations réciproques les époux ont à remplir sous ce rapport; comment les biens de chacun contribueront aux besoins de tous deux: à moins de supposer que l'un des époux nourrira et entretiendra l'autre, et en admettant qu'ils doivent contribuer aux charges communes, il existe par le fait une communauté de biens qui embrasse du moins les revenus; il est impossible que les époux aient une habitation à part, une existence à part, ou le mariage ne serait plus

une union qui confond entre les époux toutes les habitudes de la vie.

Il est donc nécessaire d'établir un droit commun pour donner des règles à la société du mariage, lorsque les parties elles-mêmes ne s'en sont pas donné.

De là résulte qu'il faut choisir entre le système de la communauté légale et le système du droit écrit, car il n'en est pas d'intermédiaire.

Celui de la communauté paraît le mieux assorti à la nature du mariage : les époux opèrent en commun, mêlent et confondent leurs travaux, pourvoient également à l'éducation et à l'établissement de leurs enfans ; il est des positions où les soins et les travaux de l'épouse contribuent beaucoup au bien-être commun : ce serait une injustice de lui disputer sa portion. Dans tous les cas, le meilleur moyen d'exciter l'émulation de la femme, c'est de l'intéresser au succès ; on la décourage, si on l'y rend étrangère : peu lui importe que les affaires du mari prospèrent, lorsque lui seul doit en profiter. On a été si frappé de ces vérités, que dans les pays de droit écrit même, on a introduit l'usage de former une société d'acquêts.

Il n'y a donc plus de question que sur la fixation de la première mise en communauté : celle qui est proposée ne paraît pas excessive.

On a objecté qu'il suffit de permettre aux parties de stipuler la communauté. Ce serait faire alors de la non-communauté un droit commun : il suffit qu'il soit permis d'exclure la communauté.

On réplique que pour user de ce droit, on est forcé à des dépenses qui excèdent les facultés du pauvre. Mais c'est entre les pauvres que la communauté doit surtout être formée : dans cette classe surtout les travaux de la

femme contribuent à soutenir la famille; il convient donc de ne pas l'exclure du partage des profits.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cette discussion préalable doit être écartée; qu'il est plus simple de se fixer sur les articles du projet, attendu que l'organisation de la communauté pourra peut-être simplifier les idées, et entraîner ceux qui résistent à ce qu'elle fasse le droit commun.

M. TRONCHET dit qu'il est impossible qu'il n'y ait pas un droit commun, qui, lorsque les époux n'ont pas établi de règles pour leur société conjugale, supplée à leur silence, et décide s'il y aura communauté entre eux, ou s'ils se trouveront sous le régime du droit écrit.

La proposition qu'on a faite est elle-même une preuve de cette nécessité; car le système intermédiaire qu'elle paraît vouloir établir, n'est dans la réalité que l'exclusion de la communauté légale, et la conversion du droit écrit en droit commun. En effet, ces habitans de la campagne, qui, dans les pays de droit écrit, ne font pas de contrat de mariage, tombent sous l'empire du système dotal.

Puisqu'on est forcé de choisir entre les deux systèmes, il importe de se rappeler que le système des pays de droit écrit faisait naître encore plus de questions sur la distinction des biens, que le système de la communauté légale.

Au surplus, l'opinion publique, qui est d'une si grande importance en matière de législation, parce que les seules lois qui soient bien exécutées, sont celles qui conviennent à la masse des citoyens; l'opinion publique a prononcé, et donné la préférence au système des pays coutumiers. Sur tous les tribunaux des ci-devant pays de droit écrit, un seul, celui de Montpellier, a réclamé contre la disposition du projet de Code qui établit la communauté légale; les autres ont senti que la communauté légale est dans l'essence du mariage.

Le mariage, en effet, est l'union de deux personnes qui s'associent aussi intimement qu'il est possible pour faire réciproquement leur bonheur. Une telle union doit naturellement les conduire à confondre leurs intérêts : la société des biens devient la suite de la société des personnes. L'usage contraire n'est venu que des principes hors de la nature, qui, chez les Romains, donnaient au chef de la famille un empire despotique sur sa femme et sur ses enfans. Cette autorité n'est heureusement pas dans nos mœurs : parmi nous, les époux ne sont que des associés.

4. Le CONSUL CAMBACÉRÈS rappelle la proposition qu'il a faite sur l'ordre de la discussion.

Il dit que la délibération sera vague et incertaine, si, faute d'avoir d'abord examiné quelles règles on propose de donner à la société conjugale dans l'un et l'autre système, on prononce sur la question en général, et qu'on adopte ou rejette ainsi ce qu'on ne connaît pas encore ; au lieu que, si l'on discute avant tout les dispositions du Titre, peut-être arrivera-t-on à les concevoir de manière à concilier toutes les opinions. Ce ne sera qu'après avoir fixé les deux systèmes, qu'on pourra, avec une entière connaissance, régler le droit commun.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'en effet la discussion des articles jetterait beaucoup de jour sur la question générale qu'on a entamée, et qu'il n'est pas nécessaire de décider préalablement. On peut s'occuper d'abord des dispositions générales contenues dans le chapitre I^{er} ; elles ne préjugent rien. On fixerait ensuite les règles générales des deux systèmes, en discutant la section II du chapitre II ; et lorsqu'on aurait organisé les deux systèmes, on reprendrait la question générale sur le droit commun.

M. BERLIER dit qu'il serait déraisonnable, sans doute, de sanctionner en masse, et sans un examen approfondi,

la manière particulière dont le projet constitue la communauté; mais l'opinant n'a fait que proposer d'arrêter un principe, en réservant tout ce qui appartenait à son organisation, et ce principe peut se réduire à ces termes : *Y aura-t-il ou non une communauté (quelconque) entre les époux qui n'auront pas stipulé le contraire?*

Cette question peut assurément être traitée en ce moment, et à moins que l'on n'intervertisse l'ordre naturel du projet soumis à la discussion, l'article 7, qui est le 1^{er} du chapitre II, en appellera la discussion avant celle des détails, car cet article porte : *Il y a communauté entre les époux, s'il n'y a convention contraire.* Veut-on rejeter la décision de cet article après la discussion complète de tout le chapitre II? M. *Berlier* conçoit que cela se peut; mais l'ordre suivi dans le projet lui semble préférable; et si l'opinant a d'abord porté l'attention du Conseil sur cet article 7, c'est que, venant immédiatement après quelques dispositions générales, il était le premier de sa série et le plus important de tout le projet, dont il exprime l'un des points fondamentaux.

M. *TREILHARD* pense qu'il n'y a pas de difficulté à soumettre, dès à présent, à la discussion le chapitre I^{er}. Lorsqu'on sera arrivé à l'article 7, qui commence le chapitre II, et auquel se rattache la question générale, on examinera s'il convient de l'ajourner.

M. *BOULAY* fait observer que la question générale naît de l'article 1^{er} du chapitre I^{er}, qui exclut le système intermédiaire proposé par M. *Portalis*.

M. *MALEVILLE* dit qu'il est prudent d'ajourner l'art. 7 après la discussion des autres articles du chapitre II, afin qu'avant de prononcer, on connaisse bien ce qui a été proposé.

M. *BIGOT-PRÉAMENEU* dit qu'il est aussi d'avis de l'ajournement, afin que l'on puisse donner à cette grande ques-

tion tout le développement dont elle est susceptible. Il faut rechercher dans la législation de Rome quel a été successivement le sort des femmes. On y verra que tout ce qui concerne leurs droits héréditaires et leur condition pendant le mariage, fut d'abord subordonné à l'idée de maintenir, sous tous les rapports, la puissance absolue du chef de famille. Dans les premiers temps, ce fut sous la formule d'une vente que les femmes passaient de la puissance paternelle sous la puissance maritale. Elles n'apportaient point de dot; elles ne pouvaient avoir aucune propriété qui ne devînt celle du mari. On reconnut les inconvéniens auxquels la société était exposée en laissant les femmes dans l'indigence. Le régime des dots s'établit : on les admit à succéder. Enfin elles obtinrent, relativement aux biens paraphernaux, une indépendance plus grande que n'ont eue les femmes mariées dans les pays coutumiers.

C'est aujourd'hui une nécessité de choisir entre des règles aussi diverses, celles que l'on jugera les plus convenables à l'ordre social. Il faut dans les pays de coutumes, comme dans ceux de droit écrit, donner au mari l'autorité, sans laquelle il n'y aurait ni ordre ni mœurs dans les familles; mais on reconnaîtra que pour y parvenir, loin de lui donner des droits qui répugneraient à l'équité et à la nature d'une société aussi intime que celle du mariage, il vaut mieux intéresser les femmes au succès de cette société, en les admettant à y participer, à moins qu'il n'y ait entre eux d'autres conventions.

L'article 7 est ajourné après la discussion des autres articles du chapitre II.

5. M. BERLIER fait lecture du chapitre I^{er} contenant les *Dispositions générales*.
6. L'article 1^{er} est soumis à la discussion.
M. FOURCROY pense que cet article est trop long; il pro-

pose de faire un article séparé de chacun des numéros qui le composent.

Cette proposition est adoptée, et néanmoins l'article est discuté dans sa forme première.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que la première partie de l'article préjuge la proposition faite par M. Portalis.

Cette partie de l'article est ajournée.

7. Le numéro 1^{er} est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande si cette disposition empêchera les parties de déclarer en général, par leur contrat, qu'elles se marient suivant les principes du droit écrit. Alors, continue le Consul, le projet doit rassembler toutes les règles du droit écrit sur la matière des conventions matrimoniales.

Au reste, il est difficile de concilier cette disposition avec celle qui précède, et qui laisse aux parties une liberté indéfinie dans leurs conventions matrimoniales, pourvu qu'elles ne blessent pas les mœurs.

M. TRONCHET expose les motifs qui ont déterminé la section.

Elle a voulu empêcher les notaires de continuer à insérer dans leurs actes une clause usitée dans les contrats de mariage, lorsque les parties voulaient établir leur communauté sur d'autres principes que sur ceux de la coutume de leur domicile : on exprimait alors qu'elles se mariaient suivant telle ou telle coutume. Cette clause serait nulle après la confection du Code Civil : puisqu'il abroge toutes les coutumes, il n'est plus possible de les reconnaître ; ou si on leur conservait une sorte d'existence, le système bienfaisant de l'uniformité des lois civiles serait dérangé.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS ne pense pas que les stipulations dont vient de parler M. Tronchet seraient nulles. Il

ne doit y avoir de stipulations nulles que celles qui blessent les dispositions du Code Civil.

M. BERLIER dit que la proposition qu'on discute n'implique nulle contradiction avec la faculté laissée aux époux de régler leurs conventions comme ils le veulent. Cette faculté n'est point ici blessée *quant à la matière*; elle n'est restreinte que *quant à la forme*. Les époux stipuleront en détail toutes les conditions de leur union; mais ils ne pourront en termes généraux se référer à telle ancienne loi ou à telle ancienne coutume : voilà ce que dit l'article et ce qu'il devait dire, par respect pour le nouveau Code et pour atteindre les bienfaits qu'il promet. Ne serait-ce pas en effet perpétuer l'existence de quatre cents et quelques lois ou coutumes qui régissaient la France, que de permettre de s'y référer pour les conventions à venir?

Qui veut la fin, continue M. Berlier, doit vouloir les moyens; or, plus d'uniformité, plus de Code Civil proprement dit, si l'on permet cette bizarre alliance : et qu'on ne dise pas que dans les temps les plus orageux de la révolution il ne fut pas défendu de stipuler selon telle ou telle coutume, malgré la défaveur alors attachée à toutes les anciennes institutions; cela est vrai : il y a même plus, car, sans stipulations, ces coutumes ont continué de régir les mariages faits dans leurs ressorts jusqu'à nos jours; mais pourquoi cela? c'est parce que, jusqu'à présent, il n'y a point eu sur cette matière de nouvelles lois, et que, pour défendre de stipuler d'après les anciennes, *par référé et en termes généraux*, il fallait bien établir un droit nouveau. Ce moment est enfin arrivé, et cette situation nouvelle exige qu'il soit posé une barrière dont la volonté générale ne pourra s'offenser, quand la défense de rappeler les anciennes lois ou coutumes comme règles des conventions futures, n'empê-

chera pas de convertir leurs dispositions en stipulations *spéciales* : s'il en résulte dans les premiers momens un peu d'embarras, c'est le tort de toutes les institutions nouvelles ; mais il faut renoncer à celle-ci, si l'on veut laisser les anciennes en concours avec elle.

M. RÉAL ajoute que le droit serait hérissé d'autant plus de difficultés, qu'il faudrait étudier à la fois et le droit qui a existé et le droit qui existe.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cet inconvénient existerait en effet, si, par la rédaction, on autorisait expressément l'usage de rappeler les coutumes ; mais qu'il suffit de ne point l'exclure. Les notaires peu instruits sont dirigés par une sorte de routine qu'ils ne peuvent perdre qu'avec le temps : il ne faut pas leur ôter l'avantage de s'exprimer dans une forme à laquelle ils sont accoutumés. Dans les pays de droit écrit ils n'apprendront que par la suite ce qu'est la communauté. La facilité qu'on leur laissera jusque-là ne nuira point au Code Civil, parce que l'usage en donnera insensiblement l'habitude.

M. TREILHARD dit qu'en employant ces clauses générales les notaires peu instruits ignorent le sens de ce qu'ils écrivent dans leurs actes ; ils ne peuvent, en conséquence, l'expliquer aux parties. Il est bon cependant que chacun sache positivement ce qu'il stipule. On doit craindre, d'un autre côté, que dans certains pays la routine ne fasse durer encore long-temps l'empire des coutumes. Il ne s'agit, au surplus, que d'empêcher les citoyens de les rappeler, ce qui ne gêne la liberté de personne, puisque chacun conserve la faculté de faire passer dans son contrat de mariage les dispositions de la coutume qu'il prend pour règle, pourvu qu'il les énonce.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que si les contractans pouvaient se soumettre d'une manière générale à l'empire d'une coutume, quelquefois leurs stipula-

tions porteraient à faux, en s'appliquant à des dispositions qui ne peuvent plus recevoir leur exécution, il en résulterait pour eux des erreurs qui pourraient leur devenir préjudiciables : par exemple, s'ils déclaraient qu'ils se marient suivant la coutume de Normandie, ils croiraient le douaire assuré par la seule force du contrat et sans inscription hypothécaire. Ainsi, pour ne point se méprendre, ils seraient obligés de dire qu'ils se marient suivant telle coutume, moins tel ou tel article, qui se trouve abrogé.

Ces clauses générales pourraient aussi rendre les stipulations incomplètes, car il est des coutumes qui sont muettes sur certains points, et dont on ne peut remplir les lacunes qu'en recourant à d'autres coutumes.

M. MALEVILLE n'adopte le n^o 1^{er} en discussion que dans le cas où l'on se résoudrait à donner dans le projet plus d'étendue aux dispositions prises du droit écrit, et à les consigner avec autant de développemens qu'on a présenté celles qui concernent la communauté légale.

M. BERLIER dit que ces réflexions pourront être prises en considération lors de la discussion du chapitre III ; il observe qu'au surplus M. *Maleville* admet le principe de la section.

Le n^o 1^{er} est adopté.

8. Le n^o 2 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que s'il ne trouvait dans la disposition que la prohibition de déroger à certaines dispositions du droit, par une clause générale, il croirait que la liberté des conventions matrimoniales n'est point gênée ; mais on propose de défendre même les dérogations spéciales, et alors il est difficile de concevoir comment les époux auront la faculté qu'on accorde au commencement de l'article, de donner à leur société les règles qu'ils jugeront à propos. Un père qui ne voudra pas que

sa fille soit sous la puissance maritale telle qu'elle est établie dans les pays coutumiers, ne pourra lui réserver par le contrat le droit de disposer de ses biens.

M. BERLIER répond que pour les objets traités en ce numéro, la section a très clairement entendu prohiber toutes dispositions, même *spéciales*, qui y porteraient atteinte, parce qu'elle y a vu principalement des règles qui n'appartiennent plus seulement à l'intérêt pécuniaire des époux, mais à l'ordre public.

Un mari pourra-t-il, par exemple, se départir de la puissance maritale, telle qu'elle est déjà définie dans le Livre I^{er} du Code, ou renoncer à la puissance paternelle et la conférer à sa femme? Celle-ci pourrait-elle stipuler qu'au cas de veuvage elle resterait sans autorité sur ses enfans? De pareils pactes seraient intolérables sans doute, et la section a dû les proscrire.

A l'égard de ceux qui dérogeraient à une disposition prohibitive du Code, il est évident qu'ils sont sans force.

M. TRONCHET dit qu'il faut distinguer, par rapport au mariage, les règles qui tiennent à l'ordre public, de celles qui ne se rapportent qu'aux intérêts pécuniaires des époux. La liberté de les changer ne doit exister que pour ces dernières; mais les règles qui concernent l'ordre public doivent demeurer invariables, et la loi ne peut permettre aux parties d'y déroger, ni par une stipulation générale, ni par une stipulation spéciale. Le texte en discussion ne se rapporte qu'à ces sortes de règles: il ne gêne point la liberté des stipulations relatives aux intérêts pécuniaires des époux.

Ceci répond à la difficulté qu'on a trouvée à empêcher un père de stipuler que sa fille pourra vendre une partie de ses biens sans l'autorisation de son mari; car c'est pour l'intérêt public, autant que pour son intérêt personnel, que cette faculté lui est interdite.

On confiera, sans doute, au mari l'administration, soit de la communauté, soit de la dot; or, permettrait-on de changer cette disposition par une clause particulière, et de stipuler que la femme la régira, ou même qu'elle régira les biens de son mari? car il faudrait aller jusque-là.

M. PORTALIS convient de la distinction que vient de faire M. *Tronchet* entre les dispositions relatives à l'ordre public et celles qui concernent l'intérêt pécuniaire des époux; il convient également qu'on ne peut permettre aucune dérogation aux premières, mais il est effrayé de ce qu'on paraît envelopper le droit coutumier dans ce qu'on appelle le droit public. Cette stipulation serait sans doute contre l'ordre, qui mettrait la femme au-dessus du mari, ou qui changerait de main la puissance sur les enfans. Mais puisqu'on avoue que ce qui touche les intérêts pécuniaires tombe en droit privé, il faut du moins se conformer à ce principe. On veut cependant que la femme ne puisse, en aucun cas, vendre ses biens sans l'autorisation de son mari; mais si on a l'intention de conserver réellement le droit écrit, il faut permettre à la femme de se réserver le droit de vendre ses biens paraphernaux. Cette faculté ne blesse ni les mœurs ni l'ordre public. Si on la refuse, on ramène tout au droit coutumier, en semblant néanmoins laisser sa force au droit écrit. On doit donc interdire toute stipulation contre l'autorité du mari sur la personne de la femme et des enfans; mais il est juste de laisser toute liberté aux stipulations qui concernent la manière de disposer des biens.

M. BERLIER dit que la critique que M. *Portalis* a faite de l'exemple invoqué par M. *Tronchet* ne conclut rien contre le n° 2 en discussion: en admettant cette critique, tout ce qui en résulterait, c'est que le droit d'autoriser la femme pour l'aliénation de ses biens, ne serait pas un attribut essentiel et nécessaire de la puissance maritale.

Cette question particulière pourra, au surplus, être traitée sous l'article 141 du projet, qui s'en occupe directement, et qui propose d'interdire à toute femme l'aliénation de ses biens sans le consentement de son mari ou l'autorisation de la justice.

Mais en ce moment on examine un principe, et la question est purement de savoir si l'on peut déroger à la puissance maritale et aux attributions que la loi lui a faites ou lui fera. La négative ne saurait faire un doute.

M. TRONCHET dit qu'en pays de droit écrit, les biens dotaux étaient inaliénables, même par la femme; mais elle disposait librement de ses biens paraphernaux dans les pays de droit écrit qui n'étaient point du ressort du Parlement de Paris, car, dans ces derniers, l'autorisation du mari était exigée. Elle est établie, parce que le mari est le premier conseil de la femme, et comme un devoir résultant du respect qui lui est dû; néanmoins elle ne devient point un obstacle, puisqu'elle n'est point indispensable, et qu'elle peut être suppléée par l'autorisation judiciaire.

On a plus d'une fois reconnu, par le refus qui a été fait à la femme de l'autorisation judiciaire, qu'il était prudent de ne point l'abandonner à elle-même.

Au surplus, permettre d'exclure la nécessité de cette autorisation, ce serait déroger à l'art. 211 du Titre *Du Mariage*, lequel, loin de distinguer entre les femmes, les comprend évidemment toutes dans la disposition, en spécifiant qu'elle s'applique même à la femme non commune et séparée. S'il s'élevait quelque difficulté sur l'application de l'article en discussion, les tribunaux prononceraient; et il est certain qu'en se reportant à l'art. 211, ils proscriraient toute stipulation tendant à affranchir la femme de la nécessité de prendre l'autorisation de son mari pour l'aliénation de ses biens; car la

stipulation serait valable s'il ne s'agissait que de l'administration. En effet, l'art. 211 porte évidemment sur le cas prévu par la disposition que l'on discute : l'autorisation du mari étant une conséquence de la puissance maritale, toute exception à cet article serait désavantageuse.

Le *CONSUL* CAMBACÉRÈS écarte d'abord l'autorité de l'art. 211. Cet article s'applique à la femme commune ou séparée, qui s'est mariée sans se réserver aucun droit; il ne s'applique point à celle qui, étant majeure, se réserve, en réglant les conditions de son mariage, la faculté de disposer de ses biens. D'ailleurs, les lois s'expliquent mutuellement. On peut donc, par une loi postérieure, expliquer l'art. 211, et déterminer les exceptions qui doivent en fixer les limites.

Le *Consul* passe à la disposition qu'on discute; il convient qu'on ne peut, par des stipulations particulières, déroger au droit public : mais, dit-il, toutes les dispositions qui sont dans le Code Civil n'appartiennent pas à ce droit; celles-là seules s'y rapportent, qui règlent l'ordre des successions et les conditions du mariage. Les contrats, et même ceux qui contiennent les conventions matrimoniales, sont des matières du droit privé. C'est à cet égard que les parties doivent avoir la liberté la plus entière. Par exemple, il n'y aurait aucun motif de défendre la stipulation par laquelle des parens sages, craignant que la femme, jeune encore, ne puisse porter le poids de la tutelle, conviendraient que, dans le cas de la mort du mari, elle ne deviendra pas tutrice avant l'âge de vingt-cinq ans. Si l'on veut limiter la liberté des conventions matrimoniales, du moins convient-il de ne pas la proclamer d'abord comme illimitée : elle deviendrait illusoire; car les tribunaux n'oseraient lui laisser toute

sa latitude, se trouvant gênés par la défense d'avoir égard aux dérogations même spéciales.

On a fait valoir l'intérêt public : le seul intérêt qu'ait l'État dans cette matière, c'est que les mariages se multiplient, et dès-lors il ne faut pas gêner ceux qui les contractent.

M. TREILHARD dit que sans doute il faut faciliter les mariages, et que l'intention de la section n'a pas été d'y mettre des obstacles; elle laisse aux conventions toute la latitude qu'elles doivent raisonnablement avoir : mais comme cette latitude ne peut pas être sans bornes, et qu'elle doit être limitée par des exceptions, la section a pensé que celles qu'elle propose étaient nécessaires. Il convient d'examiner l'article sous ce rapport, et d'expliquer les intentions des rédacteurs.

Peut-être ces mots *générale* ou *spéciale* étaient-ils inutiles. On peut, sans inconvénient, les retrancher; mais les exceptions doivent être conservées.

Le mari est, par la nature même des choses, le maître et le chef de la société; car, dans toute association, un seul doit commander, et ce doit être celui à qui la nature a donné le plus de moyens pour la bien gouverner. On ne peut donc ôter au mari ses droits sans blesser l'ordre de la nature, et c'est seulement là ce que dit l'article. Il se borne à défendre toute stipulation qui rendrait la femme chef de la société conjugale.

Il ne parle de la puissance paternelle que pour défendre les stipulations qui priveraient le père de son pouvoir sur la personne de ses enfans et de l'usufruit de leurs biens.

Ce qu'il dit de la tutelle est conforme aux principes qui ont été adoptés. En arrêtant le Titre *Des Tutelles*, on a repoussé toutes les propositions qui tendaient à

priver la mère du titre honorable de *tutrice*, et l'on a pourvu en même temps à ce que sa faiblesse ne rendît pas ces égards funestes aux enfans. C'est dans cet esprit qu'on a autorisé le père à nommer un conseil de tutelle.

Il était nécessaire enfin d'empêcher toutes dérogations aux prohibitions contenues dans le Code Civil; il faudra, pour que cette défense n'entraîne aucun inconvénient, discuter avec soin les prohibitions qu'on voudra établir.

Au reste, la question est déjà jugée. L'article 217, au Titre *Du Mariage*, décide que toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme; et pour donner à cette disposition un plus grand caractère, on l'a placée au chapitre *Des Droits et des Devoirs respectifs des Epoux*.

L'autorisation du mari est souvent utile; elle n'est jamais dangereuse, puisque la femme peut en référer au juge.

M. MALEVILLE propose de supprimer ces mots *ou qui appartiennent au mari comme chef*, attendu que sans ajouter rien à la loi, ils peuvent conduire à la fausse conséquence que la femme ne doit, en aucun cas, avoir la libre disposition de ses biens paraphernaux.

M. BÉRENGER dit qu'en général il est inutile de pourvoir à ce que, sous prétexte de la liberté de stipuler sur les biens, on déroge aux dispositions qui règlent les rapports personnels entre les époux. La loi a exprimé ailleurs sa volonté sur ce dernier sujet. Le Titre qu'on discute n'a que les biens pour objet, et il serait à désirer que dans aucun autre Titre, on ne trouvât de dispositions sur cette matière.

La prohibition est dangereuse. Il est impossible qu'il n'y ait pas quelque défaut d'attention dans un ouvrage

aussi immense que le Code Civil. On a donc à craindre qu'il ne se glisse dans les articles par lesquels on n'aura point voulu établir de prohibition, quelques expressions qui paraissent ensuite prohibitives, et qui donnent lieu à des contestations. La meilleure méthode serait d'énoncer, dans le plus grand détail, les causes relatives aux biens qu'il serait défendu de stipuler; il en résulterait aussi l'avantage de pouvoir mieux peser les prohibitions qu'il convient de faire.

M. BERLIER dit que bien que l'article 1^{er}, auquel se réfère le numéro qu'on discute, ait principalement trait à l'association conjugale *quant aux biens*, il ne faut pas en conclure que ce numéro soit inutile ni même déplacé; car la connexion entre les hommes et les choses est telle, que le droit sur la personne atteint souvent les biens, et quand on s'en tiendrait à l'exemple qui a été le plus débattu (celui de l'autorisation nécessaire du mari pour l'aliénation des biens de la femme), on aurait la preuve de cette vérité.

Au fond, l'on a combattu l'application de la puissance maritale au cas d'aliénation des biens de la femme, et l'on a soutenu que la libre disposition pouvait en appartenir à celle-ci, *au moins par convention*; mais il semble à l'opinant qu'on a victorieusement répondu à cette prétention par le texte même d'une loi récente, faisant partie du Code Civil.

Passant à d'autres applications de l'article, notamment à la tutelle, on a trouvé injuste qu'un mari qui épouse une jeune femme dont il redoute l'inexpérience, ne pût stipuler qu'elle n'aurait point la tutelle de leurs enfans; mais cette prohibition cesse d'être une entrave, et n'est plus qu'un acte de justice et de respect pour le lien conjugal, quand le mari peut donner un conseil à sa femme: voilà son droit; au-delà commence celui de la femme,

et l'un et l'autre sont encore consacrés par une loi récente.

Ne faut-il pas en dire autant de la jouissance des revenus de l'enfant attachée au droit de garde et à l'autorité que la loi donne au survivant des époux ? Ce n'est pas là la matière de simples conventions entre époux, c'est l'ordre établi par la loi dans les familles ; et il n'y aura rien de fixe si l'on peut y déroger.

Mais ne vaudrait-il pas mieux, a-t-on dit, spécifier les droits auxquels on ne pourrait déroger ? Ceux qui ont fait cette objection n'ont pas suffisamment réfléchi à l'étendue de la matière et aux dangers des omissions.

Si la discussion n'a donné que trois ou quatre exemples dont l'application se fît au principe controversé, combien n'en existe-t-il pas d'autres ! Par exemple, le mari pourrait-il stipuler qu'après son décès, sa veuve n'aurait pas sur les enfans mineurs du mariage le droit de réclusion qui lui est accordé par la loi ? Il faudrait donc une disposition *spécialement* prohibitive pour cet objet comme pour une multitude d'autres.

Cela n'est point praticable ; et c'est en général un mode dangereux que de descendre dans trop de détails et d'espèces : ce qui est important, c'est que la règle soit assez clairement posée, pour que les juges y trouvent un guide sûr ; ce n'est point là de l'arbitraire dès qu'il y a une règle dont la fausse application peut et doit être réprimée.

M. BIGOT-PRÉAMENEU propose de retrancher ces mots, *ou qui appartiennent au mari comme chef* ; ils lui semblent laisser quelques nuages en ce qu'ils ne déterminent pas assez clairement les droits du mari auxquels il ne serait pas permis de déroger : on pourrait les remplacer par une rédaction qui porterait la défense générale de déro-

ger aux dispositions contenues dans le chapitre *Des Droits et des Devoirs respectifs des Epoux*.

M. TRONCHET dit que les droits du mari comme chef seront réglés par le Titre qu'on discute.

M. BIGOT-PRÉAMENEU pense, comme M. Bérenger, qu'une expression négative ne constitue pas une prohibition, et que cet effet ne doit être attaché qu'à une clause prohibitive. Il propose de rédiger l'article dans ce sens.

M. TRONCHET dit que l'énonciation proposée par M. Bérenger serait beaucoup trop longue, et pourrait donner lieu à des omissions dont les conséquences seraient dangereuses ; que ces considérations ont décidé à donner à l'article la forme sous laquelle il est présenté, en se réservant d'exprimer d'une manière formelle dans les autres les prohibitions qui pourront en résulter.

M. PORTALIS pense que les maximes générales présentées dans cet article sont inutiles. On est convenu d'ailleurs qu'il serait difficile de les entendre, et qu'il faudra en laisser l'application aux tribunaux.

On peut s'en tenir à la maxime qui a existé jusqu'ici, et qui n'admettait pour limites des conventions matrimoniales que l'ordre public et les mœurs. C'est aussi dans ces bornes qu'il faut se renfermer ; et si l'on ne veut point en sortir, l'article est sans objet. On a prétendu que le Titre *Du Mariage* contient un préjugé en faveur de l'article ; c'est une erreur. Ce Titre frappe sur un cas différent : il considère les personnes indépendamment des biens. Voilà le seul objet du droit public ; voilà comment le mari est le *chef de la société conjugale*. Les biens ne sont point du droit public.

L'opinant demande la suppression de l'article, qui, dit-il, ne sert qu'à élever des doutes, et oblige la femme

à être commune en biens malgré elle, en ne lui permettant point de s'affranchir de l'autorisation de son mari.

M. TREILHARD dit ou que l'article 217 n'a point de sens, ou qu'il défend, dans tous les cas, à la femme d'aliéner sans l'autorisation de son mari. Renversera-t-on une disposition qui, comme toutes celles du Code Civil, à été reçue avec un applaudissement unanime? Et quel serait donc l'avantage de ce changement dans nos mœurs actuelles? d'exposer les femmes à plus d'attaques et de séductions, et peut-être de leur attirer souvent pour résultat la honte et la misère. Il y a une connexion si étroite entre l'autorité sur la personne et l'autorité sur les biens, qu'il est réellement impossible de les séparer.

M. RÉAL dit que le sens de l'article 217 a été fixé lors de la discussion. En recourant aux procès-verbaux, on voit que le Conseil a eu intention de ne point permettre à la femme d'aliéner, même ses biens paraphernaux, sans l'autorisation de son mari.

M. BERLIER dit qu'on énoncera que cette maxime est susceptible de modifications.

Les amendemens proposés par MM. *Maleville*, *Bigot-Prémeneu*, et *Bérenger*, sont rejetés.

9. Les numéros 2 et 3 sont adoptés.

10. L'article 2 est discuté.

M. MALEVILLE observe qu'en pays de droit écrit, on était dans l'usage de rédiger les contrats sous seing privé. Il pense qu'il pourrait être nécessaire de déclarer valables tous ceux qui auraient été passés jusqu'à la publication de la loi, à la charge par les contractans de les faire enregistrer dans un délai fixé. Cet enregistrement devrait être sans frais.

M. TRONCHET répond que le Code Civil, comme toute autre loi, ne pouvant avoir d'effet que pour l'avenir, il ne peut y avoir de difficultés sur ces sortes d'actes.

M. FOURCROY demande si l'on peut faire des conventions matrimoniales après le mariage.

M. TRONCHET répond que non.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense qu'il est nécessaire de s'en expliquer. Il propose d'ajouter à la rédaction, *avant le mariage, et par acte authentique.*

Cette rédaction est adoptée.

11. L'article 3 est discuté.

M. BÉRENGER demande si les changemens qui seraient faits aux conventions matrimoniales depuis la célébration du mariage, mais avant la publication du Code Civil, auront leur effet.

M. TRONCHET répond que leur validité sera jugée d'après le droit commun qui existait alors.

M. MALEVILLE demande si, nonobstant l'article, on pourra, après la célébration du mariage, ajouter à la dot suivant l'usage établi en pays de droit écrit.

M. TREILHARD répond que cette addition ne produit pas une convention nouvelle.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'augmentation de dot était en usage même sous l'empire de la coutume de Paris.

L'article est adopté.

12. L'article 4 est discuté.

M. JOLLIVET demande qu'on ajoute dans la deuxième partie de l'article, à ces mots, *sans la présence des personnes qui ont été parties dans le contrat, ceux-ci : ou elles dûment appelées.* Cette précaution lui paraît nécessaire pour empêcher que la mauvaise volonté d'une de ces personnes ne nuise aux contractans.

M. BERLIER répond que l'article ne concerne que les contractans eux-mêmes, et non les témoins et les tiers.

M. JOLLIVET observe qu'un tiers peut avoir été partie

au contrat ; tel serait, par exemple, un donateur étranger à la famille.

M. BERLIER répond que lorsqu'on a exigé le consentement simultané de toutes les parties qui ont stipulé en cette qualité dans le contrat, l'on a bien entendu appliquer cette disposition à tous donateurs, même étrangers à la famille.

Qui ne sent d'ailleurs la corrélation et l'indivisibilité qui existent en cette matière. Le mari reçoit vingt mille francs d'une personne, qui peut-être ne les lui eût pas donnés, si pareil avantage n'avait été fait à la femme par une autre personne : s'il était permis de révoquer ou de modifier cette dernière disposition sans que l'auteur de la première fût présent, ne serait-ce pas souvent une fraude envers lui ? Il faut donc, en cas de changemens, que toutes les parties y concourent, et les donateurs, quels qu'ils soient, ne sauraient être considérés comme des tiers ou de simples témoins.

L'article est adopté.

13. L'article 5 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cet article a l'inconvénient de faire dépendre la validité du changement fait aux conventions matrimoniales, de la négligence ou de la mauvaise volonté d'un simple employé de l'enregistrement.

M. TREILHARD dit que la formalité prescrite par l'article est nécessaire pour empêcher qu'un tiers ne soit trompé par une dérogation cachée.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'alors il convient d'imposer des peines à la négligence ou à la mauvaise volonté de l'employé de l'enregistrement ; que d'ailleurs on peut supprimer cette précaution, parce que le tiers dont il vient d'être parlé aura la facilité d'aller consulter l'acte chez le notaire qui l'aura reçu.

M. TRONCHET dit que la publicité des contre-lettres est indispensable pour prévenir les surprises, quoique peut-être il serait préférable d'en abroger l'usage.

L'article est adopté avec le retranchement de ces mots : *et s'il n'en a été fait mention expresse sur le registre de l'enregistrement, en marge de l'article qui contient l'enregistrement du contrat.*

Article 6 est adopté sans observation.



II.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 13 vendémiaire an XII (6 octobre 1803), tenue sous la présidence du CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Discussion du chapitre II, *De la Communauté légale.*
2. Observation que, bien que l'art. 7 (1393 du Code) soit ajourné, il est toujours nécessaire de constituer le régime de la communauté, les parties ne dussent-elles y être soumises que conventionnellement.
3. Le projet ne contient point d'innovation. Il se borne à recueillir les règles éparses, à les améliorer, à les coordonner, à les simplifier.
4. Discussion de la section I^{re}, *De ce qui compose la Communauté, activement et passivement.*
5. Discussion de l'art. 8 (1401 du Code). — Proposition de soustraire à la communauté les meubles que les époux possédaient au jour du mariage, et de la réduire aux acquêts faits pendant sa durée. — Proposition de rendre au contraire la communauté universelle. — Raisons pour et contre chacune de ces propositions. — Rejet de la première; abandon de la seconde; adoption pure et simple de l'article.

6. Adoption, sans observation, des articles 9 et 10 (1402 et 1403 du Code).
7. Proposition, sur l'art. 11 (1404 du Code), de pourvoir, par la rédaction, à ce qu'on n'étende pas aux capitaux des obligations à terme, la disposition qui soustrait à la communauté les capitaux des rentes que le débiteur achète. — En quoi les rentes constituées et les obligations à terme diffèrent entre elles. — Autre proposition tendant à excepter également de la communauté les capitaux des obligations fondées sur un titre authentique. — Discussion de ces propositions. — Troisième proposition qui a pour objet de retrancher les mots, *il en est de même des rentes*, afin qu'au contraire, les capitaux des rentes ne soient pas compris dans l'exclusion des immeubles, et qu'ils tombent dans la communauté, comme les capitaux des obligations à terme. — Adoption de l'article avec ce dernier amendement.
8. Adoption, sans observation, des articles 12, 13 et 14 (1405, 1406 et 1407 du Code).
9. Discussion de l'art. 15 (1408 du Code). — Explication que la première partie de l'article est fondée sur le principe que l'héritier adjudicataire d'un immeuble de la succession acquiert la totalité à titre héréditaire. — Objection contre la seconde, que le mari pourrait se ménager des bénéfices au moyen de la mobilisation, et que la femme n'aurait jamais cet avantage. — Explication que cette partie de l'article repose sur le principe que le mari ne doit pas avoir le droit de rendre la femme propriétaire malgré elle : en conséquence, l'ancien droit lui donnait l'option, lors de la dissolution de la communauté, ou de prendre l'immeuble, ou de le laisser dans la classe des conquêts. — Proposition d'ajouter cette faculté. — Adoption de l'article avec cet amendement.
10. Discussion du §. II, *Du Passif de la Communauté, et des actions qui en résultent contre la Communauté.*
11. Adoption, sans observation, des articles 16, 17, 18, 19,

- 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 (1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1414, 1415, 1416, 1417, 1419 et 1420 du Code).
12. Discussion de la section II, *De l'Administration de la Communauté, et de l'Effet des Actes de l'un ou de l'autre époux, relativement à la société conjugale.*
13. Adoption, sans observation, des articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, et 34 (1421, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427 et 1428 du Code).
14. Adoption de l'art. 35 (1429 du Code), avec l'addition du mot *seul* après le mot *mari*.
15. Adoption, sans observation, des articles 36, 37, 38, 39 et 40 (1430, 1431, 1432, 1433 et 1434 du Code).
16. Discussion de l'art. 41 (1435 du Code). — Question de savoir s'il ne serait pas juste de laisser l'option à la femme jusqu'à la dissolution de la communauté, du moins dans le cas où elle n'a pas été présente au contrat qui contient la déclaration de remploi; ou si l'inconvénient de laisser trop long-temps la propriété incertaine, et le danger de compromettre l'intérêt des tiers, ne doivent point déterminer à forcer la femme de s'expliquer pendant la durée de la communauté, d'autant qu'à l'époque de la dissolution, le remploi ne lui offre pas plus d'avantages que l'action en reprise exercée sur l'immeuble. — Renvoi de l'article à la section.
17. Adoption, sans observation, des articles 42, 43, 44 et 45 (1436, 1437, 1438 et 1439 du Code).
18. Discussion de la section III, *De la Dissolution de la Communauté, et de quelques unes de ses suites.*
19. Adoption, sans observation, de l'article 46 (1441 du Code).
20. Discussion de l'art. 47 (1442 du Code). — Objection que la disposition qui exclut la continuation de communauté, laisse les enfans mineurs sans garantie. — Réponse par le détail des inconvéniens que la continuation de communauté entraînait. — Remède que l'article y substitue. — Examen

et efficacité de ce remède. — Sa conformité avec les principes qui régissent les suites de la dissolution de toute société. — Impossibilité d'admettre d'autres moyens qui sont proposés. — Adoption pure et simple de l'article.

21. Adoption de l'art. 48 (1443 du Code), avec l'explication qu'il n'est point particulier au régime de la communauté, et qu'il s'applique généralement à tous les cas où le mari administre mal la dot.
22. Adoption, sans observation, des articles 49, 50 et 51 (1444, 1445 et 1446 du Code).
23. Discussion de l'art. 52 (1447 du Code). — Proposition d'obliger la femme à appeler les créanciers du mari, ou du moins, puisqu'elle n'est pas obligée de les connaître tous, d'appeler ceux qui sont poursuivans. — Observation que la publicité dont le Code de Procédure environnera les séparations, remplit l'objet de cette proposition. — Objection qu'il est nécessaire de prévoir tout concert entre le mari et des créanciers supposés, qui se prèteraient à tenter frauduleusement des poursuites; que le Code Civil doit consacrer le principe, et n'abandonner que les formes au Code de Procédure. — Réponse que cette précaution ne déjouerait pas les concerts frauduleux; qu'il suffit de poser le principe de la publicité, et que le Code de Procédure fera le reste. — Proposition d'ordonner, dès à présent, que les séparations seront affichées, et motifs de ne point admettre cette proposition. — Question de savoir si les créanciers seront reçus à former tierce opposition, et motifs de leur refuser cette faculté. — Observation qu'il suffit, quant à présent, d'établir le principe de la publicité des demandes en séparation; le procès-verbal de la discussion fera connaître l'intention du Conseil. — Adoption de l'article.
24. Adoption, sans observation, des articles 53, 54, 55, 56 et 57 (1448, 1449, 1450, 1451 et 1452 du Code).
25. Discussion de la section IV, *De l'Acceptation de la Communauté, et de la Renonciation qui peut y être faite, avec les Conditions qui y sont relatives.*

26. Adoption de l'art. 58 (1453 *du Code*), après la réponse à l'objection que sa dernière disposition semble contrarier la liberté des conventions matrimoniales, consacrée par l'article 1^{er}.
27. Adoption, sans observation, des articles 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68 et 69 (1454, 1455, 1456, 1457, 1458, 1459, 1460, 1461, 1462, 1463 et 1464 *du Code*).
28. Adoption, sans observation, des articles 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93 et 94 (1467, 1468, 1469, 1470, 1471, 1472, 1473, 1474, 1475, 1476, 1477, 1478, 1479, 1480, 1481, 1482, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490 et 1491 *du Code*), qui composent la section V, *Du Partage de la Communauté après l'acceptation*.
29. Adoption, sans observation, des articles 95, 96, 97, 98 et 99 (1492, 1493, 1465, 1494 et 1495 *du Code*), qui composent la section VI, *De la Renonciation à la Communauté, et de ses Effets*.
30. Reprise de la discussion de l'art. 7 (1393 *du Code*), ajourné dans la séance du 6 vendémiaire, jusqu'après celle du chapitre II. — Observation prise de ce que le régime de la communauté ne formait pas le droit commun de la France, et de ce que la loi ne doit pas violenter les habitudes d'une nation. — Réponse qu'on ne les violenterait pas moins si l'on forçait les habitans des pays coutumiers à se soumettre au régime du droit écrit. — Proposition conciliatrice de retrancher dans l'art. 1^{er}, la disposition qui défend de déclarer qu'on se marie sous l'empire de telle ou telle loi municipale. — Objection que ce serait rompre l'uniformité à laquelle le Code est destiné à ramener la législation. — Autre proposition de constituer les deux régimes, et de laisser le choix aux parties. — Objection qu'il faut un droit commun pour ceux qui se marient sans faire de contrat. — Adoption de l'article, et retranchement de la disposition prohibitive de l'art. 1^{er}.

31. Discussion du chapitre III, *Des Conventions qui peuvent modifier la Communauté légale, ou l'exclure totalement.*
32. Adoption, sans observation, des articles 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130 et 131 (1497, 1498, 1499, 1500, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527 et 1528 du Code), qui composent la section I^{re} du chapitre III, *De la Communauté conventionnelle, ou des Conventions modificatives de la Communauté légale.*
33. Discussion de la section II, *Des Conventions exclusives de toute communauté.*
34. Adoption, sans observation, des articles 132, 133, 134, 135, 136 et 137 (1529, 1530, 1531, 1532, 1533 et 1534 du Code).
35. Discussion de l'art. 138 (1535 du Code), et du principe de l'inaliénabilité de la dot. — Adoption du principe, avec l'amendement qu'il sera permis d'y déroger par une stipulation.
36. Renvoi à la section des articles amendés, pour présenter une rédaction nouvelle, et des propositions auxquelles le projet a donné lieu.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

On reprend la discussion du Titre X du Livre III, *Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Epoux.*

1. M. BERLIER fait lecture du chapitre II, *De la Communauté légale.*
2. M. Berlier observe que l'article 7, qui est le premier de ce chapitre, ayant été ajourné dans la dernière séance, jusqu'après la discussion totale du même chapitre, il convient de passer aux articles suivans qui organisent la communauté conjugale considérée abstraction faite de l'art. 7,

la question de savoir si elle formera le droit commun, restant encore indécise.

Quelque décision que l'on prenne à ce sujet, M. *Berlier* pense que l'organisation proposée peut convenir, et sera en harmonie avec les habitudes des pays coutumiers, qui, tous, admettaient la communauté, à l'exception de ceux régis par les coutumes de Normandie, Reims et Auvergne.

3. Quant aux règles de la communauté, l'on n'a point cherché à innover, mais à améliorer, et surtout à recueillir et simplifier des préceptes épars et souvent obscurs.

4. La section I^{re}, *De ce qui compose la Communauté, activement et passivement*, est soumise à la discussion.

5. L'article 8 est discuté.

M. MALEVILLE présente des observations sur cet article. Il ne les propose que dans l'hypothèse où la communauté légale deviendrait le droit commun des pays qui n'y ont pas été soumis jusqu'à présent; car, si elle ne doit avoir lieu qu'en vertu d'une stipulation, il ne s'oppose pas à ce que ceux qui sont habitués à ce régime le conservent.

Suivant l'article en discussion, les époux sont non seulement associés aux acquêts qui se font pendant le mariage, mais à tous les biens mobiliers qu'ils ont en se mariant, et, par voie de conséquence, à toutes leurs dettes.

Ainsi, par le fait seul de leur mariage, les négocians, les manufacturiers, les capitalistes, les artistes, les artisans, dont toute la fortune se compose de leur mobilier, sont censés donner à leur femme, et lui donnent réellement la moitié de leur bien.

D'un autre côté, un père de famille croit donner sa fille à un homme aisé, avec lequel elle pourra passer des jours

tranquilles; et cependant tout à coup il apparaît des dettes dont sa fille est obligée de payer la moitié.

Ce n'est pas encore tout : d'après cet article, les successions et les donations mobilières qui adviennent à l'un des époux se partagent avec l'autre. Mais cette communication, qui transporte ainsi les biens d'une famille dans l'autre, est-elle donc une suite naturelle du mariage? Personne n'osera le prétendre.

Ce principe est si extraordinaire que, dans les coutumes même qui admettent la communauté, il est d'usage de stipuler que les époux ne seront pas tenus aux dettes l'un de l'autre; que leur mobilier leur demeurera propre en tout ou en partie; qu'il en sera de même des successions ou donations qui pourront leur advenir : en sorte que, sur cent contrats de mariage, qui se passent à Paris même, il n'en est pas dix où l'on se tienne à la communauté légale, telle qu'elle est ici présentée. Et l'on voudrait la donner pour règle à ceux qui l'ont toujours rejetée!

On dit qu'il faut intéresser les femmes à la prospérité du ménage; mais le vrai moyen d'atteindre ce but, c'est l'amour maternel et l'habitude des soins domestiques, qui se trouvent partout où il y a des mœurs, et ce ne sont pas les calculs de l'intérêt personnel.

Cependant la communauté favorise-t-elle ces deux puissans ressorts? Son résultat est d'accumuler les richesses sur la tête des femmes, puisqu'elles ne peuvent qu'y gagner et jamais y perdre, au moyen de la renonciation qu'elles sont toujours libres de faire, et de la reprise de leur apport qu'elles peuvent stipuler : mais les femmes riches sont-elles moins dissipées, plus subordonnées à leurs maris, plus attachées à leur ménage? Il y a pour la négative une grande autorité, celle de *Montesquieu*. Laissons cependant, pour le moment, cette question indécise;

il est bien constant au moins que, pour intéresser les femmes au soin de la famille, il n'est pas nécessaire de rendre communs les biens et les dettes des époux; il suffit de les associer aux acquêts qu'ils feront pendant le mariage: voilà un moyen direct et seul correspondant à la fin qu'on se propose.

On dit encore: comment distinguer le mobilier que chacun des époux apporte en se mariant? il est bien plus simple de le rendre commun. Mais est-il donc plus difficile de faire des états respectifs en se mariant, que dans tant d'autres occasions où le régime de la communauté l'exige? D'ailleurs, dans les pays de droit écrit, il y a des règles qui dispensent, dans la plupart des cas, de ces inventaires qui, sous l'empire des coutumes, sont ruineux pour les familles.

Ce régime ne s'y serait jamais établi, si, lors de la formation des coutumes, le mobilier avait eu l'importance qu'il a aujourd'hui; mais alors cette espèce de biens n'avait presque aucune valeur; c'est l'extension prodigieuse que l'industrie et le commerce ont reçue depuis, qui fait que la fortune d'une grande partie des familles est toute mobilière. Si, malgré cette différence énorme de position, l'habitude rend la communauté chère aux pays qui l'ont reçue, qu'il leur soit libre de la stipuler telle que l'article discuté la présente: mais si elle doit être de droit commun, M. *Maleville* demande que, lorsqu'il n'y aura pas de stipulation, elle soit réduite aux acquêts qui se font pendant le mariage.

M. BERLIER répond qu'en réduisant la communauté conjugale à une simple société d'acquêts, M. *Maleville* propose de déroger aux habitudes les plus générales du pays coutumier: car la coutume de Paris, dont le ressort était immense, et le plus grand nombre des autres, confondaient le mobilier respectif des époux, dans la com-

munauté; et cette considération est déjà de quelque poids, car il ne faut pas innover sans de graves motifs.

Mais il y a de fortes raisons pour maintenir la règle et adopter l'article : en effet, pour qui cette règle existera-t-elle? pour les parties qui ne feront pas de stipulations contraires; et quels sont ces individus? ceux qui se contenteront du droit établi, ou ceux qui ne feront point de contrat.

Or, cette dernière classe est nombreuse; et de qui se compose-t-elle? des membres de la société qui ont le moins de fortune : et l'on conçoit que l'on ne fait grief ni à l'un ni à l'autre des époux, en mettant en communauté leur mince mobilier.

D'un autre côté, ceux qui ne font point de contrat, feront-ils un inventaire? Et comment reconnaître, à la dissolution de la communauté, ce qui appartenait à l'un et à l'autre? Si les meubles dépérissent totalement, et qu'ils n'aient pas été estimés, comment s'en fera-t-on respectivement état? Si donc il n'y a point eu de conventions spéciales pour exclure le mobilier de la communauté, il y tombe de sa nature : établir le contraire, ce serait exposer les époux ou leurs héritiers à des difficultés inextricables.

M. BÉRENGER propose une autre modification.

Il observe qu'il s'agit d'établir un droit commun qui règle la société conjugale, lorsqu'il n'y a pas de contrat de mariage, et même lorsqu'il y en a un, mais qu'il ne contient point de dérogation.

Il faut se fixer sur la jouissance des biens des époux qui, en pays de droit écrit, n'étaient pas communs, sur la constitution dotale, enfin sur la communauté légale. Un de ces systèmes exclut l'autre : on est donc forcé de choisir.

On a dit en faveur de la communauté, qu'elle est plus conforme à la nature de la société conjugale; que l'union entre les personnes, en confondant les charges, les intérêts et les besoins, conduit naturellement à rendre les biens communs. Mais il ne suffit pas d'envisager le mariage dans les rapports qu'il forme entre les époux; il importe de le considérer aussi par rapport aux enfans, à la famille, aux créanciers. Les intérêts de ceux-ci seraient bien mieux ménagés, si les intérêts des époux étaient entièrement confondus. Alors on ne craindrait plus les fraudes qui se pratiquent à l'aide de fausses collocations dotales, de fausses reconnaissances de dot; fraudes dont on se sert trop souvent pour dépouiller les créanciers ou les familles.

La communauté universelle serait donc bien plus utile, si elle était érigée en droit commun, que la communauté partielle proposée par la section. En prévenant des abus, elle donnerait un crédit que la crainte des fraudes affaiblit. Elle est simple et dégagée de toute question; avantage très précieux lorsqu'il s'agit de répandre l'usage de la communauté dans des pays où elle est inconnue.

L'opinant termine en proposant de faire de la communauté universelle la base du droit commun, en permettant néanmoins les stipulations qui auraient pour objet de la limiter.

M. TRONCHET examine les deux propositions contraires qui viennent d'être faites, et dont une tend à limiter la communauté, l'autre à la rendre indéfinie.

On fonde la première sur la possibilité que la communauté devienne le droit commun. Mais si on la réduit aux conquêts, alors ce sera le système du droit écrit qui formera le droit commun.

On a déjà exposé les considérations qui ont dicté la disposition qui est présentée, soit sur la communauté légale, soit sur la communauté contractuelle.

D'abord, la section a évité de proposer des règles nouvelles : elle s'est attachée à ne présenter que les règles consacrées par l'usage.

Ensuite, c'est aller contre le but de la loi que d'exclure de la communauté les biens meubles. La loi établit la communauté pour ceux qui ne font pas de contrat de mariage, ou qui, dans celui qu'ils font, s'en réfèrent à cet égard au droit commun ; ces précautions sont destinées à prévenir les difficultés. La loi manquerait donc son objet si elle laissait hors de la communauté les biens meubles que les époux possédaient au moment du mariage et ceux qui leur sont échus depuis. Comment, après trente ans, distinguer jusqu'aux effets à son usage que chaque époux a apportés ? Les difficultés seraient interminables, et s'étendraient au patrimoine entier dans les campagnes, où le mobilier compose souvent toute la fortune des époux : ceci concerne les personnes qui ne font pas de contrats de mariage. Celles qui en font peuvent stipuler comme elles voudront sur leurs biens meubles, si elles les trouvent trop considérables pour les laisser tomber en totalité dans leur communauté.

Sur la seconde proposition, il importe de se bien pénétrer de l'importance de ne pas rompre les habitudes. Le projet proposé les respecte ; car les immeubles ne devenaient pas communs entre les époux, même dans les pays coutumiers, encore moins dans les pays de droit écrit.

D'ailleurs, l'un des obstacles les plus communs aux mariages, qu'il est de l'intérêt de l'Etat de multiplier, est la crainte qu'ils ne fassent passer les biens des époux d'une famille dans l'autre. On augmenterait cet obstacle si l'on

faisait entrer de plein droit, dans la communauté, des propriétés aussi précieuses que les immeubles. Cette considération les en avait toujours fait exclure, en laissant cependant aux parties la faculté de déroger à cette règle générale.

M. MALEVILLE dit qu'il n'a pas proposé une chose inusitée et inconnue, en demandant que la communauté fût réduite aux acquêts, mais ce qui s'est toujours pratiqué, sans entraîner les difficultés qu'on craint, tant dans les pays de droit écrit que dans un grand nombre de coutumes, notamment celle des duché et comté de Bourgogne. Là, on fait très facilement la distinction qu'on vient de représenter comme impossible. A défaut de renseignemens, les meubles sont censés appartenir à celui dans l'habitation duquel les époux se sont établis; si chacun avait son domicile meublé, ils sont présumés propres par moitié; si aucun n'avait de domicile meublé, ils sont censés acquêts. Qu'on compulse les registres des tribunaux de chaque pays, et l'on verra si c'est dans ceux de droit écrit que les mariages occasionnent plus de procès.

M. BERLIER réplique que la coutume du ci-devant duché de Bourgogne faisait entrer les meubles dans la communauté conjugale, et que ce point de fait serait aisé à vérifier s'il pouvait être ici de quelque influence; mais cela paraît inutile pour décider la question.

La proposition de M. *Maleville* est rejetée.

Celle de M. *Bérenger* n'est pas appuyée.

L'article est adopté.

6. Les articles 9 et 10 sont adoptés sans observation.

7. L'article 11 est discuté.

M. DEFERMON demande si, par cet article, on entend mobiliser les capitaux de rentes.

Autrefois, dit-il, les rentes étaient réputées immeubles,

et alors il était facile de les connaître, parce que le prêt à intérêt étant défendu, elles seules faisaient produire un revenu à des capitaux. Mais maintenant que ces sortes de prêts sont permis, même d'une manière si indéfinie, et que le taux de l'intérêt n'est pas réglé par la loi, il devient indispensable d'expliquer positivement ce qu'on appelle capitaux de rentes.

M. BERLIER dit que ces mots, *capitaux de rentes*, ont une acception qui a semblé rendre inutile toute explication ultérieure; c'est une somme principale, aliénée de telle sorte, que le créancier n'en peut demander le remboursement à aucune époque, bien que le débiteur puisse se libérer toujours.

Au surplus, l'opinant observe que si, par amendement au projet des rédacteurs du Code, la section a cru devoir refuser aux capitaux de rentes la qualité de meubles en communauté, c'a été d'abord parce que de tels capitaux sont souvent importants, et en second lieu, parce qu'il n'est pas difficile de connaître de quel chef ils proviennent.

M. JOLLIVET pense que la définition demandée est cependant nécessaire pour faire cesser la confusion d'idées que l'usage a introduite; car on considère assez généralement comme un capital de rente le prix d'un immeuble dont le paiement est fixé à un terme, mais qui, jusque-là, porte intérêt.

M. TRONCHET dit que dans l'ancienne jurisprudence il n'y avait pas de doute sur la nature des rentes: elles étaient réputées immeubles, et n'entraient pas dans la communauté légale. Au reste, le caractère distinctif de ces sortes de biens n'est pas incertain. Le capital d'une rente est la somme donnée par le créancier comme prix de sa rente, que ce créancier ne peut jamais répéter, puisqu'elle est aliénée, mais que le débiteur peut rendre pour racheter la rente.

On a depuis mobilisé les capitaux de rente ; ils entraient donc de plein droit dans la communauté légale, si l'on n'avait égard qu'à leur nature ; mais ces biens sont trop importans pour n'en être pas exceptés. Cette exception s'accorde d'ailleurs avec les motifs qui ont déterminé la désignation des biens auxquels la communauté légale doit s'étendre. On n'a eu intention, en effet, d'y comprendre que les biens qui se confondent nécessairement, parce que rien n'en indique l'origine : or, les rentes reposent sur un titre qui en fait connaître le propriétaire.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il adopte cette règle ; mais il voudrait qu'on lui donnât, dans ses conséquences, toute l'étendue dont elle est susceptible, en l'appliquant aux capitaux dont l'origine est attestée par des titres authentiques.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que le remboursement des capitaux de rentes n'étant jamais certain, la section n'a pas cru qu'ils dussent tomber dans la communauté, comme les sommes d'argent dont les époux ont ou doivent, à une époque déterminée, avoir la disposition. Mais cette raison ne pouvant s'appliquer aux obligations à terme, la section les a considérées comme devant entrer dans la communauté : la différence entre les sommes n'en changeait pas la nature.

Cependant, comme les obligations à terme forment souvent la plus grande partie du patrimoine, M. *Bigot-Préameneu* partage l'opinion du Consul.

M. TREILHARD dit que la section n'avait pas excepté de la communauté les capitaux de rentes ; que c'est lui qui a proposé de les y soustraire, parce qu'il les regarde comme des fonds qui, donnant un revenu, doivent être placés dans la classe des immeubles ; mais si on étendait la disposition jusqu'aux autres capitaux dont l'origine et la propriété sont établies par un titre authentique, il faut

drait supprimer l'article 8, car il ne resterait plus de fonds pour former la communauté. Elle ne doit pas être prise sur les immeubles, parce qu'il est naturel de les conserver pour la famille. Mais la famille n'a aucun droit sur les sommes comprises dans les obligations à terme; elles sont ordinairement le résultat de l'économie, et ne constituent qu'un patrimoine mobile et momentané. Ces sortes de capitaux sont mobilières de leur nature, et souvent ils sont moins précieux que certains meubles, tels que des diamans, de l'argenterie, des tableaux, dont il est tout aussi facile de connaître l'origine.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que depuis que la loi a déclaré toutes les rentes rachetables, et permis le prêt à intérêt, il n'y a plus de différence bien marquée entre les capitaux de rentes constituées et les obligations à terme, et que même l'usage des constitutions de rentes est presque entièrement tombé; on ne les employait autrefois que parce que c'était la seule manière de tirer un intérêt de ses fonds. Maintenant qu'on obtient le même avantage des simples obligations, et de plus celui de reprendre son capital à une époque déterminée, on préfère cette dernière manière de prêter. Quelle serait donc la difficulté d'assimiler les obligations portées dans un acte authentique aux capitaux de rentes, et de les exclure également de la communauté?

La difficulté, répond-on, est qu'on ne trouvera plus de mise en communauté.

Elle sera composée du mobilier, qu'on avoue être aujourd'hui très considérable, de l'argent dû par billets et par actes sous seing privé.

M. TRONCHET dit qu'en effet l'usage des rentes constituées est entièrement tombé, depuis que le prêt à intérêt est permis; qu'il n'en existe presque pas d'autres que celles dues par l'État. Cependant, peut-être n'est-ce pas un mo-

tif d'exclure de la communauté les obligations à terme constatées par acte authentique. Il serait, au contraire, plus simple de reprendre la première idée de la section, et retranchant l'exception proposée par M. *Treilhard*, de confondre également dans la communauté légale, et les capitaux de rentes et les capitaux des obligations. Les parties les en excepteront par des stipulations particulières, lorsqu'elles les jugeront trop considérables.

La proposition de M. *Tronchet* obtient la priorité, et est adoptée.

8. Les articles 12, 13 et 14 sont adoptés sans observation.
9. L'article 15 est discuté.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe qu'il serait plus juste d'ordonner le remploi, dans le cas prévu par la seconde partie de cet article. La mobilisation tournerait toujours au profit du mari.

M. TRONCHET dit qu'il importe de bien saisir les motifs de l'article.

Il décide d'abord que, quand l'un des deux époux se rend adjudicataire d'un immeuble compris dans une succession ouverte à son profit, l'immeuble lui demeure propre, non seulement pour la part qu'il y aurait eue s'il eût été partagé, mais pour la totalité, et qu'il ne doit à la communauté que la récompense de ce qui en a été tiré pour solder le prix de l'adjudication.

Cette disposition est fondée sur le principe général, admis en matière de succession, que tout ce qui est recueilli à titre d'hérédité, est propre, et que tout corps héréditaire adjudgé à l'un des héritiers, est censé avoir passé dans sa main pour la totalité à ce titre; et c'est pour cette raison que les portions qui appartenaient par indivis aux autres héritiers, ne sont pas chargées de l'hypothèque de leurs dettes.

Quand le mari s'est rendu adjudicataire au nom de sa femme héritière, l'adjudication est réputée faite à elle-même.

La seconde partie de l'article est pour le cas où la femme ayant concouru à la licitation, d'après une autorisation judiciaire accordée au refus de celle du mari, celui-ci s'est rendu adjudicataire. On a pensé que le mari ne doit pas avoir la faculté d'acquérir pour sa femme malgré elle. Si, par exemple, la succession à laquelle elle est appelée, se compose presque en entier d'une maison de plaisance qui soit plus onéreuse qu'utile, et que la femme refuse de s'en charger, il ne faut pas que le mari puisse lui imposer un fardeau qu'elle a sagement repoussé.

L'ancienne jurisprudence donnait en ce cas à la femme, lors de la dissolution de la communauté, le choix de retirer l'héritage comme propre, ou de le laisser dans la classe des conquêts.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il n'attaque pas la seconde partie de l'article; que son objection ne porte que sur la première, et qu'il trouve injuste que l'immeuble adjudgé à l'un des époux lui devienne propre au préjudice de la communauté. Cette disposition, en effet, tournera presque toujours au profit du mari, parce qu'étant maître de la communauté, il s'en appliquera seul les avantages. Il retirera, par exemple, un immeuble de la valeur de cent mille francs, dans lequel la femme n'avait qu'une portion de cinq mille francs; les quatre-vingt-quinze mille francs restant, il les prendra dans la communauté, et s'assurera ainsi, avec le secours des fonds communs, le bénéfice que l'acquisition pourra présenter. Le mari ne sera obligé qu'à récompenser la communauté, lors de la dissolution, des sommes qu'il en aura tirées. Les bénéfices qu'il aura pu faire sur son acquisition lui

demeureront en entier; la femme en sera irrévocablement exclue.

La facilité de faire de semblables spéculations sera, au surplus, un privilège réservé au mari; jamais elle ne sera au pouvoir de la femme, lorsqu'il s'ouvrira une succession à son profit, car elle ne peut disposer des fonds de la communauté.

M. TRONCHET répond qu'en admettant la proposition de M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), et en déclarant conquêt de communauté l'immeuble ainsi acquis, on tombe dans l'inconvénient de l'hypothéquer aux dettes des cohéritiers, au lieu qu'on l'en affranchit si l'époux le retire à titre d'hérédité. Cette considération doit faire maintenir l'ancienne règle.

A l'égard de la seconde partie de l'article, M. Tronchet observe qu'on n'y a pas exprimé le principe de l'option laissée à la femme, lors de la dissolution de la communauté.

Il propose de réparer cette omission.

L'article est adopté avec l'amendement de M. Tronchet.

10. On passe à la discussion du §. II, *Du Passif de la Communauté, et des Actions qui en résultent contre la Communauté.*

11. Les articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 sont adoptés sans observation.

12. La section II, *De l'Administration de la Communauté, et de l'Effet des Actes de l'un ou de l'autre Epoux, relativement à la Société conjugale*, est soumise à la discussion.

13. Les articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 sont adoptés sans observation.

14. L'article 35 est discuté.

M. DEFERMON demande si cet article ne doit s'entendre que des baux faits par le mari seul, ou s'il s'étend aux baux faits conjointement par le mari et par la femme.

M. TREILHARD répond qu'il ne peut pas y avoir de doute. L'article dit textuellement qu'il ne s'agit que des baux faits par le mari. Au surplus, on peut ajouter le mot *seul* pour rendre la loi encore plus claire.

L'article est adopté avec cet amendement.

15. Les articles 36, 37, 38, 39 et 40 sont adoptés sans observation.

16. L'article 41 est discuté.

M. JOLLIVET dit que l'objet de cet article est évidemment de pourvoir aux intérêts de la femme, et que cependant, dans l'application, il lui deviendrait préjudiciable, si, lors de la dissolution de la communauté, les biens du mari se trouvaient insuffisans pour fournir la récompense du prix de l'immeuble vendu. Il conviendrait donc, au lieu de renvoyer dans tous ces cas la femme à ces biens, de lui permettre d'accepter le remploi, même après que la communauté est dissoute.

M. TREILHARD dit que l'article est en effet dans l'intérêt de la femme : il ne faut pas qu'elle soit forcée d'accepter une mauvaise acquisition ; mais il ne faut pas aussi qu'elle ait le droit de venir prendre arbitrairement l'immeuble destiné au remploi, lorsqu'après avoir laissé à la charge du mari tous les risques et toutes les avances, tant que la communauté a subsisté, elle se présente après la dissolution pour profiter seule des améliorations. La condition doit être égale entre des associés. La loi doit exiger que la femme s'explique sur son acceptation, au moment où l'immeuble est acquis, et décider que si la femme refuse le remploi, l'immeuble tombe irrévocablement dans la communauté, qui profitera de l'augmentation de valeur qu'il aura reçue, comme elle aurait supporté la perte de la diminution, s'il y en avait eu.

M. JOLLIVET dit qu'il peut arriver que la femme ait été empêchée de s'expliquer, soit par la mort inopinée du

mari, soit parce qu'elle n'a pas été instruite de la déclaration de remploi, et qu'alors il serait injuste de la déclarer déchue d'une faculté qu'il n'a pas été en son pouvoir d'exercer.

Il y a plus : le droit d'accepter le remploi appartient certainement à la femme, tant que la communauté subsiste, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'état en ait été constaté par un inventaire, car elle n'est dissoute qu'alors. De là résulte que la femme perdrait la faculté d'accepter au seul moment où elle pourrait en user avec discernement. En effet, jusqu'à l'inventaire, elle ignore les forces et les charges de la communauté : peut-être tous les biens qui la composent sont-ils absorbés par les dettes ; c'est cependant dans cet état d'incertitude que, d'après le système proposé, elle serait obligée d'opter, et, au contraire, à l'instant où elle acquerrait assez de lumières pour se déterminer avec connaissance, l'option lui serait interdite.

M. TREILHARD pense qu'on pourrait décider que la femme sera admise à accepter le remploi, même après la dissolution de la communauté, lorsque la déclaration de remploi faite par le mari ne lui a pas été connue. Mais si elle a été présente et partie au contrat, il convient de lui refuser cet avantage. Elle a dû s'expliquer au moment même, parce que, sous aucun rapport, et surtout pour que les créanciers de la communauté ne soient pas trompés, la propriété de l'immeuble acquis et la nature de cette propriété ne peuvent pas demeurer incertaines.

M. JOLLIVET admet cette distinction.

M. TRONCHET la rejette. Il dit que, dans aucun cas, la propriété ne peut demeurer incertaine par rapport aux créanciers. Il serait contre le bon ordre de permettre aux époux de se jouer de l'intérêt de tiers, et de remettre, après la dissolution de la communauté, à fixer la nature de l'immeuble.

M. TREILHARD répond qu'il est impossible d'opposer le défaut d'acceptation à la femme qui n'a pu s'expliquer. On dira qu'elle a pu le faire postérieurement; mais elle a pour elle la présomption que le temps lui a manqué, ou qu'elle a été empêchée d'une autre manière.

M. BERLIER dit que la faculté réclamée par M. Jollivet au profit de la femme, aurait pour désavantage de laisser la propriété long-temps incertaine; et que deviendraient, dans l'intervalle, les actions des tiers? Que deviendraient aussi les droits par eux acquis à l'époque où il plairait à la femme d'accepter le remploi? Si le contrat ne s'est point formé avec elle dès l'origine, il doit lui rester pour toujours étranger.

M. TRONCHET dit qu'il faudrait encore amender cet amendement par la condition que l'immeuble existera encore en nature dans la communauté, et n'aura pas été hypothéqué; car il est conquêt de communauté tant que l'acceptation de la femme ne lui a pas donné la qualité de propre.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS et M. TREILHARD disent que l'article doit être ainsi entendu.

M. BERLIER observe que tous ces amendemens et sous-amendemens sont peut-être la meilleure preuve de la bonté de l'article; car si la femme à l'égard de laquelle il n'existe point de vrai contrat ne peut se prévaloir de la déclaration de son mari que, sauf le droit d'autrui, le remploi ne lui offre pas plus d'avantages que l'action ordinaire pour ses reprises, qu'elle peut exercer sur cet immeuble comme sur tous autres.

L'article est renvoyé à la section.

17. Les articles 42, 43, 44 et 45 sont adoptés sans observation.
18. La section III, *De la Dissolution de la Communauté, et de quelques unes de ses suites*, est soumise à la discussion.

19. L'article 46 est adopté sans observation.

20. L'article 47 est discuté.

M. RÉAL dit que cet article indique le danger que courent les intérêts du mineur, mais qu'il n'indique pas également le remède.

La coutume de Paris l'avait trouvé dans la continuation de communauté.

M. TRONCHET dit que c'était là un remède inutile et même dangereux, parce qu'il était la source de procès innombrables.

La coutume ne donnait aux enfans qu'une simple option entre la continuation de communauté et l'inventaire par commune renommée. Cette précaution était indispensable; car en prononçant invariablement la continuation de communauté, on pouvait engager les enfans dans une communauté onéreuse.

Au surplus, il y avait une foule de questions; d'abord, sur les droits respectifs des enfans quand les uns étaient majeurs, les autres mineurs, au moment de la mort de l'époux: les majeurs profitaient-ils du privilège accordé aux mineurs? ce point était controversé: ensuite, sur la part que les majeurs devaient prendre, le résultat le plus ordinaire de ces débats longs et multipliés, était la renonciation des enfans à la continuation de la communauté. C'est ainsi que par le fait, l'inventaire par commune renommée devenait la règle la plus générale: il est donc plus simple de l'établir directement.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il voit, à la vérité, les inconvéniens de la continuation de communauté, mais qu'il ne voit pas qu'on y ait suppléé par un autre remède.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le remède est dans la garantie du subrogé tuteur, qui, pour s'y soustraire, forcera le père de faire inventaire.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS objecte que le subrogé tuteur peut être insolvable.

M. RÉAL ajoute que d'ailleurs le subrogé tuteur ne répond que des condamnations qui sont prononcées contre le père, et qu'il est très difficile d'en établir le montant après un laps de temps considérable.

M. BERLIER dit que beaucoup de coutumes qui admettaient la communauté, n'en admettaient pas également la continuation à défaut d'inventaire; qu'au surplus, il faut examiner si cette règle, suivie dans la coutume de Paris et quelques autres, doit être maintenue.

L'opinant ne le pense pas; toute société se rompt par la mort: voilà le principe auquel il faut se tenir, sauf les précautions à prendre pour assurer les droits des héritiers de l'associé mort; et l'article en discussion fait assez à ce sujet, soit par la peine qu'il inflige au survivant des époux, soit par la responsabilité qu'il impose au subrogé tuteur.

D'ailleurs, M. *Tronchet* a très justement objecté les embarras de cette continuation de communauté; mais ils deviendraient plus grands encore, si le survivant des époux se remariait, car le nouvel époux entrerait aussi dans la société; c'est ce qui avait lieu dans le ressort de la coutume de Paris et de celles qui avaient admis la continuation de la communauté: or, l'on conçoit qu'une telle institution est essentiellement mauvaise.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il ne prétend pas défendre la continuation de la communauté, quoiqu'elle ait pour elle le préjugé de l'ancienneté, et que toute innovation ne soit ordinairement qu'un essai, souvent dangereux, mais qu'il demande qu'on pourvoie du moins aux intérêts des mineurs.

M. CRÉTET dit qu'on pourrait, en modifiant le droit existant, imposer au père d'enfans mineurs l'obligation

de faire inventaire, et charger la partie publique de tenir la main à ce que ce devoir soit rempli.

M. TREILHARD répond que l'inventaire ne peut pas être forcé, parce que souvent la succession serait absorbée par les frais qu'il entraîne.

Quant à la continuation de communauté, on a toujours réclamé contre cette institution. La section saisira avec avidité les moyens qui pourront être proposés pour suppléer à ce remède dangereux; mais elle a pensé que les garanties qu'elle propose mettent l'intérêt des mineurs à couvert. Le père qui ne fait pas inventaire est déchu de l'usufruit des biens de ses enfans mineurs; le subrogé tuteur est responsable; s'il est sans fortune, les enfans ont du moins leur action contre le père; que si l'on suppose le père également insolvable, il n'est, dans aucun système, de moyens d'assurer leurs intérêts; la continuation de communauté ne serait pas plus efficace que l'inventaire par commune renommée.

M. JOLLIVET propose de charger, en outre, le père de payer aux enfans une indemnité égale au quart en sus de la valeur que la commune renommée donnera au mobilier.

L'article est adopté.

21. L'article 48 est discuté.

M. BÉRENGER demande si cet article est applicable au cas où il n'y a pas de communauté.

M. TRONCIET répond qu'il n'y a pas de doute que, même dans le système de pays de droit écrit, la femme ne puisse faire exclure le mari de l'administration de la dot, lorsqu'il a mal géré.

M. BERLIER dit que, quoique l'article ne se rapporte qu'à la femme commune, néanmoins partout où il y a une dot, la gestion n'en est pas conservée au mari qui a mal administré.

L'article est adopté.

22. Les articles 49, 50 et 51 sont adoptés sans observation.
 23. L'article 52 est discuté.

M. MALEVILLE observe que dans les pays de droit écrit, non seulement les créanciers pouvaient intervenir, mais que la femme était encore obligée de les appeler.

MM. TRONCHET et TREILHARD répondent que cette condition est inadmissible, parce que la femme peut ne pas connaître tous les créanciers.

M. MALEVILLE réplique que les séparations ne sont jamais demandées qu'à l'occasion de quelques poursuites faites contre le mari : ce sont ces créanciers poursuivans que la femme doit être forcée d'appeler. La condition s'exécutait ainsi dans les pays de droit écrit. Elle se réduit aux poursuivans ; et l'on ne propose pas de déclarer la séparation nulle, faute par la femme d'avoir appelé *tous* les créanciers.

M. TREILHARD observe que la formalité que propose M. Maleville ne tend qu'à donner une grande publicité aux séparations, pour empêcher qu'elles ne soient frauduleuses. Il est impossible d'atteindre ce but par des moyens plus simples ; mais ce n'est pas ici leur place. Ils appartiennent au *Code de la Procédure civile* qu'on prépare en ce moment, et ils y sont proposés.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) objecte que ce Code n'est destiné qu'à régler les formes, qu'ainsi il ne doit pas s'expliquer sur la nécessité d'appeler des tiers pour opérer une séparation ; c'est au Code Civil à l'établir. Cette précaution, au surplus, est d'une extrême importance. On a vu trop souvent que, tandis que des créanciers poursuivaient le mari, la femme, profitant de ce qu'elle n'était pas marchande publique, et que par cette raison sa séparation ne devait pas être affichée au tribunal de commerce, se faisait séparer clandestinement. Le mari

éconduisait ensuite ses créanciers, en leur opposant un faux procès-verbal de vente qui rendait la femme propriétaire des meubles.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il est impossible d'imposer à la femme l'obligation d'appeler les créanciers; que n'ayant point l'administration, elle n'est même pas présumée les connaître tous, et que d'ailleurs cette précaution extrême donnerait lieu à une foule d'incidents qui entraîneraient, et beaucoup de longueurs, et beaucoup de frais.

Au reste, tout est solennel dans les séparations; les motifs et les causes qui les ont fait prononcer sont consignés: si donc une séparation avait été obtenue par collusion entre le mari et la femme, il serait permis aux créanciers d'intenter une action pour cause de fraude.

M. TREILHARD dit que la proposition de M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) ne remédierait pas aux inconvénients qu'il a indiqués. Dans son hypothèse, en effet, il faut supposer que les époux agissent de concert. Mais, si ce concert existe, ils auront à leur disposition quelques créanciers supposés par lesquels ils feront entamer des poursuites, afin que la femme, en les appelant, paraisse remplir la condition imposée à la séparation, et elle alléguera ensuite qu'elle n'a pas connu les autres créanciers qui seront les seuls véritables.

Il suffit donc de poser ici le principe de la publicité, et de renvoyer, pour le mode d'exécution, au Code de la *procédure civile*, dont le projet contient sur ce sujet les dispositions ultérieures qu'on peut désirer.

M. SÉGUR dit qu'on pourrait dès à présent établir que les demandes en séparation seront affichées.

M. BERLIER dit qu'il avait eu d'abord cette idée, et l'avait proposée à la section; mais qu'il s'en est ensuite départi, vu la difficulté de son exécution, et plus essen-

tiellement encore par la considération que le *Code de Procédure*, qui sera bientôt mis à la discussion, tend à donner la plus grande publicité aux demandes en séparation de biens.

Il faut, sans doute, qu'il soit suffisamment pourvu à l'intérêt des tiers, et cet objet sera rempli.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande que la section s'explique d'abord sur l'intervention du créancier. Lui sera-t-il permis d'attaquer par tierce opposition le jugement de séparation, lorsqu'il n'aura pas été appelé?

M. TRONCHET dit que cette faculté ne peut lui être accordée, parce que, si la séparation est régulière et légalement faite, il ne faut pas permettre que la tranquillité de la femme soit troublée par de vaines difficultés.

M. TREILHARD ajoute que la voie de la tierce opposition ne peut être accordée qu'à ceux qui ont dû être appelés en cause.

Il demande de nouveau que l'on se borne, quant à présent, à exprimer le principe de la publicité des demandes en séparation.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il suffira du procès-verbal où la discussion qui vient d'avoir lieu sera consignée, pour constater à cet égard l'intention du Conseil.

L'article est adopté.

24. Les articles 53, 54, 55, 56 et 57 sont adoptés sans observation.
25. La section IV, *De l'Acceptation de la Communauté et de la Renonciation qui peut y être faite, avec les Conditions qui y sont relatives*, est soumise à la discussion.
26. L'article 58 est discuté.

M. JOLLIVET observe que cet article paraît en contra-

diction avec l'article 1^{er}, qui établit la liberté des stipulations matrimoniales.

M. BERLIER répond que le mari étant, par la nature des choses, le maître absolu de la communauté, il doit être accordé quelque chose à la femme ou à ses héritiers, non pour contre-balancer ce pouvoir, mais afin qu'à son terme, les résultats n'en atteignent pas leur propre substance d'une manière souvent ruineuse.

La faculté de renoncer est juste, sans doute, dans une société de cette espèce, et ce point n'est pas même contesté; mais s'il en est ainsi, pourquoi voudrait-on qu'il fût permis de se départir d'une telle faculté? Elle est ici conservatrice des droits du faible. Elle est véritablement d'ordre public, et la prohibition d'y déroger doit être maintenue.

L'article est adopté.

27. Les articles 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68 et 69 sont adoptés sans observation.

28. La section V, *Du Partage de la Communauté après l'Acceptation*, est soumise à la discussion.

Les articles qui la composent ne donnent lieu à aucune observation, et sont adoptés.

29. La section VI, *De la Renonciation à la Communauté et de ses Effets*, est soumise à la discussion.

Les articles qui la composent sont adoptés sans observation.

30. L'article 7, ajourné après le chapitre II, est soumis à la discussion.

M. MALEVILLE dit qu'il persiste dans l'opinion qu'il a précédemment émise.

La communauté légale n'était pas le droit commun de la majorité de la France. Elle était d'abord inconnue dans tous les pays de droit écrit, qui en forment une si grande partie; elle était rejetée dans la vaste province de Nor-

mandie, et réduite à la société d'acquêts, dans les deux Bourgognes, et d'autres coutumes particulières : cependant, si on doit rendre un droit commun, c'est celui, sans doute, auquel la majorité du peuple est déjà habituée, toutes choses d'ailleurs égales.

On a fait valoir le silence des tribunaux comme un indice qu'elle est avouée par l'opinion publique. De tous les tribunaux placés dans le pays de droit écrit, un seul, a-t-on dit, celui de Montpellier, a réclaté.

On aurait dû ajouter celui de Rouen, qui s'est également élevé contre la communauté légale. Mais en général on interprète mal le silence des tribunaux : il n'est pas de leur part un aveu. On a eu occasion depuis, de s'instruire d'une manière particulière du sentiment de ceux des pays de droit écrit, et de se convaincre qu'il n'est nullement favorable à la communauté.

D'ailleurs les choses ne seraient pas égales entre les diverses parties du territoire français. Le système de la communauté, en effet, est absolument inconnu dans les pays de droit écrit, et cependant il ne leur suffira pas, pour s'y soustraire, de l'exclure par une stipulation générale; il faudra encore, à la manière dont la loi est rédigée, entrer dans une foule de détails, et recourir à beaucoup de stipulations particulières, si l'on veut qu'il ne conserve aucune influence sur la communauté conjugale.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il croit en général le système de la communauté le plus approprié à la nature de l'union conjugale; que cependant il est injuste d'en faire le droit commun d'un pays dont plus de la moitié n'en a pas l'habitude, et qui, quoiqu'il soit bien présenté dans le projet, ne sera pas entendu, même par les gens d'affaires, dans les contrées où il n'est pas en usage. C'est cette considération qui avait déterminé le *Consul* à s'é-

lever contre la prohibition formelle contenue dans l'article 1^{er}, de stipuler qu'on se marie suivant les principes du droit écrit; car il importait de conserver l'usage d'une formule simple, et dont les effets sont connus à cette masse considérable de citoyens qui ne voudront pas adopter la communauté. Cette précaution corrigeait l'inconvénient du droit commun. Le temps aurait accoutumé les esprits au système de la communauté et l'aurait insensiblement fait passer dans les mœurs. Pourquoi froisser sans nécessité les habitudes de tant de pays, et surtout de ceux qui sont nouvellement réunis à la France? Il est plus prudent et plus juste de leur laisser la facilité de les suivre, en érigeant d'ailleurs la communauté légale en droit commun.

Le *Consul* se borne donc à demander le retranchement de la prohibition portée en l'article 1^{er}.

M. TRONCHET pense qu'il serait prudent de remettre la délibération à la prochaine séance, afin de se ménager le temps de réfléchir.

On ne peut, en effet, dit-il, retrancher la prohibition de l'article 1^{er}, sans se jeter dans de grands embarras. Chacun voudra choisir une coutume pour régir sa communauté, et alors il faudra les conserver toutes. Si l'on veut prévenir cet inconvénient, ce ne peut être que par le sacrifice de l'un ou de l'autre des usages reçus. Sur la société conjugale, il n'y avait que deux systèmes, celui de la communauté, celui de la dot. Hors la coutume de Normandie et celle de Reims, qu'on peut cependant à la rigueur ramener aux principes de la communauté, toutes les coutumes et tous les parlemens adoptaient l'un ou l'autre de ces deux systèmes. Le législateur, s'il a égard aux usages, est donc obligé d'opter. Mais quelque choix qu'il fasse, l'embarras sera le même pour établir la législation nouvelle; car il est certain que, malgré la clarté

de la rédaction, on ne comprendra pas, dans les pays de droit écrit, le système de la communauté, et que réciproquement on ne comprendra pas dans les pays coutumiers le système du droit écrit.

Mais peut-être pourrait-on échapper à cette difficulté, en constituant par la loi l'un et l'autre système, sans donner la préférence à aucun, et en se bornant à dire que chacun se mariera suivant celui des deux qu'il voudra choisir, et qu'alors ses conventions matrimoniales seront réglées par les dispositions contenues dans la loi et auxquelles il n'aura pas été dérogé. On aurait, à la vérité, deux droits différens, mais l'uniformité de la législation ne serait pas rompue, puisqu'aucun de ces deux droits ne serait territorial.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande comment, dans ce système, la société conjugale sera réglée, lorsque les parties n'auront pas fait de contrat de mariage.

M. TRONCHET dit qu'en effet cette difficulté ne peut être levée si on n'établit pas le droit territorial.

M. MALEVILLE pense qu'on pourrait donner pour droit commun aux ci-devant pays coutumiers, la communauté légale telle qu'elle est organisée par le projet, et aux ci-devant pays de droit écrit, le système dotal, tel qu'il sera réglé par les dispositions suivantes.

M. CRETET dit qu'il importe de ne pas écarter la proposition de M. Tronchet, sans s'être bien convaincu qu'elle ne peut se réaliser.

On perpétuerait la diversité des lois, que le Code Civil doit faire disparaître, si l'on autorisait les parties à s'y référer. D'ailleurs la jurisprudence des pays de droit écrit est vague et incertaine; les coutumes sont un livre qui doit être fermé pour l'avenir.

Les choses doivent être considérées dans leur nature :

en se mariant, on veut être en communauté ou on ne veut pas y être. La proposition de M. *Tronchet* embrasse les deux cas.

Le CONSEIL retranche la prohibition portée en l'art. 1^{er}, et adopte l'art. 7.

31. M. BERLIER fait lecture du chapitre III, *Des Conventions qui peuvent modifier la communauté légale, ou l'exclure totalement.*

32. La section I^{re}, *De la Communauté conventionnelle, ou des Conventions modificatives de la communauté légale*, est soumise à la discussion.

Les articles de cette section ne donnent lieu à aucune observation, et sont adoptés.

33. La section II, *Des Conventions exclusives de toute communauté, et de leurs Effets*, est soumise à la discussion.

34. Les articles 132, 133, 134, 135, 136 et 137 sont adoptés sans observation.

35. L'article 138 est soumis à la discussion.

M. PORTALIS observe que si la dot est déclarée inaliénable, le système du pays de droit écrit est entièrement sacrifié, et ceux qui croiront le prendre pour règle de leur association, se trouveront cependant régis par le système coutumier.

M. BERLIER répond qu'à la vérité cet article contient une grande dérogation à la loi *Julia*; car, par l'effet de cette loi, le fonds dotal était inaliénable; et l'article proposé ne veut pas même qu'une disposition spéciale puisse le rendre tel: voici les motifs de cette proposition.

L'on a considéré, dit M. *Berlier*, que la dot d'une femme lui était constituée ou par elle-même, ou par autrui, et notamment par ses parens.

Au premier cas, on a trouvé qu'il était peu conforme au droit de propriété que la femme se privât de ce droit, et s'imposât à elle-même des entraves qui seraient souvent

suivies de regrets ; l'on a pensé aussi que cette incapacité civile nuirait à la société entière, et n'était qu'une espèce de substitution dont la femme se grevait elle-même.

Au deuxième cas, c'est-à-dire lorsque la dot est constituée par des parens, ils peuvent stipuler soit un droit de retour, soit les dispositions permises par l'article 337 du Livre I^{er} du Code, et, sous ce rapport, leur intérêt est satisfait.

Au surplus, cet article mérite toute l'attention du Conseil.

M. PORTALIS dit qu'on s'est nécessairement formé une fausse idée de l'inaliénabilité de la dot, lorsqu'on a craint qu'elle ne mît obstacle au droit de retour, et qu'elle ne ramenât les inconvéniens des substitutions.

Et, en effet, l'inaliénabilité n'existe et n'a de résultat que pendant la durée du mariage ; elle s'évanouit aussitôt qu'il est dissous. Pendant le mariage, elle a le double objet de conserver la dot à la femme et les fruits de la dot au mari. Sous le premier rapport, elle empêche le mari de disposer seul de la dot sous aucun prétexte, et la femme d'en disposer, même avec le consentement du mari, sans causes légitimes : sous le second, elle interdit à la femme de donner sa dot entre-vifs ; mais elle lui laisse la faculté d'en disposer par testament, parce qu'alors la donation n'a d'effets que dans un temps où le mari n'a plus aucun droit aux fruits. Ainsi, la dot devenant aliénable après la dissolution du mariage, il est évident que l'inaliénabilité n'a rien de commun ni avec les substitutions, ni avec le droit de retour, qui ne peut avoir lieu qu'à une époque où l'inaliénabilité a cessé.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il n'aperçoit pas les motifs de l'innovation singulière qu'on propose. Il ne voit même pas l'utilité des articles destinés à fixer le système du droit écrit.

D'abord, ils n'énoncent pas à beaucoup près toutes les maximes que le droit écrit consacre. Ensuite, il suffit d'avoir établi un droit commun, et d'avoir laissé aux parties la liberté de se marier suivant les usages qu'elles préféreront. Elles pourront prendre le droit écrit pour règle de leur mariage. Il n'est pas besoin pour qu'une telle stipulation ait tous ses effets, d'insérer les dispositions du droit écrit dans le Code Civil; mais il ne faut pas non plus l'affaiblir, en dénaturant le système dotal.

M. TREILHARD dit qu'il sera difficile de concilier l'inaliénabilité de la dot avec l'intérêt du commerce et l'abolition des substitutions. Pourquoi, de tous les biens qui existent, ceux qui sont dotaux sont-ils seuls soustraits à la circulation? L'inaliénabilité en assurera le retour à la famille; mais cet intérêt est faible aux yeux du législateur. L'obligation de doter est imposée au père par le droit naturel: elle est dégagée de toute condition et de toute espérance de retour.

Au reste, même dans les pays de droit écrit, on a si bien reconnu que l'inaliénabilité de la dot était impossible, qu'on l'a modifiée par une foule d'exceptions.

Dans les pays coutumiers on connaissait aussi une dot, et cependant on n'y connaissait pas les précautions imaginées par le droit romain pour en assurer la conservation; on y pourvoyait par des moyens moins extraordinaires.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que le principe de l'inaliénabilité n'a jamais été modifié que par deux exceptions qui même étaient controversées. La dot ne pouvait être aliénée que pour racheter le mari de l'esclavage et pour payer les dettes pour lesquelles il était retenu en prison: encore, dans le dernier cas, fallait-il qu'il ne pût se dégager par la cession de biens.

L'inaliénabilité, au surplus, n'est pas établie pour ra-

mener la dot dans la main du père, mais pour conserver le fonds affecté aux charges du mariage et le patrimoine des enfans.

Le CONSEIL adopte le principe de l'inaliénabilité de la dot.

M. BERLIER demande qu'on exprime qu'il sera permis de déroger à ce principe par une stipulation.

Cet amendement est adopté.

M. TREILHARD demande si le principe de l'inaliénabilité de la dot sera également appliqué à ceux qui se marieront suivant les maximes du droit coutumier.

36. Le CONSUL ajourne la suite de la discussion, et renvoie à la section les propositions adoptées, en la chargeant de les rédiger en articles.

III.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 4 brumaire an XII (27 octobre 1803), tenue sous la présidence du CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Deuxième rédaction du Titre *Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux.*
2. Adoption, sans observation nouvelle, du chapitre I^{er}, *Dispositions générales.*
3. Adoption, sans observation nouvelle, du chapitre II, *Du Régime en Communauté.*
4. Discussion du chapitre III, *Du Régime dotal.*
5. Adoption, sans observation nouvelle, des art. 150 et 151 (1540 et 1541 du Code).
6. Discussion de la section I^{re}, *De la Constitution de Dot.*
7. Adoption, sans observation nouvelle, de l'article 152 (1542 du Code).

8. Observation sur l'article 153 (1543 *du Code*), que l'augmentation de dot constituée en immeubles, ne peut entraîner les inconvéniens qu'elle aurait si elle était constituée en argent; qu'elle doit même être permise, puisque le Code autorise le père dont la fortune s'est accrue d'ajouter à la dot des enfans antérieurement mariés, et d'établir ainsi l'égalité entre tous. — Réponse que l'augmentation ne peut, comme la constitution, devenir un moyen de faciliter les mariages; et que la possibilité de celer le titre qui la constitue peut donner un faux crédit au mari. — Adoption de l'article.
9. Adoption de l'article 154 (1544 *du Code*), avec explication des raisons qui doivent empêcher d'inférer de la seule présence de la mère, la ratification, quant à ses propres biens, de l'affectation que fait son mari sur les biens maternels.
10. Adoption, sans observation nouvelle, des articles 155, 156, 157 et 158 (1545, 1546, 1547 et 1548 *du Code*).
11. Discussion de la section II, *Des Droits du Mari sur les Biens dotaux, et de l'Inaliénabilité du Fonds dotal*.
12. Adoption, sans observation nouvelle, des articles 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166 et 167 (1549, 1550, 1551, 1552, 1553, 1554, 1555, 1556 et 1557 *du Code*).
13. Discussion de l'article 168 (1558 *du Code*). — Proposition de ne point permettre l'aliénation de la dot pour tirer de prison le mari qui n'y serait qu'à raison de l'obligation résultant d'un délit ou d'un quasi-délit, d'une dette de jeu, et en général de dettes postérieures au mariage; de ne point l'autoriser pour fournir des alimens à la famille, les alimens devant être pris sur les revenus et non sur les capitaux; de lier les tribunaux par des règles plus précises. — Observation qu'on avait cru devoir abandonner ces distinctions à la jurisprudence. — Adoption de la proposition, et renvoi de l'article à la section.
14. Discussion de l'art. 169 (1560 *du Code*). — Observation que

la disposition qui autorise le mari à faire valoir la nullité de la vente, ne saurait se concilier avec le principe que personne ne peut se prévaloir de son propre dol, ni avec celui qui répute l'acheteur de bonne foi. — Réponse qu'une nullité absolue peut être invoquée par tous; que la disposition qui déclare la vente radicalement nulle donne ce caractère à la nullité; que comme chef de la société conjugale, le mari doit pourvoir à la conservation de la dot; qu'il est difficile que l'acheteur ait contracté avec des intentions pures, et que du moins il ne peut s'en prendre qu'à lui-même de sa légèreté. — Adoption de l'article.

15. Discussion de l'art. 170 (1561 *du Code*). — Question de savoir s'il est juste et prudent de rendre le mari responsable de la prescription commencée avant le mariage; si les biens spécifiés au contrat doivent être déclarés indéfiniment imprescriptibles; s'il convient et s'il est possible de suspendre, pendant le mariage, la prescription qui a commencé auparavant. — Renvoi à la section de ces questions, ainsi que de l'art. 170 et de l'art. 171 (1562 *du Code*), sous le même rapport.
16. Adoption, sans observation nouvelle, de l'art. 172 (1563 *du Code*).
17. Discussion de la section III, *De la Restitution de la Dot*.
18. Adoption, sans observation nouvelle, des articles 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181 et 182 (1564, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570, 1571, 1572 et 1573 *du Code*), qui composent cette section.
19. Discussion de la section IV, *Des Biens paraphernaux*.
20. Adoption, sans observation nouvelle, de l'art. 183 (1574 *du Code*).
21. Discussion de l'art. 184 (1575 *du Code*). — Observation que cet article blesse le principe d'équité, qui veut que les charges de la société conjugale soient supportées par les deux époux, dans la proportion de leurs facultés respectives. — Proposition de se référer purement et simplement

à l'art. 147 (1537 *du Code*). — Adoption de cette proposition.

22. Adoption, sans observation nouvelle, des articles 185, 186, 187, 188 et 189 (1576, 1577, 1578, 1579 et 1580 *du Code*).

23. Adoption, sans observation, de l'art. 190 (1581 *du Code*), qui compose la section V, *De la Société d'acquêts*.

24. Discussion de l'art. 191, isolément placé sous la rubrique *Dispositions générales*. — Observation que la formalité qu'il prescrit est inutile et illusoire. — Retranchement de l'article.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. *Berlier* présente le Titre X du Livre III, rédigé conformément aux amendemens adoptés dans les séances des 6 et 13 vendémiaire an XII.

Il est ainsi conçu :

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

« ART. 1^{er}. *Corresp. à l'art. 1^{er} de la 1^{re} rédaction* (Voyez page 125), et à l'art. 1387 *du Code*. La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications qui suivent :

« ART. 2. *Corresp. à l'article 1^{er} de la 1^{re} rédaction* (Voyez page 125), et à l'art. 1388 *du Code*. Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfans, ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits



conférés au survivant des époux par les Titres *De la Puissance paternelle* et *De la Tutelle*, ni aux dispositions prohibitives du Code Civil.

« ART. 3. *Corresp. à l'article 1^{er} de la 1^{re} rédaction* (Voyez page 125), *et à l'art. 1389 du Code*. Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfans ou descendans, soit par rapport à leurs enfans entre eux; sans préjudice des donations entre-vifs ou testamentaires, qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le Code.

« ART. 4. *Corresp. à l'article 1^{er} de la 1^{re} rédaction* (Voyez page 125), *et à l'art. 1390 du Code*. Les époux ne peuvent plus stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts ci-devant locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, et qui sont abrogés par la présente loi.

« ART. 5. *Corresp. à l'art. 1391 du Code*. Ils peuvent cependant déclarer d'une manière générale, qu'ils entendent se marier, ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal; mais la simple stipulation que les époux se marient sans communauté ou qu'ils seront séparés de biens, n'emporte point soumission au régime dotal.

« Au premier cas et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du chapitre II ci-après.

« Au deuxième cas et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés par les dispositions du chapitre III.

« ART. 6. *Corresp. à l'art. 1393 du Code*. A défaut de déclaration pareille ou de contrat de mariage, les règles

établies dans le chapitre II formeront le droit commun de la France.

« ART. 7. *Corresp. à l'article 2 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 126), et à l'art. 1394 du Code. Toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant le mariage, par acte authentique et devant notaire.*

« ART. 8. *Cet article est le même que l'art. 3 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 126), et que l'art. 1395 du Code.*

« ART. 9. *Cet article est le même que l'art. 4 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 126), et corresp. à l'art. 1396 du Code.*

« ART. 10. *Corresp. à l'article 5 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 126), et à l'art. 1397 du Code.*

« ART. 11. *Cet article est le même que l'art. 6 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 127), et corresp. à l'art. 1398 du Code.*

CHAPITRE II.

Du Régime en Communauté.

PREMIÈRE PARTIE.

De la Communauté légale.

« ART. 12. *Cet article est le même que l'article 1400 du Code.*

SECTION PREMIÈRE.

De ce qui compose la Communauté activement et passivement.

§. I^{er}. *De l'Actif de la Communauté.*

« ART. 13 et 14. *Ces articles sont les mêmes que les art. 8 et 9 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 127), et que les art. 1401 et 1402 du Code.*

« ART. 15. *Cet article est le même que l'art. 10 de la*

1^{re} rédaction (Voyez page 127), et corresp. à l'art. 1403 du Code.

« ART. 16 et 17. Ces articles corresp. aux art. 11 et 12 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 128), et sont les mêmes que les art. 1404 et 1405 du Code.

« ART. 18 et 19. Ces articles sont les mêmes que les art. 13 et 14 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 128), et que les art. 1406 et 1407 du Code.

« ART. 20. Corresp. à l'article 15 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 128), et à l'art. 1408 du Code. L'immeuble acquis par licitation sur une succession échue à l'un des époux, et dont ce dernier était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt; sauf à indemniser la communauté, de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition.

« Si la femme a procédé seule dans la licitation, comme autorisée en justice au refus du mari, et si, en ce cas, le mari s'est rendu seul adjudicataire en son nom personnel, la femme, lors de la dissolution de la communauté, a le choix ou d'abandonner l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la portion appartenant à celle-ci dans le prix, ou de retirer l'immeuble, en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.

§. II. *Du Passif de la Communauté, et des Actions qui en résultent contre la Communauté.*

« ART. 21. Cet article corresp. à l'art. 16 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 129), et est le même que l'art. 1409 du Code.

« ART. 22. Cet article est le même que l'art. 17 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 129), et corresp. à l'art. 1410 du Code.

« ART. 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31. Ces ar-

articles sont les mêmes que les art. 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 130), et que les art. 1411, 1412, 1413, 1414, 1415, 1416, 1417, 1419 et 1420 du Code.

SECTION II.

De l'Administration de la Communauté, et de l'Effet des Actes de l'un ou de l'autre Epoux relativement à la Société conjugale.

« ART. 32 et 33. *Ces articles sont les mêmes que les articles 27 et 28 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 130), et corresp. aux art. 1421 et 1422 du Code.*

« ART. 34, 35, 36, 37 et 38. *Ces articles sont les mêmes que les articles 29, 30, 31, 32 et 33 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 130), et que les art. 1423, 1424, 1425, 1426 et 1427 du Code.*

« ART. 39. *Corresp. à l'art. 34 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 130), et à l'art. 1428 du Code. Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.*

« Il peut exercer seul toutes les actions mobilières qui appartiennent à la femme.

« Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement.

« Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme, causé par défaut d'actes conservatoires.

« ART. 40. *Corresp. à l'art. 35 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 130), et à l'art. 1429 du Code. Les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers, que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y*

trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

« ART. 41, 42 et 43. *Ces articles sont les mêmes que les art. 36, 37 et 38 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 131), et que les art. 1430, 1431 et 1432 du Code.*

« ART. 44. *Corresp. à l'article 39 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 131), et à l'art. 1433 du Code. S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, de même que si l'on s'est rédimé en argent de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix en soit tombé dans la communauté, le tout sans emploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté, au profit de l'époux qui était propriétaire soit de l'immeuble vendu, soit des services rachetés.*

« ART. 45 et 46. *Ces articles sont les mêmes que les articles 40 et 41 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 131), et que les articles 1434 et 1435 du Code.*

« ART. 47. *Cet article est le même que l'art. 42 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 131), et corresp. à l'art. 1436 du Code.*

« ART. 48. *Cet article corresp. à l'art. 43 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 131), et est le même que l'art. 1437 du Code.*

« ART. 49. *Cet article est le même que l'art. 44 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 132), et corresp. à l'art. 1438 du Code.*

« ART. 50. *Cet article est le même que l'art. 45 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 132), et que l'art. 1439 du Code.*

« ART. 51. *Corresp. à l'art. 1440 du Code. La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée, et ses intérêts courent du jour du mariage, s'il n'y a stipulation contraire.*

SECTION III.

De la Dissolution de la Communauté et de quelques unes de ses suites.

« ART. 52. *Cet art. est le même que l'article 46 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 46), et que l'art. 1441 du Code.*

« ART. 53. *Cet art. corresp. à l'art. 47 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 132), et est le même que l'art. 1442 du Code.*

« ART. 54 et 55. *Ces articles sont les mêmes que les articles 48 et 49 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 133), et que les art. 1443 et 1444 du Code.*

« ART. 56, 57, 58, 59 et 60. *Ces articles sont les mêmes que les art. 50, 51, 52, 53 et 54 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 133), et corresp. aux art. 1445, 1446, 1447, 1448 et 1449 du Code.*

« ART. 61. *Cet article corresp. à l'art. 55 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 134), et est le même que l'art. 1450 du Code.*

« ART. 62. *Cet article est le même que l'art. 56 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 134), et corresp. à l'art. 1451 du Code.*

« ART. 63. *Cet article est le même que l'article 57 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 134), et que l'art. 1452 du Code.*

SECTION IV.

De l'Acceptation de la Communauté, et de la Renonciation qui peut y être faite avec les conditions qui y sont relatives.

« ART. 64, 65, 66 et 67. *Ces articles sont les mêmes que les articles 58, 59, 60 et 61 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 135), et que les articles 1453, 1454, 1455 et 1456 du Code.*

« ART. 68. *Cet article est le même que l'art. 62 de la*

1^{re} rédaction (Voyez page 135), et corresp. à l'art. 1457 du Code.

« ART. 69, 70 et 71. Ces articles sont les mêmes que les art. 63, 64 et 65 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 135), et que les art. 1458, 1459 et 1460 du Code.

« ART. 72. Cet article est le même que l'article 66 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 135), et corresp. à l'art. 1461 du Code.

« ART. 73. Cet article est le même que l'article 67 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 135), et que l'article 1462 du Code.

« ART. 74. Cet article corresp. à l'art. 68 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 135), et est le même que l'art. 1463 du Code.

« ART. 75. Cet article est le même que l'article 69 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 135), et que l'article 1464 du Code.

SECTION V.

Du Partage de la Communauté après l'Acceptation.

« ART. 76. Cet article est le même que l'article 70 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 135), et que l'article 1467 du Code.

§. 1^{er}. *Du Partage de l'Actif.*

« ART. 77 et 78. Ces articles sont les mêmes que les articles 71 et 72 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 136), et que les art. 1468 et 1469 du Code.

« ART. 79. Corresp. à l'article 73 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 136), et à l'art. 1470 du Code. Sur la masse des biens, chaque époux, ou son héritier, prélève :

« 1^o. Ceux de ses biens personnels et qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi ;

« 2°. Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait emploi;

« 3°. Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

« ART. 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88 et 89 (1). Ces articles sont les mêmes que les art. 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82 et 83 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 136), et que les art. 1471, 1472, 1473, 1474, 1475, 1476, 1477, 1478, 1479 et 1480 du Code.

« ART. 90. Cet article est le même que l'article 84 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 136), et corresp. à l'art. 1481 du Code.

§. II. Du Passif de la Communauté, et du Paiement des dettes.

« ART. 91, 92, 93 et 94. Ces articles sont les mêmes que les art. 85, 86, 87 et 88 de la 1^{re} rédaction (Voy. pag. 136 et 137), et corresp. aux articles 1482, 1483, 1484 et 1485 du Code.

« ART. 95. Cet article est le même que l'article 89 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 137), et corresp. à l'art. 1486 du Code.

« ART. 96, 97, 98, 99 et 100. Ces articles sont les mêmes que les art. 90, 91, 92, 93 et 94 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 137), et que les art. 1487, 1488, 1489, 1490 et 1491 du Code.

(1) L'article 81 ne diffère de l'art. 1472 du Code que par les mots *exercent leurs reprises*, qui ont été substitués à ceux de *les exercent*, d'après les observations du Tribunal (Voyez V, n° 12).

SECTION VI.

De la Renonciation à la Communauté, et de ses Effets.

« ART. 101. *Cet article est le même que l'art. 95 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 137), et que l'art. 1492 du Code.*

« ART. 102. *Cet article corresp. à l'art. 96 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 137), et est le même que l'art. 1493 du Code.*

« ART. 103. *Cet article est le même que l'art. 97 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 138), et corresp. à l'art. 1465 du Code.*

« ART. 104 et 105. *Ces articles sont les mêmes que les art. 98 et 99 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 138), et que les art. 1494 et 1495 du Code.*

Disposition relative à la Communauté légale, lorsque l'un des époux ou tous deux ont des Enfants de précédens mariages.

« ART. 106. *Corresp. à l'art. 1496 du Code. Tout ce qui est dit ci-dessus sera observé même lorsque l'un des époux ou tous deux auront des enfans de précédens mariages.*

Si toutefois la confusion du mobilier et des dettes opérerait au profit de l'un des époux un avantage supérieur à celui qui est autorisé par l'art. 387 du Livre III du Code Civil, les enfans du premier lit de l'autre époux auront l'action en retranchement.

DEUXIÈME PARTIE.

De la Communauté conventionnelle, et des Conventions qui peuvent modifier ou même exclure la Communauté légale.

« ART. 107. *Cet article est le même que l'art. 100 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 138), et que l'art. 1497 du Code.*

SECTION PREMIÈRE.

De la Communauté réduite aux Acquêts.

« ART. 108 et 109. Ces articles sont les mêmes que les art. 101 et 102 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 138), et que les art. 1498 et 1499 du Code.

SECTION II.

De la Clause qui exclut de la Communauté le Mobilier en tout ou partie.

« ART. 110, 111, 112, 113 et 114. Ces articles sont les mêmes que les art. 103, 104, 105, 106 et 107 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 139), et que les art. 1500, 1501, 1502, 1503 et 1504 du Code.

SECTION III.

De la Clause d'Ameublement.

« ART. 115 et 116. Ces articles sont les mêmes que les art. 108 et 109 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 139), et que les art. 1505 et 1506 du Code.

« ART. 117 et 118. Ces articles sont les mêmes que les art. 110 et 111 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 139), et que les art. 1507 et 1508 du Code.

« ART. 119. Cet article est le même que l'art. 112 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 139), et que l'art. 1509 du Code.

SECTION IV.

De la Clause de Séparation des Dettes.

« ART. 120 et 121. Ces articles sont les mêmes que les art. 113 et 114 de la 1^{re} rédaction (Voyez pages 139 et 140), et corresp. aux art. 1510 et 1511 du Code.

« ART. 122. Cet article est le même que l'art. 115 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 140), et que l'art. 1512 du Code.

« ART. 123. *Cet article est le même que l'art. 116 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 140), et corresp. à l'art. 1513 du Code.*

SECTION V.

De la Faculté accordée à la Femme de reprendre son Apport franc et quitte.

« ART. 124. *Cet article est le même que l'art. 117 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 141), et que l'art. 1514 du Code.*

SECTION VI.

Du Préciput conventionnel.

« ART. 125, 126, 127 et 128. *Ces articles sont les mêmes que les art. 118, 119, 120 et 121 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 141), et que les art. 1515, 1516, 1517 et 1518 du Code.*

« ART. 129. *Cet article est le même que l'art. 122 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 141), et corresp. à l'art. 1519 du Code.*

SECTION VII.

Des Clauses par lesquelles on assigne à chacun des Epoux des Parts inégales dans la Communauté.

« ART. 130. *Cet article est le même que l'art. 123 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 141), et corresp. à l'art. 1520 du Code.*

« ART. 131, 132, 133 et 134. *Ces articles sont les mêmes que les art. 124, 125, 126 et 127 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 141), et que les art. 1520, 1521, 1522 et 1523 du Code.*

« ART. 135. *Cet article est le même que l'art. 128 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 141), et corresp. à l'art. 1524 du Code.*

SECTION VIII.

De la Communauté à titre universel.

« ART. 136. *Cet article est le même que l'art. 129 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 142), et que l'art. 1526 du Code.*

Dispositions communes aux huit Sections ci-dessus.

« ART. 137. *Cet article corresp. à l'art. 130 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 142), et est le même que l'art. 1527 du Code.*

« ART. 138. *Cet article est le même que l'art. 131 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 142), et que l'art. 1528 du Code.*

SECTION IX.

Des Conventions exclusives de la Communauté.

« ART. 139. *Cet article est le même que l'art. 1529 du Code.*

§. I^{er}. *De la Clause portant que les Epoux se marient sans Communauté.*

« ART. 140. *Cet article corresp. à l'art. 133 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 143), et est le même que l'art. 1530 du Code.*

« ART. 141 et 142. *Ces articles sont les mêmes que les art. 134 et 135 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 143), et que les art. 1531 et 1532 du Code.*

« ART. 143. *Cet article est le même que l'art. 136 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 144), et que l'art. 1533 du Code.*

« ART. 144 et 145. *Ces articles corresp. aux art. 137 et 138 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 144), et sont les mêmes que les art. 1534 et 1535 du Code.*

. II. *De la Clause de séparation de biens.*

« ART. 146. *Cet article corresp. à l'art. 139 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 144), et est le même que l'art. 1536 du Code.*

« ART. 147. *Cet article est le même que l'art. 140 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 144), et que l'art. 1537 du Code.*

« ART. 148 et 149. *Ces articles corresp. aux art. 141 et 142 de la 1^{re} rédaction (Voyez pages 144 et 145), et sont les mêmes que les art. 1538 et 1539 du Code.*

CHAPITRE III.

Du Régime dotal.

« ART. 150 et 151. *Ces articles sont les mêmes que les articles 1540 et 1541 du Code.*

SECTION PREMIÈRE.

De la Constitution de Dot.

« ART. 152, 153, 154, 155, 156, 157 et 158. *Ces articles sont les mêmes que les art. 1542, 1543, 1544, 1545, 1546, 1547 et 1548 du Code.*

SECTION II.

Des Droits du Mari sur les biens dotaux, et de l'Inaliénabilité du Fonds dotal.

« ART. 159, 160, 161 et 162. *Ces articles sont les mêmes que les art. 1549, 1550, 1551 et 1552 du Code.*

« ART. 163. *Corresp. à l'art. 1553 du Code. L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage.*

« ART. 164. *Cet article est le même que l'art. 1554 du Code.*

« ART. 165. *Corresp. à l'art. 1555 du Code.* La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec la permission de la justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfans qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais, dans le second cas, elle doit réserver la jouissance à son mari.

« ART. 166 et 167. *Ces articles sont les mêmes que les art. 1556 et 1557 du Code.*

« ART. 168. *Corresp. à l'art. 1558 du Code.* L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec la permission de justice, et aux enchères, après trois affiches,

« Pour tirer de prison le mari ou la femme;

« Pour fournir des alimens à la famille dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 206 du Livre I^{er} du présent Code;

« Pour payer les dettes de la femme, ou de ceux qui ont constitué la dot, antérieures au contrat de mariage;

« Pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal;

« Enfin, lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable.

« Dans tous ces cas, l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus restera dotal, et il en sera fait emploi, comme tel, au profit de la femme.

« ART. 169. *Corresp. à l'art. 1560 du Code.* Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme, ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, l'aliénation sera radicalement nulle.

« La femme ou ses héritiers pourront la faire révoquer après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée.

« Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux

dommages et intérêts de l'acheteur, pourvu que celui-ci ait ignoré le vice de l'achat.

« ART. 170. *Corresp. à l'art. 1561 du Code.* Le fonds dotal est imprescriptible pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant.

« ART. 171. *Corresp. à l'art. 1562 du Code.* Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier.

« Il est responsable de la prescription qu'il a laissée s'accomplir, et des détériorations qui sont survenues par sa négligence.

« ART. 172. *Cet article est le même que l'art. 1563 du Code.*

SECTION III.

De la Restitution de la Dot.

« ART. 173 et 174. *Ces articles sont les mêmes que les articles 1564 et 1565 du Code.*

« ART. 175. *Corresp. à l'art. 1566 du Code.* Si les meubles dont la propriété reste à la femme sont déperis par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de les rendre que dans l'état où ils se trouvent, et ce qui en reste.

« ART. 176 et 177. *Ces articles sont les mêmes que les art. 1567 et 1568 du Code.*

« ART. 178. *Corresp. à l'art. 1569 du Code.* Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari, après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue,

« Excepté qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement.

« ART. 179. *Cet article est le même que l'art. 1570 du Code.*

« ART. 180. *Corresp. à l'art. 1571 du Code.* A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré cette année-là, déduction préalablement faite des frais de culture et de semence.

« ART. 181 et 182. *Ces articles sont les mêmes que les art. 1572 et 1573 du Code.*

SECTION IV.

Des Biens paraphernaux.

« ART. 183. *Cet article est le même que l'art. 1574 du Code.*

« ART. 184. *Corresp. à l'art. 1575 du Code.* Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et qu'il n'y ait pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, le mari est censé les avoir assumées en entier pour son compte.

« ART. 185 et 186. *Ces articles sont les mêmes que les art. 1576 et 1577 du Code.*

« ART. 187. *Corresp. à l'art. 1578 du Code.* Si, sans donner de pouvoir exprès à son mari, la femme souffre qu'il jouisse de ses biens paraphernaux, le mari n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existans; et il n'est point comptables de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

« ART. 188 et 189. *Ces articles sont les mêmes que les art. 1579 et 1580 du Code.*

SECTION V.

De la Société d'acquêts.

« ART. 190. *Corresp. à l'art. 1581 du Code.* Lorsqu'en se

soumettant au régime dotal, les époux ont néanmoins stipulé une société d'acquêts, les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux articles 108 et 109 du chapitre II.

Disposition générale.

« ART. 191. Toute clause de soumission au régime dotal doit être affichée en la principale salle de chacun des tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouvent et le domicile des époux et les immeubles dotaux.

« Faute d'avoir rempli cette formalité, les droits que des tiers pourraient acquérir de bonne foi sur le fonds dotal seront maintenus, sauf le recours de la femme ou de ses héritiers contre le mari ou ses héritiers. »

2. Le chapitre I^{er}, contenant les *Dispositions générales*, est adopté sans observation.
3. Le chapitre II, *Du Régime en communauté*, est adopté sans observation.
4. M. BERLIER fait lecture du chapitre III, *Du Régime dotal*.
5. Les articles 150 et 151 sont adoptés sans observation.
6. La section I^{re}, *De la Constitution de la Dot*, est soumise à la discussion.
7. L'article 152 est adopté sans observation.
8. L'article 153 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il peut y avoir de l'abus à permettre de constituer un augment de dot en argent, mais qu'il ne conçoit pas pourquoi on le défendrait également en immeubles.

M. PORTALIS répond que dans le droit écrit on tenait pour maxime que la constitution de dot est un moyen de faciliter le mariage. Cette raison ne peut s'appliquer à ce qui ne serait donné qu'après le mariage même.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cette théorie paraît devoir céder à des considérations plus décisives. On a permis d'ajouter à la dot des enfans qui avaient été mariés les premiers, parce que si la fortune du père augmente de manière qu'il puisse constituer une dot plus forte aux enfans qu'il marie ensuite, il est juste et prudent de lui donner un moyen d'égaliser tous ses enfans, et de prévenir ainsi les jalousies que l'inégalité de dot pourrait faire naître. On sent cependant que s'il était permis de donner l'augment en argent, il en résulterait peut-être des fraudes et des abus; mais cet inconvénient n'existe pas lorsque l'augment est constitué en immeubles qui tombent sous les mêmes charges et sous les mêmes hypothèques que les biens donnés d'abord.

M. TRONCHET répond qu'il y aurait toujours de l'inconvénient en ce que la dot étant inaliénable dans toutes ses parties, et ne pouvant par cette raison être engagée, il en résulterait que, pour se donner un faux crédit, on ne montrerait que le contrat de mariage et non le titre qui constitue l'augment; ainsi les biens venus de cette dernière manière paraîtraient disponibles et capables de répondre de l'emprunt.

L'article est adopté.

9. L'article 154 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS, en convenant que la seconde disposition de l'article est reçue dans l'usage, observe que cependant elle a quelque dureté.

M. PORTALIS dit qu'il est bon qu'il y ait quelque chose de plus que la présence de la mère, pour faire présumer son consentement; car, à raison de la subordination de la femme au mari, cette présence pourrait être forcée. Dans l'ancienne jurisprudence, lorsque le père déclarait que la dot était constituée sur les biens paternels et maternels, sans fixer la quotité pour laquelle elle serait im-

putée sur chacun des deux patrimoines, la dot demeurerait tout entière à la charge du père.

L'article est adopté.

10. Les articles 155, 156, 157 et 158 sont adoptés sans observation.
11. La section II, *Des Droits du Mari sur les biens dotaux et de l'inaliénabilité du Fonds dotal*, est soumise à la discussion.
12. Les art. 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166 et 167, sont adoptés sans observation.
13. L'article 168 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que les causes qui rendront la dot aliénable sont énoncées d'une manière trop vague et trop générale. Si le mari ne se trouve en prison que pour raison d'un délit ou pour dettes contractées au jeu, il ne serait pas juste que la dot de la femme servît à l'en tirer.

Elle ne doit pas non plus être employée à fournir des alimens à la famille : c'est sur les revenus et non sur les capitaux, qu'il faut prendre les alimens.

Il serait utile de faire sentir, dans la rédaction, que la dot ne peut être aliénée que dans le cas de la nécessité la plus impérieuse ; car quoique le mot *peut* dont on s'est servi annonce que l'application de l'article est abandonnée à la sagesse des tribunaux, il serait cependant plus avantageux de resserrer la disposition dans ses justes bornes.

M. PORTALIS répond que la section s'en est référée à la jurisprudence sur l'explication de l'article, mais qu'il est possible de le rendre plus précis.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS ajoute à ses premières observations, qu'il conviendrait aussi de réduire l'aliénabilité pour dettes, aux seules dettes contractées antérieurement au mariage et constatées par un acte authentique.

Les observations du *Consul* sont adoptées et renvoyées à la section.

14. L'article 169 est discuté.

M. BERLIER observe que la troisième partie de cet article lui paraît inadmissible : cette disposition suppose que l'acheteur a ignoré le vice de l'achat, et le considère comme de bonne foi.

Cependant elle permet de l'exproprier ; et à qui cette permission est-elle donnée ? au mari et durant le mariage.

Qu'après la dissolution du mariage, cette action appartienne à la femme ou à ses héritiers, cela est juste ; mais convient-il que le mari, tant que la jouissance dure, et le mari qui a vendu de mauvaise foi, puisse lui-même exproprier l'acquéreur, en lui payant des dommages-intérêts ?

Puisqu'il est sujet à des dommages-intérêts, il ne devrait pas être autorisé à revenir contre son propre fait ; *quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio*. La disposition proposée est directement contraire à cette maxime.

M. PORTALIS répond que la disposition n'est que pour le cas où il y a nullité absolue. Il est permis à tous de faire valoir ces sortes de nullités. L'acheteur ne mérite aucun intérêt ; c'est par sa légèreté qu'il se trouve trompé ; il doit s'imputer de n'avoir pas pris des renseignements suffisans : d'ailleurs il est difficile qu'il n'ait pas profité de la nécessité ou de la prodigalité du mari, car celui-ci n'a certainement pu que faire une mauvaise affaire. Cependant comme il est le chef de la société conjugale, qu'il doit pourvoir à la subsistance de la femme et des enfans, et que la dot est constituée pour la leur fournir, on ne peut lui refuser le droit de faire valoir la nullité.

M. PELET dit que cependant il serait juste de soumettre le mari à des dommages-intérêts envers l'acheteur.

M. PORTALIS répond que l'acheteur a connu ou n'a pas connu le vice de la vente ; s'il ne l'a pas connu, le mari lui doit des dommages et intérêts ; s'il l'a connu, il devient le complice du mari et ne mérite aucun ménagement.

M. PELET dit que, même dans ce dernier cas, il a pu acheter dans la persuasion que la vente se réduirait pour lui en dommages et intérêts.

M. PORTALIS répond que la vente ne peut produire aucun effet, puisque la dot doit être rendue en nature.

M. MALEVILLE dit que la question est décidée par la disposition qui déclare la vente radicalement nulle. Lorsqu'un acte est ainsi qualifié par la loi, il est comme s'il n'existait pas, et ne peut être opposé à personne ; tels sont les principes également admis dans les pays coutumiers et dans ceux de droit écrit.

L'article est adopté.

15. L'article 170 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS trouve quelque obscurité dans la fin de cet article. Le mari pourrait, par un concert frauduleux, laisser accomplir la prescription commencée avant le mariage. Il conviendrait de régler, d'une manière plus précise, l'application de l'article.

M. PORTALIS dit qu'on peut, sans inconvénient, appliquer le principe de l'imprescriptibilité absolue aux biens spécifiés par le contrat ; mais que dans l'article on n'a eu en vue que les actions plus obscures et moins connues. La prescription qui peut les atteindre ne doit pas commencer pendant le mariage ; mais si elle a commencé avant, il serait injuste d'imputer au mari seul une négligence dont sont également coupables ceux qui n'ont pas interrompu la prescription plus tôt.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'alors il est nécessaire d'exprimer cette distinction dans l'article.

M. TRONCHET attaque l'article comme contraire aux principes de l'imprescriptibilité, laquelle doit être absolue. Tout au plus peut-on déclarer la prescription suspendue pendant la durée du mariage, comme dans le cas de la minorité.

M. TREILHARD dit que cette suspension aurait des effets extraordinaires : car si la prescription avait commencé trois ans avant le mariage, et si le mariage avait duré cinquante ans, il en résulterait qu'elle ne s'accomplirait que vingt-sept ans après la dissolution, et qu'ainsi l'action aurait duré quatre-vingts ans.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que l'article a certainement besoin d'explication. Déjà M. Portalis a parlé d'une distinction qu'il importe d'exprimer : elle conduit à décider aussi si l'on donnera un recours à la femme contre le mari, pour les actions qu'il aurait laissé prescrire. Il faudra ensuite, si la règle générale proposée par M. Tronchet est modifiée, déterminer les modifications dont elle est susceptible.

Les articles 170 et 171 sont renvoyés à la section.

16. L'article 172 est adopté sans observation.
17. La section III, *De la Restitution de la Dot*, est soumise à la discussion.
18. Les articles 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181 et 182, qui la composent, sont adoptés sans observation.
19. La section IV, *Des Biens paraphernaux*, est soumise à la discussion.
20. L'article 183 est adopté sans observation.
21. L'article 184 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS craint que cet article ne consacre une injustice.

M. BERLIER partage cette opinion. Il dit que déjà on a décidé, par l'article 147, que dans le cas de la simple exclusion de communauté sans soumission au régime dotal, les époux contribuent tous deux aux charges du mariage, et que la même règle devrait s'appliquer ici : mais que la section a cru devoir déférer au vœu des jurisconsultes des pays de droit écrit, invoquant le maintien de leur jurisprudence.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que dans le droit écrit, la femme contribuait aux charges du mariage ; qu'à défaut de contrat, les tribunaux décidaient dans quelle proportion elle devait les porter ; mais que dans le droit qu'on va établir, il faudra nécessairement un contrat pour placer les parties sous le régime dotal ; qu'il est donc naturel que la manière dont les charges communes seront portées, soit déterminée par ce contrat.

M. TREILHARD dit que la disposition de l'article a été proposée par les jurisconsultes du pays de droit écrit, qu'on a réunis pour concerter avec eux la partie du Titre relatif au régime dotal, que la section n'a point partagé leur opinion, parce qu'il lui a semblé que le mariage établissant une société non seulement de personnes, mais encore d'intérêts, il était juste que les charges fussent réciproques, et que les faire retomber en entier sur un seul des associés, ce serait constituer une société léonine.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS ajoute que si le mari était sans fortune, il faudrait bien que la subsistance de la famille fût prise sur les biens de la femme.

M. PORTALIS dit que dans le droit écrit l'exécution de l'article était subordonnée à la possibilité où était le mari de fournir seul aux charges du mariage.

M. MALEVILLE propose d'étendre au cas dont il s'agit la disposition de l'art. 147.

Cette proposition est adoptée.

22. Les art. 185, 186, 187, 188 et 189, sont adoptés sans observation.

23. La section V, *De la Société d'acquêts*, est soumise à la discussion.

L'art. 190, qui la compose, est adopté sans observation.

24. L'art. 191, sous la rubrique *Disposition générale*, est soumis à la discussion.

M. PORTALIS dit qu'il ne voit pas l'utilité de cet article. On ne peut présumer, en effet, que celui qui achète un bien ne se fasse pas représenter les titres qui en rendent le vendeur propriétaire. *Nemo debet esse ignarus conditionis illius cum quo contrahit.*

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cet article ne donne aucune garantie contre le mari; car s'il néglige la formalité de l'affiche, sans doute la femme négligera également de la remplir. Y obligera-t-on ses parens? Ce serait étendre encore les embarras dans lesquels les familles se trouvent jetées par la loi qui les oblige de former inscription, lorsqu'ils ont concouru à la nomination d'un tuteur.

L'article est retranché.

IV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 11 brumaire an XII (3 novembre 1803), tenue sous la présidence du CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation d'une nouvelle rédaction du chapitre III seulement, celle des chapitres I et II ayant été adoptée sans amendement dans la précédente séance.
2. Adoption de cette rédaction sans discussion nouvelle.

3. Communication officieuse à la section de législation du Tribunal.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BERLIER présente la dernière rédaction du Titre X du Livre III, *Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Epoux*.

Il observe que la rédaction du chapitre I^{er}, contenant les *Dispositions générales*, et celle du chapitre II, *Du Régime en communauté*, sont conformes à celle adoptée dans la séance du 4 brumaire. (1)

Il fait lecture du chapitre III, ainsi conçu :

CHAPITRE III.

Du Régime dotal.

« ART. 150 et 151. *Ces articles sont les mêmes que les art. 150 et 151 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 225), et que les articles 1540 et 1541 du Code.*

SECTION PREMIÈRE.

De la Constitution de Dot.

« ART. 152, 153, 154, 155, 156, 157 et 158. *Ces articles sont les mêmes que les art. 152, 153, 154, 155, 156, 157 et 158 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 225), et que les art. 1542, 1543, 1544, 1545, 1546, 1547 et 1548 du Code.*

SECTION II.

Des Droits du Mari sur les biens dotaux, et de l'Inaliénabilité du Fonds dotal.

« ART. 159, 160, 161 et 162. *Ces articles sont les mêmes que les articles 159, 160, 161 et 162 de la 1^{re} rédaction*

(1) Voyez la rédaction de ces deux chapitres à la séance précédente, ci-dessus, III, n° 1.

(Voy. page 225), et que les art. 1549, 1550, 1551 et 1552 du Code.

« ART. 163. Cet article est le même que l'article 163 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 225), et corresp. à l'art. 1553 du Code. L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage.

« ART. 164. Cet article est le même que l'art. 164 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 225), et que l'article 1554 du Code.

« ART. 165. Cet article corresp. à l'art. 165 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 226), et est le même que l'art. 1555 du Code.

« ART. 166 et 167. Ces articles sont les mêmes que les art. 166 et 167 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 226), et que les art. 1556 et 1557 du Code.

« ART. 168. Cet article corresp. à l'article 168 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 226), et est le même que l'article 1558 du Code.

« ART. 169, 170 et 171. Ces art. sont les mêmes que les art. 169, 170 et 171 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 226 et 227), et corresp. aux art. 1560, 1561 et 1562 du Code.

« ART. 172. Cet article est le même que l'art. 172 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 227), et que l'article 1563 du Code.

SECTION III.

De la Restitution de la Dot.

« ART. 173 et 174. Ces articles sont les mêmes que les articles 173 et 174 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 227), et que les articles 1564 et 1565 du Code.

« ART. 175. Cet article est le même que l'art. 175 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 227), et corresp. à l'art. 1566 du Code.

« ART. 176 et 177. Ces articles sont les mêmes que les articles 176 et 177 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 227), et que les art. 1567 et 1568 du Code.

« ART. 178. Cet article est le même que l'art. 178 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 227), et corresp. à l'art. 1569 du Code.

« ART. 179. Cet article est le même que l'art. 179 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 227), et que l'article 1570 du Code.

« ART. 180. Cet article est le même que l'art. 180 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 228), et corresp. à l'art. 1571 du Code.

« ART. 181 et 182. Ces articles sont les mêmes que les articles 181 et 182 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 228), et que les articles 1572 et 1573 du Code.

SECTION IV.

Des Biens paraphernaux.

« ART. 183. Cet article est le même que l'art. 183 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 228), et que l'art. 1574 du Code.

« ART. 184. Cet article corresp. à l'art. 184 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 228), et est le même que l'art. 1575 du Code.

« ART. 185 et 186. Ces articles sont les mêmes que les art. 185 et 186 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 228), et que les art. 1576 et 1577 du Code.

« ART. 187. Cet article corresp. à l'art. 187 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 228), et est le même que l'art. 1578 du Code.

« ART. 188 et 189. Ces articles sont les mêmes que les art. 188 et 189 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 228), et que les art. 1579 et 1580 du Code.

SECTION V.

De la Société d'acquêts.

* ART. 190. *Cet art. corresp. à l'art. 190 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 228), et est le même que l'art. 1581 du Code.*

2. Le Titre est adopté.

3. Le CONSUL ordonne qu'il sera communiqué officieusement, par le secrétaire général du Conseil d'Etat, à la section de législation du Tribunal, dans la forme prescrite par l'arrêté du 18 germinal an x.

V.

OBSERVATIONS

De la section de législation du Tribunal, du 2 frimaire an XII (24 novembre 1803), et jours suivans.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Proposition d'une rectification grammaticale dans l'art. 4 (1390 du Code).
2. Proposition d'ajouter à l'art. 5 (1391 et 1392 du Code), afin qu'il embrasse tous les cas énoncés dans sa première partie, un troisième alinéa qui s'explique sur celui où les époux se marient sans communauté, ou avec séparation de biens.
3. Proposition d'exprimer dans les art. 7 et 9 (1394 et 1396 du Code) que les contrats de mariage et les changemens qu'on y apportera seront constatés par acte passé devant notaires, au lieu de dire *par acte authentique*.
4. Proposition d'étendre l'art. 10 (1397 du Code) aux contre-lettres, et d'imposer directement au notaire l'obligation de ne pas séparer les deux actes dans l'expédition.
5. Proposition de substituer dans l'art. 11 (1398 du Code) les

mots *des personnes dont le consentement est nécessaire à ceux des parens.*

6. Proposition de fixer l'époque où la communauté commence.
7. Proposition d'expliquer que la première disposition de l'art. 15 (1403 du Code) s'applique aux mines et carrières ouvertes avant le mariage, et d'ajouter une nouvelle disposition pour celles qui ont été ouvertes depuis.
8. Proposition de ne point borner l'application de l'art. 20 (1408 du Code), au cas où l'immeuble est acquis par licitation, mais de l'étendre à toute acquisition, à quelque titre qu'elle ait été faite.
9. Proposition de substituer, dans la seconde partie de l'art. 22 (1410 du Code), les mots *acte n'ayant pas de date certaine avant le mariage*, à ceux *acte sous seing privé.*
10. Proposition d'ajouter à la seconde disposition de l'art. 32 (1421 du Code), *sans le concours de la femme.*
11. Proposition d'une rédaction de l'art. 33 (1422 du Code), qui empêche d'appliquer la prohibition relative au mobilier, au cas de l'établissement des enfans, et qui, au-delà, y comprenne la disposition à titre universel.
12. Proposition de divers changemens dans les art. 39, 41, 44, 47, 49, 51, 56, 57, 58, 59, 62, 68, 72, 75, 79, 81, 90, 91, 92, 93, 94, 117; 118, 120, 121, 123, 129, 130, 135 et 141 (1428, 1430, 1433, 1436, 1438, 1440, 1445, 1446, 1447, 1448, 1451, 1457, 1461, 1464, 1470, 1472, 1481, 1482, 1483, 1484, 1485, 1507, 1508, 1510, 1511, 1513, 1519, 1520, 1525 et 1531 du Code), afin d'en rendre la rédaction plus claire, plus exacte et plus complète.
13. Proposition de substituer, dans l'art. 142 (1532 du Code), aux mots *il y en a de nature à se consommer par l'usage*, ceux-ci : *il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer*, afin que la disposition ne soit pas appliquée aux meubles qui se détériorent par l'usage, mais réduite aux choses fungibles.
14. Proposition d'ajouter à l'art. 163 (1553 du Code) une

disposition qui l'étende à l'immeuble donné en paiement de la dot.

15. Proposition d'ajouter un article qui autorise et règle l'échange du bien dotal.
16. Observation que la disposition de l'art. 169 (1560 du Code) qui déclare l'aliénation radicalement nulle, est inutile, et que la disposition finale, relative à l'acquéreur qui a ignoré le vice de l'achat, engage des questions fort embarrassantes sur le fait de l'ignorance de l'acheteur. — Proposition d'une rédaction conforme à ces observations.
17. Proposition, sur l'art. 170 (1561 du Code), d'admettre la prescription pour les immeubles auxquels le contrat a refusé l'inaliénabilité, et de déclarer les biens dotaux prescriptibles après la séparation, attendu qu'alors la femme a la faculté de les réclamer contre les tiers.
18. Proposition d'une rédaction plus claire de l'art. 171 (1562 du Code).
19. Proposition de rectifier la rédaction de l'art. 175 (1566 du Code), et d'y ajouter une disposition qui autorise la femme à retirer le linge et les hardes à son usage: les variations des lois et de la jurisprudence rendent cette disposition nécessaire.
20. Proposition de rectifier la rédaction des art. 178 et 180 (1569 et 1571 du Code).
21. Proposition de placer l'art. 190 (1581 du Code) sous la rubrique *Disposition commune au régime de la communauté et au régime dotal*, et d'ajouter deux dispositions dont la première autorise, sous le régime de la communauté, la stipulation de biens dotaux et de biens paraphernaux, et dont l'autre établit que la simple constitution de dot n'emporte pas soumission au régime dotal.

TEXTE DES OBSERVATIONS.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la précédente. La rédaction en est adoptée.

Un membre, au nom d'une commission, fait un rapport sur le projet de loi formant le Titre X du Livre III du Code Civil, lequel projet de loi est intitulé : *Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Epoux.*

La discussion s'ouvre sur ce projet de loi.

On rappellera seulement, suivant l'usage pratiqué jusqu'à présent, les articles sur lesquels il s'est élevé des difficultés.

1. Article 4 (1) (1390 du Code). La section propose de dire : *lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant, etc.*, au lieu de *lois ou statuts ci-devant locaux.*

Le premier *ci-devant* est inutile, et la suppression fait éviter une répétition.

2. Article 5 (1391 et 1392 du Code). La section propose d'ajouter à cet article un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« Au troisième cas, et lorsqu'il y a déclaration de se marier sans communauté ou séparés de biens, les droits des époux sont réglés par les dispositions de la section IX de la deuxième partie du chapitre II. »

L'article, dans le premier paragraphe, prévoit trois cas : celui de la communauté, celui du régime dotal, et celui de la simple stipulation que les époux se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens.

On explique ensuite quelles seront les règles auxquelles on aura recours dans les deux premiers cas seulement. Mais il y aura plus d'ordre et de précision en expliquant quelles seront les règles auxquelles on aura recours dans le troisième cas. Tel est le but de l'addition proposée. (2)

(1) La rédaction sur laquelle porte cette discussion est celle qui a été adoptée dans la séance du 11 brumaire an XII. Voyez, ci-dessus, IV.

(2) Nota. Ces propositions étaient fondées sur une erreur. Voyez le commentaire sur l'article 1581.

3. Article 7 (1394 du Code). La section propose de dire : *Pur acte devant notaire, le mot authentique étant absolument inutile.*

Article 9 (1396 du Code). La section propose la rédaction suivante :

Les changemens qui y seraient faits avant la célébration du mariage doivent être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat.

Cette rédaction annoncera que l'on entend toujours que c'est comme dans le cas de l'article 7, par devant notaire. Cette idée aurait pu ne pas être aussi nécessairement attachée à ces mots employés dans le projet, *par acte authentique.*

4. Article 10 (1397 du Code). La section propose de substituer à la rédaction de cet article celle qui suit :

« Tous changemens et contre-lettres, même revêtus
« des formes prescrites par l'article précédent, seront sans
« effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite
« de la minute du contrat de mariage; et le notaire ne
« pourra, à peine des dommages-intérêts des parties, et de
« plus grandes peines, s'il y a lieu, délivrer ni grosses ni
« expéditions du contrat de mariage, sans transcrire à la
« suite le changement ou la contre-lettre qui auront été
« faits. »

On doit comprendre dans cet article, comme dans le précédent, la contre-lettre.

Ensuite il a paru très utile, pour l'exécution même de la loi, de prononcer directement contre le notaire la défense de séparer dans l'expédition le changement ou la contre-lettre du contrat de mariage.

5. Article 11 (1398 du Code). La section est d'avis de substituer ces mots : *des personnes dont le consentement, etc.*, à ceux du projet, *de ceux de ses parens dont le consentement, etc.*

Il peut ne pas y avoir de parens, et alors d'autres personnes donnent le consentement. Tout est prévu dans la rédaction proposée.

CHAPITRE II.

Du Régime en communauté.

6. On ne trouve pas dans le projet de loi l'établissement d'un point fondamental en cette matière, qui est que toute communauté doit commencer au jour de la célébration du mariage.

Il est dans l'ordre et dans la série des idées que ce principe soit fixé dans un article unique qui sera placé sous ce chapitre II et sous le titre *Du Régime en communauté*, lequel article, qui deviendra l'art. 12 (1399 *du Code*), sera ainsi conçu :

« La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour de la célébration du mariage. Toute stipulation contraire est nulle. »

Toute la division qui suit dans le projet de loi correspondra parfaitement à cet article. Ainsi, on pourra après dire (première partie) : *De la Communauté légale*, etc.

7. Article 15 (1403 *du Code*). La section est d'avis de dire d'abord, au premier paragraphe de cet article :

« Les coupes de bois et les produits des carrières et mines, ouvertes avant le mariage, tombent dans la communauté, etc. » Le surplus de ce paragraphe devant subsister.

Et ensuite d'ajouter à ce même article un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Les produits des carrières et mines, ouvertes pendant le mariage, tomberont aussi dans la communauté, sauf récompense ou indemnité, s'il y a lieu. »

Il est à propos de s'expliquer sur les carrières et mines ouvertes avant le mariage, et sur celles ouvertes

pendant le mariage : ce que ne faisait pas le projet de loi.

La section pense que dans les deux cas les produits doivent tomber dans la communauté; mais qu'au second cas, il faut réserver pour le mari une récompense, s'il avait employé à l'ouverture d'une mine des sommes considérables dont il n'aurait pu être indemnisé par des produits qui n'auraient eu lieu qu'après, et qui seraient néanmoins le résultat de ces avances.

La section a aussi pensé qu'il devait être réservé pour la femme propriétaire du fonds une indemnité à raison des sommes qu'il faudrait dépenser pour remettre le fonds dans son ancien état, après qu'on en aurait tiré tout ce qu'il aurait été possible d'extraire, et qui serait tombé dans la communauté.

Cette récompense et cette indemnité dépendent des circonstances. Voilà pourquoi on doit se borner à les annoncer, *s'il y a lieu*.

8. Article 20 (1408 du Code). La section propose la rédaction suivante :

« L'acquisition faite pendant le mariage d'une portion
« d'un immeuble dont l'un des époux est propriétaire par
« indivis ne forme pas un conquêt, sauf à indemniser la
« communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette
« acquisition.

« Dans le cas où le mari deviendrait seul et en son nom
« personnel acquéreur ou adjudicataire de portion ou de
« la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la
« femme, celle-ci, lors de la dissolution de la commu-
« nauté, aura le choix, ou d'abandonner l'acquisition à
« la communauté, laquelle devient alors débitrice envers
« la femme de la portion qui lui appartient dans le prix,
« ou de retirer l'objet acquis, en remboursant à la com-
« munauté le prix de l'acquisition. »

La section a pensé que la disposition de cet article ne devait pas seulement avoir lieu lorsqu'il s'agirait d'acquisition sur licitation d'un objet provenant de succession à l'un des époux, mais bien encore lorsqu'il serait question d'immeubles indivis, à quelque titre que l'un des époux y eût une portion, comme si cette portion ou plusieurs portions même provenaient d'acquisitions faites avant le mariage. Il y a même raison.

En second lieu, ce n'est pas seulement dans le cas de licitation que l'un des époux doit avoir l'avantage qui fait l'objet de l'article, il doit en être de même dans le cas de toute acquisition volontaire. Il y a aussi parité de motifs.

C'est dans ces deux vues que la nouvelle rédaction est proposée.

9. Article 22 (1410 du Code). Il a paru à propos de dire, au deuxième paragraphe :

Le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date certaine avant le mariage, ne peut, etc.

Il y aurait trop de vague dans ces mots du projet, *en vertu d'un acte sous seing privé*. Il convient d'en fixer le sens, en les appliquant à un acte qui n'aurait pas de date certaine avant le mariage. Cette rédaction ne présente aucune équivoque, et elle est une conséquence immédiate du paragraphe premier du même article.

10. Article 32 (1421 du Code). Il paraît à propos de rédiger ainsi le premier paragraphe :

Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme.

L'addition proposée fixe avec plus de précision l'étendue du pouvoir du mari.

11. Article 33 (1422 du Code). Cet article n'a pas paru présenter toute la clarté désirable ; le second paragraphe étant isolé, et y étant simplement dit : *Il ne peut donner par un acte entre-vifs l'universalité de son mobilier, il est*

possible de douter si cette universalité ne peut pas être donnée dans le cas de l'établissement des enfans communs.

Le troisième paragraphe ne dit pas ensuite avec assez de précision que le mari peut donner une partie du mobilier, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit.

Enfin, il faut faire tomber dans la prohibition, hors le cas de l'établissement des enfans, non seulement la disposition universelle, mais encore la disposition à titre universel, comme de moitié, du tiers, etc., et annoncer que la loi ne permet que des dispositions de certains objets particuliers.

La section croit que toutes ces idées seront rendues par la rédaction suivante, qu'elle propose :

« Il ne peut disposer entre-vifs, à titre gratuit, des meubles de la communauté, ni de l'universalité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfans communs.

« Il ne peut même, hors ce cas, disposer du mobilier à titre universel par acte entre-vifs. Il peut seulement en donner une partie, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit. »

12. Article 39 (1428 du Code). La section est d'avis d'ajouter au deuxième paragraphe, après le mot, *mobilières*, ceux-ci : *et possessoires*, le reste du paragraphe devant subsister.

Article 41 (1430 du Code). Pour plus de clarté, la section est d'avis de dire, *que le mari seul a passés*, etc.

Article 44 (1433 du Code). La section propose de dire, *en ait été versé*, au lieu de *soit tombé*. Le mot *versé* paraît plus propre. On emploie principalement le mot *tomber* à l'égard de ce qui doit légalement former la communauté. Il s'agit ici d'un versement accidentel, qui doit être remployé ou prélevé.

Article 47 (1436 du Code). La section croit qu'il est à propos de substituer aux mots, *le remploi*, qui sont écrits deux fois dans cet article, ceux-ci : *la récompense*. Par suite de ce changement, il faudra dire : *celle du prix de l'immeuble*. Il ne s'agit pas ici d'un remploi, qui consiste dans l'acquisition d'un fonds en remplacement d'un autre qui a été vendu ; il s'agit seulement de la récompense du prix, le remploi n'en ayant pas été fait.

Article 49 (1438 du Code). Au lieu des mots, *a contre l'autre*, écrits au deuxième paragraphe, la section est d'avis de dire : *a sur les biens de l'autre*.

L'indemnité ne s'exerce pas toujours contre l'époux personnellement, puisqu'il peut être alors décédé. Les expressions, *sur les biens*, conviennent à tous les cas possibles.

Article 51 (1440 du Code). La section est d'avis d'intercaler entre le mot *mariage* et celui *s'il*, ceux qui suivent : *encore qu'il y ait terme pour le paiement*, ainsi qu'on le voit dans l'article 158 du projet (1548 du Code).

Article 56 (1445 du Code). La section propose d'abord de dire dans le paragraphe premier :

Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche sur un tableau à ce destiné, etc.

Ensuite d'ajouter à la fin de ce même paragraphe : *Et ce à peine de nullité de l'exécution*, le deuxième paragraphe devant subsister.

Le changement proposé offre plus de régularité, en même temps qu'il détermine l'époque où l'affiche doit être faite et qui doit précéder l'exécution.

Il fallait ensuite sanctionner la loi, en cas de défaut d'affiche ; ce qui a paru ne devoir être fait que par la nullité de l'exécution, d'où dérivera l'impossibilité de faire usage du jugement jusqu'à ce qu'on ait satisfait à la loi.

Article 57 (1446 du Code). C'est sans doute par l'effet d'une faute typographique qu'il est dit au deuxième paragraphe : *En cas de faillite et de déconfiture* ; on sent aisément qu'il faut : *En cas de faillite ou de déconfiture*.

Article 58 (1447 du Code). La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la
« séparation de biens prononcée et même exécutée en
« fraude de leurs droits. Ils peuvent même intervenir
« dans l'instance sur la demande en séparation pour la
« contester. »

De la manière dont l'article du projet est rédigé, quelques personnes auraient pu croire que, lorsque les créanciers avaient négligé d'intervenir dans l'instance en séparation, ils n'auraient pas été recevables à l'attaquer après. La rédaction proposée fait cesser toute équivoque à ce sujet.

Article 59 (1448 du Code). La section propose de substituer à cet article la rédaction qui suit :

« La femme qui a obtenu la séparation de biens doit
« contribuer proportionnellement à ses facultés et à celles
« du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux de l'édu-
« cation des enfans communs.

« Elle doit les supporter entièrement, s'il ne reste rien
« au mari. »

De la manière dont l'article du projet est rédigé, on peut douter si la disposition du troisième paragraphe est commune aux deux paragraphes précédens, ou si elle se restreint au seul cas prévu par le deuxième paragraphe. La rédaction proposée lève toute difficulté.

On a cru inutile de parler dans cet article des frais d'inventaire, parce que jusqu'à présent il n'a pas été fait mention d'inventaire, et que d'ailleurs il doit être question de

cet objet dans l'art. 91 par les raisons qui seront expliquées sur cet article.

Article 62 (1451 du Code). La section propose d'abord de supprimer au deuxième paragraphe le mot *authentique* ; ensuite, d'ajouter à la fin du même paragraphe, *dont une expédition doit être affichée dans la forme de l'article 56 (1445 du Code)*.

Les tiers doivent connaître le rétablissement de la communauté, comme ils avaient dû connaître sa dissolution par le jugement de séparation.

Et au troisième paragraphe, la section propose de substituer à ces mots, *sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes d'administration qui ont pu être faits par la femme dans cet intervalle*, ceux-ci : *sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme, en conformité de l'art. 60*.

Par ces mots, *actes d'administration*, on aurait pu ne pas entendre les ventes ou les obligations qui, dans l'intervalle, ont pu être contractées par la femme en conséquence de l'art. 60. Il est inutile d'en réserver expressément l'exécution.

Article 68 (1457 du Code). La section propose de dire : *dans les trois mois et quarante jours après le décès*, etc., le reste de l'article devant subsister.

On ne peut pas renoncer après le délai ; mais on peut agir, en tout temps, pendant qu'il dure, et par conséquent l'abréger, de manière que la renonciation puisse être faite plus tôt. Cette idée est mieux remplie en disant : *dans les trois mois et quarante jours*.

Article 72 (1461 du Code). La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers auront, pour faire ou pour terminer l'inventaire, un

« nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la
« veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la
« clôture de l'inventaire.

« Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses hé-
« ritiers auront pour délibérer un nouveau délai de qua-
« rante jours, à compter de son décès.

« Ils peuvent, au surplus, renoncer à la communauté
« dans les formes établies ci-dessus, et les art. 69 et 70
(1458 et 1459 du Code) leur sont applicables. »

L'art. 72, tel qu'on le lit dans le projet, ne contient pas des développemens suffisans. Indépendamment de cet inconvénient, cet article laissait supposer que les héritiers de la femme pouvaient renoncer quand il n'y aurait eu aucun inventaire ni de leur part ni de celle de la femme, pourvu qu'ils ne se fussent pas immiscés; ce qu'on ne croit pas devoir être. Il faut toujours un inventaire pour éviter des fraudes à l'égard des tiers.

Il est inutile de rappeler les cas prévus dans la rédaction proposée. Ces cas ayant dû être prévus, les décisions que la section propose sont conformes à l'esprit de la loi.

Article 75 (1464 du Code). La section propose d'insérer après cet article la disposition de l'art. 103, qui dès lors deviendra l'art. 76 (1465 du Code).

La raison en est, que la disposition de cet article 103 est relative aux deux cas de l'acceptation ou de la renonciation à la communauté; que dès-lors elle appartient à la section IV du chapitre II que termine l'article 75 (1464 du Code), laquelle est intitulée *De l'Acceptation de la Communauté, et de la Renonciation qui peut y être faite*, etc.

C'est aussi par cette raison qu'en transposant ainsi l'article 103 on propose de dire : *Sa veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit*, etc., au lieu de dire simplement : *Sa veuve a droit*. Les dispositions de l'article

doivent avoir lieu dans les deux cas d'acceptation ou de renonciation.

On croit encore que pour plus de régularité on doit dire : *sur les provisions existantes, et à défaut, par emprunt, etc.*, au lieu de : *soit sur les provisions existantes, s'il y en a, soit par emprunt, etc.*

Article 79 (1470 du Code). Premier paragraphe. La particule *et*, qui est entre le mot *personnels* et le mot *qui*, peut nuire à la clarté. La section est d'avis de la supprimer.

Article 81 (1472 du Code). Deuxième paragraphe. Pour une plus grande clarté de l'article, il est à propos de dire : *exercent leurs reprises, etc.*, au lieu de : *les exercent, etc.*

Article 90, premier paragraphe, et article 91. La section propose de commencer par : *Le deuil de la femme, etc.*, en laissant subsister le reste de l'article, et de supprimer ce qui précède.

Elle est aussi d'avis de dire, dans l'article 91 (1482 du Code), après le mot, *héritiers*, au lieu de ce qui y est, ce qui suit :

Les frais de scellés, inventaires, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage font partie de ces dettes.

Les frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, licitation ou partage doivent être considérés comme passif ou dettes de la communauté; et dès-lors il doit en être parlé uniquement dans le deuxième paragraphe du projet de loi, où il est question du passif de la communauté, et qui commence par l'article 91. Il est inutile d'en parler séparément dans plusieurs articles.

Article 92 (1483 du Code). La section pense qu'on doit dire, *pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire*, au lieu de, *pourvu qu'il y ait eu inventaire, etc.*

Pour que la femme jouisse du bénéfice qui lui est ac-

cordé par cet article, il ne suffit pas qu'il y ait eu inventaire. Il faut encore qu'il ait été exact.

Article 93 (1484 du Code). La section est d'avis de substituer à cet article la rédaction qui suit :

« Le mari est tenu pour la totalité des dettes de la communauté, sauf son recours contre la femme ou ses héritiers. »

Il est à propos de supprimer les mots, *par lui contractées*, qu'on lit dans l'article du projet, parce qu'il y a des dettes qui ne sont pas moins à la charge de la communauté, quoique le mari ne les ait pas contractées personnellement, telles que celles qui auraient été contractées par la femme marchande publique.

On est encore d'avis de supprimer, comme absolument inutiles, ces mots, qui sont à la fin de l'article du projet, *pour la moitié desdites dettes*.

Article 94 (1485 du Code). La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Néanmoins, il n'est tenu que pour moitié des dettes personnelles à la femme, antérieures au mariage, et de celles des successions échues à la femme, ou dépendantes de donations à elle faites, quoique ces dettes fussent tombées à la charge de la communauté. »

Cette rédaction répare deux lacunes qu'on apercevait dans l'article du projet; l'une, relative aux dettes personnelles à la femme, antérieures au mariage; et l'autre, concernant celles dépendantes de donations qui pourraient lui être faites. Il doit en être de ces dettes comme de celles des successions qui lui seraient échues, dont il est seulement parlé dans l'article du projet.

Article 103. On a dit, sur l'article 75, que cet article 103 devait être transposé après le même article 75. On en a expliqué les raisons, et on y a proposé quelques amendemens.

Article 117 (1507 *du Code*). La section, pour obtenir plus de clarté dans la disposition du deuxième paragraphe de cet article, propose de le rédiger ainsi qu'il suit :

« Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublés en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté, et les aliéner en totalité. »

Article 118 (1508 *du Code*). La section propose d'ajouter à cet article, ce qui suit :

« Le mari ne peut également, sans le consentement de sa femme, aliéner en tout ou en partie les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement indéterminé. Mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de la portion ameublée. » Il faut établir, pour le cas de l'ameublissement indéterminé, la même règle quant à l'interdiction de la vente, et à la faculté de l'hypothèque, qu'on trouve pour le cas de l'ameublissement déterminé dans l'article 117. Tel est le but de l'addition proposée.

Article 120 (1510 *du Code*). La section propose de dire au premier paragraphe : *respectivement raison des dettes, etc.*, au lieu de : *respectivement état, etc.*

A l'égard du deuxième paragraphe, il ne présente pas avec assez de précision ni la nécessité que l'inventaire ou état du mobilier apporté par les époux, soit fait avant le mariage, ni que cet inventaire ou état soit fait par un acte authentique, afin d'éviter des fraudes dans la suite.

C'est dans ces vues que la section propose de substituer au deuxième paragraphe du projet de loi, la rédaction suivante :

« Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu un inventaire ou non. Mais si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre des époux peuvent, sans avoir égard à au-

« cune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre
 « leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme
 « sur tous les autres biens de la communauté.

« Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui
 « serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a
 « pas été constaté pareillement par un inventaire ou état
 « authentique. »

Article 121 (1511 du Code). Même remarque que sur l'article précédent relativement au mot *état*, auquel on doit substituer le mot *raison*.

Article 123 (1513 du Code). On propose de dire pour plus de régularité, *et en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie*, etc., au lieu de, *et qui, en cas d'insuffisance, peut être*, etc.

Article 129 (1519 du Code). La section propose de dire à la fin de l'article, *sauf le recours de l'époux conformément à l'article 125 (1515 du Code)*, au lieu de, *sauf le recours de l'époux pour la valeur dans le partage de la communauté*.

L'article du projet de loi présente l'inconvénient de limiter le recours au cas du partage de la communauté. Cependant ce recours peut avoir lieu, quoiqu'il n'y ait pas de partage de la communauté, comme dans le cas de la renonciation. Ce recours doit avoir lieu alors sur les biens personnels de l'autre époux. Cela résultera de la rédaction proposée.

Article 130 (1520 du Code). La section propose de dire à la fin de cet article, *soit en stipulant que la communauté entière, en certains cas, appartiendra à l'époux survivant ou à l'un d'eux seulement*, au lieu de, *soit en stipulant que la communauté entière, en certains cas, restera à l'époux survivant*.

L'objet de ce changement est d'établir une concordance entre cet article et l'article 135 (1525 du Code),

qui permet cette stipulation, non seulement à l'égard de l'époux survivant, mais encore en faveur d'un des époux d'une manière déterminée, et abstraction faite de la survie.

Ensuite le mot *appartiendra* a paru plus propre que le mot *restera*.

Article 135 (1525 du Code). Il est dit à la fin du premier paragraphe de cet article, *sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports de leur auteur*. Il y a encore une autre reprise à faire dans le cas prévu par l'article, qui est celle des capitaux qui peuvent pendant le mariage tomber dans la communauté. Car par le mot *apports*, on n'entend ordinairement que ce qui est apporté par les époux au moment même du mariage.

Ainsi, pour qu'il n'y ait point d'incertitude sur tout ce qui doit être repris, la section propose de dire : *sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur*.

Article 141 (1531 du Code). La section est d'avis de substituer à ces mots, *sauf la restitution qu'il doit faire des capitaux après*, etc., ceux-ci : *sauf la restitution qu'il en doit faire après*, etc.

L'emploi du mot *capitaux* pourrait emporter une restriction à la nécessité de restituer. Cette restitution doit avoir lieu non seulement pour les capitaux, mais pour les meubles et effets en nature. La rédaction proposée comprend tous les objets sujets à restitution, quelle que soit leur nature.

13. Article 142 (1532 du Code). La section propose de substituer à ces termes, *il y en a de nature à se consumer par l'usage, il en doit être joint*, etc., ceux-ci : *il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint*, etc.

L'objet de ce changement est de mieux marquer qu'il

ne s'agit ici que des choses fongibles, à la différence des meubles qui se détériorent par l'usage, pour lesquels il y a une règle différente, et dont il est parlé dans l'art. 175. Au surplus, les expressions proposées par la section sont celles dont on s'est servi pour les choses fongibles dans le projet de loi sur l'usufruit.

14. Article 163 (1553 du Code). La section propose d'ajouter à cet article un nouveau paragraphe, ainsi conçu :
 « Il en est de même de l'immeuble donné en paiement
 « de la dot constituée en argent. »

Il y a même raison pour ce cas, que pour celui prévu dans l'article du projet.

15. Article 168. Indépendamment des cas prévus par cet article, où l'aliénation doit avoir lieu avec des formes pour empêcher la fraude contre la femme, il en est un qui est digne de l'attention du législateur ; c'est lorsqu'il est question, non d'aliéner le bien dotal, mais de l'échanger contre un bien qui serait à la portée des époux, tandis que le bien dotal pourrait être très éloigné de leur domicile, et que l'administration en serait par conséquent très négligée.

Ce cas doit encore plus occuper le législateur dans un État où les relations commerciales sont tellement multipliées que les voyages, les déplacements, sont devenus beaucoup plus fréquens qu'ils l'étaient anciennement, et où l'on vit sous une constitution politique dont l'effet est qu'un grand nombre de citoyens sont tirés de leurs foyers pour se rendre dans des lieux très éloignés où ils doivent exercer des fonctions publiques pour long-temps ou pour leur vie.

Ce qui justifie encore cette idée, c'est que l'on trouve dans la législation romaine quelques lois qui favorisaient l'échange du bien dotal, quoique les législateurs romains n'eussent pu être déterminés par les circonstances qu'on

vient de rappeler, et qui sont plus particulières à notre situation.

En conséquence, la section propose d'ajouter après cet article 168, un nouvel article (*art. 1559 du Code*), qui serait ainsi conçu :

« L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le
« consentement de la femme, contre un autre immeuble
« de même valeur pour les quatre cinquièmes au moins,
« en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'au-
« torisation en justice, et d'après une estimation par
« experts nommés d'office par le tribunal.

« Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal.
« L'excédant du prix, s'il y en a, le sera aussi; et il en sera
« fait emploi comme tel au profit de la femme. »

16. Article 169 (*1560 du Code*). La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expli-
« qués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjoin-
« tement, aliènent le fonds dotal, la femme ou ses hé-
« ritiers pourront faire révoquer l'aliénation, après la
« dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer
« aucune prescription pendant sa durée. La femme aura
« le même droit après la séparation de biens.

« Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation
« pendant le mariage. Il demeurera néanmoins sujet aux
« dommages et intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré
« dans le contrat que le bien vendu était dotal. »

Ces mots, *l'aliénation sera radicalement nulle*, employés dans le projet de loi, n'ont paru rien ajouter à une nullité légale. Des difficultés pourraient naître sur leur interprétation. L'effet de la nullité est assez déterminé dans la rédaction proposée par la faculté de révoquer l'aliénation.

Ensuite les expressions de la fin de l'article du projet,

pourvu que celui-ci ait ignoré le vice de l'achat, donneraient lieu à des difficultés, ainsi que l'expérience l'a appris. Comment savoir si l'acquéreur serait ou non en état d'ignorance, cette preuve pouvant se puiser ailleurs que dans le contrat d'acquisition? Il a paru préférable de la faire dépendre du contrat même. C'est encore un moyen de détourner le mari du dessein de vendre le bien dotal.

Tels sont les motifs des changemens proposés.

17. Article 170 (1561 du Code). La section propose de dire : *Les immeubles dotaux, non déclarés aliénables par le contrat de mariage, sont imprescriptibles, etc., et de plus, d'ajouter à la fin de l'article : ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé.*

La section pense que le caractère d'aliénabilité donné aux immeubles dotaux par le contrat de mariage, les rend susceptibles de la prescription. L'imprescriptibilité ne doit être qu'une suite de l'inaliénabilité.

Elle pense aussi que la séparation de biens doit faire une exception à l'imprescriptibilité dans le cas de l'article 170, puisque la femme séparée a la liberté de réclamer ses biens entre les mains des tiers; que le but de la séparation est de lui donner le droit d'en jouir, et qu'on ne peut la considérer comme retenue par la crainte maritale.

18. Article 171 (1562 du Code). La section propose de substituer au deuxième paragraphe de cet article la rédaction suivante :

« Il est responsable de toutes prescriptions et détériorations acquises et survenues par sa négligence. »

La rédaction proposée est conçue dans deux idées : l'une, qu'il faut comprendre dans l'article les prescriptions commencées avant le mariage, comme celles survenues pendant le mariage; ce qui n'était pas suffisam-

ment expliqué par ces mots du projet, *qu'il a laissées s'accomplir*; l'autre, que le mari ne doit pas être responsable des prescriptions et des détériorations, s'il était établi par les circonstances qu'on ne pût lui imputer aucune négligence.

19. Article 175 (1566 du Code). Pour plus de régularité, la section propose de dire, *ont dépéri*, au lieu de, *sont dépéris*, et ensuite : *Il ne sera tenu de rendre que ceux qui restent, et dans l'état où ils se trouveront*, au lieu de, *il ne sera tenu de les rendre que dans l'état où ils se trouveront, et ce qui en reste*.

Et de plus, de terminer cet article par ce qui suit :

« Et néanmoins la femme pourra dans tous les cas, retirer les linges et hardes à son usage actuel, sauf à pré-compter leur valeur, lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués sous estimation. »

Il a paru à propos de parler particulièrement des linges et hardes de la femme, sur lesquels les lois et la jurisprudence variaient. On croit que la disposition proposée est la plus conforme à la justice.

20. Article 178 (1569 du Code). Pour plus de régularité encore, la section propose de dire, au deuxième paragraphe de cet article, *à moins*, au lieu de, *excepté*.
21. Article 180 (1571 du Code). On propose de dire, dans la dernière partie du premier paragraphe : *à proportion du temps qu'il a duré pendant la dernière année*, afin d'éviter l'espèce de dureté de la finale de ce paragraphe dans le projet de loi, *cette année-là*.

Article 190. La section propose d'abord de changer le titre sous lequel est écrit cet article, et qui est en ces termes : *Disposition particulière*, en ceux-ci : *Disposition commune au Régime de la Communauté et au Régime dotal*.

Et ensuite de substituer à l'article 190 du projet de loi (1581 du Code), celui qui suit :

« En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts; et les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux articles 108 et 109 du chapitre II.

« Sous le régime de la communauté, il peut être aussi stipulé pour la femme des biens dotaux et paraphernaux, et les effets de cette stipulation sont réglés comme il est dit au chapitre III.

« Néanmoins la simple stipulation que la femme se constitue, ou qu'il lui est constitué des biens en dot, ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une déclaration expresse à cet égard. »

Il a paru très utile que, de même que sous le régime dotal, on pût stipuler une société d'acquêts, de même aussi sous le régime de la communauté, on pût stipuler qu'il y aurait des biens dotaux et paraphernaux. On ne saurait donner trop de latitude aux conventions qui peuvent faciliter les mariages.

La faculté de cette dernière stipulation n'a pas paru résulter suffisamment de l'article 107 du projet de loi (1497 du Code); et d'ailleurs en accordant cette faculté, il était prudent de prévenir que la simple stipulation que la femme se constitue ou qu'on lui constitue des biens en dot, ne suffit pas pour soumettre ses biens au régime dotal, sans une déclaration expresse. Ainsi, en donnant une nouvelle latitude aux conventions, on conservera toujours la ligne de démarcation entre les trois régimes établis par la loi.

VI.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 21 nivose an XII (12 janvier 1804), tenue sous la présidence du PREMIER CONSUL.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Dernière rédaction du Titre après la conférence avec la section de législation du Tribunal.
2. Observation qu'elle ne diffère de la précédente que par quelques changemens de pure rédaction.
3. Adoption sans observations nouvelles.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BERLIER, d'après la conférence tenue avec le Tribunal, présente la rédaction définitive du Titre X, du Livre III : *Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Epoux.*
2. Il fait observer que le projet adopté par le Conseil, dans la séance du 11 brumaire, n'a éprouvé, dans la conférence avec le Tribunal, que des changemens de rédaction.
3. Le Titre est adopté sans observation.

Nota. La rédaction adoptée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code.



VII.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. BERLIER, conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps-Législatif du 10 pluviôse an XII (31 janvier 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Tout ce qui concerne le mariage, considéré relativement aux personnes, a été réglé par le Titre V du Livre I^{er}. Il s'agit maintenant de régler les suites du mariage relativement aux biens et aux conventions matrimoniales.
2. Esprit dans lequel le projet est rédigé : on n'impose pas d'inutiles entraves à la volonté des parties; on détermine seulement les justes limites que lui donnent naturellement l'ordre public et les mœurs; on l'éclaire; on en supplée, au besoin, la manifestation.
3. Pour bien saisir le projet, il importe de remonter à la source de la législation sur la matière.
4. L'esprit des lois romaines, depuis que la successibilité accordée aux femmes, eut forcé de régler la situation respective des époux quant aux biens, fut de conserver à la femme sa dot en la frappant d'inaliénabilité, et de séparer entièrement les deux patrimoines. — En France, ce système ne fut admis que dans les contrées qu'on appelait *de droit écrit*; les autres adoptèrent celui de la communauté conjugale, sans qu'on puisse exactement déterminer l'époque où l'usage, plus ancien que les coutumes, introduisit cette institution. — L'intérêt public, qui oblige de faciliter les mariages, exigeait qu'on ménagât ces habitudes si différentes. — On a donc laissé la plus grande liberté aux conventions matrimoniales, en les empêchant toutefois d'aller jusqu'à porter atteinte à l'ordre public, à la puissance maritale ou paternelle, à ses effets, à l'ordre de la successibilité.

5. Cette liberté laissée pour les conventions matrimoniales, permet certainement aux parties d'adopter spécialement les dispositions des coutumes et des autres lois antérieures; mais on n'aurait pu tolérer qu'elles les rappelassent, et s'y référassent par une stipulation générale, sans rendre à ces lois la force que le Code Civil doit leur ôter afin d'établir l'unité de législation.
6. Cependant, parce que la nécessité d'insérer spécialement dans le contrat de mariage, toutes les dispositions des anciennes lois qu'il plairait aux parties d'adopter, aurait entraîné de grandes difficultés, la loi organise les deux systèmes du régime dotal et celui de la communauté, afin qu'il suffise aux parties de s'y référer, sauf à modifier les dispositions qu'elles ne voudraient pas adopter.
7. Il était nécessaire d'établir un droit commun pour le cas où il n'y aurait point de conventions matrimoniales. — La nature de l'union conjugale, l'équité, les habitudes de la plus grande partie de la nation, devaient faire ériger en droit commun le régime de la communauté, de préférence au régime dotal.
8. Les dispositions relatives à la forme dans laquelle le contrat et les changemens qui pourraient y être faits, doivent être constatés, et qui interdisent tout changement après le mariage, ont pour objet de déjouer les fraudes qu'on voudrait pratiquer contre les tiers. — Elles sont communes aux deux régimes.
9. Transition.
10. Division du régime de la communauté en communauté *légale* et en communauté *conventionnelle* ou modifiée par des conventions particulières.
11. *Communauté légale*. — L'exposé se bornera à motiver les vues principales de ce système. — Indication de ces vues.
12. Quelles choses composent la communauté légale.
13. Les difficultés qu'enfantait, dans certaines coutumes, la nécessité de distinguer et de reconnaître les meubles exist-

tant lors du mariage et ceux qui avaient été acquis pendant sa durée, doivent déterminer à faire entrer dans la communauté les meubles respectifs *présens et futurs*, d'autant que si ces meubles sont une partie considérable du patrimoine, les époux ont la faculté de déroger au droit commun. — Les meubles compris dans une donation, doivent pouvoir être exceptés par le donateur.

14. *Administration de la communauté.* — Elle doit appartenir au mari, et lui donner le pouvoir d'aliéner, vendre, hypothéquer, et par conséquent on doit ôter à la femme toute disposition directe ou indirecte sans le consentement de son mari, soit du fonds, soit du produit, même de ses propres biens. — Précautions que prend la loi pour empêcher le mari d'abuser de son pouvoir, au détriment de la communauté.
15. *Dissolution de la communauté.* — Elle est opérée par les mêmes causes que la dissolution du mariage.
16. La continuation de communauté, imaginée pour donner une garantie aux enfans, doit être rejetée, non seulement comme contraire aux principes de toute association, et comme entraînant des difficultés souvent inextricables, mais encore parce que les enfans majeurs au moment de la dissolution, peuvent provoquer l'inventaire, et s'en rapportent à l'époux survivant quand ils ne le font pas; que s'ils sont mineurs, le subrogé tuteur exerce ce droit pour eux, et répond de l'omission de ce devoir. — Admission, dans tous les cas, de la preuve par commune renommée.
17. Il était impossible d'ôter à l'épouse d'un mari dissipateur, le secours de la séparation de biens, mais il fallait empêcher que cette faculté ne continuât d'être un moyen de frauder les tiers. — Le Code Civil pose les principes fondamentaux de cette garantie; le Code de Procédure achevera de l'assurer par les formes auxquelles il soumettra la séparation.
18. La puissance maritale continuant de subsister après la séparation de corps et de biens, il s'ensuit que la femme

séparée ne reprend pas la capacité d'aliéner sans autorisation.

19. Suites de la dissolution de la communauté.
20. L'autorité absolue donnée au mari sur les biens de la communauté, imprime à l'association conjugale un caractère particulier, qui la distingue de toutes les autres, et qui doit faire accorder à la femme survivante, même à ses héritiers et ayans-cause, le droit d'y renoncer; et comme ce droit est d'ordre public, toute convention qui tendrait à l'exclusion doit nécessairement être nulle.
21. Il ne fallait pas laisser à la femme et à ses héritiers, la facilité de prolonger indéfiniment les incertitudes des tiers, mais leur donner un délai suffisant pour prendre connaissance de l'état de la communauté et s'expliquer. — Il fallait aussi les empêcher de revenir sur l'acceptation tacite qu'ils auraient faite, en disposant des biens.
22. *Liquidation et partage de la communauté acceptée.* — Observation que la part de la femme dans la communauté n'étant pas un avantage qui lui ait été fait par le mari, le divorce et la séparation de corps ne doivent point en priver la femme contre laquelle ils ont été obtenus.
23. Exposé des règles sur le partage de l'actif, et la contribution aux dettes de la communauté acceptée.
24. Exposé des règles relatives aux suites de la renonciation à la communauté.
25. Réflexions générales sur la simplicité du système de la communauté légale, telle que le Titre la constitue.
26. Ce système n'était susceptible de modification, que dans le seul cas où il existe des enfans d'un premier lit, et où la confusion des meubles et des dettes de l'ancienne et de la nouvelle communauté, opère un avantage au profit de l'un des époux. — Pour déterminer cette modification, il n'était pas besoin de recourir à la loi *Fœminæ*; il suffisait d'appliquer l'art. 1098 du Code. — Cette modification s'étend également à la communauté conventionnelle.

27. Faculté qu'ont les parties de modifier le droit commun par des stipulations qui constituent une communauté conventionnelle.
28. Il n'entre point dans le plan de la loi de prévoir et d'embrasser toutes les modifications dont les parties peuvent s'aviser, à l'effet de les régler, d'en former un ensemble, de réduire ainsi la communauté conventionnelle en système, et de limiter, par cela même, la liberté des conventions matrimoniales. — On s'est borné à celles qui sont le plus usitées.
29. Les dispositions de la section IX, concernant les stipulations exclusives de la communauté, n'ont point pour objet d'établir un troisième système qui ne soit ni le régime de la communauté ni le régime dotal, mais seulement de régler les effets de cette stipulation, comme on a réglé précédemment ceux des autres stipulations modificatives du régime de la communauté légale.
30. Quoique le régime dotal ne soit pas maintenu comme droit commun, il était utile cependant que les citoyens qui voudraient s'y soumettre, trouvassent dans la loi un corps de règles auxquelles ils n'eussent qu'à se référer.
31. Ce n'est pas la constitution de dot qui caractérise le régime dotal, car elle appartient également au régime de la communauté, et souvent les mêmes règles s'y appliquent sous l'un et sous l'autre régime : c'est la manière particulière dont la dot est régie qui forme l'essence du régime dotal.
32. Règles relatives à la dot, qui sont les mêmes dans les deux régimes. — Pourquoi néanmoins on les a répétées dans chacune des parties de la loi qui se rapportent à l'un ou à l'autre.
33. Règles particulières au régime dotal.
34. Biens paraphernaux soustraits, sous le régime dotal, à l'administration du mari.
35. Inaliénabilité directe et indirecte, sous le régime dotal, même pour la femme, encore qu'elle soit propriétaire des

immeubles constitués en dot. — Objet de cette règle. — Elle est le principe fondamental du système.

36. Cette règle a néanmoins ses exceptions.
37. La liberté laissée aux parties de modifier le régime dotal emporte naturellement la validité de la stipulation par laquelle elles dérogent au principe de l'inaliénabilité de la dot. — L'intérêt des enfans, qui est un des motifs du même principe, obligeait d'admettre une exception pour le cas où il s'agirait de les établir.
38. La plus impérieuse de toutes les lois, la nécessité, obligeait aussi de permettre l'aliénation pour rompre les fers du mari ou de la femme; pour fournir, en certains cas, des alimens à la famille; pour payer les dettes que la femme aurait contractées avant le mariage; pour empêcher l'immeuble dotal de tomber en ruines; pour mettre fin à l'indivision qui est de nature à ne pouvoir cesser que par une licitation. — Toutefois, afin que les époux n'abusassent point, par collusion, de toutes ces possibilités, la loi exige que les tribunaux examinent si la nécessité est réelle.
39. L'utilité éminente, qui s'éloigne peu de la nécessité, devait aussi produire des exceptions : de là la faculté d'échanger l'immeuble dotal.
40. Le principe de l'inaliénabilité ne devait céder à aucune autre cause que celles qui viennent d'être indiquées, pas même à la prescription, à moins qu'elle n'eût commencé avant que l'immeuble fût devenu inaliénable, ou qu'elle ne s'accomplît après qu'il a cessé de l'être.
41. Le principe que le mari est soumis aux mêmes obligations que l'usufruitier, suffit pour fixer les règles de son administration.
42. *Restitution de la dot.* — Exposé des règles qui s'y rapportent.
43. On a cru devoir abolir formellement la loi *Assiduis*, qui sacrifiait à la dot la société tout entière, et qui déjà était

tombée en désuétude dans la plupart des pays, même de droit écrit.

44. Définition des biens paraphernaux. — D'après le principe indéfiniment établi par l'art. 217 du Code Civil, la femme ne pourra plus disposer de ces biens qu'avec l'autorisation de son mari ou de la justice ; son propre intérêt et la raison réclamaient ce changement.
45. La connexité qui peut se rencontrer entre l'administration des biens dotaux et des biens paraphernaux, obligeait de prévoir le cas où le mari aurait eu l'administration de ces derniers, comme mandataire de la femme, celui où il se serait emparé de cette jouissance, et celui où la femme la lui aurait abandonnée ; de régler, afin de prévenir les procès, la restitution des fruits d'après ce que l'équité prescrit dans ces divers cas.
46. La liberté accordée aux stipulations matrimoniales suffisait assurément pour autoriser celle d'une communauté d'acquêts sous le régime dotal. — On a cru néanmoins ne pas devoir refuser une disposition formelle aux inquiétudes de quelques pays de droit écrit.
47. La loi devait garder le silence sur le douaire, attendu que le douaire légal et de plein droit pourrait mettre la volonté du législateur à la place de celle des parties, qu'il faut laisser libres pour les stipulations de gains de survie comme pour les autres, et parce que, si la communauté est opulente, la femme en retire d'assez grands avantages, que si elle ne l'est pas, il ne serait pas juste de lui imposer une telle surcharge.
48. Esprit dans lequel le projet a été rédigé.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

- 1 — LÉGISLATEURS, l'une des lois que vous avez portées dans votre dernière session détermine les conditions requises pour le mariage, en règle les formes, et statue sur les droits et devoirs principaux qu'établit entre les époux

le lien justement révééré qui est le fondement des familles et de la société.

Cette loi s'est occupée de tout ce qui touche à l'état civil des époux, et a laissé à d'autres dispositions du Code le soin de régler ce qui regarde les conventions que les époux peuvent établir par rapport à leurs biens, et les droits que, dans leur silence, la loi doit suppléer.

C'est ce complément que renferme le projet que nous vous apportons aujourd'hui, intitulé *Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Epoux*.

2. Dans cette importante matière, le gouvernement a dû ne rien admettre qui pût blesser l'institution fondamentale, ou fût capable de ralentir cet heureux élan que la nature elle-même a pris soin d'imprimer aux hommes en les dirigeant vers le mariage.

Ainsi point d'inutiles entraves; car si la volonté doit essentiellement présider aux contrats, c'est surtout lorsqu'il s'agit de conventions matrimoniales.

Cependant cette volonté doit être limitée en quelques circonstances, éclairée toujours et suppléée quelquefois.

De là la nécessité d'une loi: puisse celle dont nous vous offrons le projet, remplir les vues qu'on s'est proposées!

3. Pour bien comprendre, et surtout pour juger ses dispositions, il n'importe pas seulement de connaître le dernier état de notre législation sur les rapports qui existent entre les époux, *quant aux biens*; mais il ne sera pas inutile peut-être de remonter à la source de cette législation, et de porter un coup d'œil général sur cette partie de notre droit.
4. Ici, comme en beaucoup d'autres matières, il serait difficile de ne point citer Rome et ses lois. Les femmes, qui y furent long-temps incapables de succéder, ne pouvaient rien apporter à leurs maris: ceux-ci les prenaient

sans biens; ils les recevaient de leurs familles sous la formule d'une vente, et ce contrat fut appelé *mariage par achat*.

Mais cet état de choses cessa quand les femmes furent rendues habiles à succéder : alors s'établit le régime dotal, dont les principaux effets consistèrent à donner les fruits de la dot au mari pour soutenir les charges du mariage, en frappant d'inaliénabilité les immeubles dotaux de la femme, et en laissant à celle-ci la pleine disposition de tout ce qui n'avait point été stipulé dotal.

Cette règle de l'inaliénabilité des fonds dotaux de la femme, fut puisée dans cette considération d'ordre public, qui devint une maxime : *Interest reipublicæ dotes mulierum salvas esse*.

Dans ce dernier état de la législation romaine, la séparation entière des deux patrimoines fut le but constant de ses dissolutions : la femme devait à la dissolution du mariage recouvrer le principal de sa dot; elle conservait pendant le mariage la disposition de ses biens paraphernaux, et demeurait étrangère à tout le reste.

Cet isolement des intérêts respectifs était en harmonie avec les autres institutions du peuple qui nous a transmis un si grand nombre de ses lois.

Celle-ci pourtant est loin d'avoir obtenu un succès général en France.

Je n'entreprendrai point la recherche de l'époque précise où la communauté conjugale s'introduisit dans un grand nombre de nos provinces.

Le voile qui couvre cette origine, comme tant d'autres, n'a pas besoin d'être levé pour fixer nos résultats.

Il serait sans doute difficile de déterminer le degré d'influence que put obtenir, soit le régime dotal, soit la communauté, quand les lois étaient sans territoire, et lorsque le Romain, le Franc, le Bourguignon et le Gau-

lois, quoique habitant le même pays, étaient jugés chacun selon les lois personnelles, qui pouvaient les régir d'après le seul titre de leur origine; ce qui a fait dire à *Montesquieu*, que *le territoire était le même, et les nations diverses.*

Sans recourir à de vagues hypothèses, il est du moins certain que la communauté conjugale était déjà et depuis long-temps dans les habitudes d'une grande partie de la nation française, lorsque nos coutumes furent rédigées par écrit, et vinrent toutes (à l'exception de celles de *Normandie*, *Reims* et *Auvergne*) consacrer, chacune dans leur ressort, la communauté comme une loi *territoriale*, qui devenait le droit commun de quiconque n'y avait pas formellement dérogé.

Tel est le dernier état des choses qui nous laisse apercevoir la France divisée sur ce point en deux grandes parties, se composant, l'une des pays appelés *de coutume*, et l'autre des pays restés fidèles au droit romain : les premiers vivant sous le régime de la communauté, et les seconds sous le régime dotal.

Dans une telle situation, on comprend combien de ménagemens exige la matière que nous traitons; car loin de heurter des habitudes qui ne nuisent point au corps social, celui-ci doit, sans distinction de lieux, inviter les citoyens au mariage; et cet appel de la patrie sera d'autant mieux reçu, que chacun pourra plus librement régler ses conventions matrimoniales.

Que la plus grande liberté y préside donc, et qu'elle n'ait d'autres limites que celles que lui assignent les bonnes mœurs et l'ordre public: car rien en cette matière ne doit être spécialement commandé; mais ce qui serait contraire à l'ordre public peut et doit être positivement défendu.

C'est d'après ces vues que notre projet exprime, dans

ses dispositions générales, que *les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfans ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux par les Titres De la Puissance paternelle et De la Tutelle*; et c'est dans les mêmes vues que toutes conventions tendant à intervertir l'ordre légal des successions sont spécialement défendues.

5. Mais sera-t-il aussi défendu de stipuler, en termes généraux, que les droits des époux seront réglés selon *telle ancienne loi ou coutume*?

Cette disposition, qui au premier coup d'œil ne semble renfermer rien de contraire à l'ordre social, aurait cependant l'inconvénient majeur de perpétuer comme loi de l'État cette foule d'usages divers qui couvraient le territoire français.

Le but du Code Civil serait totalement manqué s'il pouvait en être ainsi : notre projet défend donc de tels référés, sans néanmoins porter atteinte à la faculté qui appartient aux époux de stipuler *spécialement*, et sauf les limites ci-dessus indiquées, tout ce qui leur conviendra.

6. Cependant, comme cette spécification même, si elle devait s'appliquer à toutes les parties d'un grand système, serait presque toujours accompagnée de graves difficultés, il a été jugé non seulement commode, mais utile pour les citoyens, de tracer séparément et les règles qui s'adaptent le mieux au régime de la communauté et celles qui ont paru le mieux convenir au régime dotal.

Ces règles posées dans deux chapitres distincts, et parallèlement, auront pour avantage certain d'offrir aux citoyens une collection de principes auxquels ils pourront se référer en termes généraux; et s'ils veulent y déroger en quelques points, le soin du rédacteur se bornera à

exprimer les modifications dictées par la volonté particulière des contractans.

7. Jusqu'à présent, Législateurs, la marche de notre projet est simple et facile; mais il faut aborder une difficulté plus sérieuse.

Nous n'avons vu encore que des époux stipulant leurs intérêts avec toute la liberté que la matière réclame, adoptant l'un des deux systèmes qui leur sont offerts, ou les modifiant selon leur volonté.

Mais il fallait apercevoir aussi le cas assez fréquent où nulles conventions particulières n'auront précédé l'acte civil du mariage.

En l'absence de toutes conventions, la loi doit nécessairement régler les droits respectifs des époux, ou, en d'autres termes, il doit y être pourvu par un *droit commun* quelconque : mais quel sera-t-il ?

On avait à se décider ici entre les deux systèmes que j'ai exposés : car il n'était pas possible, sans renverser toutes les idées d'uniformité, d'établir un droit commun qui ne fût pas le même pour toute la France; il était nécessaire d'opter, et le plus mûr examen a présidé au choix qu'a fait le projet.

Sans doute le régime dotal pourvoit mieux à la conservation de la dot, puisqu'il en interdit l'aliénation.

Sans doute aussi il présente quelque chose de plus simple que la communauté : voilà ses avantages; mais la communauté a aussi les siens.

D'abord l'union des personnes ne conduit-elle pas à la société des biens, et la communauté des travaux n'établit-elle point la communauté des bénéfices?

A la vérité, quelques personnes ont voulu rapporter au mari seul les bénéfices comme provenant presque exclusivement de son propre travail; mais cette proposition est-elle bien vraie, et doit-elle surtout s'appliquer à la classe

nombreuse des artisans et des agriculteurs ? Leurs femmes ne travaillent-elles pas autant qu'eux, et ne sont-elles pas ordinairement plus économes ? Et comme c'est principalement dans cette classe qu'on se marie sans contrat, n'est-ce pas elle que le législateur doit avoir en vue quand il établit un droit commun précisément pour le cas où il n'y a point de contrat ?

Au surplus, si l'on examine la question d'une manière plus générale, on trouvera qu'un grand nombre de femmes, autres que celles dont nous venons de parler, contribuent aux bénéfices, sinon par des travaux semblables à ceux de leurs maris, du moins par les capitaux qu'elles ont versés dans la communauté, et par les soins qu'elles prennent du ménage.

Mais d'ailleurs cette société serait-elle la seule où l'on exigeât une mise parfaitement égale, et la femme devrait-elle rester sans participation aux bénéfices parce qu'elle n'y aurait pas contribué autant que son mari ?

Laissons ces froids calculs, et revenons à ce que prescrit, en cette matière, la simple qualité d'époux, en l'absence de toutes conventions ; car alors c'est la nature des choses qui exerce son empire, et certes elle ne saurait prononcer la séparation des intérêts pécuniaires de toute espèce entre personnes aussi étroitement unies que le sont un mari et une femme.

Jusqu'ici je n'ai examiné la communauté que sous les rapports de la *justice* ; mais ce régime a paru aussi plus favorable à l'ordre social et plus conforme au caractère national.

Loin de nous l'idée d'imprimer aucun caractère de réprobation au régime dotal ; nous avons indiqué ses avantages, et le projet lui réserve une place honorable parmi ses dispositions : cependant si l'on calcule la juste influence des deux régimes sur l'union conjugale, on

devra trouver sous l'un plus de froides compagnes, et sous l'autre plus de femmes affectionnées et attachées par leur propre intérêt aux succès communs.

Disons aussi que les mœurs françaises sont généralement plus en harmonie avec le régime de la communauté, et que peut-être les femmes n'ont acquis chez nous la juste considération dont elles jouissent que par ce titre d'*associées*, qui, en leur imprimant plus de dignité, ne saurait être sans influence sur le bonheur domestique.

Comment d'ailleurs pourrait-on méconnaître la tendance de l'esprit national vers la communauté conjugale, quand on voit que les stipulations de société d'acquêts étaient devenues très communes, même dans plusieurs ressorts soumis au régime dotal?

Tant de considérations ne pouvaient être impuissantes sur l'esprit du gouvernement, et il croit avoir répondu au vœu de la nation en lui présentant la communauté non comme un système absolu qu'il faille suivre, mais comme la loi qui régit les époux quand ils ne l'ont pas exclue.

8. Cette disposition du projet, l'une des plus importantes du chapitre I^{er}, est suivie de deux autres dont l'utilité sera parfaitement sentie.

L'une porte que *toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant le mariage, devant notaires.*

L'autre interdit tout changement après la célébration du mariage, et prescrit la manière dont les changemens faits antérieurement devront être constatés pour être valables.

Ces dispositions, communes aux deux régimes que nous venons d'examiner, ont eu pour objet d'empêcher, dans l'un et dans l'autre, des fraudes envers les tiers, telles que celles dont le passé n'a offert que trop d'exemples.

Le gouvernement entre certainement dans vos vues toutes les fois qu'il enlève à la mauvaise foi quelques uns de ses nombreux asiles, ou qu'il en rend l'accès plus difficile.

9. Je viens, Législateurs, de vous exposer les dispositions générales comprises au chapitre I^{er} de notre projet de loi; mais je n'ai rempli qu'une très faible partie de ma tâche, et je dois maintenant vous faire connaître la route qu'on a suivie pour organiser, soit le *régime en communauté*, soit le *régime dotal*, objet des chapitres II et III.
10. Le régime en communauté se divise lui-même en deux parties : l'une relative à la *communauté légale* (c'est celle qui a lieu quand les parties se sont mariées sans contrat); l'autre relative à la *communauté conventionnelle* ou modifiée par des conventions particulières.

De la Communauté légale.

11. Il n'entre pas dans mon plan, Législateurs, de fixer successivement votre attention sur chaque article du projet; il en est beaucoup dont l'extrême simplicité ou la justice évidente repousse tout commentaire.

Je me bornerai donc à motiver les vues principales du système; et si je m'arrête sur quelques dispositions d'un ordre secondaire, je ne le ferai qu'autant qu'elles porteront sur des points controversés, ou qu'elles seront nécessaires pour l'explication ou l'intelligence du plan général.

De quoi la communauté se composera-t-elle? Par qui et comment sera-t-elle administrée? Comment se dissoudra-t-elle? Et quels seront, après sa dissolution, les droits des époux, et principalement ceux de la femme? Telles sont les matières dont je vais vous entretenir.

Je reprends successivement ces diverses questions.

12. *De quoi la communauté légale se composera-t-elle?*
13. Dans le dernier état des choses, les coutumes variaient

entre elles sur la composition de cette communauté : dans quelques unes, la communauté ne portait que sur les acquêts ; mais, dans le plus grand nombre, elle embrassait les meubles comme les acquêts.

Cependant les meubles mêmes étaient régis diversement par les diverses coutumes : ainsi, dans plusieurs, la communauté ne profitait que des meubles existant lors du mariage, tandis qu'ailleurs on ne faisait nulle distinction entre les meubles existant lors du mariage, et ceux qui échéaient pendant son cours.

Notre projet a adopté cette dernière vue ; et si vous lui accordez votre sanction, la communauté conjugale embrassera, outre les acquêts, les meubles respectifs des époux *présens et futurs* ; car, en toute institution, le but du législateur doit être d'éviter les embarras qui deviennent eux-mêmes des sources de discorde.

Que l'on admette des distinctions en cette matière, et l'on ne pourra plus y faire un pas sans inventaire. Que d'embarras dans cette seule obligation, et que de difficultés dans le récolement ! Reconnaîtra-t-on facilement, après un long usage, les meubles qui auront appartenu au mari ou à la femme, et qui auront été long-temps confondus ? Et si, à défaut de documens écrits, il faut arriver par la preuve vocale à la connaissance de ce qui appartient à chacun, où en sera-t-on ? Que deviendront surtout le bonheur et le repos des familles ?

Ces puissantes considérations ont dicté les dispositions de notre projet, contre lesquelles on objecterait vainement que souvent le mobilier peut être d'un grand prix ; car s'il en est ainsi, et que cette considération influe sur les parties, elles stipuleront ce qui leur conviendra le mieux : cette faculté ne leur est point ravie ; mais le droit commun pécherait par la base, s'il se réglait sur

quelques situations particulières, et non sur les cas généraux.

Ainsi, les meubles présents et futurs entreront dans la communauté, et, par la même raison, les dettes mobilières respectives seront à la charge de cette communauté, soit qu'elles existent au moment du mariage, soit qu'elles dépendent de successions ou de donations échues pendant son cours.

Ces dispositions tendent toutes à simplifier une institution respectable et utile.

Cependant une succession ou une donation peut être ou purement mobilière ou totalement immobilière, ou composée d'objets qui participent de l'une et de l'autre espèce; et ces cas divers doivent trouver chacun des règles qui leur soient propres, et qui, sans grever la communauté au-delà de son émolument, assurent aux tiers l'exercice de leurs droits légitimes, et aux époux de suffisantes indemnités quand il y a lieu. Notre projet y a pourvu.

Je passe à la seconde question.

14. *Par qui et comment la communauté sera-t-elle administrée ?*

Sans doute il est inutile d'énoncer que le mari sera seul administrateur légal de la communauté; cette qualité ne pouvait être conférée qu'à lui.

Ainsi, il pourra seul vendre, aliéner et hypothéquer les biens de la communauté.

Ainsi, la femme (à moins qu'elle ne soit marchande publique) ne pourra s'obliger ni exercer aucune action, non seulement par rapport aux biens de la communauté, mais même relativement à ses propres biens, sans le consentement de son mari.

Mais le mari, chef de la communauté et maître des

acquêts, ne pourra néanmoins disposer entre-vifs et à titre gratuit ni des immeubles acquis pendant la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier.

Il ne pourra non plus donner par testament au-delà de sa part dans la communauté, car les facilités qui lui sont dues pour sa gestion ne vont pas jusqu'à autoriser des dispositions qui, évidemment hors de l'intérêt de la société, ne tendraient qu'à dépouiller la femme.

Au surplus, il administrera les immeubles propres à celle-ci, mais il ne pourra les aliéner sans son consentement; car la femme en est essentiellement restée propriétaire, et la mise qu'elle en a faite dans la communauté n'a eu lieu que pour les fruits et non pour le fonds.

Par une suite du même principe, si le mari, simple usufruitier des immeubles appartenant à sa femme, meurt après en avoir passé des baux par anticipation ou à trop long cours, leur effet sera nul ou réductible, selon que les limites ordinaires auront été dépassées.

Dans cette partie du projet, vous reconnaîtrez, Législateurs, les soins qu'on a pris pour garantir les biens propres de la femme, autant que cela se pouvait, dans un système qui ne prescrit point l'inaliénabilité, et qui ne suppose ni le mari disposé à ruiner sa femme (parce qu'il n'y a pas d'intérêt ou qu'il a même l'intérêt contraire), ni la femme assez faible et docile pour acquiescer à des actes qui mettraient ses biens personnels en péril.

Vous remarquerez aussi qu'en cas d'aliénation du tout ou partie des biens de la femme, ses remplois s'exercent et sur les biens de la communauté et sur ceux de son mari.

Nous voici arrivés à la discussion d'une autre partie

du système, je veux parler de la dissolution de la communauté.

15. *Comment la communauté sera-t-elle dissoute ?*

Toutes les causes qui dissolvent le mariage opèrent naturellement la dissolution de la communauté, car l'accessoire ne peut survivre au principal. Ainsi, la mort naturelle ou civile et le divorce font cesser la communauté; mais elle est aussi dissoute par la séparation de corps et par celle des biens, quoique en ces deux derniers cas le mariage continue de subsister.

16. De ces diverses causes de dissolution de la communauté, la plus fréquente sans doute, celle qui s'opère par la mort naturelle, recevait néanmoins dans plusieurs coutumes, et notamment dans celle de Paris, une exception que notre projet a rejetée, c'est celle qui, à défaut d'inventaire, faisait continuer la communauté entre l'époux survivant et ses enfans.

Le but de cette disposition était louable, sans doute; mais le moyen était-il bien choisi ?

Le défaut d'inventaire n'a pas toujours l'effet de la mauvaise foi; il est plus souvent peut-être le fruit de l'ignorance ou la suite de l'extrême modicité de l'héritage, et du désir d'éviter des frais; et comme les petites successions sont en grand nombre, il est évident que la disposition qu'on examine a dû atteindre beaucoup d'innocens; aussi, peu de coutumes l'avaient-elles adoptée, et la raison, d'accord avec la justice, la repousse invinciblement aujourd'hui.

Toute société se rompt par la mort de l'un des associés: ce principe est incontestable, et il ne l'est pas moins qu'on ne peut être placé malgré soi dans les liens d'une société qu'on n'a point contractée ni voulu contracter.

L'esprit, d'ailleurs, conçoit-il les suites d'une pareille

disposition et toutes les difficultés naissant d'une société involontaire? La loi peut infliger des peines, mais son autorité ne doit point faire violence à la nature des choses.

Enfin, qu'arrivait-il quand l'époux survivant se remariait? Que le nouvel époux entrant dans la société y prenait une part qui faisait décroître celle des autres associés et en opérait la division, non plus en deux, mais en trois parties.

Tant d'embarras ne doivent point renaître, quand on a d'ailleurs un moyen simple et facile d'atteindre le but qu'on se propose. De quoi s'agit-il, en effet? de veiller à la conservation des droits qui appartiennent aux enfans du mariage; mais de deux choses l'une : ou ils sont majeurs, ou ils ne le sont pas.

S'ils sont majeurs et qu'ils ne provoquent point l'inventaire, ils partagent la faute de l'époux survivant : il ne leur est dû aucune indemnité.

S'ils sont mineurs, leur subrogé-tuteur qui aura négligé de faire procéder à l'inventaire en deviendra personnellement responsable envers eux, et l'époux survivant perdra, de plus, les droits que la loi lui accordait sur les revenus de ses enfans. Voilà la peine.

Dans tous les cas, la preuve par commune renommée sera admise pour établir la consistance de la communauté.

Un tel ordre de choses a paru sur ce point bien préférable à ce qui était autrefois pratiqué seulement dans quelques coutumes.

17. Je viens sur une autre cause de dissolution de la communauté, sur celle qui s'opère par la *séparation de biens*.

Ce mot ne pouvait être prononcé sans rappeler les fraudes qui se sont trop souvent pratiquées à ce sujet;

mais il n'était pas possible de rejeter toutes les séparations de biens parce qu'il y en a eu quelquefois de frauduleuses : de quelle institution n'a-t-on pas abusé !

Le secours de la séparation, dû à l'épouse malheureuse d'un mari dissipateur, ce secours dû dans tous les systèmes, et sous le régime dotal comme sous celui de la communauté, ne pouvait disparaître de nos lois ; mais il est aussi du devoir du législateur de rendre la fraude plus difficile, en appelant surtout la surveillance de ceux qu'elle peut blesser.

Notre projet tend à ce but. Mais le complément de la garantie réclamée sur ce point, par l'ordre public, se trouve dans les formes mêmes qui seront employées pour arriver à la séparation de biens ; et ce travail n'a pu qu'être renvoyé au Code de la procédure civile. Le zèle du gouvernement pour tout ce qui est bon et utile vous est un sûr garant que cet objet ne sera point perdu de vue.

18. Dois-je, au surplus, observer que la femme simplement séparée de corps ou de biens, ne recouvre point la faculté d'aliéner ses immeubles sans l'autorisation de son mari ? Le projet en contient une disposition expresse, dont le principe réside dans la puissance maritale, qui existe toujours tant que le mariage n'est point dissous.

19. Mais qu'arrive-t-il après la dissolution de la communauté ? Il convient de considérer principalement cette dissolution dans sa cause la plus ordinaire, c'est-à-dire dans la mort de l'un des époux.

La proposition ainsi établie, elle doit être examinée sous le double rapport du prédécès du mari ou du prédécès de la femme.

20. Si la femme survit, elle pourra accepter la communauté ou y renoncer, sans être privée du droit d'exercer

ses reprises ou emplois relativement à ses biens personnels.

Si la femme prédécède, les mêmes droits appartiendront à ses héritiers.

Quelques coutumes, il est vrai, distinguaient ces deux cas, et considéraient la faculté de renoncer comme un droit personnel à la femme, et qui, sans une stipulation spéciale, ne passait point à ses héritiers.

Notre projet n'a point admis cette distinction, et ne devait point l'admettre. En effet, la loi n'a introduit la faculté dont il s'agit qu'en considération des différences qui existent entre la communauté conjugale et les autres sociétés.

Dans la communauté conjugale, le mari est maître absolu ; la femme ne peut s'opposer à aucun de ses actes : en un mot, après avoir mis dans la masse commune son mobilier, la jouissance de ses immeubles et son travail, tous les droits de la femme se réduisent à l'espoir de partager les bénéfices s'il y en a.

Rien donc de plus juste que la faculté dont il s'agit ; mais sa justice n'est pas seulement relative, elle est absolue, et n'appartient pas moins aux héritiers de la femme qu'à la femme elle-même. Quels seront-ils, d'ailleurs, ces héritiers ? Le plus souvent ce seront les enfans du mariage, dignes sous ce rapport de toute la faveur des lois.

La faculté accordée à la femme ou aux siens de renoncer à la communauté est essentiellement d'ordre public : sans cette faculté, les biens personnels de la femme seraient à la merci du mari, puisqu'une mauvaise administration donnerait lieu aux créanciers de les atteindre ; et c'est bien alors que les détracteurs de la communauté pourraient dire que les biens de la femme restent sans protection dans ce système ; mais notre projet a prévenu

cette objection en interdisant formellement toute stipulation tendant à l'abandon de ce privilège.

21. Ainsi, par la prévoyance d'une disposition inaltérable, la femme ou ses héritiers pourront, lors même que le contrat de mariage contiendrait une clause contraire, accepter la communauté ou y renoncer; mais cette faculté cessera par l'immixtion, et son exercice sera accompagné de quelques règles propres à ne pas laisser trop long-temps les qualités incertaines; car la loi doit pourvoir aussi aux intérêts des tiers. Il y aura donc, soit pour faire inventaire, soit pour délibérer, un délai passé lequel la femme ou ses héritiers pourront être personnellement poursuivis; et ce que nous avons dit pour le cas où la communauté est dissoute par la mort naturelle, s'applique sans restriction à la dissolution par mort civile, et, sous de très légères modifications, à la dissolution qui s'opère par le divorce et la séparation de corps.

22. Je viens de nommer le *divorce*, et ceci appelle quelques explications; car il résulte de ce qui vient d'être dit que le divorce ne sera point un obstacle au partage des bénéfices que la communauté pourra offrir, lors même que le divorce aura été obtenu contre la femme.

Le motif de cette disposition est qu'il ne s'agit point d'une libéralité que la femme recueille, comme dans le cas de l'article 293 du Livre I^{er} du Code Civil, mais d'un droit qu'elle exerce et qui ne fait que représenter la mise qu'elle a faite de son mobilier, des fruits de ses immeubles et de son travail, dans la masse commune: tout cela pourrait-il être perdu pour elle, même sans entrer en compte?

23. Mais reprenons les idées générales qu'appelle le chapitre que nous discutons.

La femme ou ses héritiers accepteront ou répudieront

la communauté; la loi doit poser des règles pour cette double hypothèse.

Dans l'un et l'autre cas, ces règles seront fort simples.

Si la communauté est acceptée, il faudra faire une masse commune de l'actif et du passif, et, après l'acquittement des charges et le prélèvement réciproque des biens personnels de chacun des époux, faire le partage du surplus.

Si quelques uns des biens propres à l'un des époux ont été aliénés, le remploi s'en fera préalablement sur la masse.

Si au contraire ces biens ont été améliorés aux frais de la communauté, celle-ci en sera indemnisée ou récompensée.

Rien de plus juste ni de plus clair que ces règles; cependant, comme toutes les choses humaines, elles peuvent se compliquer accidentellement.

Il peut arriver, par exemple, que la femme laisse plusieurs héritiers, et que ceux-ci soient divisés entre eux de telle manière que l'un accepte la communauté, tandis que l'autre y renoncera.

Notre projet pourvoit à ce cas d'une manière juste, et que la simple lecture du texte justifiera suffisamment.

Il peut arriver aussi que des soustractions ou des recelés aient été faits par l'un des époux; et ce ne serait point faire assez que d'obliger le recéleur à rapporter à la masse ce qu'il a voulu lui dérober, il est juste de le priver du droit de prendre part dans l'effet rapporté ou dans sa valeur.

Ces divers accidens n'offrent d'ailleurs rien qui puisse sensiblement embarrasser le système, et il faut en dire autant de tout ce qui touche au paiement des dettes après le partage et à la distinction de ce qui est à la charge de chacun des époux, selon les diverses espèces de dettes.

Parmi les dispositions de cette catégorie comprises dans le projet de loi qui vous est soumis, il n'en est qu'une qui soit en ce moment digne de remarque; c'est celle qui statue qu'en tout état la femme n'est tenue des dettes de la communauté que *jusqu'à concurrence de son émolument*, pourvu qu'il y ait eu inventaire, et qu'elle rende compte du contenu en cet inventaire, et de ce qui lui en est échu par le partage.

C'est encore une disposition protectrice et qui prouve tout le soin qu'on a pris pour que le régime de la communauté ne vînt point compromettre les intérêts de la femme.

24. Nous venons de voir ce qui a lieu lorsque la communauté est acceptée; et si toutes les règles qui se rapportent à ce cas ne présentent aucune difficulté sérieuse, celles relatives au cas de renonciation sont plus simples encore.

Ici tout se réduit de la part de la femme à poursuivre la reprise de ses biens personnels, s'ils existent en nature, ou de leur valeur, s'ils ont été aliénés, et des indemnités qui peuvent lui être dues.

Elle ne peut répéter le mobilier qu'elle a mis dans la communauté, et ne retire que le linge et hardes à son usage.

Elle est, au surplus, déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, excepté de celles pour lesquelles elle se serait personnellement obligée, et sauf en ce cas son recours sur les biens de la communauté ou ceux de son mari.

Cette dernière situation, qui vous présente le côté malheureux d'un contrat sur lequel les parties avaient fondé de plus grandes espérances, ne fera point sortir de votre mémoire tous les avantages qui doivent généralement résulter du régime auquel elle appartient.

La renonciation à la communauté est une exception, et l'on a même dans ce cas pourvu aux intérêts de la femme autant qu'il était possible.

25. Législateurs, j'ai retracé les principaux caractères du régime en communauté, j'en ai motivé les principales dispositions, et je crois avoir établi moins par des argumens que par la simple exposition de ses règles, que la société dont il s'agit est beaucoup moins environnée de difficultés et d'embarras que ne l'ont craint de bons esprits peu habitués à en suivre les mouvemens et l'action.

Sans doute, un système dans lequel, sans participation à la société, la femme n'a qu'à retirer des apports constatés, est plus simple; mais celui qui vient de vous être exposé est aussi simple qu'une société puisse l'être, et doit gagner beaucoup aux dispositions qui y font entrer tout le mobilier; car les principales difficultés résultaient des distinctions que plusieurs coutumes admettaient à ce sujet.

Amélioré sous ce rapport et sous plusieurs autres, le régime de la communauté, depuis long-temps si cher à une grande partie du territoire français, le deviendra davantage encore et remplira mieux son objet.

26. Mais le système que nous venons de vous développer recevra-t-il quelques modifications ou amendemens, quand les époux ou l'un d'eux auront des enfans d'un précédent mariage? Cette circonstance d'une application assez fréquente ne pouvait échapper à la sollicitude du gouvernement.

On a donc examiné la question; et sans puiser sa décision dans la loi *Fœminæ*, 3. C. *De sec. Nup.*, ni dans l'édit de François II, sur les secondes noces, on l'a facilement trouvée dans l'article 1098 du Code Civil, déjà décrété.

Cet article règle et limite les libéralités que toute personne ayant des enfans, peut faire à son second époux.

Dans le cas particulier, il suffit donc de se référer à cet article, en exprimant que si, par la mise de son mobilier dans la communauté ou le paiement des dettes de l'autre époux, celui qui a des enfans se trouvait donner au-delà de la portion disponible, les enfans du premier lit auront l'action en retranchement.

De cette manière, et sous cette seule modification, le droit commun peut, sans nul inconvénient, exercer son empire sur cette espèce comme sur toutes les autres.

On conçoit d'ailleurs que la même restriction s'étendra au cas de la communauté *conventionnelle*, dont il sera ci-après parlé; mais, dans tous les cas, les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des époux, ne devront point être classés parmi les avantages sujets à réduction.

Tout ce qui vient d'être dit, Législateurs, s'applique à la communauté légale, à cette communauté qui, dans le silence des parties, doit former le droit commun de la France.

27. Mais si les époux s'y soumettent par leur silence, et à plus forte raison par une adhésion expresse, ils peuvent aussi modifier ce droit commun par des conventions particulières, et la communauté devient alors purement conventionnelle dans les points qui ont été l'objet de stipulations spéciales.

De la Communauté conventionnelle.

28. En traitant particulièrement de plusieurs modifications de la communauté légale, comme on l'a fait dans la seconde partie du chapitre II, notre projet n'a pas eu pour but d'embrasser toutes les espèces dont se compose le vaste domaine de la volonté des hommes.

Le tableau de quelques unes n'entraîne donc pas essen-

tiellement et nécessairement dans le plan de ce travail ; et, après avoir tracé les règles de la communauté légale, on pouvait se borner à laisser agir, au surplus, la liberté des conventions, sans autres limites que celles qui sont assignées par le chapitre I^{er} du projet de loi.

Mais sans vouloir restreindre cette liberté, si nécessaire et si formellement consacrée en cette matière, le gouvernement a pensé qu'il était digne de sa sollicitude de s'occuper spécialement de certaines modifications, surtout de celles qui sont le plus usitées, et que des stipulations journalières indiquent comme étant plus dans les habitudes de quelques parties de notre immense population.

C'est dans ces vues que le projet exprime ce qui résultera des diverses conventions qui auront eu pour objet d'établir l'un des points suivans ; savoir :

- 1°. Que la communauté n'embrassera que les acquêts ;
- 2°. Que le mobilier présent et futur n'entrera point en communauté, ou n'y entrera que pour une partie ;
- 3°. Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présens ou futurs, par la voie de l'ameublement ;
- 4°. Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage ;
- 5°. Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes ;
- 6°. Que le survivant aura un préciput ;
- 7°. Que les époux auront des parts inégales ;
- 8°. Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel.

Chacune de ces espèces s'éloigne diversement du système général : les sept premières le restreignent, la dernière y ajoute, mais toutes le modifient, et chacune est susceptible de quelques règles qui seront posées, ou comme la conséquence du pacte spécial auquel elles se

rappellent, ou comme mesures propres à prévenir les difficultés qui naîtraient du texte isolé.

Voilà, Législateurs, le but qu'on s'est proposé dans la rédaction d'un assez grand nombre d'articles, dont les dispositions, puisées pour chaque cas, ou dans nos coutumes, ou dans la jurisprudence, seront facilement comprises et appliquées.

Je ne les analyserai donc pas, car elles sont peu susceptibles d'analyse, et il ne s'agit pas ici d'expliquer un système : cette partie de notre projet n'offre qu'une série de propositions indépendantes les unes des autres, quelquefois contraires, et toujours aussi variées que la volonté humaine.

Vous jugerez, lors de la lecture qui en sera faite, si les décisions qu'elles renferment sont en harmonie avec les situations diverses auxquelles elles se rapportent.

29. Mais je ne puis terminer la discussion relative au chapitre II du projet de loi, sans arrêter un moment votre attention sur la section IX^e et dernière de la seconde partie de ce chapitre.

Cette section fixe la condition des époux qui, sans se soumettre au régime dotal, se marient sans communauté, ou stipulent qu'ils seront séparés de biens.

Au premier coup d'œil, on serait porté à classer séparément cette espèce, qui exclut tout à la fois et la communauté et le régime dotal; mais si, pour ne rien omettre, il a fallu parler de cette stipulation très rare et en régler les effets, c'eût été trop faire pour elle que de la considérer comme constituant un troisième système, et de la placer sur le niveau des deux autres régimes.

Ce pacte particulier, qui est une preuve de plus de la liberté indéfinie qui régnera dans les conventions matrimoniales, termine convenablement le chapitre où sont

placées les conventions qui modifient, quant aux biens, la situation naturelle des époux.

J'atteins, Législateurs, la partie du projet qui traite du régime dotal.

Du Régime dotal.

30. Déjà vous connaissez les motifs qui ont conseillé de maintenir le régime dotal, non plus comme la loi spéciale ou le droit commun d'une partie du territoire français, mais comme un corps de règles auquel tous les citoyens, quelque part qu'ils habitent, puissent se référer quand ils préféreront ce régime à celui de la communauté.

De là l'obligation pour nous de motiver encore, sinon tous les détails, du moins les principales dispositions de ce régime.

31. Le régime dotal ne tire pas son nom de la seule circonstance qu'il y a une dot constituée; car le régime de la communauté admet aussi la constitution de dot.

Le régime dotal n'est donc ainsi appelé qu'à raison de la manière particulière dont la dot se trouve non pas constituée, mais régie après la constitution qui en a été faite. Il n'est pas inutile de bien connaître la valeur des mots pour s'entendre sur le fond des choses.

32. Il peut être utile aussi de remarquer dès à présent que sous les deux régimes les dots sont assujetties à plusieurs règles parfaitement semblables.

Telles sont, entre autres, celles relatives à la portion contributoire des constituans, à la garantie de la dot et au paiement des intérêts; dispositions qui, après avoir été placées dans le chapitre II, relatif à la *communauté*, se trouvent dans le chapitre III, relatif au *régime dotal*, et dont on eût pu faire un chapitre commun, si l'on n'eût pas craint de morceler l'un et l'autre système par cette voie plus courte sans doute, mais moins favorable au but

qu'on s'était proposé. En effet, ce but a été de réunir dans chacun des chapitres toutes les règles qui étaient propres à chacun des régimes, de manière qu'il n'y eût ni confusion ni renvoi de l'un à l'autre, ou de l'un et de l'autre à un chapitre de dispositions communes.

33. Après ces observations, je dois fixer votre attention sur les points qui différencient essentiellement le régime dotal d'avec celui de la communauté.

34. Dans le régime dotal, le mari n'a pas, comme dans celui de la communauté, l'administration de tous les biens de la femme, sans distinction de ceux qui ont été constitués en dot à celle-ci, ou qui lui sont échus depuis le mariage; il n'a que l'administration et la jouissance des biens stipulés *dotaux*; mais une autre différence existe encore, en ce que les immeubles dotaux deviennent de leur nature inaliénables pendant le mariage.

35. Ainsi, ce n'est point seulement le mari qui ne pourra aliéner les immeubles dotaux de sa femme; car dans aucun système cette aliénation ne saurait être l'ouvrage de celui qui n'est pas propriétaire; mais c'est la femme elle-même qui ne pourra aliéner ses immeubles dotaux, lors même que son mari y consentirait.

Cette disposition du droit romain, née du désir de protéger la femme contre sa propre faiblesse et contre l'influence de son mari, est l'un des points fondamentaux du système. Notre projet l'a conservée.

36. Cependant, comme il est peu de principes qui n'admettent des exceptions, celui que nous discutons aura les siennes.

37. Ainsi, et sans parler de la dérogation qui pourra y être faite par le contrat de mariage même, la dot de la femme pourra être par elle aliénée avec l'autorisation de son mari pour l'établissement de ses enfans; car la cause de l'inaliénabilité se plaçant essentiellement dans l'intérêt

même de ces enfans, on n'est point censé l'enfreindre, quand l'aliénation n'a lieu que pour leur avantage.

38. Après cette exception d'un ordre supérieur, il en est quelques autres que les juges seuls pourront appliquer; car, s'il est sans inconvénient et même avantageux de laisser à la femme autorisée par son mari, le soin de remplir un devoir naturel en dotant ses enfans, en toute autre circonstance la collusion des époux serait à redouter, si l'intervention de la justice n'était ordonnée.

L'aliénation des immeubles dotaux pourra donc être autorisée par la justice dans les cas suivans :

Ou pour tirer de prison le mari ou la femme;

Ou pour fournir des alimens en certains cas et à certains membres de la famille;

Ou pour payer des dettes de la femme, antérieures au mariage;

Ou pour pourvoir aux grosses réparations de l'immeuble dotal;

Ou enfin pour sortir d'indivision, quand cette indivision ne peut cesser que par une licitation.

Dans ces divers cas, lorsqu'ils sont bien constatés, il est aisé de reconnaître l'empire de la nécessité; et la loi ne saurait avec sagesse refuser ce que réclame une telle cause.

- 39) Mais c'eût été s'arrêter trop rigoureusement à la ligne tracée par le besoin que de s'en tenir là.

Dans le cours ordinaire de la vie, il est des choses si éminemment utiles, qu'il y aurait de la dureté à ne les point placer quelquefois sur le niveau des choses nécessaires.

Supposons donc le cas assez fréquent, sans doute, où l'immeuble dotal sera situé à une grande distance du domicile des époux, tandis qu'il se trouvera à leur portée un autre immeuble de valeur égale, ou à très peu de

chose près, dont l'administration infiniment plus facile offrirait d'immenses avantages.

Dans cette hypothèse, les lois romaines permettaient l'échange avec l'autorisation de la justice, et en reportant sur le fonds acquis tous les caractères et privilèges du fonds aliéné. Notre projet a adopté cette exception, qui a paru ne point blesser les intérêts de la femme.

40. Au-delà des espèces que je viens de récapituler, le principe de l'inaliénabilité du fonds dotal ne peut recevoir aucune atteinte, même par la prescription, à moins qu'elle n'ait commencé avant le mariage.
41. Il restera d'ailleurs peu de chose à dire sur les suites de l'administration du mari, quand on aura exprimé qu'il en est tenu comme tout usufruitier.
42. Mais, au décès de l'un ou de l'autre des époux, la dot devra être restituée à la femme ou à ses héritiers, et ceci appelle quelques dispositions.

Si la dot consiste en immeubles, la restitution s'en fera en nature et sans délai.

Si elle consiste en mobilier, on distinguera si ce mobilier a été estimé ou non : au premier cas, le mari sera débiteur du prix, *dos aestimata*, *dos vendita* ; au second cas, la restitution sera due en nature, quelque dépérissement que la chose ait souffert, si c'est par l'usage et sans la faute du mari.

Telles sont les distinctions essentielles qui devront présider à la restitution dont, en certains cas, notre projet n'ordonne l'accomplissement qu'après des délais dont la faveur est due au souvenir du lien qui a existé entre les époux. L'événement malheureux de la mort de la femme ne doit pas, dans des momens consacrés à la douleur, laisser son mari exposé à de rigoureuses poursuites, de la part des héritiers mêmes de celle qui fut son épouse.

43. Cette partie du projet de loi ne contient au surplus que des dispositions peu susceptibles de discussion. Je ne puis cependant passer à d'autres objets, sans arrêter un moment votre attention sur l'article qui porte que *la femme et ses héritiers n'ont point de privilège pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs et hypothèques.*

On pourrait demander à quoi sert cette disposition, si elle ne tendait à abolir formellement la loi *Assiduis*, qui, successivement tombée en désuétude dans la plupart des pays même de droit écrit, était pourtant, encore de nos jours, observée dans quelques uns, notamment dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse.

Cette loi, qui sacrifiait à la dot la société tout entière, et qui fut l'occasion d'une multitude de fraudes envers des tiers de bonne foi, n'était qu'une faveur mal entendue, et ne pouvait trouver place dans notre nouvelle législation.

44. Je viens, Législateurs, d'indiquer les principales dispositions comme les principaux effets du régime dotal; mais dans ce régime, ou plutôt à l'occasion de ce régime, viennent les biens paraphernaux.

Ces biens, qui comprennent tout ce qui n'a pas été expressément stipulé dotal, restaient dans le droit romain à la pleine disposition de la femme, qui, pour les aliéner, n'avait pas besoin du consentement de son mari.

Notre projet offre un changement notable à ce sujet, ou plutôt ce changement existait déjà dans l'une des lois que vous avez portées dans votre dernière session.

L'article 217 du premier livre du Code Civil a posé la règle relative à la nécessité du consentement du mari ou de l'autorisation judiciaire, en cas que le mari refuse son

consentement : le projet actuel devait se conformer à cette sage disposition ; il l'a fait.

Ainsi le pouvoir de la femme sur ses biens paraphernaux, se réduira comme le prescrivaient la raison et son propre intérêt, à l'administration et jouissance de cette espèce de biens.

45. Mais qu'arrivera-t-il si le mari gère et jouit lui-même ? Notre projet le considère dans l'une des trois situations suivantes :

Ou il n'aura joui qu'en vertu d'un mandat exprès, et il sera tenu des mêmes actions que tout mandataire ;

Ou il se sera entremis et maintenu dans la jouissance par la force, et contre le gré de sa femme ; et alors il devra les fruits, car il n'a pu les acquérir par un délit ;

Ou enfin sa jouissance aura été paisible, ou du moins tolérée ; et, dans ce cas, il ne sera tenu, lors de la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existans.

Il importait sans doute de prévoir tous ces cas, et de les distinguer ; car si les biens paraphernaux ont une existence et une administration à part, s'ils sont *de droit* séparés et de la dot et des biens du mari, souvent et par la nature des choses, ils leur seront unis *de fait* : il fallait donc pourvoir à ce qu'à raison de cette jouissance les époux ne laissassent pas des procès pour héritage.

Je vous ai exposé, Législateurs, tous les points essentiels du régime dotal.

46. Une disposition particulière, terminant le chapitre qui lui est consacré, exprime qu'en se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts.

Sans doute les dispositions générales du projet de loi, sainement interprétées, eussent été suffisantes pour éta-

blir ce droit ou cette faculté; mais le gouvernement n'a pas cru qu'il dût en refuser l'énonciation précise, réclamée pour quelques contrées du droit écrit, où cette stipulation est fréquente.

Cette mesure aura d'ailleurs le double avantage et de calmer des inquiétudes et de prouver formellement que nos deux régimes ne sont pas ennemis, puisqu'ils peuvent s'unir jusqu'à un certain point.

47. Législateurs, ma tâche est fort avancée, mais elle n'est pas finie. Je n'ai plus à justifier les dispositions écrites du projet, mais son silence sur certains avantages qu'en quelques lieux les femmes survivantes obtenaient à titre d'augment de dot, et, dans le plus grand nombre de nos coutumes, sous le nom de *douaire*.

Sur ce point, le projet a imité la sage discrétion du droit écrit; et il le devait d'autant plus, qu'en établissant la *communauté* pour droit commun, il donne assez à la femme si la communauté est utile, puisqu'elle en partagera les bénéfices, et lui accorderait trop au cas contraire, puisque la libéralité de la loi s'exercerait sur une masse déjà appauvrie ou ruinée.

En se dépouillant d'ailleurs de tous les souvenirs de la routine, il fallait revenir aux premières règles de la raison. Or la loi permet les libéralités, mais elle ne les fait pas, et ne doit point, en cette matière, substituer sa volonté à celle de l'homme, parce que souvent elle la contrarierait sous prétexte de la suppléer.

Que les époux puissent donc stipuler des lois de survie avec ou sans réciprocité, la loi ne doit point s'y opposer; mais comme les libéralités sont dans le domaine de la volonté particulière, on ne saurait en établir par une disposition de droit commun sans blesser tous les principes.

48. Législateurs, je vous ai retracé tout le plan de la loi qui vous est proposée.

Dans une matière de si haute importance, et que la diversité des usages rendait si délicate et si difficile, on a moins cherché à détruire qu'à concilier, et surtout on a désiré que chacun pût facilement jouir de la condition légale dans laquelle il voudrait se placer.

Si donc on n'a pu scinder la France pour donner des règles diverses aux diverses contrées qui la composent, on a fait beaucoup, et tout ce qu'il était possible de faire, en disant à tous les citoyens de la France :

Voilà deux régimes qui répondent à vos habitudes diverses, choisissez.

Voulez-vous même les modifier, vous le pouvez.

Tout ce qui n'est pas contraire à l'ordre public ou formellement prohibé peut devenir l'objet de vos conventions; mais si vous n'en faites point, la loi ne saurait laisser les droits des époux à l'abandon, et la communauté, comme plus conforme à la situation des époux, et à cette société morale qui déjà existe entre eux par le seul titre de leur union, sera votre droit commun.

Législateurs, si cette communauté a été bien organisée, et si elle a conservé tout ce qu'il y avait de bon dans nos anciens usages en rejetant seulement ce qui pouvait l'embarrasser sans fruit;

Si, d'un autre côté, le régime dotal, quoique dirigé vers une autre fin, mais organisé dans les mêmes vues, a recueilli et conservé les meilleurs élémens que nous eussions sur cette matière;

Si, enfin, le projet a laissé à la volonté la juste latitude qu'elle devait avoir, le gouvernement aura rempli ses vues.

Et vous, Législateurs, en consacrant son travail par votre approbation, vous acquerrez de nouveaux droits à la reconnaissance publique.

VIII.

RAPPORT

*Fait au Tribunat par M. DUVEYRIER, dans la séance du
19 pluviôse an XII (9 février 1804).*

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Jusqu'à présent, la France a été partagée entre le régime dotal constitué par le droit romain, et le régime de la communauté et des propres, introduit par les coutumes, sans qu'on puisse fixer avec certitude l'origine de cette sorte de scission législative. — On a vainement tenté de renverser cette barrière, qui, relativement aux effets que le mariage devait avoir sur les biens, faisait comme deux peuples d'une nation vivant, à tous autres égards, sous une législation commune : des habitudes fortes et invétérées ont toujours opposé une résistance invincible, et même aujourd'hui cette résistance n'a pas entièrement cessé. — Le projet de loi ne violente point ces habitudes en faisant prévaloir un système sur l'autre. — Il les constitue tous deux, laisse à chacun la faculté de choisir entre eux, de les combiner, d'en prendre ce qu'il lui plaît, de repousser ce qui ne lui convient pas ; il assure enfin la liberté la plus entière aux stipulations matrimoniales, n'y mettant d'autres entraves que celles que leur donnent les mœurs et l'ordre public, et ne fait intervenir la loi, pour les régler, que lorsque les parties, faute de rien stipuler, s'en sont rapportées à elle ; ce qui obligeait de constituer un droit commun. — Ces différentes vues ont déterminé le plan du projet, et ses divisions.
2. D'après ce plan, le chapitre I^{er} devait contenir les règles communes à tous les mariages, sous quelque régime et sous quelques stipulations qu'ils eussent été contractés. — Ses deux dispositions principales sont, celle qui abroge indéfiniment les coutumes, les lois ou statuts locaux antérieurs, et celle qui fait du régime de la communauté le droit com-

mun. — Ces deux dispositions renferment tout l'esprit et tous les rapports politiques du projet.

3. La première de ces dispositions était nécessaire pour écarter cette législation vague, incertaine, discordante, confuse, qui résultait de l'infinie diversité des statuts locaux, et aux embarras de laquelle ajoutait encore la variété des stipulations particulières qu'autorisait le principe, admis alors comme aujourd'hui, de la liberté presque indéfinie de ces sortes de conventions.
4. Cependant, la commission chargée de rédiger le projet de Code Civil, qui contenait aussi cette disposition abrogatoire, n'ayant organisé que la communauté légale, en ayant fait le droit commun, et gardant le silence sur le régime dotal, les partisans de ce dernier régime en conclurent que c'était afin de l'abolir qu'on abrogeait les lois antérieures, et l'article 158 du projet, où ils trouvaient la faculté de s'y soumettre, ne suffit point pour les rassurer. — Cette fausse persuasion convertit en haine leur répugnance pour le régime de la communauté. — Elle amena des réclamations et des écrits — Mais l'art. 5 du projet actuel (1391 du Code) dissipe pleinement ces craintes fantastiques, car il exprime littéralement que les époux ont le droit d'opter entre les deux régimes, et un chapitre entier est consacré à constituer le régime dotal.
5. Toutefois ce choix ne pouvant être fait que par un contrat de mariage, il fallait bien établir un droit commun auquel se référassent ceux qui n'auraient pas le moyen de supporter les frais d'un tel contrat, et de qui même la pénurie actuelle ne donnerait, pour le présent, ni matière ni intérêt aux stipulations matrimoniales. — La question était de savoir lequel, du régime dotal ou du régime de la communauté, deviendrait le droit commun.
6. Exposé des raisons qu'on a fait valoir pour chacun des deux systèmes.
7. Examen et réfutation de celles par lesquelles les partisans

du droit écrit, d'après les préventions que le projet de la commission avait jetées dans leurs esprits, et qui avaient dégénéré en haine contre le système de la communauté, non seulement disputaient à ce système l'érection en droit commun, mais en réclamaient encore l'anéantissement.

8. Transition au chapitre II. — Division de ce chapitre en deux parties, dont une contient les règles de la communauté légale, et l'autre celles de la communauté conventionnelle, c'est-à-dire de la communauté modifiée par des stipulations particulières.
9. Les incertitudes et les variations, tant des coutumes que de la jurisprudence, sur le moment où commence la communauté, obligeaient de fixer ce moment. — Ce devait être celui du mariage.
10. Les règles de la communauté légale appartiennent également à la communauté conventionnelle, dans tous les points sur lesquels celle-ci n'en modifie pas l'application et les résultats.
11. Les règles relatives à la communauté se rapportent, comme celles qui concernent toute société quelconque, à sa formation, à ses progrès, à sa dissolution. — Cette marche est celle que suit le projet. — Il fixe les principes sur divers points que chacun de ces trois chefs comprend.
12. L'actif de la communauté légale embrasse tous les biens respectifs des époux, à l'exception des immeubles que chacun d'eux prouve lui avoir appartenu au jour du mariage, et de ceux qui lui étoient personnellement depuis.
13. Quelles dettes entrent dans le passif de la communauté.
14. Afin d'empêcher la femme de contracter des dettes postérieurement au mariage et sans l'autorisation du mari, en supposant des écrits qui donnassent à ces dettes une existence antérieure, on a dû ne mettre à la charge de la communauté que celles dont la date serait devenue certaine. — La même précaution n'étoit pas nécessaire à l'égard du mari.

15. Le principe qui soumet la communauté aux dettes mobilières des successions qui étoient à l'un des époux pendant le mariage, parce qu'elle profite de cet actif, devait empêcher de mettre également à sa charge les dettes immobilières des mêmes successions.
16. *Administration de la communauté.* — Quand on dit que *le mari est le maître de la communauté*, cela signifie uniquement qu'il en exerce toutes les actions actives et passives; qu'il a la libre disposition des biens qui en font partie.
17. Le pouvoir que le droit coutumier accordait au mari, de disposer indéfiniment à titre gratuit, lui permettait de dépouiller la femme, lorsqu'il n'avait pas de biens personnels suffisans pour répondre des reprises. — Les distinctions par lesquelles le projet limite ce pouvoir empêchent cet abus, sans nuire à la puissance maritale.
18. L'incapacité imprimée à la femme de disposer des biens de la communauté, même de ses biens propres, et de s'engager, ou d'ester en jugement sans l'autorisation de son mari, sous quelque régime qu'elle ait été mariée, est bien moins établie pour la mettre à l'abri de sa propre faiblesse, que comme une prérogative de la puissance maritale. — Voilà pourquoi la nullité des actes qu'elle se permet, au mépris de cette incapacité, ne dépend pas, comme celle des actes du mineur, de la question de savoir s'ils lui sont avantageux ou préjudiciables.
19. La disposition qui confie au mari l'administration des biens personnels de la femme, cumulativement avec ceux de la communauté, sans toutefois lui permettre de les aliéner, et en le soumettant à la responsabilité qu'encourt tout administrateur, n'est qu'une des conséquences de ce système.
20. La loi devait régler les droits respectifs des époux, afin que l'un ne fût pas sacrifié à l'autre. — Elle devait également garantir les droits des tiers.

21. Comment elle pourvoit à l'intérêt des créanciers, soit personnels des époux, soit de la communauté, soit des successions qui échoient au mari ou à la femme.
22. Comment elle établit les droits respectifs que les opérations de la communauté donnent à l'un des époux contre l'autre, et qui se résolvent en récompense et en indemnité. — En accordant aux époux la faculté de s'avantager, et en ne faisant plus dépendre la quotité disponible de la nature des immeubles successifs, le Code simplifie le système des indemnités et des récompenses; il dégage la matière des embarras et des difficultés dont elle était environnée sous le droit coutumier. — Le principe simple d'après lequel il règle les indemnités et les récompenses, est celui qui, dans toute société, oblige chaque associé de rapporter les profits personnels qu'il a tirés des biens communs, et qui veut que, réciproquement, on l'indemnise des profits de ses propres biens, dont la société a profité.
23. Application du principe aux coupes de bois.
24. Application au cas de l'échange de l'immeuble appartenant à l'un des époux.
25. Application à l'acquisition totale d'un immeuble dont une partie appartenait déjà à l'un des époux.
26. Autres applications.
27. Le principe du remploi découle du principe de l'indemnité.
28. Application au cas où il n'a pas été fait remploi, n'importe auquel des époux appartienne l'immeuble vendu.
29. Pourquoi le remploi de l'immeuble appartenant au mari, ne s'exerce que sur les biens de la communauté, et celui de l'immeuble appartenant à la femme, sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance.
30. Égalité parfaite que la communauté établit entre les époux, quant aux produits et quant aux charges.
31. L'obligation de fournir également aux charges du mariage, au nombre desquelles se place l'établissement des enfans,

est une conséquence de ce principe d'égalité. — Sous ce dernier rapport, il était juste d'abolir la disposition du droit antérieur, qui, par une fausse application du principe de la propriété, ne permettait pas au mari de doter les enfans sur la part de la femme dans la communauté.

32. Le principe de l'égalité a dicté aussi la disposition qui, faute par les époux d'avoir exprimé dans quelle proportion ils entendaient contribuer à la dotation de leurs enfans, les y fait contribuer par moitié.

33. *Dissolution de la communauté.*

34. Le principe que toute société est dissoute par la mort, devait être appliqué à la société conjugale comme aux autres, et exclure la continuation de communauté, qu'à défaut d'inventaire le droit coutumier admettait au profit des enfans mineurs. — La loi nouvelle pourvoit à l'intérêt des mineurs d'une manière plus simple, plus sûre, dégagée de toutes les difficultés qu'entraînait cette institution, par la faculté qu'elle donne aux enfans d'invoquer la commune renommée, par la privation des revenus qu'elle fait perdre au père, par la responsabilité qu'elle impose au subrogé tuteur.

35. Effets de la séparation de biens. — Causes pour lesquelles elle peut être prononcée. — Comment elle doit être obtenue. — Formalités qui doivent la précéder et la suivre. — Possibilité de la faire cesser. — Conditions sous lesquelles le premier contrat peut être rétabli.

36. Équité de la disposition qui permet à la femme de renoncer à la communauté, dans le cas où la dissolution a pour cause la mort du mari ou la séparation de corps.

37. Droit d'acceptation accordé aux créanciers, afin de prévenir les renonciations frauduleuses. — Conditions imposées, dans l'intérêt des héritiers du mari, à la femme qui veut renoncer.

38. Exposé des suites de la renonciation.

39. Exposé des règles sur le partage de l'actif commun, en cas d'acceptation.
40. Sagesse de la règle qui, déclarant la portion de la femme indivisible, décide que, dans le cas où parmi les héritiers de la femme, les uns acceptent et les autres renoncent, la part des renonçans n'accroît pas celle des acceptans, et qui tranche ainsi une question controversée entre les plus célèbres commentateurs.
41. Considérations qui devaient empêcher de punir comme un délit, et par d'autres peines que la simple privation de sa part dans la chose soustraite, le divertissement que l'un des époux s'est permis.
42. Partage du passif : exposé des règles relatives aux dettes de l'un des époux envers l'autre, et de la communauté envers des tiers.
43. Transition à la seconde partie.
44. Communauté conventionnelle. — On ne s'est point proposé de donner des règles sur cette infinité de clauses dont elle est susceptible, mais seulement sur celles qui sont le plus usitées, conservant au surplus sa force au droit commun, toutes les fois que les parties n'y ont pas fait exception.
45. Exposé des dispositions sur la communauté réduite aux acquêts, sur l'exclusion totale ou partielle de la communauté, sur la clause d'ameublement, sur la clause de séparation des dettes, sur celle de franc et quitte, sur le préciput conventionnel, sur la stipulation de parts inégales, sur la communauté à titre universel.
46. Le projet donne les conséquences naturelles de la loi du mariage pour règles aux époux qui, se mariant avec exclusion de communauté ou séparation de biens, excluent également et le régime de la communauté et le régime dotal.
47. Quelque liberté qu'il fût à propos d'accorder pour les stipulations de la communauté conventionnelle, il était utile de rappeler que, dans le cas d'un second mariage, cette

liberté ne va pas jusqu'à franchir la limite que l'art. 1098 du Code oppose aux avantages que peuvent se faire les époux.

48. Les règles que la loi donne sur le régime de la communauté sont un véritable bienfait; les coutumes en présentaient peu; ces règles étaient quelquefois vagues, différentes, souvent contradictoires: dans cette matière, presque tout était abandonné à la controverse; les auteurs les plus graves se partageaient, et ce partage produisait de nouvelles incertitudes; les opinions les plus vraies manquaient de sanction légale, et pouvaient dès-lors être contestées; la loi nouvelle porte partout le principe, la règle et l'application.
49. RÉGIME DOTAL. — Son caractère propre est d'établir une séparation entière entre les intérêts des époux, en même temps qu'entre leurs biens. — Certes, un tel système ne peut manquer d'être moins compliqué que celui de la communauté. — Il ne s'éloignait pas entièrement du principe du mariage alors que tous les biens de la femme étant dotaux, et le mari en ayant l'administration, l'autorité maritale ne se trouvait pas trop affaiblie. — Mais l'institution des biens paraphernaux, en rendant, sous ce rapport, la femme absolument indépendante, est venue dans la suite le mettre en contradiction avec l'essence de la société conjugale. — Le projet fait cesser cette contradiction.
50. Exposé des règles qui constituent le régime dotal.
51. La dot n'est point particulière au régime qui en tire son nom. — Elle appartient également à tous les régimes et à tous les contrats de mariage, et est, en conséquence, réglée par des principes généraux communs à tous.
52. La constitution et l'augmentation de la dot après le mariage devaient être exclues, en force du principe qui veut qu'aucun changement ne puisse être apporté au contrat depuis que le mariage a été célébré.
53. L'obligation commune aux deux époux de pourvoir à

l'entretien et à l'établissement de leurs enfans étant inhérente au mariage, elle devait être étendue au régime dotal.

54. L'obligation d'acquitter ou de garantir la dot est fondée sur un principe commun à tous les engagements.
55. La nature de la dot exigeait qu'on l'exceptât du principe qui n'admet les intérêts d'une créance qu'à défaut de paiement au terme.
56. Le mari ayant l'usufruit de la dot, il était juste de le soumettre aux obligations de l'usufruitier.
57. La dot étant, dans tous les régimes, la propriété de la femme, on devait appliquer au régime dotal les dispositions qui, sous celui de la communauté, lui donnent les moyens d'en prévenir ou d'en réparer la perte.
58. Caractère de toutes ces règles et du régime dotal.
59. La disposition qui n'induit point de la seule présence de la mère, la supposition qu'elle a concouru à la constitution de la dot, est fondée sur ce qu'il n'existe pas de biens communs dont le mari ait le droit de disposer, et que tous ceux qui viennent de la femme demeurent sa propriété personnelle.
60. La dot ne devant jamais perdre son caractère de libéralité, le survivant des deux époux doit la parfaire lorsque les biens du prédécédé qu'il y a fait entrer ne suffisent pas; et, à moins d'une explication positive, les deux époux la doivent sur leurs propres biens, même dans le cas où l'enfant a des biens dont ils jouissent, et dans celui où la créance dont ils se croyaient redevables envers lui n'existe pas.
61. Le projet ne rappelle pas les règles du droit romain qui découlent naturellement des principes qu'il pose, comme, par exemple, celle qui ne donne les fruits de la dot au mari que du jour du mariage. — Il omet à dessein les règles que notre législation repousse ou modifie, comme celles qui concernent les dots profectiles et le droit de réversion.
62. Étendue qu'il est permis de donner à la stipulation de la dotalité.

63. La dignité du mariage doit faire dispenser le mari de donner caution pour la dot.
64. La manière précise dont le projet règle l'application du principe *dos aestimata dos vendita*, en distinguant entre les meubles et les immeubles, fait cesser les débats qu'engageait perpétuellement la question de savoir si l'intention des parties avait été d'estimer la dot, et en même temps il améliore le système au profit de la femme.
65. Exposé des droits du mari sur les biens dotaux, et de sa responsabilité.
66. Le projet maintient dans toute sa force le principe de l'inaliénabilité de la dot, qui forme l'essence du régime dotal.
67. Exposé des exceptions.
68. Les raisons qui avaient fait rejeter par le droit écrit l'exception admise par les lois romaines pour le cas de l'échange, ayant perdu leur force, le projet établit cette exception : les limites qu'il lui donne, la nécessité d'obtenir l'autorisation de la justice, et le devoir imposé au juge de ne l'accorder qu'en connaissance de cause, sont autant de garanties contre l'abus.
69. Le principe de l'inaliénabilité ne peut recevoir d'autre exception que celles qui sont formellement admises par la loi.
70. *Restitution de la dot.* — La mort de l'épouse étant toujours un événement imprévu, il ne fallait pas imposer au mari l'embaras d'une restitution inopinée; et le terme d'une année est d'autant plus raisonnable que, pendant l'an de deuil, la femme est défrayée par la succession de son mari.
71. Les produits d'un usufruit constitué en dot appartiennent naturellement à la succession du mari, lorsqu'ils sont échus durant le mariage.
72. Le divorce étant rétabli, on a dû remettre en vigueur la loi romaine qui veut que les fruits de la dernière année se

partagent entre l'époux survivant et les héritiers de l'époux prédécédé.

73. Conséquences, relativement à la restitution des meubles et des créances qui périssent par accident, du principe que le mari n'est tenu que des obligations d'un prudent administrateur.

74. Pendant les dix premières années, l'action en restitution, accordée à la femme, peut être repoussée par l'exception *non numeratæ dotis*, lorsqu'elle n'est pas appuyée sur une quittance du mari. — Après ce terme, la présomption est que la dot a été reçue, à moins que le mari ne justifie par les poursuites qu'il a exercées, qu'il a fait inutilement tous ses efforts pour la toucher.

75. Quelques pays de droit écrit ayant admis l'injuste préférence que les lois romaines donnaient à la femme sur les créanciers antérieurs au mariage, il était nécessaire de proscrire formellement cette doctrine.

76. La loi, abandonnant aux mœurs le soin de renfermer l'exercice de l'action en restitution de dot dans les limites que lui donnent les ménagemens dus à un époux malheureux, se borne à régler, suivant les circonstances, et relativement à la femme, les effets de l'insolvabilité du mari : la perte de la dot, lorsque le mari était déjà sans moyens de subsistance à l'époque du mariage, ne doit retomber ni sur la femme, ni sur son père; mais si l'insolvabilité n'est survenue que depuis, c'est la femme qui supporte la perte.

77. *Biens paraphernaux*. — Quels sont ces biens. — L'administration en appartient à la femme, et le mari ne peut les administrer que comme son mandataire.

78. Le principe déjà consacré au Titre *Du Mariage*, que la femme ne peut rien sans l'autorisation de son mari, et qui est de l'essence de la puissance maritale, devait être étendu aux biens paraphernaux, et faire modifier, sur ce point, le système des lois romaines.

79. La liberté des conventions matrimoniales remplace, avec

plus d'utilité, certains avantages que les coutumes, les lois romaines ou l'usage accordaient de plein droit aux époux, et qui ne faisaient que la gêner.

80. *Société d'acquêts.* — Cette société n'était pas inconnue dans la législation romaine, ni dans les pays de droit écrit, et se mêlait au régime dotal; mais il fallait qu'elle fût stipulée, et, sauf les clauses particulières, elle n'avait que les effets et l'étendue d'une société ordinaire de tous les biens. — Le projet lui donne sa consistance, et en détermine les clauses, en laissant d'ailleurs aux parties la faculté de les modifier; en sorte qu'on pourra l'adapter également, et au régime dotal, et au régime de la communauté.

81. Réflexions générales sur la sagesse et les avantages du projet.

82. Proposition d'émettre le vœu d'adoption

TEXTE DU RAPPORT.

I. TRIBUNS, votre section de législation m'a chargé de vous présenter les résultats de l'examen qu'elle a fait du projet de loi relatif aux contrats de mariage et aux droits respectifs des époux, placé sous le Titre X du troisième livre dans l'ordre des matières qui doivent composer le Code Civil.

Si dans l'examen politique de notre législation civile, le nombre et la variété de nos coutumes frappent comme un reste affligeant de l'anarchie féodale de ces temps où le duel était le seul jugement, la trêve de Dieu l'unique sauvegarde, et de la diversité des lois barbares qui les ont précédées, on doit observer avec plus d'étonnement encore ces innombrables usages ne gouvernant que la moitié de l'empire, tandis que l'autre moitié obéissait aux lois du peuple vainqueur, bien moins imposées par la conquête, qu'introduites et fondées par la justice, la sagesse et l'exemple.

Les racines profondes que cette scission législative avait jetées, attestent seules aujourd'hui l'antiquité de sa source sans la découvrir.

On peut l'entrevoir obscure et couverte de tous les nuages qui enveloppent l'histoire du démembrement de l'empire romain, dans le partage de puissance qu'affectèrent alors, sur les diverses nations des Gaules, au midi, la loi gothique et le Code de Théodose ; au nord, les lois salique, saxonne, gombette et ripuaire.

On peut la trouver plus récente et plus bizarre, après les siècles d'ignorance et de barbarie, dans la domination temporelle usurpée par les papes sur quelques portions du territoire français, dans la Décrétale du pape Honorius III, qui, vers le commencement du treizième siècle, défendait, sous peine d'excommunication, à Paris et dans tous les lieux circonvoisins, l'étude et l'enseignement des lois romaines, lorsque le Code de Justinien était retrouvé et déjà publiquement enseigné à Montpellier et à Toulouse.

Mais quelle que soit son origine, cette division d'un grand peuple en deux peuples distingués par la loi, confondus sous le sceptre, avait, par sa longue influence, imprimé une telle force aux opinions, aux affections, aux habitudes, que toujours l'entreprise de confondre les deux législations, et même d'en affaiblir en certains points l'extrême différence, fut considérée comme une entreprise impossible.

On sait qu'au milieu du quinzième siècle, lorsque Charles VII ordonna la rédaction par écrit de toutes les coutumes de France, jusqu'alors abandonnées aux incertitudes de la tradition, et à la preuve plus incertaine encore des enquêtes, ce travail n'était que le premier moyen d'exécution du projet plus vaste de rapprocher

ensuite, de confondre ces textes différens, et de réunir tous les pays coutumiers sous le même empire d'une coutume générale.

Mais ce projet, d'un courage remarquable et peut-être excessif pour le temps où il était conçu, puisque des difficultés insurmontables l'ont repoussé, n'allait pas jusqu'à la témérité de vouloir combiner et fondre en un seul Code les coutumes et le droit romain; et le vœu de Louis XI, le seul peut-être qu'il ait formé dans les principes d'un gouvernement paternel, n'a pas même été tenté sous aucun de ses successeurs.

Je rappelle ici les faits les plus connus dans l'histoire de notre législation, parce que l'objet de la loi que vous allez examiner est un de ceux sur lesquels l'impossibilité de réunir les volontés et les usages a toujours été sentie et respectée.

En effet, sous la monarchie, les provinces coutumières et les provinces de droit écrit avaient été, par des causes différentes et même contraires, successivement rapprochées sur plusieurs points de législation devenus communs à toute la France.

Ainsi, le silence des coutumes sur la matière des obligations et des contrats, et sur plusieurs autres, forçait les pays coutumiers de chercher des règles fondamentales et des motifs de décision dans les lois romaines, qui exerçaient alors, sous le titre honorable de raison écrite, toute la puissance d'une loi générale.

Ainsi, les ordonnances des Rois, sur tout ce qui concernait la police générale, les offices, le domaine, et sur plusieurs objets de législation civile, comme les formes de procéder, les hypothèques, les preuves de naissance et d'état civil, les formes et la validité des mariages, les substitutions, les donations, les testamens, avaient assu-

jetti, sauf quelques résistances ou quelques exceptions locales, les provinces de droit écrit au même régime législatif que les provinces de coutumes.

Mais deux caractères ineffaçables dans la nature des biens et dans les conventions de mariage, ont toujours distingué les deux législations. Les deux peuples avaient conservé avec un attachement égal, je dirais presque avec une égale superstition, l'un ses propres et sa communauté, l'autre sa dot et ses biens paraphernaux.

Jamais cette barrière n'a pu être renversée; et même aujourd'hui, dans ce moment de gloire et de puissance où le génie peut tout, mais où la sagesse égale au génie ne veut que ce qui est bon et juste, la loi proposée sur les deux régimes qui gouvernent séparément les conventions matrimoniales, est moins une victoire ou une conquête qui asservisse l'un à l'autorité de l'autre, qu'un traité de paix ou une transaction qui les associe à l'empire, et partage entre eux une commune et presque égale domination.

La première vérité sentie et unanimement adoptée par tous les hommes occupés de cette loi, a été la nécessité, ou, ce qui est à peu près de même, la convenance politique de n'arracher violemment à aucun Français dans les conventions le plus intimement relatives à l'intérêt particulier, à l'affection personnelle, à l'accroissement social, dans les conventions de mariage, ses usages anciens et chéris, pour lui imposer le joug d'une législation nouvelle, inaccoutumée, et par conséquent impopulaire.

Ainsi l'habitant des départemens jusqu'à présent soumis au droit écrit, aura toujours la liberté d'appeler au gouvernement de son mariage les institutions romaines et l'austère simplicité du régime dotal; et l'habitant des pays coutumiers pourra aussi placer son existence conju-

gale sous le régime moins positif, mais plus affectueux, de la communauté.

Ils pourront même l'un et l'autre confondre à leur gré les deux régimes dans leurs conventions, et emprunter de l'un et de l'autre les règles qui plairont à leur intérêt comme à leur volonté, et qui pourront, suivant les lieux et les circonstances, se combiner sans se contredire.

Ce principe de liberté commune et réciproque conduit naturellement à cette règle première et fondamentale du projet de loi, que les époux peuvent stipuler leurs conventions de mariage ainsi qu'ils le jugent à propos; que la loi n'intervient entre eux pour régir l'association conjugale qu'à défaut de conventions particulières, dont la faculté n'aura d'autre barrière que la loi elle-même dans ses dispositions impératives ou prohibitives, comme celles qui concernent la puissance paternelle et maritale, les tutelles et l'ordre des successions.

De cette règle primordiale découle naturellement tout le système de la loi.

Elle doit tenir sous son empire tous les époux sans exception, et ceux qui voudront régler eux-mêmes leurs conventions matrimoniales et ceux qui, par leur silence volontaire, ou par l'impossibilité de faire un contrat de mariage, ou même par leurs stipulations contractuelles, soumettront à la loi commune les intérêts de leur association conjugale.

De là, la nécessité de faire une loi commune pour tous ceux qui n'auront pas la volonté ou la faculté de stipuler des conventions particulières, et la nécessité pour ceux qui voudront établir eux-mêmes les règles de leur union conjugale, de tracer le cercle dans lequel ils pourront légalement modifier leurs stipulations, soit qu'ils se placent sous l'empire de l'institution coutumière, c'est-à-dire sous le régime de la communauté, soit qu'ils pré-

fèrent être gouvernés par la loi romaine, c'est-à-dire par le régime dotal.

Vous voyez donc, Tribuns, le projet de loi se diviser naturellement en trois chapitres, sauf les subdivisions indispensables suivant l'objet et la matière de chaque chapitre.

Le premier, le plus simple et le moins étendu, doit comprendre les dispositions générales, les règles communes à tous les époux sans distinction,

A ceux qui s'unissent sans notaires et sans contrat,

A ceux qui, dans leur contrat, déclarent simplement se soumettre à la loi commune,

A ceux qui ne veulent adopter que certaines dispositions de la loi commune, ou même combiner et modifier celles qu'ils adoptent,

A ceux enfin qui, s'écartant tout-à-fait du droit commun, du régime de la communauté, se placent expressément sous le régime dotal.

Le second chapitre doit constituer dans toutes ses parties le régime de la communauté.

Et le troisième enfin présente les règles du régime dotal.

Dans cette matière extrêmement composée, et dont chaque partie surcharge nos bibliothèques de traités volumineux et de dissertations sans nombre, vous n'attendez pas de moi, sans doute, une dissertation complète, un traité nouveau.

Le temps et le talent manqueraient également pour un tel ouvrage.

Exposer avec clarté les principes sur lesquels reposent les dispositions capitales, en déduire avec ordre les principales conséquences, en expliquer simplement les motifs et l'objet, faire observer les changemens utiles, et

surtout les décisions désormais invariables sur les points jusqu'à présent controversés, tracer enfin dans toutes ses proportions un dessin correct de ce majestueux monument : voilà, ce me semble, le devoir qui m'est imposé ; et je ne me flatte pas de le remplir d'une manière digne de l'ouvrage et de vous.

2. J'ai dit que le premier chapitre devait présenter les règles communes à tous les mariages.

Au milieu des onze articles qui le composent, et à côté de quelques dispositions relatives seulement à la forme des contrats de mariage, à la nécessité de les rédiger en actes authentiques, à l'impossibilité d'y rien changer après la célébration, à la capacité des mineurs dans cette circonstance, on doit remarquer les deux articles, les deux dispositions qui fondent le nouveau système, déterminent la concordance entre toutes ses parties, expliquent ses motifs, et dirigent ses développemens.

C'est d'abord la disposition par laquelle il est statué, article 4 (1391 *du Code*), que les coutumes, lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, sont abrogés, et que les époux ne pourront plus régler d'une manière générale leur association par l'une de ces coutumes, lois ou statuts désormais abrogés.

C'est ensuite la disposition qui statue, article 7 (1393 *du Code*), qu'à défaut de contrat de mariage, ou de déclaration dans le contrat du régime que l'on veut adopter, les règles établies dans le chapitre II formeront le droit commun de la France.

Or, les règles établies dans le chapitre II étant l'organisation complète du régime de la communauté, c'est déclarer expressément que, pour tous ceux qui se marieront sans contrat, ou qui, dans leur contrat, déclareront simplement soumettre leurs intérêts matrimoniaux

au droit commun, le droit commun sera le régime de la communauté.

Ces deux dispositions renferment tout l'esprit et tous les rapports politiques du projet de loi; le reste ne sera pour ainsi dire que réglementaire.

On doit attacher d'autant plus d'importance à leur examen, qu'on ne peut les expliquer avec quelque soin, sans développer les inconvéniens de l'ancienne législation sur cette matière, et les motifs de sagesse et d'utilité qui déterminent la législation nouvelle.

La faculté accordée à tous les époux par le premier article du projet (1387 du Code), de stipuler leurs conventions matrimoniales ainsi qu'ils le trouveront convenable, soit qu'ils adoptent le régime de la communauté, soit qu'ils préfèrent le régime dotal; cette faculté générale existait dans toute la France.

Le principe que les contrats de mariage sont susceptibles de toute convention licite était universel.

On pouvait, dans les provinces de droit écrit, placer son contrat de mariage sous l'influence d'une coutume volontairement adoptée, et stipuler toutes les dispositions de la communauté; mais j'avoue qu'il serait difficile d'en citer un seul exemple.

Seulement en quelques lieux, comme à Bordeaux, on aimait à tempérer l'inflexibilité du régime dotal par la confiance d'une communauté imparfaite que l'on appelait société d'acquêts, et l'on attribuait à ce système, car l'habitude justifie toujours ce qu'elle autorise, tous les avantages de l'un et de l'autre régime.

On pouvait, dans les provinces coutumières, et les exemples en sont nombreux, asservir au droit romain les intérêts de son mariage, et stipuler comme loi du contrat le régime dotal dans toute sa sévérité, ou avec des modifications convenues. On pouvait encore abjurer la

coutume du lieu de sa naissance ou de son domicile, et contracter des conventions de communauté dictées par une coutume étrangère.

La Normandie seule faisait exception.

Ainsi, l'exercice de cette faculté dont je parle, et que le projet de loi consacre, avait, non pas plus d'étendue dans son ressort, mais dans son jeu, des variations possibles dont le nombre égalait celui des coutumes de France.

On sait enfin que la valeur des mariages faisait introduire dans un contrat plusieurs espèces de stipulations qu'aucun autre acte ne pouvait admettre, comme l'institution d'héritier, et la renonciation aux successions futures.

Mais ces variations, par cela même qu'elles n'avaient pour limites que la volonté ou le caprice des intérêts trop souvent mal calculés, ne formaient qu'une législation vague et confuse, ou plutôt dégénéraient en une absence totale de législation, et jetaient dans la société l'embarras, le désordre et les procès.

Nous avons près de trois cents coutumes, dont soixante ou environ donnaient des règles différentes sur la communauté.

Le judicieux et l'infatigable *Pothier* a renfermé ces différences sous quatre espèces principales du droit coutumier.

La première espèce et la plus générale est celle des coutumes qui, comme Paris et Orléans, admettaient entre deux époux qui ne se sont pas expliqués, une communauté de biens dès l'instant de la bénédiction nuptiale, et quelle que fût d'ailleurs la durée du mariage.

La seconde espèce est celle des coutumes qui, comme dans l'Anjou et le Maine, établissent aussi une communauté de biens entre les époux, mais qui peut ne pas exister si leur mariage n'existe pas lui-même au moins pendant l'an et jour, à compter de la célébration.

La troisième espèce est celle de quelques coutumes qui,

comme en pays de droit écrit, n'admettent point de communauté légale entre les époux, mais qui ne leur défendent pas de la stipuler.

La quatrième enfin est l'espèce de la coutume de Normandie, qui n'est, sur ce point, rigoureusement imitée par aucune autre, et qui, non contente de ne pas établir la communauté entre les époux de son territoire, leur défend expressément de la stipuler.

Ces dissidences, multipliées par les variations locales, et encore embarrassées de toutes les controverses que faisaient naître les questions sur le domicile et sur la situation des biens, étaient un aliment continuel de désordre dans les mariages, et de guerre dans les tribunaux.

Jamais le parlement de Paris et celui de Normandie n'ont pu s'accorder sur les contrats de mariage stipulés par un Parisien à Rouen, ou par un Normand à Paris.

Le terme de ces débats scandaleux est dans l'art. 4 du projet (1390 *du Code*) qui nous occupe; et c'est le premier bien que la loi nouvelle va procurer.

Cet article abroge toutes les coutumes, lois et statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français. La coutume de Paris et celle de Normandie, et les deux cent quatre-vingt-trois autres coutumes disparaissent et se confondent dans la loi générale et uniforme de la communauté.

Si la bienveillante sagesse du législateur devait, comme je l'ai remarqué, ne pas briser avec violence les liens antiques des habitudes, et laisser aux deux parties de la France divisées sur ce point par deux législations pour ainsi dire contraires, aux pays de droit écrit, leur constitution dotale avec la loi romaine, aux autres, leur droit coutumier et la communauté, on sent que cette prudente facilité aurait dépassé toutes les bornes de la politique et de l'utilité sociale, si elle eût été jusqu'à respecter avec

nos trois cents coutumes locales les variations, les contradictions capricieuses que chacune d'elles opposait aux autres, et les procès dont elles étaient la source inépuisable.

4. Mais cette abrogation formelle des anciennes coutumes, des anciennes lois, des anciens statuts, prononcée sans une déclaration précise de l'intention du législateur, en donnant trop d'extension à ses conséquences, faillit engendrer une guerre nouvelle.

En effet, le premier projet présenté par la commission chargée de la rédaction du Code Civil, après avoir établi en termes généraux pour tous les époux la faculté de régler librement les conditions de leur union, leur prohibait en termes très précis de régler désormais ces conventions par aucune des lois, statuts, coutumes et usages qui ont régi jusqu'à ce jour le territoire de la France.

Ensuite, le même projet, par son article 10, statuait très précisément encore qu'à défaut de contrat de mariage et de conventions spéciales, les droits des époux seraient déterminés par les règles contenues au chapitre suivant.

Et le chapitre suivant était l'organisation complète de la communauté légale.

Le projet s'arrêtait là : il n'y était fait aucune mention ni expresse ni indirecte du régime dotal.

A la vérité, le cent cinquante-huitième et avant-dernier article du même projet expliquait encore que la faculté n'était point enlevée aux conjoints d'étendre ou de modifier les effets des conventions établies par la présente loi, ni même de faire entre eux telles autres conventions qu'ils jugeraient à propos ; mais le même article imposait à cette faculté la condition de se conformer aux premier et second articles.

Et le second article leur présentait toujours l'abrogation formelle des mêmes statuts, lois et coutumes.

Que devait-il résulter de ces articles ainsi combinés? L'opinion, dans les pays de droit écrit, que les conventions matrimoniales établies par le droit romain étaient interdites, et le régime dotal prohibé;

Que la communauté de biens entre époux allait devenir le droit commun et général de la France;

Et que la liberté des contrats de mariage était circonscrite dans le cercle des modifications dont pouvait être susceptible l'unique système de la communauté.

Cette opinion, assez raisonnablement justifiée par les articles que l'on vient de parcourir, excita dans les contrées méridionales un mécontentement général. Leurs tribunaux réclamèrent avec vivacité : l'amour des habitudes consacrées et des usages depuis long-temps suivis, s'exhala en haine de l'institution nouvelle, qu'on supposait impérieusement commandée; et des ouvrages parurent où ce sentiment amer s'attacha bien plus à trouver tous les vices de l'injustice et de la barbarie dans le système qu'on voulait repousser, qu'à démontrer les attributs raisonnables et les avantages du système qu'on devait regretter.

Il ne fallait pas d'aussi grands efforts pour avertir la sagesse du législateur; il savait trop bien que les meilleures lois ne sont pas toujours les plus parfaites, mais celles qui conviennent davantage à ceux qu'elles doivent gouverner. Son intention n'avait jamais été d'enlever violemment au midi de la France un système de législation matrimoniale dont une longue habitude, et le calcul accoutumé des intérêts, avaient fait un besoin et presque un objet essentiel.

Il ne manquait à cette intention que d'être déclarée d'une manière plus précise.

Aussi les rédacteurs du nouveau projet se sont-ils unanimement empressés, après avoir, par l'art. 4, abrogé les anciennes lois et coutumes, d'expliquer par un nouvel article la conséquence raisonnable de cette abrogation, en statuant que les époux peuvent cependant déclarer qu'ils entendent se marier, ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal.

En voulant même exprimer davantage, et rendre plus utile cette intention d'attribuer aux époux la liberté de choisir l'un ou l'autre système, et à la loi une surveillance égale sur tous les deux, ils ont terminé le projet par un chapitre nouveau, le troisième chapitre, uniquement destiné à présenter les règles du régime dotal.

Ainsi, comme le dit littéralement cet art. 5 (1391 *du Code*), au premier cas, et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du chapitre II.

Au deuxième cas, et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés par les dispositions du chapitre III.

Ainsi, comme je l'ai dit en commençant, voilà la communauté et le régime dotal qui vont se partager en paix l'empire matrimonial de la France, n'ayant plus d'autre titre à la domination exclusive que la volonté des époux eux-mêmes, qui, quel que soit leur choix, trouveront dans la loi nouvelle un guide sûr et fidèle des conventions qu'ils voudront adopter, sous la dépendance de l'une ou de l'autre législation.

5. Après avoir tranquilisé l'intérêt de tous les époux qui peuvent fournir aux frais d'un contrat, et qui veulent stipuler eux-mêmes la loi pécuniaire de leur union conjugale, l'attention du législateur devait se porter avec une sollicitude peut-être plus sensible, sur ces mariages soumis seulement à la loi commune, par l'impossibilité

de faire un contrat, ou par la déclaration expresse du contrat lui-même.

Il faut bien que la loi règle les droits et les intérêts des époux qui ne pourront pas ou qui ne voudront pas les régler eux-mêmes.

Quelle sera donc cette loi commune qui, à défaut de contrat ou de stipulations volontaires, gouvernera tous les mariages?

Auquel des deux systèmes, de la communauté ou du régime dotal, donnera-t-on l'honorable privilège de devenir le droit commun de la France?

Cette question, la plus notable et peut-être la seule que la politique veuille examiner, s'élevant pour la première fois avec la volonté puissante d'en appliquer sérieusement la décision, pouvait annoncer de longs débats et de vives discordances.

La rivalité entre ces deux systèmes, l'institution romaine et l'institution coutumière, était aussi ancienne que le partage de leur influence sur les mariages français : l'un et l'autre, monarque absolu sur son territoire, comptait autant de partisans et de panégyristes que de sujets. Dans les études, dans les écoles, dans les tribunaux, il était tout simple que le système depuis longtemps étudié, enseigné, appliqué, pratiqué, fût le plus sage, le plus juste, le plus parfait.

Parcourez le globe : l'habitude est partout la souveraine des goûts et des affections ; et s'il est vrai que l'esclave lui-même préfère sa chaîne natale aux douceurs inconnues d'une autre existence, il ne faut pas s'étonner qu'entre deux modes législatifs, sur lesquels l'esprit impartial peut raisonnablement distribuer une mesure égale d'avantages et d'inconvéniens, l'usage seul soit un titre impérieux de préférence.

Mais, jusques-là, cette prétention de suprématie ne

passait pas les bornes d'une thèse proposée plutôt pour la doctrine que pour la puissance; et chacun des deux systèmes régnait en paix dans les lieux soumis à son autorité, sans attaquer celle de son voisin, et même sans tenter sur lui des incursions ambitieuses.

6 On disait, pour le système de la dotalité, qu'il avait ce titre le plus imposant et le plus auguste en législation, d'être une émanation directe des lois romaines, source de toute sagesse, monument éternel de politique sociale;

Qu'il était en même temps la conséquence et l'appui de cette puissance maritale, qui, n'étant elle-même qu'une dépendance, une affinité immédiate de la puissance paternelle, formait avec elle le premier lien des familles, et plaçait sur les bases inébranlables de la subordination leur harmonie, leur éclat et leur prospérité;

Qu'il était le seul système conforme aux combinaisons naturelles, aux facultés physiques et morales qui distinguent les deux sexes;

Que la femme, dispensée par sa faiblesse des grands travaux de la politique et de la société, étrangère aux combats, aux voyages, à l'agriculture, au commerce, aux arts mécaniques; bornée par tous les élémens naturels qui la composent aux soins comme aux jouissances de la maternité, doit recevoir son existence, comme elle la donne, des rapports de consanguinité et de famille, et puiser seulement dans la source dont elle est tout ensemble le produit et l'aliment;

Que tout système qui l'associe à des spéculations extérieures et intéressées détourne sa destination primitive, altère l'innocence de ses affections, la pureté de ses désirs, la simplicité de ses devoirs; élève ses pensées et ses actions jusqu'à une fausse indépendance que la nature lui refuse, et dirige vers la frivolité, la dissipation, le désordre et le vice, cette alliance d'attributs contraires

par laquelle elle est souveraine et esclave; cet accord touchant de beauté et de faiblesse, d'empire et de soumission, sur lequel reposent son bonheur et le nôtre;

Que le régime préférable de la dotalité avait de plus l'avantage d'être éminemment favorable à l'industrie, et par conséquent à l'accroissement des forces sociales; puisque l'homme, seul propre aux travaux, loin d'être arrêté dans ses efforts par la crainte d'un partage, est continuellement animé à des entreprises nouvelles, et à tous les moyens de succès par la perspective assurée des produits dont il a seul la jouissance et la disposition;

Qu'il est enfin le plus juste et le plus simple :

Le plus juste, car la stricte équité veut que l'homme seul recueille les fruits du travail dont l'homme seul a la fatigue et le danger;

Le plus simple, car, en excluant tout partage des bénéfices et des pertes de l'association conjugale, ce système exclut aussi les formes nombreuses et difficiles dont la méfiance environne toutes les sociétés pour les garantir, et les procès que la cupidité enchaîne à tous les partages pour en corrompre l'équilibre.

On disait, pour le système de la communauté, que nous étions Français et non pas Romains;

Que le peuple français avait aussi son origine antique, ses institutions et ses lois, que les Romains eux-mêmes avaient respectées lors de la conquête, et dont l'influence inaltérable, à travers les siècles et les orages politiques, se retraçait encore dans ses mœurs et dans son caractère;

Que le système de la communauté de biens entre époux unissait, au privilège national d'être une émanation directe de ces mœurs anciennes et de l'ancien droit français, l'avantage particulier de n'être pas même contraire à la sévérité des lois romaines, puisque ces lois l'avaient expressément permis;

Que, dans l'origine de la monarchie, la femme française ne recevait rien de sa famille, et que sa dot elle-même lui était donnée par son mari;

Que les *Formules de Marculphe* et les *Capitulaires de Charlemagne* nous retracent encore ce tiers accordé à la femme, après la mort du mari, des biens acquis pendant le mariage; ce tiers porté à la moitié sous la troisième race, et qui est encore l'original et le fondement de la communauté conjugale;

Que la puissance maritale n'avait jamais, en France, asservi les femmes sous ce principe d'infériorité et de dépendance qui tenait, à Rome, les deux sexes à une aussi grande distance l'un de l'autre;

Qu'au contraire nos anciens Gaulois, comme l'a dit un de nos plus graves jurisconsultes, reconnaissaient dans le sexe une espèce de providence, qu'ils écoutaient ses conseils, et faisaient cas de ses réponses;

Que ce sentiment naturel et jamais altéré a produit dans les anciens temps l'exaltation et l'enthousiasme de la chevalerie, et dans les temps modernes toute la délicatesse de cette noble galanterie, qui est encore, parmi tous les peuples du monde, le trait distinctif du Français;

Que si l'on pèse aussi ce système de communauté dans la balance impartiale de la justice et de la raison, considérées dans leurs rapports avec l'union conjugale, on reste persuadé qu'il est le plus juste, le plus conforme à l'institution du mariage;

Que la nature ainsi que la religion, rompant tous les autres liens pour former le lien du mariage, unissant l'homme et la femme pour les séparer de toutes les autres créatures, même de leurs plus chers parens; pour confondre entre eux les pensées, les affections, les travaux, les plaisirs, les besoins, les jouissances; pour leur faire enfin, jusqu'à la mort, une existence commune, et la

prolonger même dans celle de leurs enfans communs, il était naturel et conséquent de ne point séparer inégalement entre eux les élémens, les moyens de leur existence réciproque, les biens et les facultés sociales ;

Que, dans le partage des travaux imposés à l'association, si les travaux de l'homme exigent la force et l'audace, que la nature n'a données qu'à lui, ceux de la femme veulent une sollicitude continuelle, attentive, et des soins délicats dont l'homme est rarement capable ;

Que, si les moyens d'augmenter les facultés et les jouissances sociales sont dans la mâle aptitude à supporter la fatigue et braver le danger, le moyen de les conserver et d'en appliquer l'usage au bonheur commun est dans les soins domestiques, l'économie, l'éducation des enfans, l'ordre intérieur de la famille ;

Que, pour parvenir au but unique et commun de l'union conjugale, s'il est évident que les douces fonctions confiées à la femme seule sont indispensables autant que les rudes travaux que l'homme seul peut supporter, ce besoin, cette nécessité réciproque établit entre eux, dans le mariage, un juste équilibre de droits et de récompenses ;

Que ce système de la communauté se prête d'ailleurs, avec un avantage que tout autre système ne partage point, à des modifications sans nombre, telles que peuvent les conseiller les circonstances, les intérêts de famille, et la volonté des parties ;

Enfin, que les inconvéniens reprochés à ce système, comme ceux qui corrompent aussi le régime dotal, sont le produit amer de la mauvaise foi, de l'orgueil, de la cupidité, de toutes les passions humaines, qui, lorsque les lois sont impuissantes ou imparfaites, empoisonnent toujours les institutions les plus pures.

On voit qu'avec des raisons ainsi balancées cette con-

troverse, qui n'avait aucun but réel, aucune prétention de succès, pouvait être interminable.

La circonstance dont j'ai parlé, en jetant dans la dispute plus d'aigreur et d'amertume, ne mit pas plus de solidité dans les argumens, et ne rendit pas la décision plus facile.

7. Les partisans du droit romain, faussement alarmés pour les pays de droit écrit, du danger seulement aperçu dans l'ancien projet de Code, de perdre leur législation accoutumée, le régime dotal, et d'être violemment asservis à la loi générale de la communauté, se laissèrent aller à ces affections ardentes, à ces sensations exaltées qui, dans un conflit de raisonnemens et de pensées, égarent toujours la plus saine logique.

Il ne fut plus question d'un examen impartial et paisible de préférence entre les deux systèmes.

Il fallut aller jusqu'à combattre, renverser, détruire celui dont on craignait l'admission exclusive : de sorte que, dans les écrits polémiques dictés par l'effervescence de ce sentiment, le plus bizarre sophisme parut un argument invincible pour prouver que le régime de communauté était insociable, tyrannique, oppresseur, incompatible avec le mode de notre organisation politique.

Ces déclamations, suspectes par l'excès même de leurs résultats, ne mériteraient aucune attention, si la question que vous examinez, Tribuns, si l'article du projet de loi qui, à défaut de contrat ou de conventions spéciales sur le mariage, érige la communauté en droit commun de la France, ne me faisait un devoir rigoureux de ne vous rien dissimuler sur ce point important.

Je crois devoir en conséquence parcourir rapidement les objections nouvelles faites contre le système de la communauté, et il me suffira d'indiquer les réponses, dont votre intelligence saisira facilement toute la force et l'exacte application.

N'exigeons ici ni ordre ni mesure : l'emportement ne connaît ni l'un ni l'autre. La résolution étant prise de présenter le système de la communauté comme infecté de tous les vices, il ne faudra distinguer ni les principes, parce qu'il les viole tous, ni les circonstances, parce qu'il est toujours dangereux, ni les formes diverses que la sagesse et la prudence peuvent lui donner, parce qu'il n'y a point d'époux sages et prudents, ni les modifications sans nombre qu'il peut opposer aux abus inséparables de tout système législatif, parce qu'il n'y a point de barrière insurmontable aux passions humaines.

Ainsi, la politique, la morale, l'intérêt social, la justice, l'égalité respective des droits, tous les principes vont réclamer ensemble contre le système de communauté.

« Son premier effet est d'enchaîner une certaine qualité ou une certaine espèce des biens des deux époux, de les soustraire à toute possibilité d'aliénation ou de convention, à moins que ces biens ne soient déclarés libres par le contrat de mariage.

« Son premier effet est donc d'ébranler le premier fondement des sociétés, de violer le principe sacré de la propriété, par lequel tout propriétaire a la liberté absolue de disposer de sa chose lorsqu'il ne l'a pas lui-même engagée dans un contrat précédent. »

Ce sont les propres termes de la critique.

Et ce reproche est très remarquable dans la bouche d'un partisan de l'institution romaine, d'un défenseur du régime dotal; car, si une loi matrimoniale qui prohibe toute disposition des biens qu'elle affecte à son usage est un abus, une violation du principe de la propriété, c'est le système dotal lui-même que ce reproche condamne avec plus d'évidence; le système dotal, dont la précaution la plus chère et l'effet le plus impérieux sont de

frapper les biens dotaux de la femme d'un caractère absolu d'inaliénabilité.

Mais il faut remarquer aussi que l'objection se détruit elle-même.

Puisqu'il est dans le principe de la propriété qu'un propriétaire puisse engager sa chose dans un contrat volontaire, il est évident que deux époux se soumettant au régime de la communauté peuvent, en vertu même du principe de la propriété, affecter une partie de leurs biens aux conventions communales.

Et puisque, dans la communauté même, ces deux époux peuvent déclarer libres les biens qu'elle aurait affectés, il est manifeste que ce système s'associe, se combine un peu mieux que le système dotal, avec les règles fondamentales de la propriété.

Poursuivons.

Le système de la communauté est oppresseur des deux époux.

Ceci peut étonner ceux qui savent qu'en toute société l'inégalité des droits et du partage entre les associés, si elle nuit à l'un, doit nécessairement profiter à l'autre.

Mais ici, suivant la critique, pour admettre la possibilité de ce résultat impossible, il suffira de distinguer les époques.

C'est la femme que la communauté opprime tant qu'elle dure;

C'est le mari, lorsqu'elle est dissoute.

Pendant la durée de la communauté, la femme est opprimée, parce qu'elle n'est maîtresse de rien, parce que son mari dispose de tout, même sans son consentement; parce que, si la communauté est universelle, elle peut être complètement ruinée, même nonobstant son droit de renonciation, par les folies et les dissipations de son mari qu'elle ne peut empêcher.

A la dissolution de la communauté, le mari est opprimé, parce que la femme, en vertu de son droit de renonciation, d'esclave qu'elle était devient despote à son tour; parce qu'alors elle peut censurer avec amertume et annuler même les actes de son mari, qui, si les reprises de la femme absorbent ses biens, sera de même complètement ruinée, malgré la sagesse d'opérations légitimes.

A l'égard de la femme opprimée pendant la communauté par le droit exclusif du mari à l'administration commune, observons d'abord que c'est étrangement travestir cette surveillance propice, cette dépendance de protection bien plus que de tyrannie, sous laquelle la loi du mariage place la faiblesse et l'inexpérience des femmes.

Observons ensuite sans malignité, que l'auteur du reproche, lorsqu'il l'adresse si vivement au système de la communauté, oublie entièrement que dans le même traité, et dans l'intervalle seulement de quelques pages, il vient d'adresser à son système favori, au système dotal, le reproche absolument contraire.

Il observe, en effet, mais avec ce ton paternel dont on gronde un enfant chéri, que dans le système dotal, d'ailleurs si parfait, le législateur n'a pris aucune précaution contre l'indépendance excessive de la femme, et pour la sûreté de ses biens paraphernaux, dont elle peut disposer seule, qu'elle peut vendre, donner, dilapider enfin sans l'autorisation de son mari, sans même être invitée à demander et recevoir son conseil.

Cette observation était juste; aussi le projet de loi contient à cet égard une réforme heureuse: vous y verrez la femme, sous le régime dotal, rappelée à la loi générale du mariage, et privée, comme la femme en communauté, de la faculté abusive d'aliéner ses biens personnels sans l'autorisation de son mari, ou celle de la justice.

Or, n'est-il pas remarquable que, dans ces derniers

temps, l'amour d'un système et la haine de l'autre aient troublé les idées au point que la même critique reproche au régime de la communauté comme un vice intolérable, ce qu'il regrette pour le régime dotal comme l'unique moyen désirable de perfection, l'autorité du mari, et la dépendance de la femme dans les opérations intéressées?

A l'égard du mari opprimé, lors de la dissolution de la communauté par le droit de renonciation, et ruiné peut-être par les reprises de sa femme, si elles excèdent sa fortune, pourquoi dire ce qui n'est pas vrai? pourquoi supposer un cas rare, accidentel et étranger à la loi, pour en faire le prétexte d'un reproche général?

Il n'est pas vrai de dire que le droit de renoncer à la communauté soit pour la femme le droit de censurer amèrement, et même d'annuler les actes de son mari : ce droit n'est pour elle que la faculté juste de repousser le préjudice que pourraient lui faire des actes auxquels elle n'a pu participer : elle se déclare seulement étrangère à ces actes, qui demeurent respectés s'ils sont sages et légitimes, et exécutés par le mari lui-même, par ses enfans ou par ses héritiers, si sa fortune le permet.

Pour que les reprises de la femme absorbent tous les biens du mari et le laissent sans ressource, il faut que les biens de la femme excèdent ceux du mari, et il faut encore que le mari ait porté l'imprudence et la dissipation jusqu'à dévorer dans les biens de sa femme, et avec son consentement, au-delà même de toute restitution possible à sa fortune personnelle. Et pourquoi ne pas convenir que ces deux cas, dans la généralité des mariages, sont des exceptions rares? pourquoi dans ces exceptions mêmes, supposer toujours des époux aussi imprudens et dissipateurs l'un que l'autre? pourquoi ne pas voir dans ce droit de renoncer et de reprendre, la ressource, le remède, la réparation d'un malheur immérité,

le même résultat, le même effet de cette précaution tant vantée dans le système dotal? pourquoi dissimuler enfin ces mariages où, sous l'empire de la communauté, la meilleure conduite n'empêche pas un désastre commun, et où la renonciation de la femme apporte à la femme, aux enfans, au mari lui-même, ces derniers moyens d'existence qu'en pays de droit écrit ils trouvent dans l'inaliénabilité de la dot et dans la disposition difficile des paraphernaux?

D'un autre côté, si une communauté universelle peut être fatale aux deux époux, et rendre la femme innocente victime des égaremens d'un mari coupable, disons que cet effet funeste n'est point l'effet de la loi, que la loi n'impose pas l'obligation d'une communauté universelle; que la communauté légale n'était point et ne sera point universelle; que deux époux enfin qui contracteront volontairement une communauté universelle calculeront sans doute dans leurs facultés morales les moyens d'en tirer plus d'avantage, et subiront justement toutes les chances de la situation dans laquelle ils se seront volontairement placés.

J'attache, Tribuns, quelque importance à cette discussion, parce qu'elle renferme tout l'examen de la loi sous ses rapports politiques, et qu'avant de vous retracer le motif raisonnable qui va faire de cette communauté le droit commun de la France, il est bien de vous faire juger vous-mêmes la futilité des motifs par lesquels on a voulu sa proscription dans tous les cas, dans tous les temps, dans tous les lieux.

Cette discussion finie, je n'aurai ni le temps, ni l'occasion, ni la volonté de vous fatiguer de controverses moins importantes.

On a dit encore contre la communauté, et l'auteur de l'objection va dans un moment se montrer lui-même,

que ce système si favorable à la dispersion des biens, à la ruine des plus opulentes familles, pouvait être toléré dans notre organisation sociale lorsque ses effets funestes étaient atténués et comprimés par des institutions fortes, qui tendaient ensemble au même but; lorsque les réserves féodales, le droit d'aînesse, les substitutions, la distinction des propres, et surtout l'indissolubilité du mariage, assuraient la perpétuité des familles et la stabilité des biens.

Il faut s'expliquer clairement. On aura quelque raison peut-être, si l'on prouve que l'esprit de nos institutions actuelles et le but des lois que nous faisons doivent être de placer de puissans intermédiaires entre l'autorité suprême et l'obéissance aveugle, de favoriser la splendeur des grandes familles et l'inégalité politique dans la distribution des biens.

Mais l'erreur est sensible : ce système n'est plus le nôtre. Nous avons détruit la féodalité, les substitutions, les quatre quints des propres, toutes les institutions qui concentraient les biens dans les familles, précisément parce qu'elles ne s'accordaient plus avec le principe de notre organisation actuelle, dont toutes les garanties doivent produire le même effet, un respect plus réel, un maintien plus ferme du droit de propriété; mais aussi une circulation plus rapide des valeurs, une mixtion plus facile des familles, et une distribution des biens moins inégale.

Cela posé, je ne puis plus voir, relativement à notre système politique, aucune différence entre les effets de la communauté et ceux du régime dotal.

Dans l'un comme dans l'autre régime, tous les biens, les biens communs, les biens personnels de la femme et ceux du mari appartiendront aux enfans du mariage, s'il y a des enfans.

A défaut d'enfans, dans l'un comme dans l'autre régime, les biens du mari passeront aux héritiers du mari, les biens de la femme aux héritiers de la femme. Partout la division des biens est la même; partout la totalité des propriétés matrimoniales ne se disperse qu'entre deux familles, et l'inégalité fortuite des partages que les circonstances seules déterminent dans l'un comme dans l'autre régime, n'est d'aucune considération pour le système général.

On a dit enfin que la communauté tendait, d'un côté, à refroidir le zèle, à paralyser l'industrie du mari, en lui montrant sans cesse les héritiers de sa femme disposés au partage des fruits de son travail; et, d'un autre côté, à dénaturer, à corrompre les douces inclinations de la femme en la formant à l'esprit de calcul, aux spéculations d'intérêts, et aux abus de confiance qui en sont les suites.

Mais la nature a une marche bien différente. Le mari ne voit jamais les héritiers de sa femme : il voit sa femme et surtout ses enfans. S'il n'a pas d'enfans, il les espère, il les voit encore. Cette illusion, la plus douce des illusions humaines, se prolonge jusqu'au moment d'éternelle vérité, et ce moment est le dernier de la vie.

Mais pour une femme peut-être, dont l'espoir du gain et des profits porte les inclinations à la cupidité et à l'avarice, il en est mille sans doute que cette perspective légitime d'un bien futur et commun élève à toutes les vertus qui les distinguent, la prudence, la modestie, la discrétion, l'ordre, l'économie, et cette habitude de soins maternels et domestiques qui assure la fortune, ou, ce qui est plus heureux encore, l'aisance de la famille.

Lorsque l'humeur aiguise ainsi et envenime la censure, il n'est point de précepte sage ou d'action louable qui ne puisse être présentée sous des couleurs odieuses.

Et comment ceux qui s'acharnaient ainsi contre le système de la communauté, ne voyaient-ils pas qu'avec de semblables raisons, on pouvait faire du système dotal lui-même un monstre antisocial.

Ne peut-on pas dire en effet que ce système dotal apporte dans le mariage des intentions et des résultats diamétralement opposés au principe de cette institution sacrée, dont la nature, la société, la religion même confond toutes les affections, tous les rapports, tous les effets ?

Que la division de biens et d'intérêts entre deux époux détend et relâche insensiblement le nœud qui doit les joindre et les identifier en une seule et même existence; qu'il leur donne pour le présent des jouissances distinctes, et pour l'avenir des projets différens, et quelquefois contraires; qu'il tarit dans leurs cœurs cette condescendance réciproque pour les volontés légitimes, cette indulgence mutuelle pour les fautes involontaires; qu'il les conduit tous deux par des routes opposées à l'exigence des goûts personnels, à la sécheresse des sentimens, à l'égoïsme, germe impur de tous les vices, à la méfiance, source féconde de toute discorde; qu'il ébranle chez les enfans eux-mêmes l'obligation la plus sainte, l'obéissance et le respect filial; qu'il les instruit à mesurer l'estime et l'amour qu'ils doivent à leurs parens, sur la qualité et la quantité des biens qu'ils attendent de l'un et de l'autre; qu'enfin dans les mariages inégaux, il est presque impossible que les femmes sans dot obtiennent tous les droits et tous les honneurs de la maternité, et que l'époux pauvre d'une femme opulente ne soit pas un père dédaigné.

Cette controverse, sur laquelle mon devoir seul m'a forcé d'appeler votre attention, ne pouvait guère influencer sur la question de préférence entre les deux régimes,

depuis que l'un et l'autre étaient également offerts au choix et à la volonté des époux ; et dans ce moment que les pays de droit écrit sont assurés de ne pas perdre leur législation accoutumée, je doute que l'auteur de la dissertation volumineuse que je viens de parcourir, y attache encore la même importance, et qu'il voie les choses comme il les voyait alors.

L'impartialité et la sagesse président aux conseils du gouvernement et de la nation.

Il ne s'agissait plus de combattre pour une préférence exclusive, et de proscrire l'un des deux systèmes de législation conjugale pour donner à l'autre un empire absolu et général.

Il n'était plus question d'établir une loi uniforme et commune à tous les époux, qui, à la faculté de choisir entre les deux régimes, joignaient le moyen de déterminer dans un contrat leur loi matrimoniale.

Il n'était pas même nécessaire de penser à ceux qui ne faisaient un contrat que pour se soumettre à la loi commune, puisqu'ils avaient évidemment la faculté et le moyen d'en adopter et d'en stipuler une autre.

Le législateur n'avait plus devant lui que ces mariages dénués de fortune, qui n'ayant que la société pour soutien, ne peuvent avoir que la loi pour guide ; qui ne peuvent payer enfin, ou qui sont forcés d'épargner la dépense d'un contrat.

C'est de cette considération même que sortent les raisons décisives qui ont fait donner la loi de la communauté à ces mariages, les plus intéressans par leur nombre et par leur rapport avec la population et les premiers travaux de la société.

D'abord le système dotal devrait être au moins étranger à ces mariages, s'il n'était pas même impraticable.

Le système dotal s'établit et ne peut exister que par la division des biens entre le mari et la femme. Son objet et sa dénomination même supposent une dot et des biens paraphernaux, c'est-à-dire des biens personnels à la femme, et dont le mari n'a ni l'administration ni la jouissance.

Une dot entraîne la nécessité des stipulations pour la fixer et la garantir, tradition ou paiement, promesse de livrer ou de payer, quittances, hypothèques; une dot, en un mot, entraîne la nécessité d'une constitution dotale : toute constitution dotale ne peut exister sans un contrat; et s'il nous faut une loi commune, c'est précisément pour ces mariages qui ne peuvent pas payer le notaire; et auxquels doit suffire l'acte civil qui les constate.

Le système dotal ne peut donc s'appliquer aux mariages qui n'ont ni dot ni contrat.

La communauté, au contraire, peut exister sans stipulation contractuelle, parce qu'elle peut exister sans une dot et sans des biens acquis. Au moment du mariage, lorsque le présent ne lui donne rien, elle se contente de l'avenir, et s'établit sur l'espérance : dans l'avenir même, elle n'appellera le notaire que lorsque son produit à partager pourra payer les frais du partage. Elle convient donc spécialement à ces mariages dont nous parlons, et qui n'ont pour toute richesse que leurs enfans et leur travail.

Le système dotal offre sans doute, par la simplicité de ses règles et la précision de ses résultats, les avantages d'une garantie plus sûre et d'une plus rigoureuse réciprocité, pour ces mariages contractés sur les produits certains et probables de grandes propriétés ou de vastes spéculations commerciales.

Mais, pour les mariages pauvres, le système de la

communauté réunit toutes les convenances de la politique, de la morale et de la justice.

Dans ces mariages, la politique, même celle qui n'est plus dans nos institutions actuelles, n'a point à protéger le maintien des familles par la stabilité des propriétés. Les fruits journaliers du travail se consomment et circulent journellement. Tout système législatif qui favorise, accélère et multiplie cette circulation féconde parmi le peuple intéressant de nos campagnes et de nos ateliers, est en harmonie avec l'aisance et la prospérité publiques.

C'est pour les unions désintéressées que la nature conserve dans toute sa pureté le principe et le but de l'institution du mariage. Là, l'homme et la femme en s'unissant n'ont d'autre objet que de confondre tout dans une existence commune, les peines, les plaisirs, les privations, les jouissances. Le froid calcul des facultés personnelles, la distinction du tien et du mien, ne se glisseraient dans cette société intime que pour en détruire l'essence, cet abandon réciproque, ce mélange absolu de toutes les facultés. C'est là que l'innocence des affections et la pureté des mœurs ne résisteraient pas long-temps aux suggestions perfides de la cupidité d'autant plus âpre dans ses moyens, qu'elle aurait moins de combinaisons à tenter, et plus d'obstacles à vaincre. C'est là surtout qu'il convient qu'un père et une mère se présentent sans cesse à leurs enfans, avec un titre égal à leur respect, à leur amour, à leur obéissance.

C'est encore dans ces mariages, qu'il est vrai de dire que le partage égal des bénéfices est juste, parce que les travaux sont aussi également partagés. La femme n'est plus ici le témoin oisif et inutile des entreprises périlleuses ou pénibles de son mari. Ici la nécessité et la patience élèvent la compagne de l'homme aux plus rudes occupations de la vie, et la distribution du travail n'a plus d'autre règle

que le calcul des forces individuelles. Dans nos campagnes, si l'on considère qu'outre le travail des champs, qu'elle partage en toute saison, la femme fournit seule à la communauté le service domestique, le maintien des enfans et du ménage; et si l'on trouve raisonnable de mesurer la récompense sur la fatigue, et la fatigue sur la faiblesse, on doutera peut-être que le partage égal des misérables produits de cette communauté soit pour elle une exacte rétribution.

Ces raisons portaient leur force persuasive dans tous les esprits, depuis que la contradiction était désintéressée.

Ainsi la disposition fondamentale du projet de loi a réuni tous les suffrages en statuant, qu'à défaut par les époux de déclarer leurs conventions matrimoniales, ou à défaut de contrat de mariage, les règles établies dans le chapitre II, c'est-à-dire les règles de la communauté, formeront le droit commun de la France.

Malgré la brièveté de ce chapitre I^{er} et l'étendue considérable des deux autres, je me flatte d'avoir fait un grand pas vers le but qui m'est imposé.

8. Il ne me reste qu'à tracer un tableau rapide des règles qui constituent l'un et l'autre système; dans le chapitre II, des dispositions qui constituent le régime de la communauté; et dans le chapitre III, de celles dont l'ensemble forme le régime dotal.

La seule difficulté et le seul mérite sont d'être ici méthodique et concis sans nuire à la clarté et à l'exactitude.

J'ai déjà dit que la communauté était susceptible de toutes les modifications qui ne contrariaient ni son principe ni sa conséquence; ce qui suppose une distinction nécessaire entre la communauté conventionnelle dont les stipulations peuvent varier au gré de la volonté et de l'intérêt des parties, et la communauté légale dont les règles sont invariables comme la loi qui les établit.

Cette distinction divise naturellement le chapitre II en deux parties, dont la première trace les règles immuables de la communauté légale, et la seconde les variations possibles de la communauté conventionnelle.

9. Avant d'entrer dans l'exposition de l'une et de l'autre, il faut remarquer l'article préliminaire qui les embrasse toutes les deux, et qui fixe la communauté, soit légale, soit conventionnelle, au jour du mariage célébré devant l'officier de l'état civil.

Il est étonnant, mais il est vrai que, malgré la disposition précise de la coutume de Paris, cette règle était quelquefois controversée :

L'ancien droit qui, comme le rappelle *Laurière*, ne faisait commencer la communauté que le lendemain du mariage;

Les coutumes dont j'ai parlé, et qui, nonobstant l'interprétation judiciaire de *Dumoulin*, laissaient croire que la communauté ne commençait que de l'an et jour après le mariage; quelques stipulations contractuelles, obscures et mal rédigées, ont souvent élevé des doutes et enfanté des procès, surtout lorsqu'il s'agissait d'une communauté conventionnelle.

Il était bien de les rendre désormais impossibles, en ajoutant même que cette règle serait observée nonobstant toute stipulation contraire.

D'ailleurs la coutume de Paris dit, article 30 : *Commence la communauté du jour des épousailles et bénédiction nuptiale*. Le principe est le même, mais l'instant solennel du mariage est changé; la loi civile ne peut indiquer que celui qu'elle reconnaît et qu'elle consacre.

Toute communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence donc avec le mariage, quelle que soit d'ailleurs la convention des parties. Cette règle générale sera désormais aussi claire qu'absolue.

10. Reprenons maintenant notre distinction, et parlons d'abord de la communauté légale. Ses principes appartiennent aussi à la communauté conventionnelle, qui n'en modifie que les applications et les résultats.

11. La communauté de biens entre époux a, comme toute autre société, sa formation, ses progrès, sa dissolution.

Cette marche détermine aussi la série des règles qui la gouvernent, et chacune de ces époques a ses conséquences légales et ses effets accidentels.

Sur sa formation, il faut dire quels objets la composent activement et passivement, c'est-à-dire quelles choses entrent dans la société conjugale et forment sa recette, quelles choses sont à sa charge et forment sa dépense.

Sur ses progrès, il faut dire l'autorité, le mode et les garanties de son administration.

Sur sa dissolution, il faut dire par quelles causes elle est opérée, et quels effets elle produit.

Ses effets différens sont déterminés par deux chances contraires qui ne dépendent plus que de la volonté de la femme.

La femme peut accepter la communauté dissoute; elle peut la refuser.

Sur l'acceptation, il faut énoncer les règles du partage tant de l'actif que du passif.

Sur la renonciation, il faut exprimer ses conditions et ses effets.

La communauté se développe ainsi tout entière dans six principales circonstances que le projet de loi distingue par six sections correspondantes.

Formation de la communauté, actif et passif. Première section, divisée en deux paragraphes.

Administration; son mode et ses effets. Seconde section.

Dissolution; ses causes et ses conséquences. Troisième section.

Acceptation ou renonciation avec les conditions relatives. Quatrième section.

En cas d'acceptation, partage de l'actif, partage du passif. Cinquième section, également divisée en deux paragraphes.

En cas de renonciation, exercice des droits de la femme. Sixième section.

Il faut les suivre dans l'ordre qui leur est assigné.

12. L'actif et le passif de la communauté sont corrélatifs et correspondans : c'est une balance exacte de profits et de charges, de recette et de dépense.

L'actif se compose de trois objets plus précisément désignés par le projet de loi qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent par l'article 220 de la coutume de Paris, et même par l'article mieux rédigé, l'article 186 de la coutume d'Orléans.

1°. De tout le mobilier sans exception, possédé par chacun des époux, soit avant, soit depuis le mariage;

2°. Et par conséquent de tous les produits, sans exception, échus ou perçus pendant le mariage, de tous les biens étant avant le mariage ou tombés pendant son cours dans la possession personnelle de chacun des époux, parce que tous les produits sont mobiliers;

3°. Et enfin, de tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage.

On voit que la communauté embrasse tout, excepté les immeubles possédés par chacun des époux personnellement au jour du mariage, ce qu'il faut prouver pour les soustraire à la communauté; et les immeubles qui peuvent arriver à chacun d'eux pendant le mariage, à titre de succession et même de donation, si elle n'est pas faite en termes exprès au profit de la communauté.

C'est ce que les art. 16 et 18 du projet de loi (1402 et 1404 du Code) expriment de manière à ne plus laisser de difficulté : c'est ce que la coutume faisait seulement entrevoir comme une conséquence vague et problématique de son art. 220.

13. En balance de l'actif ou de la recette, le passif ou la dépense de la communauté se compose :

1°. De toutes les dettes mobilières de chacun des deux époux, parce qu'elle vient de saisir toutes leurs propriétés mobilières ;

2°. De toutes les dettes contractées pendant le mariage, parce que tous les profits du mariage lui appartiennent ;

3°. Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives ou personnelles aux deux époux, parce qu'elle profite de leurs rentes et dettes actives ;

4°. Des réparations usufruituaires de leurs immeubles personnels, parce qu'elle en reçoit et consomme les produits ;

5°. Et enfin des alimens des époux, de l'éducation et entretien des enfans, et de toute autre charge du mariage, parce qu'elle en absorbe tous les avantages et toutes les jouissances.

14. De ces cinq objets, le premier seul exige une précaution sévère de prudence. Pour que la communauté soit chargée, sans injustice possible, des dettes mobilières de la femme antérieures au mariage, il faut que ces dettes, contractées sans le concours de l'autorité maritale, aient une date authentique et certaine.

Autrement la collusion et la fraude des écrits postérieurs au mariage et antidatés, fourniraient à une femme facile ou coupable tous moyens de ruiner la communauté et son mari.

La même précaution n'est pas nécessaire sur les dettes

du mari antérieures au mariage, parce que, dans tous les cas, leur paiement indispensable par le mari n'est que justice, soit qu'il paie sur ses biens personnels, soit qu'il paie sur ceux de la communauté dont il est maître, sauf, en ce dernier cas, l'indemnité de la femme, comme il sera expliqué tout à l'heure.

15. La communauté étant chargée des dettes mobilières des successions échues à chacun des époux pendant le mariage, parce qu'elle prend les meubles et les revenus de ces successions, il s'ensuit que la communauté ne prenant point les immeubles mêmes de ces successions, elle doit également n'être pas chargée de leurs dettes immobilières, qui restent dans l'obligation personnelle de l'époux héritier.

16. Je viens de dire que le mari était maître de la communauté; c'est un terme consacré par l'usage: il signifie que le mari seul a toutes les actions actives et passives de la communauté.

Il administre seul, et sans concurrence, les biens qui la composent.

Il peut les vendre, les aliéner, les hypothéquer.

17. Le droit coutumier lui laissait même la faculté de donner tout, meubles et immeubles, soit par acte entre-vifs, soit par testament.

Mais depuis long-temps on sentait l'abus de ce droit illimité, qui pouvait dépouiller impunément la femme lorsque les biens personnels de son mari ne suffisaient pas à ses reprises.

Le nouveau projet y apporte une restriction raisonnable.

Il distingue, à cet égard, les meubles et les immeubles, les donations et les testamens.

Par testament, le mari ne peut donner que sa part dans la communauté, quelle que soit la nature des biens

qui la composent, c'est-à-dire la moitié seulement des meubles et des immeubles.

Par donation entre-vifs, il ne peut disposer d'aucune partie des immeubles de la communauté, si ce n'est pour fournir à l'établissement des enfans communs.

Il ne peut donner l'universalité du mobilier.

Et même, s'il veut en donner légalement une partie, il ne pourra pas s'en réserver l'usufruit : restriction ingénieuse qui tend à refroidir chez lui l'intention d'une libéralité dont le droit ne pouvait être absolument enlevé à la puissance maritale.

18. En cet état, quels sont les droits de la femme? Elle n'en a point, tant que la communauté existe, ni dans l'administration, ni dans la disposition des biens qui la composent.

Déjà le Titre VI de la loi sur le mariage, au Livre I^{er} du Code Civil, a établi l'incapacité relative de la femme mariée dans toutes les conventions ordinaires.

La femme, même marchande publique, même non commune ou séparée de biens, ne peut ester en jugement, c'est-à-dire agir en justice sans l'autorisation de son mari.

La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, sans le consentement de son mari dans l'acte ou par écrit; et le consentement de son mari ne peut être que dans des cas rares et exprimés, suppléé par l'autorisation du juge.

Cette règle protectrice des intérêts de la femme, et surtout de la prérogative maritale, puisée mot à mot dans l'art. 194 de la coutume d'Orléans, est tellement absolue, qu'il n'en est pas de l'engagement contracté par une femme comme de celui contracté par un mineur. La nullité ou la validité du premier ne dépendra pas du dommage ou de l'utilité qu'il peut apporter; il est

nul par cela seul qu'il est contracté sans l'autorisation maritale.

Cette règle indique elle-même toutes ses conséquences dans le projet de loi sur la communauté.

La première est que la femme ne peut obliger ses propres biens ni engager ceux de la communauté, sans le secours de son mari; et à l'égard des biens de la communauté, il n'est que deux cas où l'autorisation du juge puisse remplacer l'autorisation maritale: pour tirer son mari de prison, et, si son mari est absent, pour établir les enfans communs.

19. La seconde est que le mari, qui administre seul les biens de la communauté, a aussi l'administration de tous les biens personnels de sa femme, et seul aussi l'exercice de toutes ses actions mobilières.

Mais il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement.

Mais il est soumis à toutes les règles d'une bonne et légale administration, et responsable sur ses propres biens du dommage et des dépérissemens causés par sa faute et sa négligence.

20. La nature des biens qui composent la communauté et le mode de son administration, la puissance absolue du mari, l'incapacité absolue de la femme, donnent naissance à des droits différens: droits respectifs des époux, qui ne peuvent être sacrifiés l'un à l'autre, droits plus respectables des tiers, que la loi devait plus soigneusement garantir contre les intérêts communs ou personnels des deux époux.

21. Le projet de loi distingue les créanciers de la communauté, les créanciers personnels du mari, les créanciers personnels de la femme.

Les créanciers de la communauté sont ceux qui ont titre et droit à toutes les dettes tombées à la charge de

la communauté; soit que, mobilières, antérieures au mariage et authentiques, elles aient été contractées par le mari ou par la femme; soit que pendant le mariage elles soient advenues, si elles sont mobilières, avec les produits d'une succession, ou qu'elles aient été contractées par le mari seul, ou par le mari et la femme autorisée.

Les créanciers communs, comme les créanciers personnels du mari, ont le droit le plus étendu; ils ont pour gage de leurs créances tous les biens de la communauté et tous les biens personnels du mari, parce que le mari, seul administrateur et maître de la communauté, est responsable, même sur ses biens personnels, des engagements qu'il lui fait contracter.

Ils n'ont point de droit sur les immeubles personnels de la femme, parce que n'ayant ni volonté ni autorité personnelle dans les engagements communs, elle ne doit en répondre que sur sa part dans les biens communs.

Lorsqu'elle s'engage solidairement avec son mari ou autorisée par lui, c'est absolument la même chose que lorsqu'elle s'engage en vertu de la procuration générale ou spéciale de son mari. Dans les deux cas, elle n'engage que les biens de la communauté, elle n'est passible de son obligation personnelle, que jusqu'à concurrence de sa portion dans ces biens communs.

Si la dette provient d'une succession échue à l'un des époux et tout ensemble mobilière et immobilière; et quoique dans ce cas les dettes dont cette succession est grevée ne soient à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, cependant, comme il ne serait pas juste d'exiger la division de la créance, et de soumettre ces créanciers mixtes aux lenteurs de cette division, ceux-ci peuvent en ce cas poursuivre leur paiement sur tous les

biens de la communauté, soit que la succession d'où dérive la créance soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme qui l'a acceptée avec le consentement de son mari, sauf les récompenses respectives entre les deux époux, dont vous allez voir dans un instant le droit et l'application.

Il y a même motif et même conséquence dans le cas où la femme aurait accepté la succession malgré son mari, et seulement autorisée par le juge, si dans ce cas le mari peut s'imputer de n'avoir point évité la confusion du mobilier de cette succession dans le mobilier de la communauté, par l'inventaire préalable dont il avait seul la faculté et l'obligation.

Les créanciers personnels du mari se confondent dans les mêmes droits avec les créanciers de la communauté. Ils peuvent aussi les exercer sur les biens personnels du mari, parce qu'ils ont le mari pour obligé personnel, et sur les biens de la communauté, parce que les actions de la communauté, activement ou passivement considérées, n'appartiennent qu'à lui.

Les créanciers personnels de la femme sont ceux qui pendant la communauté ne peuvent avoir que la femme pour obligée.

Ils sont porteurs de créances mobilières antérieures au mariage, mais non confondues dans la communauté, parce qu'elles n'étaient point authentiques.

Ou bien ils sont créanciers de successions immobilières échues à la femme.

Dans le premier cas, ils ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des immeubles personnels de la femme.

Le droit coutumier ne voulait pas même que cette action presque stérile fût exercée pendant l'existence de la communauté.

Mais, quoiqu'ils ne puissent imputer qu'à eux la faiblesse de leur titre, si ce titre est légitime, aucune raison ne peut le soumettre à une suspension voisine quelquefois d'un dépérissement total; et la nouvelle législation est plus juste en leur livrant la nue propriété des immeubles personnels de la femme, même pendant l'existence de la communauté, à laquelle cette nue propriété est totalement étrangère.

Créanciers d'une succession immobilière échue à la femme, si la succession a été acceptée avec le consentement du mari, ils peuvent exercer leurs droits sur tous les biens de la femme; mais si le mari a refusé son consentement, si la femme a accepté la succession avec l'autorisation de la justice, alors, comme les premiers, ils ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des biens de la femme, puisque tout le reste est tombé dans la jouissance communale qui appartient au mari.

Il en est de même lorsque cette succession, acceptée sans le consentement du mari, est en partie mobilière et immobilière, si le mari, par un inventaire préalable, a eu soin d'empêcher la confusion des biens de cette succession avec ceux de la communauté.

22. Les droits des tiers suffisamment établis, le législateur doit s'occuper des droits respectifs des époux, attribués à l'un contre l'autre par les opérations diverses de la communauté.

Ces droits se développent en indemnités et récompenses.

Nous ne disons point encore comment ces indemnités et récompenses s'exercent et se réalisent. Ce sera l'objet de la section relative au partage de la communauté.

Nous disons seulement comment elles s'établissent.

Le système des indemnités et récompenses était peut-

être ce qui répandait sur cette matière, dans l'ancien droit coutumier, plus d'embarras et de difficultés.

Mais deux innovations heureuses, en simplifiant en général tous les résultats de notre législation actuelle sur le mariage et sur les successions, ont répandu plus de confiance et de facilité dans toutes les conséquences des opérations de communauté.

D'un côté, la prohibition faite aux époux de s'avantager réciproquement n'existe plus. Un mari peut donner à sa femme, une femme peut donner à son mari, comme à toute autre personne, la portion disponible de ses biens.

D'un autre côté, la quotité disponible n'est plus déterminée par la nature des immeubles successifs. Les quatre quintes des propres ont aussi disparu, et tous les immeubles confondus dans la même espèce sont susceptibles des mêmes dispositions.

La crainte des collusions et des fraudes qui préparaient les avantages indirects, ou qui dénaturaient les biens pour les enlever ou les attribuer illégalement à la communauté, n'arme plus la loi de ces précautions que le soupçon et la méfiance ne trouvent jamais excessives, mais dont la nécessité même est un excès.

Un mérite apparent du projet de loi est d'avoir appliqué à ce système d'indemnités communales, dans les principes de notre législation actuelle, des décisions d'une équité tellement évidente, qu'elles sont incontestables pour les cas prévus, et infaillibles dans leur application au cas qu'il était bien possible de ne pas prévoir.

Le principe général est dans l'article 51 du projet de loi (1437 *du Code*).

En général, toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit à l'autre récompense ou indemnité.

Et par la même raison, toutes les fois que la communauté a tiré un profit des biens personnels de l'un des époux, celui-ci doit avoir récompense ou indemnité de ce préjudice.

C'est la règle simple des sociétés qui veut que chaque associé prélève, avant tout partage, ce qu'il fournit au-dessus de la mise commune ou convenue.

23. Ainsi, lorsque des coupes de bois, qui, faites suivant les règles tracées par la loi de l'usufruit, auraient profité à la communauté, n'ont pas été faites, il est dû récompense à l'époux non propriétaire, lésé par cette privation.
24. Ainsi, lorsqu'un immeuble est acquis pendant le mariage à titre d'échange contre un autre immeuble appartenant à l'un des époux, cet échange ne produit pas un conquêt de communauté. L'immeuble acquis remplace dans la propriété l'immeuble aliéné. Mais s'il y a soulte, comme elle est alors payée des deniers de la communauté, il est dû récompense à l'époux qui perd sa part de ces deniers, dont l'autre a seul profité.
25. Ainsi, l'acquisition totale d'un immeuble, dont partie appartenait déjà à l'un des époux, ne forme point un conquêt, et l'immeuble entier appartient à l'époux qui en était déjà copropriétaire; mais l'autre époux doit avoir récompense de sa part dans les deniers de la communauté employés à cette acquisition.
26. Le projet de loi mentionne avec la même clarté beaucoup d'autres cas qui donnent également lieu aux indemnités ou récompenses.
- Le détail en serait ici fastidieux et inutile à côté du principe qui, bien établi et bien appliqué, porte sur toutes les espèces la même conséquence et la même décision.
27. Ce principe des indemnités conduit naturellement à

celui des remplois, dont une justice éclairée modifie les règles pour la femme autrement que pour le mari.

28. Si le prix d'un immeuble personnel à l'un des époux, vendu pendant le mariage, n'a pas été employé à le remplacer par un autre immeuble de même valeur (car le terme *remploi* ne signifie pas autre chose), il est tout simple que l'époux propriétaire, soit le mari, soit la femme, prélève sur la communauté qui en a profité le prix de son immeuble vendu.
29. Mais si l'immeuble vendu appartient au mari, le remploi du prix ne s'exerce que sur la masse de la communauté; et, au contraire, si l'immeuble appartient à la femme, et si les biens de la communauté sont insuffisans au remploi, il s'exerce sur les biens personnels du mari, parce qu'il exerce toutes les actions de sa femme, parce qu'il a présidé à la vente et au remploi de l'immeuble de sa femme; parce que si sa déclaration suffit pour justifier le remploi de son propre immeuble, elle ne suffit pas pour consacrer le remploi d'un immeuble de sa femme; parce qu'enfin si la femme n'a pas formellement accepté le remploi, il est juste que l'immeuble acheté en remplacement reste au mari responsable de son opération, et que la femme reprenne le prix de son immeuble vendu.

Ces dispositions, comme on le voit, ne sont que des combinaisons simples et sûres du principe qui règle la formation de la communauté avec celui qui établit la puissance maritale.

30. Hormis ces circonstances, où la balance de la justice doit peser l'intérêt d'un époux opposé à l'intérêt de l'autre, tout se confond dans la communauté : recette et dépense, produits et charges, gains et pertes, tout profite et tout supporte par moitié.
31. De cette égalité parfaite résulte l'obligation imposée

aux deux époux de fournir également aux dépenses du mariage, et surtout à l'établissement des enfans communs.

Ce dernier devoir reçoit même un plus grand degré d'extension et de faveur.

Jusqu'à nous le mari n'a pu, sans le consentement de sa femme, engager la part de sa femme dans la communauté pour la constitution dotale d'un enfant commun.

Le droit inflexible de propriété dominait; la morale, l'équité naturelle et le devoir maternel ont pris le dessus.

On a senti qu'une opération juste et régulière, faite par le mari, maître de la communauté, n'était que l'exercice d'une autorité légitime; que la femme ne pouvait se plaindre que lorsqu'il y avait contre elle injustice et lésion; et qu'il était absurde de prétendre qu'une femme fût lésée et dépouillée lorsqu'elle pouvait fournir et qu'elle fournissait dans la dot de ses enfans une part égale à celle de son mari.

32. C'est encore une conséquence de cette égalité parfaite que deux époux soient censés avoir doté leur enfant chacun pour moitié, lorsqu'ils l'ont doté sans exprimer la portion pour laquelle chacun d'eux entendait contribuer dans la constitution dotale, quelle que soit d'ailleurs la propriété commune ou personnelle des objets dans lesquels la dot a été fournie ou promise.

33. Vous venez de voir, Tribuns, la communauté se former, s'administrer, se développer.

Elle va cesser d'exister.

Voyez-la se dissoudre, et suivez les effets de sa dissolution.

Cinq causes opèrent la dissolution de communauté: la mort naturelle et la mort civile de l'un des époux, le divorce, la séparation de corps, la séparation de biens.

34. Le projet offre d'abord sur un point très remarquable une disposition contraire à la législation coutumière.

Suivant nos coutumes, plus discordantes ici que sur toute autre question de communauté, la cause la plus efficace de dissolution, la mort naturelle, ne dissolvait pas toujours la communauté.

Un article précis de celle de Paris, érigée sur ce point en droit commun de la France par plusieurs arrêts de règlement, établissait continuation de communauté entre le survivant des deux époux et les enfans mineurs, si le survivant n'avait pas fait inventaire dans les délais prescrits, et si les enfans le demandaient.

Cette règle, que *Lebrun* lui-même appelait un droit exorbitant, contraire à la nature et à la loi, ne pouvait être justifiée que par l'intérêt de la minorité.

C'était, disait-on, d'un côté, une peine contre le survivant prévaricateur et infidèle qui n'avait pas fait inventaire, et de l'autre, une précaution pour que les mineurs ne fussent pas dépouillés.

Mais ces motifs étaient écoutés parce qu'il n'y en avait pas d'autres. On ne pouvait pas même les alléguer dans la coutume d'Orléans, celle de Poitou, et les autres qui admettent la continuation de communauté non seulement avec les enfans, mais avec tous autres héritiers collatéraux, non seulement avec les mineurs, mais encore avec les majeurs; qui admettent enfin avec les uns et les autres, non seulement une continuation de communauté, mais une communauté nouvelle, même alors qu'il n'y avait pas eu de communauté entre l'époux survivant et l'époux décédé.

En cet état, l'examen était au moins indispensable.

La question a été débattue avec un grand soin dans le Conseil d'Etat et dans votre section de législation.

On ne pouvait plus, en faveur de la continuation de

communauté, invoquer l'intérêt des mineurs; car le projet de loi promettait à la minorité, comme vous allez voir, dans une forme plus simple, une garantie plus sûre et une compensation plus exacte.

On disait seulement que, suivant les circonstances, et entre les mains d'un époux tendre et sage, la continuation pouvait augmenter les profits d'une communauté déjà florissante, ou rétablir les pertes d'une communauté en souffrance; qu'il n'était pas juste de priver de cet avantage des enfans mineurs qui n'avaient pour soutien et pour guide que la tendresse de leurs parens.

On disait que pour les mariages, pauvres surtout, la continuation était un bienfait certain, par la dispense seule des frais d'inventaire, de partage, de tutelle, et de toutes les contestations qui suivent et qui dévorent toutes les petites successions.

Mais, à cet égard, la continuation de la communauté est moins une exemption ou une remise de dépense qu'une espèce d'attermoïement. La communauté continuée aura un terme enfin; et de toutes les formalités dont on redoutait les frais pour les mineurs, ils n'auront épargné que les formalités gratuites, celles de la tutelle.

Mais, suivant les circonstances, et dans les mains d'un époux tel qu'on peut aussi le supposer, l'impéritie, la légèreté, la fraude intéressée, les illusions séductrices d'un second mariage, dissipent ou détournent les fruits d'une communauté avantageuse, ou surchargent une communauté déjà onéreuse et complètent la ruine des mineurs. La chance est au moins égale, et l'alternative dangereuse.

Mais la continuation de communauté ne pourrait exister sans conserver aussi cette foule incalculable de questions, de controverses et de procès, qui, malgré la précision des textes coutumiers, infectaient nos traités,

nos écoles et nos tribunaux; et le premier but du Code Civil est d'exterminer, s'il est possible, la controverse et la chicane.

Mais enfin un avantage incertain, d'un côté compensé par des inconvéniens possibles, et de l'autre remplacé par une précaution plus sage, ne pouvait autoriser le maintien d'une institution dont le premier effet était de suspendre les lois de la nature, et de violer une loi civile plus générale et plus sacrée, celle des successions.

Ces motifs ont réuni toutes les opinions; et l'article 56 du projet statue que le défaut d'inventaire, après la mort naturelle ou civile de l'un des époux, ne donne pas lieu à la continuation.

Mais, pour la conservation de tous les intérêts, le même article autorise les parties intéressées, sans distinction, à poursuivre et à faire preuve, tant par titre que par la commune renommée, de la consistance des biens et effets communs au moment de la communauté dissoute.

Et, s'il y a des enfans mineurs, le même article dispose que l'époux survivant, faute d'avoir fait inventaire, perdra la jouissance de leurs revenus, et que le subrogé tuteur, faute d'avoir obligé l'époux survivant à faire inventaire, sera tenu, solidairement avec lui, de toutes les condamnations qui pourront être prononcées au profit des mineurs.

Ceci vaut un peu mieux pour la minorité que l'embaras et le hasard d'une continuation de communauté.

35. Des cinq causes qui dissolvent la communauté, les trois premières, la mort naturelle, la mort civile et le divorce, la font cesser en détruisant le mariage lui-même.

La quatrième, la séparation de corps, sans détruire le mariage, suspend et détourne ses effets civils.

La cinquième, la séparation de biens, n'est que la ces-

sation de la communauté. Elle conserve le mariage, son autorité, ses réglemens principaux.

Ainsi la femme séparée de biens doit, comme la femme non commune, contribuer aux frais du ménage.

Ainsi la femme séparée de biens reprend, comme la femme non commune, l'administration de ses biens.

Elle peut, comme la femme non commune, disposer de son mobilier.

Mais, toujours soumise à la loi du mariage, elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari ou l'autorisation de la justice; ce qui entraîne l'impossibilité de rendre le mari responsable lorsque la justice a seule autorisé une aliénation à laquelle il avait refusé son concours et son approbation.

Toute séparation de biens suppose dans la communauté des embarras, des pertes, des engagements onéreux, des créances, et par conséquent des tiers intéressés, dont les droits sont mis au premier rang des liens sociaux.

Le projet ne perd pas un instant de vue le droit respectable des créanciers.

Il proscrit d'abord toute séparation volontaire.

Et pour rendre impossible de même toute séparation concertée, il veut qu'elle ne puisse être poursuivie qu'en justice, et obtenue sur la preuve du péril certain auquel le désordre des affaires du mari expose la dot, les droits et les reprises de la femme.

Elle veut que toute séparation, bien que prononcée en justice, soit nulle si elle n'est pas réellement exécutée.

Et terminant ici mille autres difficultés interminables, elle exprime bien ce qu'elle entend par l'exécution; c'est le paiement réel des droits et reprises de la femme, ou au moins des poursuites réelles commencées dans un délai fixé.

Elle veut qu'avant d'être exécutée, la séparation soit rendue publique par une affiche sur le tableau à ce destiné dans la salle du tribunal, et ce, à peine de nullité de l'exécution.

La séparation elle-même dépendant d'une exécution réelle et valable, on voit que du principe jusqu'à l'effet toutes les formalités tendent à en éclairer la légitimité.

Et pour donner à ces précautions contre la fraude tout le ressort et toute l'efficacité désirables, le projet donne encore aux créanciers la faculté d'intervenir dans l'instance, et de contester la demande en séparation de biens.

Enfin, le projet de loi confirme, avec l'art. 199 de la coutume d'Orléans, la faculté accordée aux époux séparés de biens de rétablir leur communauté.

Le retour à la loi du contrat est toujours favorable. La réunion des intérêts rend au mariage son lustre toujours terni, et ses affections toujours refroidies par une séparation de biens.

Mais le même article confirme plus expressément encore les conditions qui doivent prévenir les abus de cette faculté, et qui, jusqu'à présent, n'existaient que dans les monumens confus de notre jurisprudence.

La communauté rétablie ne peut être autre chose que la communauté stipulée par le contrat de mariage, et telle qu'elle aurait été s'il n'y avait pas eu de séparation.

Tout changement est nul, parce que les conventions du contrat sont inaltérables.

Les actes d'administration faits par la femme pendant la séparation sont maintenus et exécutés, parce que le droit des tiers ne peut, sous aucun rapport, être blessé ni inquiété.

La séparation de biens n'a d'autre effet que de rendre la femme étrangère à la communauté, et de lui faire

reprendre, soit dans les biens de cette communauté, soit dans les biens personnels de son mari, sa dot, et tout ce qu'elle avait confié au mariage.

36. Les quatre autres causes de dissolution, la mort naturelle et la mort civile, le divorce et la séparation de corps, peuvent avoir un effet différent, et donnent lieu à d'autres développemens.

C'est alors que la femme a le droit d'option; qu'elle peut accepter ou refuser la communauté.

Ce droit d'option, quoi qu'on en dise, n'est point de justice libérale, mais d'équité rigoureuse.

On ne concevra jamais comment il serait juste que la femme soumise à la puissance maritale, privée de toute autorité et de toute influence dans la gestion communale, fût écrasée sous le poids d'opérations désastreuses qu'elle ne pouvait ni empêcher, ni conduire, ni réparer.

Ce droit d'option, quoi qu'on en dise, ne blesse ni l'intérêt légitime du mari, ni celui de ses héritiers.

S'il y a des enfans, c'est pour conserver tout à des enfans communs que la mère renonce.

S'il n'y a pas d'enfans, quel droit le mari ou ses héritiers peuvent-ils prétendre sur les biens d'une famille étrangère?

Au surplus, il n'est pas sans intérêt de remarquer qu'autrefois, et par l'ancienne coutume, ce droit n'était accordé qu'aux femmes nobles, extraites de noble lignée et vivant noblement. Mais comme la justice marche toujours à côté des lumières et de la raison, les premiers progrès de l'une et de l'autre ont suffi pour réformer cet absurde privilège; et la nouvelle coutume l'a accordé à toutes les femmes sans distinction.

On peut encore observer que ce droit a pris dans la législation un tel caractère de justice indispensable, que la femme elle-même ne peut l'abdiquer par son contrat

de mariage ou tout autre acte postérieur. La loi proclame la nullité d'une semblable convention.

37. Ce droit d'accepter ou de renoncer est toujours en présence et souvent en opposition de deux intérêts différens : l'intérêt des héritiers du mari, l'intérêt des créanciers de la communauté.

A l'égard de ceux-ci, la loi les tranquillise, en leur donnant le droit d'attaquer la renonciation faite en fraude de leurs créances, et d'accepter la communauté de leur chef.

A l'égard des héritiers, quatre conditions imposées au droit d'option préviennent toute altération et même toute suspension abusive de leurs droits.

Lorsque la femme s'est immiscée dans les biens de la communauté, elle perd le droit de renoncer.

Elle le perd lorsqu'elle a pris sciemment, sans dol de la part des héritiers, la qualité de femme commune.

Elle le perd lorsqu'elle a diverti ou recélé quelques effets de la communauté ; et dans ce cas plus grave, elle est déclarée commune lors même qu'elle aurait déjà renoncé.

Elle le perd enfin trois mois après le décès du mari, lorsque dans ce délai elle n'a point fait contradictoirement avec les héritiers du mari, un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté.

Rien n'est changé aux délais fixés pour faire inventaire et pour délibérer sur l'option accordée. Ces délais sont toujours de trois mois pour faire inventaire, et de quarante jours pour délibérer, sauf les prorogations qui peuvent être judiciairement accordées.

La veuve qui a fait faire inventaire, et qui ne fait pas son option dans les délais, ne perd pas le droit d'opter ; mais elle est réputée commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé.

C'est le contraire pour les femmes divorcées ou séparées de corps; elles perdent le droit d'opter, et elles sont censées renoncer à la communauté, si elles ne l'acceptent pas dans le même délai de trois mois, et de quarante jours après le divorce ou la séparation de corps.

38. Du droit d'option résulte l'acceptation ou la renonciation.

Les effets de la renonciation sont simples : si la femme renonce, elle devient étrangère à la communauté, aux biens qui la composent, aux dettes dont elle est chargée.

Elle en abdique en même temps les droits et les obligations.

Elle ne recouvre même, du mobilier qu'elle a mis dans la masse commune, que le linge et les habits à son usage : faculté personnelle, et que ses héritiers ne peuvent réclamer.

Mais elle reprend sur les biens de la communauté, et, à défaut, sur les biens personnels de son mari, tout ce qui lui appartient personnellement,

Ses immeubles s'ils existent,

S'ils ont été vendus, les immeubles acquis en remplacement;

Si le remplacement ou remploi n'a pas été fait par son mari et accepté par elle, le prix des immeubles vendus;

Enfin, le montant de ses indemnités, c'est-à-dire la compensation exacte de ce que ses propriétés personnelles ont fourni à la communauté.

La loi veille encore, dans ce cas, à la dignité du mariage et aux droits des créanciers :

À la dignité du mariage, en donnant à la veuve, pendant les délais de l'inventaire et de délibération, un droit d'habitation dans la maison conjugale et des moyens de subsistance sur les choses communes; aux droits des créanciers, en donnant à ceux qui ont l'obligation per-

sonnelle de la femme, la faculté de poursuivre leur paiement sur ses biens, sauf son recours contre son mari, suivant la nature des dettes.

39. Les effets de l'acceptation sont plus compliqués, et exigent quelques détails.

Si la femme accepte, la communauté se partage; et c'est par ce dernier mode qu'elle se développe et disparaît.

Quant aux formes, à l'exécution, aux effets, aux garanties et aux soultes auxquels un partage de communauté peut donner lieu, il n'a point d'autres règles que celles établies pour les partages de succession.

Pour procéder au partage, on compose la masse commune par les rapports et les prélèvements respectifs.

Chaque époux rapporte ce qu'il doit à la communauté, soit à titre d'emprunt, soit à titre de récompense ou d'indemnité.

Chaque époux prélève ses immeubles personnels ou ceux qui ont été acquis en remplacement, le prix de ceux qui n'ont pas été remplacés, et le montant des indemnités qui lui sont dues.

La privation absolue de pouvoir et d'influence qui a constamment éloigné la femme de tous les actes d'administration, doit encore lui donner ici une faveur, une préférence dont la justice ne peut être contestée, et qui se réalise par trois moyens progressifs.

D'abord, les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari.

Ensuite, s'ils absorbent l'argent comptant et le mobilier, et s'ils atteignent les immeubles de la communauté; dans ce cas, la femme a le choix des immeubles.

Enfin, si tous les biens de la communauté ne leur suffisent pas, ils s'exercent sur les biens personnels du mari, toujours responsable.

Au contraire, le mari ne peut exercer ses reprises ou prélèvements que sur les biens de la communauté; il perd ce qu'il ne peut y trouver. Les biens de la femme sont, à cet égard, inaltérables.

Les héritiers de la femme exercent, à son défaut, tous les droits qui lui sont attribués dans le partage de la communauté.

40. Au milieu de cette foule innombrable de questions douteuses, dont le projet de loi devient enfin l'interprète aussi sacré qu'infailible, il en est une relative aux héritiers de la femme, sur laquelle l'opinion partagée des deux plus estimables commentateurs jetait une plus grande incertitude.

Entre plusieurs héritiers de la femme, lorsque les uns acceptaient et les autres renonçaient à la communauté, comment devait-elle être partagée? Chaque acceptant ne prenait-il que sa portion? ou bien la part de ceux qui renonçaient devait-elle se réunir par droit d'accroissement à la portion de ceux qui avaient accepté?

Lebrun trouvait là une application infailible du droit d'accroissement.

Pothier, au contraire, pensait que le droit d'accroissement n'était là nullement applicable.

Les raisons de *Pothier* ont prévalu, parce qu'elles ont cette vérité lucide qui force la conviction.

L'héritier de la femme qui renonce à la communauté n'a point renoncé à la succession de la femme; autrement il ne serait plus héritier. Cette renonciation à la succession, qui seule produit, même dans le Code Civil, le droit d'accroissement entre cohéritiers, n'existe pas. La portion de la femme, dans la communauté, est indivisible. La femme avait le double droit d'accepter ou de renoncer: ses héritiers exercent l'un et l'autre. Celui qui renonce est en présence du mari comme la femme qui

aurait renoncé : l'acceptation des autres a de même l'effet qu'aurait eu l'acceptation de la femme. Si la femme renonce, sa part dans la communauté appartient à son mari. La renonciation de l'héritier n'étant que l'exercice du même droit, ne peut avoir que les mêmes résultats.

L'article 89 du projet (1475 du Code) établit donc, avec toute sagesse, que, dans ce cas, les héritiers de la femme, acceptant la communauté, n'y prendront chacun que leur part virile et héréditaire, et que la portion de l'héritier renonçant restera au mari, chargé envers lui, et jusqu'à concurrence de cette portion, des droits que la femme aurait exercés si elle avait renoncé elle-même.

Les reprises ou prélèvements faits de chaque côté, ce qui reste est la masse partageable, qui se partage en effet par égale portion entre les deux époux.

41. Si l'un d'eux a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, il est coupable.

Mais la décence publique, le souvenir du lien auguste qui vient de se rompre, ou la dignité du mariage qui quelquefois subsiste encore, ne permettent d'apporter ici ni l'idée, ni le nom, ni la poursuite d'un délit.

L'époux infidèle est pour toute peine privé de sa portion dans les effets recelés.

42. Le passif de la communauté se partage ainsi que l'actif, par égale portion.

Le passif se compose des dettes contractées par la communauté, et chaque époux paie la moitié de ces dettes dans lesquelles on compte les frais de scellé, inventaire, vente et partage ; mais non les frais du deuil de la femme, qui, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, restent à la charge des héritiers du mari.

Pour expliquer sans effort et sans répétition les dispositions relatives au paiement des dettes, il faut distinguer les droits que les deux époux peuvent avoir l'un contre

l'autre, et les droits des créanciers contre les deux époux collectivement, ou contre chacun d'eux séparément.

Après le partage consommé, si l'un des époux est créancier personnel de l'autre, ou son donataire, la créance ou la donation s'exerce sur la part de communauté échue à l'époux débiteur ou donateur, et sur ses biens personnels.

Mais ce droit réciproque est toujours subordonné aux droits des créanciers.

Ils sont de quatre espèces :

Créanciers de la communauté qui ont l'obligation personnelle et solidaire des deux époux; créanciers de la communauté qui n'ont que l'obligation du mari; créanciers personnels du mari; créanciers personnels de la femme.

En général, la femme n'est tenue, soit vis-à-vis son mari, soit vis-à-vis les créanciers, que de la moitié des dettes de la communauté, lorsqu'un inventaire exact a été fait après la dissolution.

Et dans ce cas, fût-elle même engagée personnellement, elle ne peut être personnellement poursuivie, et forcée à payer au-delà de sa moitié.

Mais s'il n'y a pas eu d'inventaire, ou si elle s'est engagée solidairement avec son mari, le créancier qui a son obligation solidaire peut la poursuivre pour la totalité de la créance, sauf à elle à recourir pour son indemnité contre son mari ou les héritiers de son mari.

Il en est de même pour ses créanciers personnels, c'est-à-dire pour toutes les dettes qui procèdent de son chef, soit dettes antérieures au mariage, soit dettes dépendantes des successions qui lui sont échues. Elle peut être également poursuivie pour la totalité de ces dettes, sauf son recours pour ce qu'elle paie au-delà de sa portion et en l'acquit de la communauté.

Elle n'a pour cet excédant aucun droit de répétition contre le créancier qui a reçu, à moins qu'il n'y ait erreur, comme si la quittance est donnée seulement pour la moitié qu'elle devait payer.

Le mari ne peut être également poursuivi que pour la moitié de ses dettes provenant du chef de sa femme, quoiqu'elles soient tombées à la charge de la communauté, et parce que ces dettes produisent une action directe et suffisante contre la femme elle-même.

Mais, à l'exception de ces dettes, toutes les autres, contractées par la communauté, peuvent être intégralement poursuivies contre lui, et doivent être par lui intégralement payées, sauf son recours contre sa femme pour la moitié qui était à sa charge.

En général, toutes les fois que l'un des deux époux est forcé de payer pour l'autre, ou simplement poursuivi, il a contre lui un recours légitime en garantie ou en remboursement ; c'est l'effet ordinaire de la subrogation légale.

43. Vous venez, Tribuns, de suivre avec patience tous les détours, toutes les sinuosités que parcourt dans sa marche la communauté légale.

Vous avez vu son origine et sa fin, ses progrès et ses décroissemens, ses accidens sans nombre et ses formes variables.

J'aurai fait moi-même quelques progrès vers le but indiqué, si je puis me flatter d'avoir, sans trop surcharger un discours que la matière prolonge malgré moi, laissé dans vos esprits quelques éclairs de la lumière que le projet de loi répand sur une route que le seul défaut d'un guide sûr avait jusqu'à nous rendue obscure et difficile.

44. La deuxième partie du second chapitre traite de la communauté conventionnelle.

J'ai dit que la communauté conventionnelle n'était pas autre chose qu'une modification de la communauté légale, telle que l'intérêt ou la volonté des époux peut la conseiller ou l'exiger sans se mettre en opposition avec la loi.

Il peut donc y avoir autant de communautés conventionnelles qu'on peut imaginer de conventions différentes dans le système de la communauté.

Les rédacteurs du projet n'ont eu ni la prétention, ni la volonté de prévoir et de régler toutes celles qui sont régulièrement possibles.

Ils s'en expliquent eux-mêmes clairement en deux circonstances et de deux manières :

Par l'article 137 (1527 *du Code*), en déclarant que les règles établies à cet égard, dans le projet de loi, ne bornent point la faculté des stipulations dont la communauté conventionnelle est susceptible ;

Et par l'article 138 (1528 *du Code*), en soumettant la communauté conventionnelle aux règles de la communauté légale pour tous les cas non prévus, et auxquels il ne sera pas dérogé par le contrat de mariage.

Ils ont cru seulement nécessaire d'exposer, comme des exemples utiles, les principales modifications que l'usage a introduites dans la communauté. Et ici je sens plus que jamais combien il serait inutile de suivre et de discuter dans toutes leurs combinaisons ces réglemens particuliers et pour ainsi dire accidentels, qui tous émanés du principe général, et toujours soumis à son autorité, ne donnent que des conséquences relatives et déjà tacitement déterminées par le principe lui-même.

Les huit premières sections de cette deuxième partie tracent, avec un ordre et une clarté que tout commentateur pourrait troubler, les conventions principales qui

modifient la communauté, et les effets différens que chacune d'elles peut produire.

45. Ainsi l'on peut convenir que la communauté n'embrasera que les acquêts.

Et alors les acquêts seuls sont partagés. Les dettes ne sont pas communes, et le mobilier lui-même, s'il est constaté par un inventaire ou un état en bonne forme, est exclu de la communauté et du partage.

Ainsi l'on peut exclure de la communauté la totalité ou seulement partie de son mobilier présent ou futur.

Et alors chaque époux doit à la communauté l'objet ou la somme qu'il n'a point exclue de la communauté, ou qu'il a promis d'y apporter.

Il est tenu de justifier de cet apport.

Et il a par conséquent le droit de prélever l'excédant avant tout partage, si l'apport excède la convention.

Ainsi l'on peut ameubler tous ses immeubles, ou partie de ses immeubles, pour mettre dans la communauté la portion ameublie.

L'ameublement n'est qu'une fiction à la faveur de laquelle les époux peuvent mettre dans la communauté une somme fixe et certaine à prendre sur un immeuble déterminé, ou sans détermination sur tous leurs immeubles en général.

Alors la chose ameublie est à la disposition du mari, maître de la communauté, comme toute autre chose mobilière; de sorte que l'immeuble ameubli en totalité peut être vendu par le mari, et les autres hypothéqués jusqu'à concurrence de l'ameublement.

Mais, lors du partage de la communauté, l'époux propriétaire de l'immeuble ameubli peut le retenir en tenant compte de sa valeur actuelle.

Ainsi, l'on peut convenir que chaque époux paiera séparément ses dettes antérieures au mariage.

Et alors ils se doivent dans le partage respectivement compte, compensation ou remboursement de toutes dettes personnelles acquittées par la communauté.

Mais cette clause, si le mobilier de chaque époux n'a pas été distingué par un inventaire, n'empêche pas les créanciers de l'un et de l'autre de poursuivre leur paiement sur tous les biens de la communauté.

Mais si l'un des époux, par une conséquence de cette convention, a été déclaré par le contrat de mariage franc et quitte de toute dette, le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur qui ont fait cette déclaration, demeurent garans envers l'autre époux de toute dette omise ou dissimulée.

Et si la dette provient du chef de la femme, le mari, parce qu'il a les jouissances communales, peut exercer cette garantie, même pendant l'existence de la communauté.

Ainsi, l'on peut convenir que la femme, si elle renonce, reprendra ses apports francs et quittes.

Mais cette reprise ne s'étend qu'aux choses et aux personnes formellement exprimées dans le contrat.

Mais elle ne peut s'exercer que sous l'observance de la règle relative aux dettes respectives, et déduction faite de toutes dettes de la femme que la communauté aurait acquittées.

Ainsi, on peut convenir que l'époux survivant aura un préciput, c'est-à-dire le droit de prélever, avant tout partage, certains objets mobiliers ou certaines sommes.

Et l'on sent bien que par sa nature même cette clause n'est exécutée qu'après la mort naturelle ou la mort civile de l'un des époux, puisqu'elle n'exprime qu'un droit de survie;

Que le divorce et la séparation de corps doivent seu-



lement en conserver l'exercice, en cas de survie, à l'époux seul qui a obtenu le divorce ou la séparation.

On voit de même que, par sa nature, ce droit ne s'exerce que sur la masse partageable, et par une conséquence directe, que la femme ne peut l'exercer si elle renonce à la communauté, à moins qu'elle n'en ait fait une réserve expresse dans son contrat de mariage.

Ainsi, on peut convenir que la communauté sera inégalement partagée.

On peut convenir qu'elle appartiendra tout entière à l'un des époux, moyennant une somme fixe à payer à l'autre.

On peut convenir qu'elle restera au survivant ou à l'un d'eux seulement, sans aucune rétribution à payer à l'autre.

Toutes ces conventions laissent apercevoir leurs conséquences naturelles.

Les parts inégales dans la communauté exigent la contribution proportionnelle dans le paiement des dettes. Cette conséquence est tellement juste, que la loi déclare nulle toute convention faite pour en troubler l'équilibre.

L'époux qui devrait garder la communauté tout entière devrait en payer aussi la totalité des dettes.

La somme stipulée pour tout droit de partage en faveur d'un époux doit être payée par l'autre époux, dans tous les cas, et lors même que la communauté ne suffirait pas pour acquitter la somme.

La communauté entière, gratuitement dévolue au survivant ou à l'un des époux seulement, donne droit aux héritiers de l'autre de reprendre ce que leur auteur y avait apporté.

Enfin, et c'est l'objet de la huitième section, on peut stipuler une communauté universelle de tous les biens meubles et immeubles, soit qu'on y comprenne tous les

biens présents et à venir, soit qu'on la borne aux uns ou aux autres.

Et cette convention étant susceptible dans ses conséquences des effets divers de toute espèce de communauté, est aussi nécessairement soumise à toutes les règles du système général.

46. Pour terminer ce second chapitre du projet de loi, pour compléter sans doute ce qui peut être humainement aperçu et réglé sur la communauté, à côté de cette huitième section, qui parle de la communauté universelle, les rédacteurs ont placé une neuvième et dernière section, pour parler des conventions absolument opposées, c'est-à-dire des conventions exclusives de la communauté.

On peut se marier sans communauté et sans se soumettre au régime dotal.

L'article 5 (1392 du Code), au chapitre *Des Dispositions générales*, a déjà dit que la simple stipulation de se marier sans communauté, ou séparés de biens, n'emporte pas soumission au régime dotal.

Quelle loi gouvernera donc ces unions conjugales qui ne seront gouvernées ni par le régime dotal, ni par celui de la communauté?

La loi auguste et simple du mariage et la loi générale des conventions.

Entre deux époux qui se marient sans communauté, il n'y a ni communauté, ni séparation de biens.

La loi du mariage place la femme sous la puissance de son mari, et l'oblige à contribuer proportionnellement aux dépenses du ménage.

La conséquence est que le mari aura l'administration de tous les biens de la femme, et le droit de percevoir le mobilier par elle apporté, et les fruits des immeubles pour soutenir les charges du mariage.

La loi des conventions veut que dans ce cas le mari soit tenu de toutes les charges de l'usufruit, comme aussi de restituer à sa femme les capitaux qui lui appartiennent après la dissolution du mariage, ou la séparation qui pourrait être prononcée.

La loi du mariage ne déclare pas inaliénables les biens dotaux ; c'est un attribut du régime dotal.

La loi des conventions laisse ces biens dans le domaine ordinaire des combinaisons sociales.

La conséquence est que dans un mariage contracté avec simple exclusion de communauté, les biens constitués en dot ne seront pas inaliénables.

La loi des conventions veut que, même dans cette espèce, la femme puisse dans le contrat se réserver la faculté de toucher elle-même une portion de ses revenus pour fournir à son entretien et à ses besoins personnels.

La loi des conventions veut que la clause expresse de séparation de biens emporte, pour la femme, la faculté d'administrer ses biens elle-même et de percevoir ses revenus, à moins qu'elle n'en donne procuration à son mari, qui devient alors comptable seulement des fruits existant au moment du compte à rendre.

La loi du mariage veut qu'alors elle contribue à ses charges d'une portion raisonnable, que l'équité rigoureuse, à défaut de convention, fixe au tiers de ses revenus.

La loi du mariage enfin veut qu'aucune stipulation, aucune autorisation ne puisse, en aucun cas, donner à la femme la faculté d'aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari ou sans l'autorisation du juge.

47. Le tableau que je termine des règles directement ou indirectement relatives aux innombrables combinaisons du système de la communauté présente une étendue

d'une telle immensité, qu'on la croirait d'abord sans limites, comme la faculté des conventions que ces règles gouvernent.

On a bien vu les articles 2 et 3 du premier chapitre placer devant la liberté des conventions matrimoniales, comme une forte barrière, les réglemens de la puissance paternelle et de la tutelle, et l'ordre légal des successions.

Cette restriction vague et générale pouvait difficilement rassurer contre les entreprises d'un système si voisin des plus ardentes affections, si libre dans ses moyens, et si fécond dans ses ressources.

Les seconds mariages surtout, qui, toujours comme les enfans avides et dissipateurs d'un père économe, devorent la substance du mariage précédent, auraient fait craindre toutes les tentatives de la fraude et de la séduction.

Je ne puis qu'applaudir à cet égard à la sollicitude des rédacteurs du projet. Elle a été si constante et si vive, que, répétant deux fois la même disposition dans les mêmes termes, ils ont tracé deux fois le même cercle autour des règles uniformes de la communauté légale et autour des facultés capricieuses de la communauté conventionnelle.

L'article 110 (1496 *du Code*) pour la communauté légale, et l'article 141 (1527 *du Code*) pour la communauté conventionnelle, supposent qu'ici la confusion affectée du mobilier et là les conventions plus hardies du second mariage pourraient tendre à donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'art. 1098 du Livre III du Code Civil; et dans ce cas les deux articles suppriment sévèrement l'excédant de cette portion, et donnent aux enfans du premier lit l'action en retranchement.

Or, vous savez que cet article 1098 de la loi des dona-

tions défend à l'époux contractant un nouveau mariage de donner à son nouvel époux au-delà d'une part d'enfant moins prenant, et veut même que, dans tous les cas, cette part n'excède pas la portion disponible de ses biens.

Ainsi, la femme du second mariage ne sera jamais mieux traitée que l'enfant du premier; et quelle que soit la liberté même capricieuse des conventions matrimoniales, cette liberté a trouvé sa borne immuable que pouvaient seuls lui prescrire l'ordre social et l'intérêt des familles.

48. Quand on est parvenu au terme d'une aussi longue carrière, on ne s'étonne plus que dans la législation de nos coutumes la matière que nous venons d'examiner effrayât le plus nos études et nos jugemens par la multitude de ses variantes, l'obscurité et l'indécision de ses résultats.

Sous ce dernier rapport surtout, le projet de loi que nous examinons est, pour les pays accoutumés au régime de la communauté, un bienfait depuis long-temps désirable.

La sanction de la loi manquait ici presque partout; nos coutumes n'offraient que quelques règles générales, presque toujours différentes ou contradictoires. La plupart, comme celles d'*Anjou*, du *Poitou*, du *Bourbonnais*, n'avaient sur la communauté que trois ou quatre, huit ou dix, quinze ou seize articles confondus sous les Titres communs aux conventions de mariage, aux droits des époux, aux sociétés ordinaires.

Les deux coutumes qui se disputaient en cette manière les honneurs de l'oracle, celle de *Paris* et d'*Orléans*, n'avaient que vingt-sept articles chacune; et vous avez vu qu'elles ne s'accordaient guère que sur le nombre des articles.

Sur tout le reste, il fallait chercher la lumière et la règle, ou plutôt des moyens de disputer, dans les recueils de jurisprudence et dans les commentaires, dont le nombre égalait encore le volume.

Et si dans la foule des commentateurs, deux surtout, *Pothier* et *Lebrun*, méritaient plus de confiance, leur autorité presque égale ne servait qu'à rendre insolubles les questions sur lesquelles elle se balançait en opposition.

Aujourd'hui une loi générale saisit et réunit toutes les parties divisées de cet immense domaine. Elle porte partout, sur tous les cas possibles, sur toutes les combinaisons probables, le principe, la règle et l'application. Partout la clarté, la méthode et la précision succèdent à l'incohérence, au désordre, à l'obscurité.

Et s'il est vrai que la loi, toujours condamnée aux imperfections de l'esprit humain dont elle est l'ouvrage, ne puisse tout prévoir, au moins faut-il convenir que la solution de toutes les difficultés jusqu'à présent débattues nous laisse peu craindre celles que trois ou quatre siècles de controverses n'ont pas fait naître.

49. Abandonnons enfin les pays coutumiers; passons du nord au midi, et visitons ces contrées de l'ancienne France, toujours heureuses et doublement éclairées par le soleil et par le *Digeste*.

Ici le mariage n'a d'autres jouissances communes que la tendresse réciproque des époux, ni d'autres fruits communs que les enfans.

Ici les biens et les intérêts sont rigoureusement séparés. La femme a son administration particulière et ses revenus personnels; les fruits de sa dot paient la nourriture et l'entretien qu'elle reçoit.

Ainsi, plus de formation, ni de dissolution de communauté; plus d'acceptation, ni de renonciation; plus d'in-

demnité, ni de récompense; plus d'inventaire, ni de comptes, ni de partage.

On ne peut disconvenir que sous ce rapport, et si l'on veut ne considérer le mariage que comme un contrat d'utilité et de convenance réciproque, le régime dotal n'offre l'avantage de formes plus simples, d'une exécution plus facile et de résultats plus sûrs.

Ce n'est pas que ce régime ne montre aussi dans les lois romaines la prétention d'être fondé sur le principe et l'essence même du mariage.

Et tant que les femmes ont été, à Rome, sous la tutelle de leurs maris, les biens dotaux confiés à l'administration maritale et leurs produits consacrés aux dépenses communes conservaient, d'un côté, le premier caractère de l'union conjugale, l'autorité du mari sur la personne et les biens de sa femme, et, de l'autre, pouvaient figurer encore entre les deux époux une société d'émolumens et de dépenses.

Mais l'institution des paraphernaux, et l'autorité du mariage entièrement abrogée dans les derniers temps de l'empire pour tout ce qui concernait la disposition de ces biens, n'offrirent plus, dans la loi même qui les établissait, qu'une contradiction inexprimable entre le principe et la règle; et il est à regretter que le régime dotal, dont nos pays de droit écrit s'applaudissent, ne leur ait pas été transmis avec toute la sagesse et l'antique intégrité des lois romaines.

Notre respectable *Domat* s'en plaignait avec une sorte de sensibilité.

Ces biens paraphernaux, dit-il, et cette jouissance indépendante du mari, paraissent avoir quelque chose de contraire aux principes du mariage, et sont même une occasion qui peut troubler la paix que demande cette réunion. Aussi voit-on, continue-t-il, que dans une même

loi du droit romain qui ôte au mari tout droit sur les biens paraphernaux, il est reconnu juste que la femme, se mettant elle-même sous la conduite de son mari, elle lui laissât aussi l'administration de ses biens.

Le projet de loi soumis à votre examen aura encore le mérite notable de rendre au régime dotal toute la raison des lois romaines et toute la majesté du mariage.

50. Le mode et l'application de ce régime, également simples, n'ont besoin que d'un petit nombre de règles, toutes extraites et traduites du droit romain avec tant de fidélité, que si quelquefois notre projet de loi s'écarte de l'usage, c'est encore pour s'attacher plus fortement à la législation romaine dont l'usage s'était écarté.

Sous ce régime, la femme a deux sortes de biens : les biens dotaux, et les biens paraphernaux.

Les biens dotaux sont dans la main du mari, qui en dispose, perçoit et emploie leurs revenus, surveille et garantit leur conservation, et les restitue aux termes fixés.

Les biens paraphernaux sont dans la main de la femme, qui les administre seule et sans contrainte, et qui en dispose dans les formes et sous l'autorité de la loi.

Voilà toute l'action du régime dotal; et sur 190 articles dont le projet de loi est composé, 40 articles divisés en quatre sections ont suffi à sa régularisation.

Les trois premières sections, destinées à la dot, exposent les règles de sa constitution, de son inaliénabilité, de sa restitution.

La quatrième établit les décisions nécessaires aux biens paraphernaux.

51. Quoique la dot ait donné son nom à ce système législatif et qu'elle soit sa matière principale, elle ne lui est pas néanmoins exclusivement particulière.

La dot peut appartenir à tous les contrats de mariage, quel que soit leur régime conventionnel.

Elle aura donc des règles générales et d'une application commune à tous les systèmes, parce que ces règles seront la conséquence d'un principe général.

Ainsi l'article 153 du chapitre III (1543 *du Code*) n'est qu'une conséquence du principe général établi par l'article 8 du chapitre I^{er} (1395 *du Code*).

52. Les conventions matrimoniales ne pouvant recevoir aucun changement pendant le mariage, il s'ensuit pour toutes les dots, quel que soit leur régime, qu'elles ne peuvent être ni constituées, ni même augmentées pendant le mariage.

53. La loi du mariage ayant statué, Titre V, qu'il résultait de la nature même de cette union sacrée une obligation commune aux deux époux de nourrir, entretenir et élever leurs enfans, il s'ensuit que dans tous les systèmes, lorsqu'un père et une mère auront constitué une dot sans distinguer la part de chacun d'eux, la loi suppose que le père et la mère y contribuent par égales portions.

Aussi cette disposition, déjà exprimée par l'article 49 du régime de la communauté (1438 *du Code*), est-elle formellement répétée à l'article 154 du régime dotal (1544 *du Code*).

La constitution dotal est un engagement qui opère les effets communs à toute autre espèce d'obligation.

54. Toute obligation, en général, impose à ceux qui la contractent la nécessité de l'acquitter ou de la garantir.

Aussi l'article 51 du régime de la communauté (1440 *du Code*) a-t-il déjà dit ce que répète ici l'article 157 du régime dotal (1547 *du Code*), que ceux qui constituent une dot sont tenus à la garantie des objets constitués.

55. En général, les intérêts d'une somme due à terme ne sont légitimes que par le retard du paiement. Mais la dot,

sous quelque rapport qu'elle soit constituée, est inhérente au mariage pour lequel elle est promise et payée. Il est de la nature de cet engagement que ses droits naissent et que ses fruits commencent avec la cause qui le produit.

Aussi l'article 51 du régime de la communauté, et l'article 158 du régime dotal (1548 *du Code*), disent-ils ensemble, et dans les mêmes termes, que s'il n'y a pas stipulation contraire, les intérêts de la dot courent de plein droit, contre ceux qui l'ont promise, du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement.

56. La jouissance des revenus de la dot, partout où ils ne tombent point en communauté, participe aux règles générales de l'usufruit.

Aussi l'article 143 (1533 *du Code*) du mariage sans communauté, et l'article 171 du régime dotal (1562 *du Code*), présentent la même disposition, que le mari est tenu à l'égard des biens dotaux de toutes les obligations de l'usufruitier.

57. Enfin, la dot étant dans tous les mariages la propriété de la femme, il est juste qu'elle ait partout, et sous quelque régime qu'elle soit mariée, le même moyen d'en prévenir ou d'en réparer la perte.

Aussi l'article 172 du régime dotal (1563 *du Code*) applique au péril possible de la dot, les précautions prises et les droits accordés à la femme par les articles 54 et suivans du régime de la communauté (1443 *du Code*).

58. Ces règles d'une application commune à tous les mariages ne constituent pas le régime dotal. Son espèce distincte est dans les règles particulières qu'il emprunte de la loi du mariage, non modifiée par le régime de communauté, et bien plus encore de la faveur expresse et continuelle accordée à la dot par la législation romaine.

59. Vous venez de voir que dans tous les mariages une dot constituée par le père et la mère, s'ils n'ont pas distingué ce que chacun d'eux veut donner, est censée constituée par portion égale.

Mais si la constitution dotale est faite par le père seul, même en présence de la mère, vous avez vu dans le régime de la communauté qu'alors la femme qui l'acceptait devait supporter la moitié de la dot, parce qu'elle était alors une obligation commune, promise ou fournie en effets de la communauté dont le mari avait seul la libre et entière disposition.

Ici, c'est tout le contraire par des motifs tout aussi raisonnables.

Ici la mère, quoique présente au contrat, ne sera point engagée si elle n'a pas stipulé elle-même, parce qu'il n'y a pas de communauté; parce que la dot ne peut être ni promise, ni fournie en effets communs; parce que tous les biens de la femme lui sont propriété personnelle; parce que le droit romain n'impose qu'au père l'obligation de doter ses enfans; parce qu'enfin notre loi sur le mariage refusant aux enfans toute action contre leurs père et mère pour un établissement par mariage, il est impossible de rendre indirectement au père contre la mère cette action refusée aux enfans.

60. La faveur de la dot veut qu'elle ne perde jamais son caractère de libéralité.

D'où il suit que si un père a constitué à sa fille ce qu'il croyait lui devoir, la dot est due même alors que la créance n'existerait pas.

D'où il suit que si une fille dotée sans désignation précise par ses père et mère, a des biens propres dont ils jouissent, la dot sera prise, non sur les biens propres de la fille dotée, mais sur les biens des père et mère qui ont constitué la dot.

D'où il suit que si le survivant des père et mère constitue une dot sans désignation spéciale pour biens paternels et maternels, la dot se prendra d'abord sur les biens du prédécédé, parce que les droits que l'enfant doté peut avoir sur ces biens est une dette de l'époux survivant, pour qui la libération doit précéder la libéralité.

61. Les lois romaines avaient plusieurs autres règles sur la constitution dotale que le projet de loi passe sous silence; les unes comme inutiles à exprimer; les autres comme incompatibles avec notre législation actuelle.

Les unes seront toujours observées, parce qu'elles sont des conséquences évidentes et infaillibles du principe général; et, par exemple, les droits du mari ne pouvant exister avant le mariage, il est sensible que les fruits de la dot échus avant le mariage appartiennent à la dot qu'ils augmentent, et n'appartiennent pas au mari.

Les autres doivent être oubliées, puisqu'elles ne peuvent plus se combiner avec notre système législatif; et, par exemple, tout ce qui était relatif aux dots profectiles et au droit de réversion, est aujourd'hui démenti ou modifié par l'ordre légal de nos successions.

62. Tout ce qui compose la dot prend le même caractère, et devient dotal.

Bien que la dot soit strictement bornée aux objets exprimés dans la convention dotale, il faut dire que la convention peut y comprendre l'universalité des biens de la future épouse.

63. La dot est remise au mari, que la dignité du mariage dispense de donner caution, s'il ne s'y soumet pas lui-même par une convention expresse.

64. Ici une disposition du droit romain, diversement entendue et plus diversement appliquée, enfantait une foule d'hésitations et de débats.

Deux lois du *Digeste* et du Code décident que, lorsque la dot, composée de meubles ou d'immeubles, est estimée avant le mariage, elle est propre au mari, qui devient débiteur seulement du prix des choses estimées, parce que, dans ce cas, l'estimation est une véritable vente: *Quia æstimatio venditio est.*

La conséquence était que la perte ou la détérioration des choses estimées retombait sur le mari, comme il profitait aussi des accroissemens et améliorations.

Et la conséquence, toujours si sensible à l'intérêt de l'un ou de l'autre époux, tendait toujours à troubler le principe. On lui opposait sans cesse l'intention contraire plus ou moins manifestée par les autres conventions du contrat, que la rédaction quelquefois obscurcissait encore.

Les parlemens avaient jugé que l'estimation ne faisait pas vente au mari, lorsqu'il paraissait par le contrat que cette estimation avait été faite dans une autre intention.

On sent combien les conventions contractuelles étaient livrées au combat des interprétations, et le principe lui-même à l'incertitude des conséquences.

Le projet de loi nous apporte un grand bien en fixant sur ce point la législation; et en la fixant, il la perfectionne dans la faveur et l'intérêt de la dot.

La faveur de la dot appelle l'application de cette règle plus fortement sur les meubles, choses passagères et périssables, que sur les immeubles, qui, par leur nature, sont moins susceptibles de destruction.

En conséquence, l'art. 161 du projet (1551 du Code) statue que l'estimation du mobilier dotal fait vente, et en transporte la propriété au mari, si les parties n'ont pas expressément stipulé le contraire.

Et l'article 162 (1552 du Code) statue que l'estimation de l'immobilier dotal n'en fait pas vente, et n'en trans-

porte pas la propriété au mari, si les parties ne l'ont pas expressément stipulé.

65. Hors le cas de ces stipulations précises, le mari n'a que la perception des fruits de la dot et son administration.

C'est à lui qu'appartiennent en conséquence toutes les actions possessoires et conservatoires.

C'est lui qui poursuit les débiteurs et détenteurs, et qui reçoit même le remboursement des capitaux.

C'est aussi lui qui répond des détériorations et dépérissemens survenus par sa négligence, et même des prescriptions qu'il a laissées s'accomplir; car la prescription ne peut atteindre l'immeuble dotal que lorsqu'elle a commencé avant le mariage.

La propriété de la dot reste à la femme; mais les actions propriétaires demeurent suspendues, parce que la dot est inaliénable.

66. Cette inaliénabilité forme le caractère distinctif du régime dotal.

C'est par elle qu'il développe ses plus grands avantages.

C'est à l'impossibilité absolue d'aliéner le fonds dotal, que la pratique du régime qui établit cette impossibilité, attachait la conservation des biens, l'assurance des hérités directes, la fortune des enfans, la prospérité des familles et le lustre social.

Ces avantages ne peuvent être contestés. Aussi les pays de droit écrit avaient-ils généralement admis cette règle dans le dernier état, et sur ce point le plus sévère de la législation romaine.

Partout le mari était privé de la faculté d'aliéner, d'engager, d'hypothéquer le bien dotal, même avec le concours ou le consentement de sa femme; et les parlemens s'accordaient sur l'application, au point de déclarer nulles, après la dissolution du mariage et sur la demande

de la femme, les aliénations de sa dot qu'elle avait faites elle-même ou consenties.

Le projet de loi conserve dans toute sa rigueur cette règle première et essentielle du régime dotal. L'art. 164 (1554 *du Code*) dispose en termes exprès que les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement; et l'article 169 (1560 *du Code*) déclare radicalement nulles toutes les aliénations qui seraient faites au mépris de cette prohibition.

67. Les règles les plus rigides doivent céder à une loi plus impérieuse, la nécessité, plus impérieuse quelquefois que la loi elle-même.

Celle-ci a donc aussi ses modifications et ses exceptions indispensables.

La première est imposée par la loi générale, la liberté indéfinie, que le premier article de notre projet accorde aux conventions matrimoniales.

La dot pourra être aliénée lorsque le contrat de mariage en exprimera la faculté expresse.

Cette faculté conventionnelle, quoiqu'elle porte atteinte au régime dotal, ne blesse ni les lois dans leurs rapports généraux avec l'ordre social, ni les mœurs dans leurs préceptes de morale et de décence publique.

Et elle peut être justifiée par les circonstances et l'intérêt légitime du mariage qui la réclame.

Les autres sont distinguées par leur cause plus ou moins favorable, et par les précautions plus ou moins rigoureuses qu'elles exigent.

La femme peut aliéner le fonds dotal, en réservant la jouissance à son mari, pour l'établissement des enfans d'un premier mariage, ou sans réserve de jouissance, pour l'établissement des enfans communs.

Et dans ces deux cas elle n'a besoin que du consentement de son mari; ce n'est qu'à défaut de ce consentement qu'elle a recours à l'autorisation du juge.

Les deux époux peuvent encore aliéner le bien dotal; mais ici l'autorisation de la justice et toutes les formes que la loi prescrit sont indispensables:

Pour tirer de prison le mari ou la femme;

Pour fournir des alimens à la famille;

Pour payer les dettes de la femme, ou de ceux qui ont constitué la dot;

Pour faire les réparations conservatrices de l'immeuble dotal;

Enfin, lorsque l'immeuble est indivis et impartageable.

68. A ces possibilités légales d'aliéner la dot, les Romains ajoutaient la faculté indéfinie de l'échanger.

Les lois 26 et 27 au Digeste de *Jure dotium* permettaient d'échanger la chose dotale d'un fonds de terre en argent ou d'une somme en fonds de terre, pourvu que le résultat fût utile à la femme; et alors le produit de l'échange devenait dotal.

Cette règle n'avait pas été adoptée dans nos pays de droit écrit; les raisons qui l'avaient introduite chez les Romains nous étaient étrangères sous la monarchie.

Mais aujourd'hui, où nos institutions politiques nous consacrent tous, comme les Romains, au service de la patrie, où chacun de nous peut être appelé par elle, et forcé de transporter son domicile, sa famille, sa fortune, son existence, du centre aux frontières, des frontières au centre dans toute l'étendue d'un immense territoire, il était juste d'emprunter de cette règle seulement ce que la nécessité pouvait exiger, avec toutes les précautions capables d'en écarter l'abus.

En conséquence, le projet de loi permet de changer l'immeuble dotal, non pas contre une somme d'argent,

ce qui serait une vente ; mais contre un autre immeuble , aux conditions expresses que l'immeuble reçu en contre-échange sera égal au moins aux quatre cinquièmes de l'immeuble échangé , que la nécessité de l'échange sera justifiée , et l'échange lui-même autorisé par la justice ; la double estimation sera faite par des experts nommés d'office par le tribunal ; qu'enfin le nouvel immeuble et l'excédant de valeur , s'il y en a , seront dotaux , et soumis à la loi d'inaliénabilité.

Les plus sévères ont dit qu'avec trois ou quatre échanges ainsi combinés , et toujours inférieurs d'un cinquième au fonds dotal , la dot pourrait facilement disparaître.

Mais cette objection est plus ingénieuse que solide. La nécessité d'un échange , fondée sur les motifs que nous venons d'exprimer , ne peut guère exister qu'une fois dans le même mariage ; et la justice , qui veille toujours ici et sans laquelle on ne peut rien , ne permettra pas qu'une facilité accordée à l'exigence publique devienne un jeu de désordre et de dissipation.

69. Je n'ai pas besoin d'observer que toutes ces exceptions à l'impossibilité légale d'aliéner la dot sont exprimées dans le projet de loi , et que toutes celles que la loi n'exprime pas sont impraticables.

70. La dot , immobile pendant le mariage dans les mains du mari , doit être restituée après la dissolution du mariage.

Le mode et le terme de cette restitution sont des conséquences du principe et du contrat qui régissent la dot.

Si elle est composée d'immeubles ou de meubles dont le contrat réserve la propriété à la femme , la restitution peut être exigée sans délai.

Mais si elle consiste en une somme d'argent ou en mobilier dont la propriété ait été transférée au mari par l'estimation , il aura un an pour restituer la somme dotale

ou le prix de l'estimation, car il serait injuste et souvent impossible de le forcer à payer, dans le moment toujours imprévu de la dissolution du mariage, une somme toujours disproportionnée avec les ressources du moment.

Et ce tempérament équitable peut d'autant moins être critiqué, qu'excepté les cas de divorce et de séparation de corps, la dignité du mariage veut que la femme reçoive pendant une année, outre les frais de son deuil, et aux dépens de la succession de son mari, l'habitation et les intérêts de sa dot, ou la subsistance convenable à son état et à ses facultés.

71. Du principe qui donne au mari les fruits de la dot pour soutenir les charges du mariage, résulte la conséquence nécessaire que lorsqu'une dot se compose d'un droit d'usufruit il faut restituer le droit, mais non pas les fruits échus pendant le mariage.

72. La réserve pour le mari de tous les fruits échus pendant le mariage souffre néanmoins une petite exception relative seulement à la dernière année.

La loi romaine veut que les fruits de cette dernière année se partagent entre le mari et la femme, à proportion du temps que le mariage a duré pendant cette dernière année.

Cette loi n'avait point passé dans la législation des provinces françaises soumises aux lois romaines, parce que chez les Romains le divorce seul la rendait nécessaire pour rendre en ce cas justice complète au mari et à la femme.

Notre projet la rappelle et la prescrit aujourd'hui, parce que le divorce, mis au nombre de nos institutions, nous la rend applicable dans ses motifs et dans ses effets.

73. Du principe qui donne au mari l'administration de la

dot, résulte la conséquence qu'il n'est tenu à cet égard de des obligations d'un prudent administrateur.

Ainsi, lorsque les meubles dont la propriété est restée à la femme sont dépéris par l'usage, et sans la faute du mari administrateur, il ne rend que ceux qui restent et dans l'état où ils se trouvent.

Ainsi, lorsque des obligations ou des constitutions de rentes comprises dans la dot périssent sans négligence de la part du mari administrateur, il est quitte en restituant les contrats.

74. De l'obligation de restituer la dot naissent l'action donnée à la femme pour former la demande en restitution, et les résultats divers de cette action.

Cette action est ordinaire pendant les dix premières années qui s'écoulent depuis le terme pris pour le paiement de la dot; c'est-à-dire qu'elle doit être justifiée comme toute autre action par la preuve du paiement de la dot, et que le mari ou ses héritiers peuvent la repousser utilement par l'exception *non numeratæ dotis*. C'est le texte précis des lois romaines.

Mais après ces dix années l'action reçoit toute la faveur de la dot. Elle n'a plus besoin d'être justifiée : la loi suppose que le mari a reçu la dot, ou qu'il n'a pas voulu la recevoir, ou qu'elle a péri par sa négligence; et il ne peut se dérober à la restitution qu'en prouvant lui-même les poursuites faites pour le recouvrement de la dot, et l'inutilité de ces poursuites.

75. Cette faveur de la dot était, chez les Romains, quelquefois portée au-delà des bornes de la justice.

On sait qu'ils accordaient à la femme, pour la restitution de sa dot, un privilège sur les créanciers du mari, même antérieurs au mariage.

Cette excessive attribution, exorbitante du droit commun, subversive de la loi des obligations et de tous les

rapports sociaux que cette loi garantit, n'était point à la vérité d'un usage général dans nos pays de droit écrit.

Mais comme elle s'était introduite avec assez de succès dans certains lieux, et notamment dans le ressort du parlement de Toulouse, il était indispensable de la proscrire, comme le fait d'une manière expresse l'art. 181 du projet de loi (1572 du Code).

Et ceci prouve toute l'attention des rédacteurs qui, rendant au régime dotal les dispositions du droit romain mal à propos abrogées ou altérées par l'usage, n'ont pas négligé de le purifier lui-même de ces décisions vicieuses que la corruption des mœurs avait arrachées à la raison et à l'équité naturelle.

76. Enfin il était inutile sans doute de donner la sanction inflexible de la loi à ces principes de morale et de décence qui prescrivent à l'action dotale l'exercice discret et modéré qu'exige la majesté du lien conjugal, et qui veulent même que cette action ne puisse aller jusqu'à l'indigence de l'époux débiteur.

L'application de ces préceptes que nos mœurs consacrent et que notre loi sur le mariage suppose, ne peut être déterminée que par les circonstances, et les circonstances ne peuvent être pesées que dans la balance de la justice.

Mais il fallait régler relativement à la femme les effets différens de l'insolvabilité du mari.

Si au moment de la constitution dotale le mari était déjà insolvable, et s'il n'avait ni art ni profession, l'imprudence du père qui a constitué la dot est étrangère à la fille dotée.

Et s'il paraît trop rigoureux d'obliger le père au remboursement d'une dot qu'il avait volontairement constituée, il serait aussi trop injuste d'en faire supporter la

perte entière à la fille, qui n'a pu veiller à la conservation de sa dot, perdue aussitôt que constituée.

Le tempérament adopté dans ce cas est ce que l'équité la plus exacte pouvait conseiller.

Dans ce cas, la femme dotée n'imputera point sa dot sur sa portion d'hérédité dans la succession de son père, et elle sera tenue de rapporter à cette succession seulement l'action en remboursement qu'elle a sur la succession de son mari.

Mais, dans tous les autres cas, si le mari n'est pas devenu insolvable, ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de biens, la perte de la dot tombe uniquement sur la femme.

Ce sont les expressions mêmes de l'article 182 (1573 *du Code*), et ses motifs n'ont pas besoin d'être expliqués.

77. Je n'ai que quelques mots à dire sur les biens paraphernaux.

On connaît déjà la nature de ces biens.

Les principes qui les gouvernent sont simples.

Tout ce qui n'est pas constitué en dot est paraphernal, c'est-à-dire propriété personnelle à la femme.

Elle en a l'administration et la jouissance.

Si elle donne procuration à son mari pour les administrer, son mari sera simplement revêtu des droits et soumis aux obligations du mandataire.

Si elle permet ou seulement si elle tolère que le mari en jouisse, il sera tenu comme usufruitier, des charges de la jouissance; mais dans aucun cas il ne pourra être obligé qu'à la restitution des fruits non consommés.

78. La femme avait encore dans les pays de droit écrit, et conformément au dernier état de la législation romaine, la liberté absolue d'engager, d'hypothéquer, d'aliéner, ses biens paraphernaux sans la permission de son mari, et même sans l'autorisation tutélaire de la justice.

Et nous avons annoncé qu'ici serait la réformation la plus remarquable, et le retour le plus heureux à la pureté de cette immortelle législation.

Il est très vrai que les Romains avaient environné la faiblesse du sexe d'un rempart protecteur. Les femmes étaient toujours mineures, toujours sous la tutelle ou de leurs pères ou de leurs maris, ou de leurs frères et autres parens.

Cette tutelle perpétuelle les protégeait encore dans les premiers temps du Bas-Empire.

Il est avéré que *Cujas*, qui ne se trompait guère, s'est trompé sur ce point historique.

On en trouve des traces sûres sous le règne des *Antonins*, et même sous ceux de *Constantin* et de *Léon*. C'est dans le cours des deux siècles suivans que la tutelle perpétuelle des femmes s'éteignit par degrés, mais d'une manière si absolue, qu'à peine au temps de *Justinien* en conservait-on le souvenir.

Nous avons, au surplus, pour rappeler cette règle protectrice dans notre législation, un motif plus grave que l'intérêt des lois romaines.

C'est l'empire de nos propres lois.

Notre loi sur le mariage, déjà promulguée, déjà observée, comme partie du Code Civil, sur tout le territoire de la république, prescrit que la femme mariée ne peut ni ester en jugement, ni donner, ni aliéner, ni hypothéquer, ni acquérir, sans le consentement de son mari, ou l'autorisation qui seule peut le remplacer, celle de la justice.

Cette règle sera inflexible autant qu'universelle; et désormais dans aucun mariage, quel que soit le régime ou la convention, la femme ne pourra réclamer pour la disposition de ses biens, cette indépendance que son in-

térêt réproûve, que la nature dément, et que la loi française refuse.

79. Je ne dirai rien de quelques avantages que, suivant les lieux et à défaut de stipulations contractuelles, les coutumes, le droit romain, ou l'usage, accordaient aux deux époux ou à l'un d'eux seulement, des augmens de dot, du douaire, des gains de survie, des donations à cause de noces.

Le sage rapporteur du Conseil d'État a suffisamment justifié le silence du projet à cet égard.

La loi peut permettre les libéralités, elle ne les condamne jamais; et la liberté des conventions matrimoniales, aujourd'hui généralement établie, ne saurait se combiner avec ces dons impérieux qui la devancent toujours, et très souvent la contrarient.

80. Mais je ne puis finir sans arrêter un moment votre attention fatiguée sur un article qui, sous le titre de *Disposition particulière*, termine le projet de loi que vous examinez.

J'ai dit que la loi romaine n'était pas étrangère à la communauté conjugale.

Elle permettait aux époux de contracter ensemble une société de biens.

En France tous les pays de droit écrit n'avaient pas repoussé cette combinaison favorable aux époux qui mettent dans leur contrat plus de tendresse et d'espérance que de fortune.

La ville de Bordeaux surtout unissait de tout temps au système de la dotalité l'usage fréquent des sociétés d'acquêts.

La coutume locale ne prohibait pas la communauté. La loi romaine tolérait la société des biens. L'usage, ainsi justifié, s'était établi sur ces deux bases, la tolérance du droit écrit et le silence de la coutume.

Cette société d'acquêts n'existait qu'en vertu d'une stipulation précise, susceptible à la vérité de toute espèce de modification.

Le mot *acquêt* n'était point connu en pays coutumier : borné dans sa signification, il comprenait les meubles et immeubles.

Ainsi la simple clause d'une société d'acquêts avait l'effet simple d'une société ordinaire, et partageait entre l'époux survivant et les héritiers de l'autre, tous les meubles et tous les immeubles acquis pendant le mariage.

La même attention qui voulut régulariser le régime dotal pour les pays méridionaux, voulut aussi rassurer une des plus florissantes cités de la France sur la jouissance d'un usage qu'elle affectionnait, et qui n'était qu'un mélange légitime des deux systèmes.

L'article 195 (1581 *du Code*) du projet permet aux époux qui se soumettront au régime dotal, de stipuler une société d'acquêts, et dans ce cas il prescrit à cette société les règles tracées par les articles 108 et 109 du chapitre second (1498 et 1499 *du Code*).

Ce sont les articles relatifs à la communauté réduite aux acquêts.

Ces dispositions laissent à la société d'acquêts son existence accoutumée, et à ceux qui la contractent la liberté des stipulations usitées, si elles ne blessent ni la loi ni les mœurs.

Le mot *acquêt* pourra, si l'on veut, comprendre encore les meubles et les immeubles, puisque l'article 109 (1499 *du Code*) ordonne que le mobilier existant lors du mariage ou acquis depuis, s'il n'est pas constaté par un inventaire, soit réputé acquêt.

On pourra encore stipuler la totalité des acquêts en faveur de l'époux survivant, ou des acquêts en faveur

des enfans, pourvu que l'ordre légal des successions soit maintenu, la loi limitative des donations respectée.

Je n'ai pas besoin d'observer qu'en permettant au régime dotal la stipulation d'une société d'acquêts, c'est permettre au régime de la communauté la stipulation d'une dot inaliénable.

Même principe, même motif, même conséquence.

Ce dernier article est le dernier gage de la sollicitude attentive des rédacteurs du projet. Ils ont dû rappeler tous les mariages français sous le même empire d'une loi commune; mais ils n'ont voulu arracher aucune de ces institutions que l'habitude avait rendues chères, et ils ont placé au milieu de la France la loi des mariages comme une divinité favorable à tous les vœux, et qui présente à chaque époux le contrat qu'il a choisi lui-même.

81. Déjà l'opinion des bons esprits appelle sur ce bienfait la reconnaissance générale.

Des bords de la Meuse et du Rhin jusqu'aux embouchures du Rhône et du Var, on s'étonne et on applaudit à l'œuvre de sagacité et de patience qui combine et associe, dans l'acte le plus auguste et le plus utile, les lois de l'ancienne Rome et les lois de l'ancienne Gaule, la communauté des biens et le régime dotal.

Ce régime peut sans effort et sans regret devenir une institution française.

Le peuple français se présente aujourd'hui, dans les fastes du monde, au rang de ces nations mémorables qui laissent aux autres de grands monumens et d'immortels souvenirs.

Le recueil de ses lois doit être le monument de sa propre sagesse.

Le peuple français mérite bien de n'être plus mis à la

suite d'un autre peuple qu'il égale par son courage guerrier, et qu'il surpasse par sa modération politique.

Les hommes intègres et sages dont l'expérience et les veilles concourent à la perfection de ses lois sont dignes de ne plus marcher à côté du corrompu *Tribonien*.

Et le nom du faible et vain *Justinien* s'éclipse devant un autre législateur qui donne sans ostentation l'exemple avec le précepte; qui conçoit seul ce qu'il exécute lui-même; qui rétablit les villes sans ruiner les provinces, et les temples sans tourmenter la religion; qui préside aux délibérations de la paix comme aux conseils de la guerre; et qui, tout en combattant pour défendre la patrie, grave sur chaque Livre du Code qu'il va publier, l'empreinte de son génie et le sceau de ses victoires.

82. Votre section de législation vous propose par mon organe de voter l'adoption du projet de loi concernant les *Contrats de Mariage et les Droits respectifs des Epoux*.

IX.

DISCOURS

Prononcé au Tribunat par M. CARRION-NISAS, dans la séance du 19 pluviôse an XII (9 février 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Considérations qui déterminent l'orateur à prendre la parole.
2. Il est à regretter qu'au lieu de proposer une transaction entre le régime dotal et le régime de la communauté, les auteurs du projet n'aient point fait du premier le droit commun de la France.
3. Critique du système de la communauté, et objections contre le projet d'en faire le droit commun.

Nota. J'ai donné peu d'étendue aux sommaires de ce discours, parce qu'il ne porte que sur la question théorique et

générale de savoir s'il faut ériger le régime dotal en droit commun, de préférence à celui de la communauté, et, qu'en conséquence, il ne jette point de lumières sur l'esprit et les motifs des nombreuses dispositions dont la loi se compose. C'est même plutôt un jeu d'esprit d'un homme d'esprit qu'une opinion sérieuse; je serais tenté de dire qu'il est, peu s'en faut, du même genre que le discours sur l'inégalité des conditions.

TEXTE DU DISCOURS.

1. COLLÈGUES, votre indulgence, qui me fut toujours nécessaire, me devient aujourd'hui plus indispensable que jamais, et je vous prie de ne pas souffrir qu'elle se sépare un seul instant de l'attention que je réclame pour vous exposer les inconvéniens que je crois trouver dans plusieurs parties d'une loi dont l'adoption vous est proposée par des autorités bien plus graves que la mienne. Depuis sept jours seulement je connais la rédaction définitive du projet de loi et les motifs du Conseil d'État.

Il y a vingt-quatre heures à peine que nous avons entendu et admiré le rapport de la section de législation.

Enfin j'ose, sans être jurisconsulte, traiter devant les jurisconsultes les plus éclairés une question importante de droit civil.

Mais cette question se rattache par toutes ses racines à ces questions élémentaires de la politique générale, pour la discussion desquelles il suffit de l'étude de l'histoire et de l'observation de la société; et c'est ce qui m'enhardit à penser qu'il ne me sera pas impossible d'offrir dans cette matière à des hommes d'État quelques lumières qu'ils ne dédaigneront pas de recueillir.

2. Je me souviens qu'un membre distingué, président de l'Assemblée constituante, se plaignait des difficultés de sa position, se comparait à un homme placé sur ces montagnes élevées d'où l'on découvre en même temps

d'un côté un horizon au loin pur et serein, de l'autre une atmosphère chargée de vapeurs et d'orages.

Il me semble que les juriconsultes appelés à rédiger pour la France un Code Civil, ont été précisément dans la position de cet homme placé sur une haute montagne. D'un côté brillait une lumière vive et pure, la législation des Romains, de ce peuple qui était le genre humain, qui avait hérité de toute la sagesse des nations, et dont aussi les lois ont mérité d'être appelées d'un consentement unanime le commentaire de l'équité naturelle, la raison écrite.

De l'autre côté régnait encore ce cahos, cette confusion de coutumes diverses, de lois barbares, caprices superbes des vainqueurs, habitudes serviles des vaincus, le reste de l'image de cette nuit profonde qui couvrit l'Occident depuis l'invasion des barbares du Nord, jusques au jour où, par une sorte de miracle, la lumière fut tirée des tombeaux, et sortit avec le Code et les Pandectes des ruines de *Ravennes* et d'*Amalfi* pour éclairer une seconde fois l'Europe.

On a voulu d'abord donner la préférence à ces ténèbres sur la lumière : on a renoncé à ce vain projet.

On a voulu ensuite faire un pacte entre la lumière et les ténèbres; je ne pense pas qu'on ait mieux réussi.

Il eût mieux valu que le législateur ordonnât que la lumière se fît partout également : elle se serait faite sans résistance et sans obstacle.

Je conviens cependant qu'une transaction pouvait être motivée par la considération de l'état ancien et l'état actuel des sociétés, que des amendemens favorables pouvaient être apportés à la législation romaine : mais, comme je le développerai plus loin, ces amendemens sont tous, ou dans la partie du projet de loi qui organise le régime dotal, ou dans un court article appendice à

cette partie ; je veux parler de l'article qui permet d'établir une société d'acquêts. Cette mesure simple, facile, contient tout ce qui pouvait dans les sociétés modernes, et dans les circonstances qui régissent et modifient aujourd'hui les moyens d'accroissement des fortunes particulières, contient, dis-je, tout ce qui pouvait manquer au régime dotal, tous les avantages du système de communauté, si on peut appeler système une si grande variété de coutumes ; et tous ces avantages s'y trouvent dégagés des inconvéniens sans nombre qui y sont toujours mêlés.

Les apologistes du droit coutumier, et, dans cette discussion, les défenseurs des lois qui établissent la communauté, éprouveront toujours dans leur marche un embarras visible, et offriront des contradictions frappantes.

3. L'habile orateur du gouvernement était plus capable que personne de déguiser et de colorer les vices inhérens à la cause qu'il défendait ; mais il était trop habile aussi pour les nier entièrement, ou même pour les dissimuler obstinément. « Je n'entreprendrai point, dit-il, « la recherche de l'époque précise où la communauté « conjugale s'introduisit dans un grand nombre de nos « provinces.— Le voile qui couvre cette origine comme « tant d'autres n'a pas besoin d'être levé pour fixer nos « résultats. »

Et plus loin, pressé par la force de la vérité, il convient que « sans doute le régime dotal pourvoit mieux à « la conservation de la dot, puisqu'il en interdit l'alié- « nation.— Sans doute aussi il présente quelque chose « de plus simple que la communauté. Voilà ses avantages, « ajoute-t-il ; mais la communauté a aussi les siens. »

Pour montrer sous un jour plus favorable ces prétendus avantages, pour présenter la communauté comme

bienfaisante pour les femmes, il importe sans doute de jeter un voile sur son origine : mais quel homme au fait de l'histoire peut nier que cette origine ne lui soit commune avec le mariage par achat des premiers Romains, espèce de contrat dans lequel certes les femmes n'étaient pas ménagées.

Numa, qui établit la dot, fut regardé comme le premier auteur de l'égalité entre les sexes, comme le libérateur et le protecteur du sexe faible et opprimé ; et c'est là sans doute ce qui fit dire à l'ingénieux paganisme qu'il avait été inspiré par une déesse.

Auguste, contre son opinion personnelle, fut obligé de renforcer ce système par la loi Julienne.

Constantin, qui fit asseoir sur le trône avec le christianisme l'esprit de véritable égalité, se montra plus favorable encore que les empereurs payens au système dotal.

Justinien le perfectionna en rendant la dot définitivement inaliénable ; bienfait immense pour les sociétés, comme ses prédécesseurs l'avaient déjà reconnu.

Cet esprit d'humanité et d'égalité était si bien celui du christianisme, qu'un concile d'Arles, tenu en 524, déclara, pour engager les parens à doter leurs enfans, qu'aucun mariage ne serait béni que l'épouse n'eût une dot ou un douaire, quand cela serait d'ailleurs possible.

Pendant ce temps, il arrivait aux Francs, aux Germains vainqueurs et fondateurs, ce qui était arrivé aux compagnons de *Romulus* ; car l'esprit humain a toujours la même marche dans les mêmes circonstances : ils imitèrent le mariage par achat des premiers Romains. Ce prétendu désintéressement n'était que de la tyrannie ; et quiconque a étudié leurs mœurs, conviendra que parmi eux l'épouse elle-même était originairement une pièce de l'esclavage domestique, une partie du bagage militaire.

Dans la suite on rougit de cet abus; mais on le corrigea par d'autres abus.

L'excès de l'oppression fut suivie de l'excès de la complaisance. Tantôt se souvenant de l'ancienne rigueur de la loi, tantôt consultant la nouvelle mollesse des mœurs, jamais le législateur ne se tint ferme dans la ligne de la justice et de la raison.

La dépendance extrême de la femme parut choquer, et on lui donna dans certaines circonstances des avantages excessifs et une liberté sans mesure.

Mais si la justice rigoureuse et exacte est incontestablement préférable à l'oppression et à la tyrannie, elle ne l'est pas moins à la faveur même.

Des lois qui portent ici l'empreinte de la barbarie des temps de la conquête, ailleurs la trace de la curiosité insensée des siècles chevaleresques, ne sont pas de bonnes et sages lois.

Les saints devoirs de la société matrimoniale sont mal placés entre l'oppression et les caresses.

Je n'attends rien de vos capricieuses faveurs; rendez-moi constamment justice, c'est le cri de la raison: vous voulez être bienfaisans, commencez par être justes.

Quel législateur sensé n'aimera pas mieux prévenir la ruine de quatre épouses par un maintien strict et rigoureux de leurs droits, que d'ouvrir des voies à l'enrichissement d'une seule par la faveur de la communauté, et d'en livrer trois au besoin et à l'indigence par le résultat de ses chances malheureuses, toujours en plus grand nombre!

Vous voulez, dites-vous, que les femmes puissent s'enrichir; commencez par empêcher qu'elles ne puissent se ruiner: alors, offrez-leur, j'y consens, cette société d'acquêts que j'approuvais tout à l'heure, et que personne de raisonnable ne peut songer à proscrire.

Mais, dira-t-on, il est possible que tout le bien soit du côté du mari, qu'il y soit en propres et non en acquêts, et que la veuve, si elle a été indotée, reste par conséquent dans un état de pauvreté relative beaucoup trop dur.

D'abord je remarquerai en passant que ces mariages trop inégaux dans les fortunes, la plupart du temps inspirés par la passion ou dictés par le calcul, ne doivent pas être favorisés par un sage législateur.

Mais enfin, quand le cas de la veuve pauvre existait, les lois romaines n'avaient garde de l'abandonner. La faculté de tester donnée à l'époux riche prévenait ce malheur, ou s'offrait du moins pour le prévenir; mais si ce malheur enfin arrivait, la loi autorisait la veuve indigente à demander aux tribunaux, et la loi ordonnait aux tribunaux de lui accorder le quart en jouissance du bien de l'époux prédécédé. C'est ainsi que cette sage législation avait pourvu à tout, que son ensemble ne laissait rien à désirer, et qu'elle réparait toujours d'un côté les maux que de l'autre elle semblait permettre, réalisant ainsi la propriété de cette lance fabuleuse qui guérissait, dit-on, les blessures qu'elle avait faites.

Il s'en faut bien qu'on découvre cet ensemble et cet esprit de système dans la communauté: assez d'auteurs en ont développé les inconvéniens en en traçant seulement le tableau et l'histoire. C'est un fâcheux préjugé, il faut en convenir, pour cette législation que cette variété infinie de modifications et de nuances, tandis que la vérité est une, la raison toujours conforme à elle-même, et le régime dotal remarquable et précieux par l'uniformité de ses bases partout où il est établi.

A la seule inspection de la loi nouvelle qui vous est présentée, et qui offre d'un côté l'organisation d'un régime de communauté, et de l'autre celle du système do-

tal, un homme sensé pourrait juger entre ces deux causes. D'un côté, une multitude d'articles et de détails capables de fatiguer l'attention la plus robuste; de l'autre, une simplicité et une brièveté qui saisissent et qui charment: double caractère qui ne permet pas de douter de quel côté est la vérité, la lumière, et de quel côté est l'erreur invincible et l'inextricable obscurité.

Cette prodigieuse variété de coutumes offre un autre argument très fort en faveur de la dot et de la législation romaine comme droit commun à préférer. En matière dotale, cette législation régissait non seulement tous les pays de droit écrit, mais encore toute la Normandie et les pays soumis à la coutume d'Auvergne et à celle de Reims: c'est la grande moitié de la France. Ainsi, la communauté et la dot étaient en France, si l'on peut se servir de cette formule, comme cent est contre cent; mais les cent du côté de la dot pensaient uniformément. De l'autre côté autant de têtes, autant d'opinions; d'où il résulte que lorsque la loi organise un certain régime de communauté, ce régime diffère au moins de quatre-vingt-dix-neuf des cent systèmes qui ont des partisans, et il choque encore les idées de tous les cent partisans du système dotal. Pourquoi donc n'avoir pas choisi, s'il vous fallait absolument un droit commun à défaut de stipulation, pourquoi n'avoir pas choisi le système dotal, qui convenait parfaitement à la moitié de la population, laquelle en ce point est uniforme, et ne mécontentait guère plus les variétés infinies d'opinion qui régissent les divers fragmens de l'autre moitié, lesquelles portions seront toutes blessées plus ou moins dans leurs habitudes, hors celles-là seulement, s'il y en a, qui se trouveront avoir eu toujours précisément le même régime de communauté que la nouvelle loi organise?

Ici, si quelqu'un me soupçonnait d'exagération, qu'il veuille bien se souvenir que le rapporteur nous a hier avoué près de quatre cents coutumes différentes dans l'ancienne France; et je tiens d'un de mes collègues qu'une seule des provinces belgiques réunies offre soixante-dix modifications diverses de la communauté conjugale.

On ne peut pas douter de la répugnance avec laquelle le système de communauté sera reçu dans les pays de droit écrit, c'est-à-dire dans la moitié de la France, unanime sur ce point. Le tribunal d'appel *de Grenoble*, en repoussant la communauté comme droit commun obligé faute de stipulations contraires ou de stipulations quelconques, énonce avec autant de force que de modération ces vérités très dignes d'être pesées avec attention :

« Que dans les départemens montagneux et pauvres les
 « frais qu'entraîne la dissolution de la communauté dévo-
 « reront la plupart des fortunes; que leurs habitans seront
 « obligés de faire les frais d'un contrat de mariage, même
 « pour dire qu'ils ne veulent contracter ni communauté
 « ni aucun autre engagement; que dans les pays de droit
 « écrit, où la communauté n'était pas en usage, on ne
 « pourra renoncer qu'avec peine aux avantages que la loi
 « attachait aux dots. »

Cette première remarque du tribunal de Grenoble est en effet frappante. C'est une singulière contradiction que d'être obligé de faire un contrat de mariage, pour dire qu'on ne veut point faire de contrat de mariage; et ce qui est encore plus inconcevable et non moins vrai, c'est qu'il résultera de cette déclaration qu'on ne veut point de contrat de mariage, qu'il en résultera, dis-je, qu'on aura fait malgré soi un contrat, et, de tous les contrats, le plus long et le plus compliqué; car la nombreuse série

d'articles qui, dans la loi, organisent la communauté deviendront bon gré malgré le contrat de mariage de ceux qui n'en auront point voulu faire.

La bizarrerie de ces dispositions est remarquable. Mais passons à des observations plus graves du tribunal d'appel de Rouen. « Quel avilissement, s'écrient les magistrats, quel avilissement dans les mariages, s'ils n'étaient plus qu'un trafic de fortune, si les hommes et les femmes ne cherchaient dans leur union qu'à se vendre ou à se tromper pour des terres ou pour des écus! Nos lois, par des dispositions indirectes et réfléchies, doivent tempérer autant qu'elles le peuvent cette propension à tout rendre vénal, dont l'effet naturel est d'éteindre tous les sentimens primitifs. . . . » Et plus loin : « Nous sommes persuadés que sans une certaine stabilité dans les droits des familles, il ne saurait y avoir aucune consistance dans les mœurs, et que sans les mœurs, les lois elles-mêmes seraient vaines. »

J'ai cité avec complaisance cette généreuse doctrine, que je me propose de commenter dans le cours de cette opinion.

Enfin le tribunal de Montpellier, parlant du système général de la communauté, et particulièrement de la multitude de contestations et de chicanes auquel il donne lieu à la dissolution du mariage, s'exprime avec une énergie remarquable : « C'est, dit-il, une pomme de discorde que le nord de la France veut jeter dans le midi; fruit que la barbarie des Francs avait cueilli sans doute dans les forêts de la Germanie, et qu'elle a apporté dans les Gaules, au milieu du tumulte de la victoire et de la licence des camps. »

Voyez quelles voix s'élèvent du nord, du midi, du centre, contre la communauté et ses effets désastreux, soit qu'elle commence, soit qu'elle finisse. La coutume

de *Poitou*, citée par le rapporteur, est plus remarquable encore; elle s'efforce d'empêcher la communauté de finir, avouant ainsi tacitement qu'elle n'aurait jamais dû commencer pour la paix des familles. A vrai dire, si l'on tombait d'accord d'accepter avec le système dotal que la loi propose, la société d'acquêts qu'on y joint comme appendice, je ne verrais plus d'intérêt bien distinct au maintien de la communauté telle qu'elle est détaillée dans la première partie du projet, que pour les hommes de loi de seconde ou de troisième ligne; car autant les jurisconsultes du premier ordre regardent comme leur plus beau titre de gloire la rédaction de lois simples, claires et par conséquent très courtes, autant la population obscure du parquet des tribunaux chérit les Codes longs et compliqués, les législations diffuses et confuses, et voudrait les conserver éternellement comme son plus précieux patrimoine.

Mais c'est assez examiner avec les seules lumières de la jurisprudence la question qui vous occupe. Ce n'est pas seulement dans les détails de la législation, ce n'est pas même uniquement dans la contemplation des faits passés, qu'il faut chercher la solution des difficultés et des grandes conséquences que cette question présente aujourd'hui, il faut jeter un regard attentif sur le présent, un regard prévoyant sur l'avenir.

Il est temps de se placer sur un terrain plus élevé, et de là, embrassant le tableau entier de la société telle que les grands événemens qui viennent de se passer l'ont modifiée pour nous et pour nos enfans, de saisir tous les traits de ce vivant spectacle, tous les rapports de ce vaste ensemble; d'observer la marche des passions, le jeu des intérêts, toutes les directions du cœur et des vœux de l'homme dans les routes de la vie; de remarquer l'influence des institutions nouvelles, de reconnaître la trace

des anciennes, de noter l'effet des créations, d'approfondir les résultats de ce qui est et de ce qui fut, et enfin les probabilités de ce qui doit être.

Parmi les traits principaux qui établissent et qui constituent cette différence remarquable entre l'état de la société pour laquelle vous travaillez et celui de la société qui existait auparavant, j'en distingue trois surtout qui méritent de fixer votre attention, et dont les rapports sont intimes et profonds avec les points de droit que vous examinez.

1°. L'époque de la majorité a été établie à vingt-un ans : à vingt-un ans tous les actes sont valables, à vingt-un ans on peut faire sa fortune, ou consommer sa ruine.

2°. Le divorce, anciennement inconnu, a été introduit dans la législation ; le mariage, autrefois indissoluble, offre mille chances nouvelles aux spéculations des époux, des pièges à leur bonne foi, des moyens, une issue, des résultats à leurs calculs, à leurs espérances plus ou moins coupables, plus ou moins délicates. — J'avais conféré de ce point et du suivant avec le rapporteur, qui m'avait éclairé sans me convertir, comme il vous l'a fait entendre hier.

Ce troisième point, ce sont les droits d'aînesse, les majorats, les substitutions à temps ou perpétuelles, toutes institutions dictées ou par le désir de mettre un frein à la pente trop naturelle de la prodigalité et de l'imprudence, ou par le désir plus pieux de conserver du pain aux enfans d'un père dissipateur ou malheureux, ou par le désir enfin, quelquefois superbe, mais jamais coupable, de conserver des noms, des maisons, des familles, des fortunes. Toutes ces institutions ne sont plus : les unes ont disparu comme des conséquences du régime féodal justement abhorré et détruit ; d'autres ont été sacrifiées aux idées nouvelles de crédit, de commerce et de circulation. Quoi

qu'il en soit enfin, aucun de ces moyens, qui parmi les mauvais effets qu'ils pouvaient produire, avaient au moins l'heureux effet d'empêcher l'évaporation des fortunes, la dispersion des patrimoines, aucun de ces moyens n'existe ni ne peut exister.

Ne faut-il rien mettre à leur place ?

Et que peut-on mettre à leur place sans choquer des principes qu'il faut respecter et conserver ?

Voilà, comme législateurs, comme hommes d'État, comme pères de famille, la nouvelle face que vous présente la question que vous venez d'examiner sous les rapports de la jurisprudence. — Certes, ce côté n'est pas le moins intéressant; il mérite toute votre attention; il parlera fortement à votre esprit, à votre imagination, à votre prudence, quelquefois même à votre âme et à vos entrailles.

Le philosophe de Genève a dit quelque part, dans un esprit de satire et de dénigrement, que les lois civiles semblaient faites pour maintenir le riche dans son opulence et l'indigent dans sa pauvreté; et cette censure, aussi injuste qu'amère, des lois les plus importantes est une des plus déplorables erreurs où l'amour de la déclamation ait entraîné ce beau génie.

L'esprit et l'intention des lois sociales, prises dans leur véritable sens, n'offrent rien que de louable et de salubre; ces lois sont fondées sur cette observation éternelle, que ceux-là ne sont nulle part les meilleurs citoyens qui sont devenus subitement pauvres ou subitement riches.

Les uns ni les autres n'ont les vertus de leur nouvelle position; les uns manquent de courage ou de résignation, les autres de générosité ou de modestie.

Dites-moi avec franchise, homme public ou privé, en qui aurez-vous le plus de confiance, en qui chercherez-

vous plus volontiers des vertus ou des ressources, des services pour vous ou pour la patrie? sera-ce chez ceux que le souvenir du passé humilie et tourmente? sera-ce chez ceux que le spectacle du présent éblouit et enivre? Non, ce sera chez celui qui est aujourd'hui à peu près ce qu'il a été hier, à qui une fortune héritée et maintenue a laissé une âme égale et des désirs modérés.

Pénétré de ces vérités, le législateur romain en a fait le principe de sa loi. Son but était que les fortunes et les familles se conservassent. Pour cet effet, il était bon que les dots ne pussent pas se dissiper; leur inaliénabilité était un moyen de stabilité dans les fortunes: telle est la génération de pensées profondément politiques qu'il indique en peu de mots dans ce court préambule, rédigé en une sorte d'aphorisme politique, *interest reipublicæ dotes mulierum salvas esse*: il importe à la république que la dot des femmes soit intacte.

Si dans des contrées où les développemens au physique et au moral sont plus hâtifs que dans nos climats tempérés, si dans une législation qui fixait la majorité à vingt-cinq ans, le législateur a cru devoir aider de toutes ses forces un principe préservateur, combien l'importance ne lui en semblerait-elle pas encore plus grande dans les pays où généralement la maturité de l'homme n'est pas aussi prompte, et où l'on a fixé la majorité à vingt-un ans! Innovation mal combinée avec l'effervescence d'un âge qui n'a pas encore un commencement d'expérience, plus malheureusement coïncidente encore avec l'obligation du service militaire très justement imposée à cet âge, mais dont les habitudes pleines de noblesse et de libéralité ne sont pas conservatrices des patrimoines.

Cette considération est importante et digne de toute la sollicitude du père de famille et du législateur; mais

elle vient trop tard, s'il ne doit point y avoir de révision générale du Code Civil. Contentons-nous de l'indiquer; et pour rentrer plus étroitement dans notre sujet, suivons dans le monde deux époux de vingt-un ans, maîtres absolus de leurs actions.

Supposez, vous n'y êtes que trop autorisés, qu'une folle dissipation, ou une imprudente confiance, ou de faux calculs, compromettent leur fortune à l'époque précisément où ils voient, avec des enfans, naître autour d'eux mille nouveaux et impérieux besoins; bientôt la ruine sera totale, le dénûment absolu, le désespoir sans ressource, si un système perfidement complaisant leur a offert la possibilité d'aliéner et de dissiper sans retour, avec le patrimoine du mari, la dot de la femme et la dernière espérance des enfans.

Voilà cependant un chef de famille, une mère, recommandables peut-être par une éducation distinguée, excusables surtout par l'inexpérience d'un âge qui naguère les aurait réduits sous une trop heureuse tutelle: le voilà à la merci de tous les besoins, et n'ayant de ressources que dans des spéculations hasardeuses ou dans les bienfaits du gouvernement; et voilà ce qui encombre les antichambres des ministres et des gens en place, de solliciteurs qui demandent un emploi tous les jours plus difficile, et ne présentent d'autres titres pour l'obtenir que les besoins qui leur restent et la fortune qu'ils n'ont plus. Au moins, si la dot de la femme survivait, quelque modique qu'elle fût; si ses droits, insubmersibles dans le naufrage général, avaient conservé un toit, une chaumière, on s'y retirerait, on y vivrait, on y travaillerait, on ne viendrait pas grossir la population oisive et souffrante des grandes cités, on n'y serait pas dans toutes les servitudes du besoin; et, dépendance pour dépendance, certes il vaut mieux dépendre de son épouse, de la mère

de ses enfans, que de la bienveillance d'un ministre, du caprice d'un protecteur. C'est à la contemplation réfléchie de ces tableaux qui tous les jours affligent votre sensibilité, que vous reconnaîtrez toute la sagesse du législateur romain, que son génie vous apparaîtra comme une intelligence tutélaire, et que vous conviendrez avec lui et avec nous qu'il importe en effet à la chose publique elle-même que les dots des femmes soient intactes.

Mais, me diront des raisonneurs intrépides que ces considérations touchent peu, et qui ne voient guère la société que chez les notaires et chez les agens de change, aux hypothèques ou à la bourse, tous ces maux particuliers sont un bien général; la majorité anticipée, la plus grande facilité d'aliéner, sont des circonstances qui augmentent le mouvement de la circulation, les élémens du crédit, la matière du commerce. Je suis frappé du son de ces mots, qui depuis long-temps sont en possession d'exercer un pouvoir magique sur les esprits; et me sentant trop faible pour lutter contre les adeptes d'une doctrine si touchante et si sûre d'elle-même, après leur avoir demandé simplement s'ils trouvent que leurs combinaisons ne perdent rien à la ruine d'un homme qui enfin ne fait plus rien quand il n'a plus rien, je laisserai sur cette grande doctrine de la circulation, du commerce, du crédit, exaltée outre mesure; je laisserai parler un politique, un homme d'État, un philosophe, que *Rousseau* lui-même a excepté de la proscription générale où il enveloppe à peu près tous les publicistes: je veux parler du sage d'*Argenson*. C'est lui, et non pas moi, qui se permet de traiter ce point avec un ton un peu au-dessous de la solennité à laquelle on nous a, malgré nous, accoutumés. Il faut l'écouter.

« La science politique de l'intérieur des États est re-
« tombée dans l'enfance depuis qu'on ne connaît plus que

« ces deux termes, ou vides de sens, ou peu entendus
 « par ceux qui en parlent le plus, *circulation, crédit*. Ce
 « sont là des effets, et non des causes : vouloir procurer
 « une vaine circulation à l'argent et aux effets qui le
 « représentent, c'est comme de donner la fièvre au ma-
 « lade pour l'animer.

« Telle serait, ajoute-t-il, la folie d'un petit souverain
 « qui, ayant remarqué que les rues d'une grande ville
 « sont toujours remplies d'un peuple innombrable qui va
 « et vient pour ses affaires, croirait que toute la force des
 « villes consiste dans ce concours tumultueux, et obli-
 « gerait ses peuples, par une ordonnance expresse, à aller
 « toujours par les chemins. »

Je réitère la prière de remarquer que c'est M. d'Argenson, et non pas moi, qui parle avec irrévérence des dogmes les plus sacrés de l'économie politique.

Mais, en effet, qu'en résultera-t-il de ce mouvement forcé, immoral, destructeur, de cette application exclusive à aider la rotation des capitaux, la volatilisation des fortunes les plus solides ? Il en résultera un état de choses funeste et un spectacle hideux, une société toujours en tourmente ; point de fixité, et par conséquent point de dignité dans les habitudes et dans les mœurs ; plus d'anciens amis, plus d'anciens voisins, des familles sans cesse transplantées et semblables à des arbres sans racines et sans ombrage ; plus de souvenirs, plus de vénération attachée aux antiques foyers, plus de toit héréditaire, de maison paternelle ; des domiciles toujours ambulatoires, partout des pénétes errans, et la cité entière offrant l'image d'un vaste caravanserail.

Si c'est là un état de choses désirable, et surtout rassurant, on n'a point eu, depuis quatre mille ans, d'idée juste d'une nation heureuse et bien ordonnée.

Si vous perpétuez cette agitation universelle d'hommes

occupés, les uns avec ardeur à réparer les ruines de leur patrimoine, les autres avec fureur à se créer une fortune nouvelle; si vous n'avez plus de fortune transmise, conservée; si personne n'a plus de loisir, vous perdrez en entier cette espèce d'hommes qui est dans vos cités une magistrature vivante, exemplaire de la vie civile, modèle des vertus domestiques et d'un travail libéral; cette espèce d'hommes qui doit remplir vos tribunaux, vos chaires, vos sièges municipaux. Où en seriez-vous, si, dans la commune indigence, la moindre fonction a besoin d'être salariée; si le moindre service fait, le moindre état tenu, doit être indemnisé par un emploi toujours prodigue et mal surveillé des deniers publics? Voilà cependant où vous tendez, si, après avoir détruit toutes les institutions qui assuraient la transmission de quelque aisance d'une génération à l'autre, vous n'adoptez pas comme une planche secourable, dans ce grand naufrage, le système de la dot inaliénable, seule institution accommodée aujourd'hui à vos lois et à vos mœurs.

Vous êtes peu frappés encore des inconvéniens que je viens de vous peindre, ou, si vous voulez, de vous prédire; mais c'est à vous de prévoir : quand ils frapperont tous les yeux, quand ils seront vulgaires, ils ne seront plus réparables.

Vous séparez trop dans votre pensée le mouvement accidentel que la révolution a imprimé aux personnes, et la trace permanente que les lois dictées par la révolution laisseront dans les choses. Je reviendrai tout à l'heure sur cette considération.

Je veux d'abord justifier le système que je défends et ceux qui le défendent d'un reproche plus injuste que tous les autres; on me dit : Ces inconvéniens sont inséparables du mariage.

Une société intime comme celle que le mariage établit

n'est point complète sans le mélange, sans la confusion des intérêts et des fortunes; on avance même que, dans les pays régis par le système dotal, on trouve (ce sont les termes de l'orateur du Conseil d'État) *plus de froides compagnes*; dans les pays de communauté, un plus grand nombre d'épouses affectionnées et attentives aux choses du ménage.

L'observation est inexacte; je l'affirme, et je m'en rapporte à quiconque a des yeux et a voulu voir.

Cela n'est pas, et cela ne doit pas être. La moralité de la loi romaine, en ce point admirable, doit singulièrement relever la dignité du mariage aux yeux de l'épouse de droit écrit, et lui rendre cher son lien. Ce qu'elle s'est constitué en dot, ce dont, par une docile abnégation de sa volonté, elle a cédé toute l'administration à son époux; ces biens, ces droits qu'elle a consacrés sur l'autel du mariage, par là même ils deviennent sacrés, impérissables: c'est la récompense de sa soumission, de sa déférence, première vertu de son sexe et de son état.

Ce qu'elle veut au contraire réserver, par un esprit de licence et de fantaisie, pour ses jouissances exclusives, pour ses caprices, ses caprices peuvent le dévorer, et cette partie de sa fortune conserve toute sa fragilité.

Non, croyez-le, il n'y a pas moins de goût et d'affection aux choses du ménage dans les pays de droit écrit que dans les autres; on pourrait même soutenir que cette affection est plus vive, et il faut du moins convenir qu'elle doit paraître plus pure et moins suspecte.

Là, si un époux a un instant d'humeur ou d'oubli, l'épouse n'a point à craindre que ce soit le prélude d'une violence systématique projetée pour lui arracher un consentement.

Si des paroles douces, si des procédés caressans viennent réjouir sa tendresse, sa joie n'est point empoisonnée

par l'idée désolante que ce sont des fleurs sous lesquelles on veut dérober le piège dans lequel on l'entraîne.

Toutes les menaces, toutes les caresses ne pouvant produire aucun résultat à des calculs intéressés, on peut, on doit croire à leur sincérité. Cette confiance est le repos du cœur, le charme de la vie; ce charme n'existe pas sans altération, ce repos est troublé par plus d'un mouvement bien naturel, si l'on peut raisonnablement lier dans sa pensée les témoignages les plus doux aux projets les plus perfides.

Oui, parmi nous l'épouse pouvait se livrer sans inquiétude aux mouvemens de son cœur, s'endormir sur la foi d'un langage qui lui était doux; la loi veillait pour elle, la loi impassible, la loi qui avait élevé un mur d'airain qu'il n'appartient ni à la ruse ni à la violence de franchir.

Je vous reproche, au contraire, d'introduire dans la gravité du mariage toutes les déceptions et les illusions de la passion ou de son artificieuse image, d'affaiblir la solidité d'un contrat qui doit avoir surtout les enfans en vue, par toutes les chances dont le législateur romain a su le préserver, en puisant dans la faiblesse même du sexe les motifs de cette disposition qui fait sa force.

Ainsi, ce patrimoine que la négligence aurait laissé périr, que l'imprudence aurait dissipé, que les spéculations les plus plausibles auraient compromis, que le génie même aurait mis en péril, la fragilité même du sexe, reconnue, protégée par la loi, le mettra hors de toute atteinte: idée heureuse! touchant privilège de la faiblesse devenue d'autant plus invincible qu'elle semble offrir moins de résistance! C'est précisément ainsi qu'aux foudres les plus terribles de la guerre on oppose avec plus d'avantage un simple revêtement de gazon, que des remparts de pierre ou de marbre.

Ces dispositions des lois romaines qui sauvent l'être

timide et sans défense, et de sa propre séduction, et de toute autre influence, furent, à ce que nous apprennent les écrivains, long-temps en honneur dans presque toute la France.

Sous *Henri IV* seulement, et après les plus grands désordres des guerres civiles, un édit royal abrogea en plusieurs endroits l'autorité du sénatus-consulte *Velléien*, qui jusque-là faisait loi en cette matière.

Hier encore j'entendais un homme grave, un député de Lyon, regretter le temps où son intéressante cité était régie par ce sénatus-consulte dont les dispositions sont protectrices des familles.

Ce sénatus-consulte fameux est fort court, et donne une seule raison fort simple des dispositions qu'il statue ; mais cette raison est prise dans la nature, et les commentateurs la font valoir avec beaucoup de sagacité. C'est en effet un aperçu qui n'a point échappé aux esprits observateurs, que les femmes aussi affectionnées au moins à la conservation de la chose domestique que les hommes, mais ayant plutôt les précautions actuelles et la prudence du moment que la lointaine prévoyance de l'avenir, engageront souvent avec légèreté, hypothéqueront avec trop de complaisance le même bien qu'elles ne consentiraient ni à dissiper ni à vendre sur-le-champ. — Toutes ces observations, qui paraîtraient mal à propos trop fines et trop déliées, sont de justes motifs de loi, s'il est vrai que la loi ne soit, comme le dit *Cicéron*, que la raison suprême entée sur la nature. Ainsi dérive de la nature, et par conséquent de la raison, la loi qui accorde aux femmes une protection spéciale toujours nécessaire, et dans l'âge de la force, qui pour elles est celui des faiblesses, et dans l'âge de la maturité, si voisin pour elles des extrémités de l'existence.

Un vieillard est encore un homme tout entier ; ce qu'il

perd en activité et en force, il le recouvre en autorité et en majesté : il vient avec avantage faire parler dans un sénat l'éloquence de ses cheveux blancs et le poids de ses longues années. Que la destinée de la femme est différente ! le temps pour elle n'a que des ravages et point de sanction.

Dans l'inutilité de sa décrépitude et dans l'affaiblissement trop commun des affections et des souvenirs les plus sacrés, il importe qu'elle ne puisse jamais se séparer de cette dot qui lui devient plus nécessaire de jour en jour, ne fût-elle qu'un appât, un objet d'espoir qui agit sur les plus vertueux à leur insu.

Oui, quand même ce serait l'intérêt alors qui se colorerait en respect et en amour, la mère de famille n'en jouira pas moins de cette douce et dernière illusion, n'en sera pas moins honorée jusqu'à son dernier jour, comme la divinité protectrice de ses foyers dont elle aura empêché la dispersion.

Je m'aperçois que par la pente naturelle des idées, qui toutes se tiennent et se lient dans ce sujet, j'ai traité ensemble ces trois points que je voulais séparer : le danger qui naissait de la fougue et de l'effervescence de l'âge dans une législation qui déclare la majorité à vingt-un ans ; les séductions et les calculs, les caresses intéressées et perfides que la faculté du divorce pourrait dicter ; les faiblesses qu'elle pouvait rendre encore plus funestes dans le cas d'une communauté dissoute par le divorce ; enfin, le danger pour la société de ne mettre rien à la place des institutions impossibles à rappeler, qui maintenaient les fortunes, et de tout sacrifier à de vaines idées de circulation et de crédit. Sur ces deux articles mon opinion a pour elle l'expérience, puisqu'il est certain que la société d'acquêts, sans autre communauté, a suffi pour laisser prendre au commerce de Bordeaux un élan et une acti-

tivité qui en ont fait une place des plus considérables de l'Europe : d'un autre côté, il n'est pas moins remarquable qu'en Normandie, où la majorité a toujours été à vingt ans, et où l'on ne connaissait pas les substitutions, la seule institution de l'inaliénabilité de la dot n'a pas peu coopéré sans doute à faire de ce pays un de ceux où il y a toujours eu le plus de fortunes et de familles sagement conservées. J'ai de plus l'autorité de *Montesquieu*, qui pense que les dots médiocres, et de long-temps vous n'en aurez point d'autres, sont plus convenables dans une république, tandis que dans la monarchie la communauté est plus tolérable, parce qu'il y a ordinairement d'autres moyens de conserver les fortunes et les familles.

Qu'on ne me reproche point de revenir toujours sur une considération qui ne semble toucher qu'une seule classe : je dis qu'elle touche la chose publique ; qu'elle doit entrer pour beaucoup dans les vues d'un gouvernement qui sent le besoin de rendre à la propriété son influence, de s'attacher les propriétaires, de les faire servir à la force et au lustre de l'Etat. Pour cela, il faut qu'il y en ait, que toutes les fortunes ne tendent pas à se dissiper, et, comme je l'ai dit, à se volatiliser sans cesse. Stipuler pour leur conservation, c'est stipuler pour le maintien de cette révolution même qui a changé nos idées sur ce point, pour la stabilité de l'ordre de choses qu'elle a enfanté, et pour lequel nous sommes.

L'état de la révolution est un passage : quel insensé voudrait faire de l'état révolutionnaire le but d'une révolution ? Dans ces grands bouleversemens on détruit pour édifier, on brise les images des ancêtres, on déracine les vieux troncs, on renverse les antiques monumens ; mais il faut que les mers rentrent dans leur lit, et que les révolutions se fixent et s'absorbent dans un changement de lois, et surtout de droits et de personnes. Le

pouvoir errant quelque temps, et toujours arraché aux mains faibles et imprudentes, s'arrête enfin quand il a rencontré la main des forts et des sages : mais ils ne seraient pas sages, et ils ne demeureraient pas forts, s'ils ne sentaient la nécessité de rasseoir la société ébranlée sur ses bases ; ces bases, ces élémens de la société, ce sont les familles ; les familles doivent donc adopter des principes conservateurs : un seul vous convient aujourd'hui, je vous l'offre ; et si vous ne l'acceptez pas, à la troisième génération personne en France n'aura dix mille livres de rente de patrimoine. Or, je ne comprends pas quel gouvernement vous pensez préparer à votre postérité avec un pareil état de choses. Il n'est pas vrai que la propriété se conserve seule dans les proportions désirables : si les lois n'y prennent un soin attentif, elle dépérit comme toutes les autres institutions.

Si le pauvre est un roseau fragile que la loi doit soigneusement étayer, le riche est cet arbre chargé de fruits qu'il faut réparer d'une triple haie, afin de le garder d'outrage, de le réserver, s'il est possible, pour une éternelle fécondité dont tout le monde profite.

Eh ! qui traite mieux que moi cette classe intéressante ? Vous fixez ses regards sur une communauté de misère ; je lui présente le mariage sous l'aspect d'une société d'acquêts.

Mais, me direz-vous enfin et pour dernier argument, n'êtes-vous pas libre, et ne vous laisse-t-on pas la permission de stipuler le régime dotal ? Qu'avez-vous à reprocher après tout à la loi ? Je vous entends, vous convenez enfin que le régime dotal est le plus sûr, le meilleur, et vous n'osez pas l'ordonner ; et après avoir reconnu son excellence et l'avoir introduit dans votre législation, vous éprouverez une certaine pudeur à en chasser le système de communauté, qui cependant est devenu d'une inutilité

palpable, depuis que vous joignez la société d'acquêts avec le système dotal. Calculez cependant, Législateurs, quelle sera la suite de cette condescendance qui vous empêche de prononcer avec fermeté.

Les pères, les tuteurs, que du haut de cette tribune j'avertis (et puissent-ils entendre ma voix!) de choisir pour leurs enfans, pour leurs pupilles, bien plutôt un régime conservateur qu'un système aléatoire; les pères, dis-je, les tuteurs, quand les mariages viendront à se conclure, éprouveront une sorte d'embarras et de pudeur d'être obligés à demander expressément la stipulation du régime dotal : ce sera se défier du nouveau genre; ne va-t-il pas prendre l'insistance pour une injure, l'exception pour un outrage? Par une faiblesse très facile à prévoir, on se laissera aller au droit commun; et bien souvent quel repentir suivra cette complaisance! Ou des majeurs de vingt-un ans auront bientôt tout dissipé, ou un jeune époux séduit abandonnera son épouse après l'avoir ruinée, ou, spectateurs malheureux, ils languiront tous deux dans une misère vertueuse, mais extrême; et tous ces maux seront la faute du législateur, qui met la permission à la place de l'ordre, le conseil à la place de l'obligation; du législateur qui ne remplit pas sa propre conscience, et qui dit à des enfans, presque aussi perfidement que les décemvirs aux Romains : Faites vous-mêmes les lois qui doivent vous rendre heureux.

Tribuns, ma censure a cela de particulier, que je blâme en quelque sorte la loi de ne pas s'approuver assez elle-même, le législateur de ne pas se confier assez en sa sagesse et en ses lumières. Oui, j'entre dans sa véritable pensée et dans son intention, et je veux plus fortement que lui-même que cette intention ait tout son effet, cette pensée tout son résultat.

La loi propose, et je veux qu'elle ordonne; elle con-

seille, et je veux qu'elle prescrive. — Elle doute, elle hésite en offrant ses bienfaits, et je veux qu'elle décide, qu'elle force de les accepter; je me plains qu'elle ne conserve pas assez la majesté de son caractère, l'autorité de son langage.

La loi doit commander avec empire; il est indigne d'elle de se borner à insinuer et à persuader. C'est un axiome connu de tous les jurisconsultes: *Jubeat lex, non suadeat.*

X.

DISCOURS

Prononcé au Tribunat par M. ALBISSON, dans la séance du 19 pluviôse an XII (9 février 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Les alarmes que les jurisconsultes des anciens pays de droit écrit ont conçues à l'aspect du projet de loi sont vaines; lorsqu'on propose d'ériger le système de la communauté en droit commun, on ne les arrache point à leurs habitudes, puisqu'on leur accorde la plus entière liberté de se ranger sous le régime dotal. — Mais il fallait bien établir un droit commun pour le cas où les parties n'ont pas arrêté de conventions formelles.
2. Le régime dotal ne l'a jamais été, et n'est pas susceptible de le devenir pour ceux qui se marient sans contrat de mariage, attendu qu'il consiste essentiellement dans la constitution de dot, que la constitution suppose de toute nécessité un contrat, et que les époux conservant, hors de là, la disposition de leurs biens respectifs, ne sont plus sous le régime dotal, à moins qu'on ne déclare de plein droit dotaux tous ceux de la femme, et qu'on ne les mette ainsi sans exception hors du commerce.
3. Il est assurément préférable de conserver au système de la communauté le caractère de droit commun qu'il a déjà

dans la plus grande partie de la France, que les lois les plus anciennes du pays lui ont attribué, et contre lequel deux seulement des dix cours dont le ressort embrasse les anciens pays de droit écrit, ont réclamé.

4. La nécessité d'un contrat pour se soumettre au régime dotal ne doit pas arrêter; elle ne grevera pas la classe opulente, et la communauté est un bien pour la classe qui, sans fortune à l'époque du mariage, parvient ensuite à en acquérir, surtout dans le système de la législation actuelle, où aucun avantage n'est assuré au survivant, et lorsqu'il est possible que le prédécédé quitte la vie sans avoir pourvu à ce que l'autre époux ne tombe point, d'un état brillant, dans la plus profonde misère.
5. Résumé et réflexions sur les améliorations que le projet apporte au régime dotal.

TEXTE DU DISCOURS.

1. COLLÈGUES, le projet de loi dont l'ordre du jour amène la discussion, fait quelques changemens assez importans dans les conventions matrimoniales usitées dans cette grande partie de la France dont les lois romaines formaient le droit commun, pour avoir donné l'éveil aux jurisconsultes nés sous le régime de ces lois, habitués à leur empire, et pénétrés de leur excellence.

Instruit comme eux à leur école, admirateur comme eux de leur profonde sagesse, j'ai dû partager l'espèce de sollicitude que cet éveil a excitée; mais, chargé par la constitution de coopérer à la formation d'une loi générale, commune à toutes les parties de la république, j'ai dû, lorsque le projet en a été présenté, commencer par me dépouiller de toute prévention personnelle, de tout préjugé d'habitude et de localité, capable d'influer sur l'émission de mon vœu individuel, pour n'écouter que la voix de la raison publique, et me rendre à l'évidence d'un intérêt général.

C'est avec la confiance que cette disposition doit m'inspirer, et fort d'ailleurs du surcroît de lumières que j'ai acquis parmi vous, mes chers collègues, que je viens m'expliquer librement avec vous sur cette partie du projet de loi qui doit intéresser les pays appelés jusqu'ici *de droit écrit*, par les changemens qu'elle opère dans leur ancienne législation.

Ce n'est pas sans quelque regret que je me vois ici en opposition avec un collègue estimable, dont les talens ont plus d'une fois honoré cette tribune : mais ce qui l'adoucit beaucoup, c'est de penser que, s'il attaque certaines dispositions du projet, ce n'est que parce qu'il les juge capables d'empirer cette législation admise depuis des siècles dans la partie de la France qui nous a vus naître l'un et l'autre, et que je ne les défends moi que comme nécessaires pour la compléter, et propres à l'améliorer ; que c'est pour lors le même esprit qui nous anime tous les deux ; que, par conséquent, c'est nous accorder que de nous combattre.

J'entre en matière par l'article 7 du projet (1393 du Code), qui porte qu'*à défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou le modifient, la communauté légale, telle qu'elle est réglée dans la première partie du chapitre II, formera le droit commun de la France* : disposition rendue, s'il se peut, encore plus précise par l'article 14 (1400 du Code), qui déclare que cette communauté légale s'établit d'elle-même et par la seule force de la loi, *à défaut de contrat*.

Il est certain que ces deux dispositions introduisent un droit absolument nouveau dans les départemens anciens ou nouvellement réunis, qui, en matière de conventions matrimoniales, ne connaissaient d'autre droit commun que les lois romaines, puisque celles-ci n'admettaient la

communauté des biens entre époux, qu'autant qu'elle était expressément convenue entre eux.

Mais cette innovation les blesse-t-elle en quelque sorte? Leur enlève-t-elle dans le fond quelqu'un de leurs anciens usages, de leurs anciennes habitudes, de leurs anciens moyens de contracter? Choque-t-elle en quelque point les principes et les convenances de la société conjugale? Et rendra-t-elle les mariages moins fréquens ou plus dispendieux?

Voyons ce qu'il en faut penser.

Et d'abord, le projet consacre la plus grande liberté dans les conventions matrimoniales; il n'y met d'autres bornes que le respect dû aux bonnes mœurs, à l'ordre public, et aux dispositions régulatrices, injonctives ou prohibitives du Code Civil.

Il déclare formellement que *la loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos.*

Il ne leur permet pas à la vérité de stipuler désormais d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, et qu'il abroge.

C'eût été les rejeter dans le dédale d'où il s'agit de les retirer, et élargir le goufre que le Code Civil doit fermer.

Mais, trouvant la France partagée entre deux systèmes différens, également recommandables par l'ancienneté de leur règne et la tenacité des habitudes qu'ils avaient formées, il les conserve l'un et l'autre, les régularise, les simplifie, les rectifie l'un et l'autre, et annonce aux intéressés des deux partis qu'ils peuvent cependant déclarer

d'une manière générale qu'ils entendent se marier, ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal.

Jusque-là, rien que de parfaitement égal entre les deux systèmes, et de parfaitement libre dans leur option.

Mais, si nulle déclaration des futurs époux n'a précédé le mariage, si nulle convention ne les engage quant à l'administration, à l'usage, à la disposition de leurs biens respectifs, la loi doit réparer cette insouciance. Il importe à la société que les mariages soient heureux, et les ménages biens concordans (pour parler le langage de la loi). Il lui importe donc que celle-ci règle la mise de chacun des époux dans une masse commune destinée au soutien de la nouvelle famille; qu'elle mette cette masse sous la direction de celui des deux qu'elle doit juger le plus propre à l'administrer, la conserver et la faire prospérer; et qu'elle lui en confie le droit exclusif, pour bannir du ménage, autant qu'il dépend d'elle, tout sujet d'altercation et de division.

Il est donc nécessaire d'établir, pour ce cas particulier, un droit commun qui supplée à l'imprévoyant abandon des époux; et pour cela, il fallait opter entre les deux systèmes, de la communauté ou du régime dotal.

Le projet se décide pour le premier : mais remarquons bien que, quelque parti qu'il eût pris, les partisans de l'un ni de l'autre ne pouvaient faire, de cette option, un sujet bien raisonnable de réclamation, attendu la liberté laissée à tous de rendre inutile cette option de la loi en la faisant eux-mêmes, que, par conséquent, la loi n'enlève pas plus aux habitans des pays de droit écrit, qu'elle n'eût enlevé à ceux de la France coutumière en adoptant le système du régime dotal, aucun de leurs anciens usages, de leurs anciennes habitudes, de leurs anciennes manières de contracter; que, par conséquent, son option quelconque n'eût blessé en rien ni les uns ni les autres.

2. Mais cette préférence donnée au système de la communauté, pourquoi ne la pas donner à celui du régime dotal? et enfin, où était la nécessité de préférer l'un ou l'autre?

Je ne me permettrai ici ni l'éloge, ni la censure de l'un ni de l'autre de ces deux systèmes. L'un et l'autre me conduirait trop loin; l'un et l'autre pourrait fournir la matière de plusieurs volumes. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit, mais seulement d'examiner la raison de la préférence donnée au système de la communauté, d'après l'état actuel de chacun des deux systèmes.

J'observe donc d'abord que, dans le régime dotal, rien n'établissait ce qu'on peut appeler un droit commun pour le cas où nulle convention relative aux biens n'avait accompagné le mariage, parce que nulle loi positive ne réglait, dans ce cas, le mode ni la quotité de la participation respective à ces biens, ni le soin de leur administration commune.

Dira-t-on que ce droit commun résultait de la distinction que les lois faisaient entre les biens dotaux et les biens paraphernaux? des droits qu'elles donnaient au mari sur les premiers, et de la défense qu'elles lui faisaient de s'immiscer dans l'administration ou la disposition des derniers, sans l'aveu et le consentement de la femme?

Mais il est évident que tout cela supposant nécessairement une constitution dotale, et par conséquent une convention, il est impossible d'en induire un droit commun pour le cas où il n'y a pas eu de convention.

Comment, en effet, qualifier de droit commun un droit qui ne règle rien, lorsque les parties elles-mêmes n'ont rien réglé; qui laisse à chacun la libre et arbitraire disposition de ses biens personnels, dans une association qui met leurs personnes en commun, qui les assujettit à des

soins, des égards et des devoirs communs, crée entre eux des besoins communs, leur promet des secours communs, nécessite entre eux des dépenses communes pour l'éducation, l'entretien, l'établissement d'une nouvelle famille commune?

Ce vide avait été senti : de là cette contrariété de décisions entre les docteurs, cette diversité de jurisprudence dans les tribunaux, sur la question, si, quand il n'y a pas eu de contrat, la femme doit être censée s'être constituée tacitement en dot l'universalité de ses biens; les uns tenant pour l'affirmative, les autres pour la négative, ceux-ci distinguant les biens présents des biens à venir; ceux-là restreignant les droits du mari aux biens dont la femme lui a permis tacitement la jouissance, chacun s'aidant de la lettre ou de l'esprit de quelque loi romaine, pour étayer ou colorer son opinion. (1)

D'après cet état de législation, comment, dans la prévoyance indispensable du cas supposé, trouver dans le régime dotal les élémens d'un droit commun pour toute la France?

Laisser, comme par le passé, à chacun des époux la pleine et indépendante disposition de ses biens? C'eût été ne rien faire quant à ce, livrer d'ailleurs les ménages à l'anarchie, et en bannir un sujet bien important de sollicitude commune.

Déclarer dotaux tous les biens de la femme? C'eût été mettre ces biens hors du commerce, et, sous un autre rapport, risquer de réduire les femmes à la plus triste et à la plus humiliante dépendance.

(1) *Guy Pape* et son annotateur; *Jacques Ferrière*, quest. 499; *Ranchin*, part. V, conclus. 49; *Duperier*, *Maximes de droit, de la Dot*, tom. I, page 507; *Chambolas*, Liv. II, chap. XVIII; *Philippi*, rép. 4, etc., etc.

(Note de l'orateur.)

Les déclarer tous paraphernaux? C'était retomber dans les inconvéniens du premier parti, et, de plus, laisser, d'un côté, la femme exposée à toutes les sortes de dangers dont la cupidité d'autrui ou sa propre faiblesse pourraient l'environner dans leur disposition ou administration, et dans l'emploi de leurs revenus; et s'exposer, de l'autre, à mettre légalement dans sa main le sceptre de la famille par un renversement des lois de la nature, base sacrée de la hiérarchie domestique qu'il importe autant que jamais de maintenir.

3. Le système de la communauté était-il plus propre à fournir la matrice, s'il est permis de s'exprimer ainsi, d'un droit commun?

C'est déjà ce qu'en avait pensé le savant et judicieux magistrat à qui nous devons le premier travail suivi sur la refonte de nos lois civiles, et le premier modèle de la rédaction d'un Code Civil uniforme et commun à toute la France (1); et cette autorité doit être d'un grand poids dans la balance des deux systèmes, parmi les jurisconsultes les plus attachés aux principes et à la doctrine du droit romain.

Mais, mettant à part l'autorité de cette opinion, examinons-en les fondemens.

D'abord, la communauté des biens entre époux formait déjà un droit commun dans la presque universalité des parties de la France régies par des coutumes, à quelques différences près sur l'étendue des objets qui y entraient; et un droit commun positif, fondé sur des dispositions précises, avantage que n'avaient pas les pays de droit écrit, dans lesquels, ainsi que je l'ai établi, il n'y avait

(1) Voyez son *Projet de Code Civil*, publié en brumaire an v, art. 287 et 288.

(Note de l'orateur.)

aucune loi qui réglât positivement les droits respectifs des époux sur les biens de l'un ou de l'autre, en l'absence de toute convention à ce sujet.

Et ce droit commun avait sa racine dans les plus anciennes lois qui avaient gouverné la Gaule.

Chez les Gaulois, nos premiers ancêtres, les hommes, en se mariant, mettaient en communauté avec les dots que leurs femmes leur avaient apportées, une somme ou des valeurs égales au montant de ces dots. (1)

Les nations d'origine germanique qui inondèrent successivement la Gaule, et dont nous descendons aussi par les mariages qu'ils y contractèrent, avaient d'abord des usages un peu différens. Les femmes n'y apportaient pas une dot à leurs maris; c'étaient ceux-ci qui les dotaient, et les achetaient en quelque sorte. *Dotem non uxor marito, sed uxori maritus offert*, dit Tacite, à qui il faut bien s'en rapporter, faute d'autres renseignemens. (2)

Insensiblement leur mélange avec les Gaulois, dont une grande partie avaient adopté les lois romaines, leur donna d'autres mœurs et bientôt d'autres usages. La communauté des biens, déjà usitée chez les premiers, devint ordinaire parmi ces nations, et, dès le moyen âge, elle y formait un droit commun, du moins quant aux acquêts; témoin la loi des Visigoths et celle des Francs. (3)

J'ai fait entendre que l'esprit des lois romaines, déjà répandu dans les Gaules, y avait contribué. Qu'était-ce en effet que ces mariages *per confarreationem et per*

(1) *Viri, quantas pecunias ab uxoribus, dotis nomine, acceperant, tantas ex suis bonis, aestimatione factâ, cum dotibus communicant.* Cæsar, de *Bello gallico*, Lib. VI.

(2) *De moribus Germanor.*, cap. XVIII.

(3) *Lex Wisigoth.*, Lib. IV, Tit. II, §. XVI; *Lex Ripuar.*, Tit. XXXVIII, §. II.

(Notes de l'orateur.)

coemptionem, sinon une mise en communauté de tous les droits des époux, une société complète entre les deux époux, société dont le mari était le chef, qui mettait sa femme en sa puissance et l'établissait son héritière nécessaire, *hæredem suam* (1). De là cette définition du mariage consacrée jusque dans la compilation de Justinien : *Nuptiæ sunt conjunctio maris ac fœminæ, consortium omnis vitæ, divini et humani juris communicatio* (2). De là ces retours de la pensée vers la sagesse de ces lois anciennes, et qu'on voit s'échapper, même dans une des lois de cette compilation, qui interdit au mari toute immixtion dans les biens paraphernaux de sa femme, à moins que celle-ci ne la lui permette : *Quamvis bonum erat mulierem quæ se ipsam marito committit, res etiam ejusdem pati arbitrio gubernari.* (3)

Tels sont les fondemens de la communauté légale des biens entre époux, qui a régné jusqu'ici dans la France coutumière; et c'est avec ce cortège imposant qu'elle s'est présentée au gouvernement comme pouvant seule former un droit commun dans le silence de toutes conventions matrimoniales.

Maintenant, le choix pouvait-il être douteux entre deux systèmes, dont l'un contenait tous les élémens propres à former un droit commun, tandis que l'autre n'en offrait aucun, à moins qu'on ne regarde comme tel l'absence de toute loi sur le gouvernement commun des biens respectifs des époux, c'est-à-dire un vide à remplir

(1) *Mulierem nuptam, quæ juxta leges sacras convenerat cum viro, Romulus participem esse voluit omnium bonorum et sacrorum.* Denis d'Halicarnasse, Liv. II.

(2) Leg. I, ff. *De Ritu nuptiar.*

(3) Leg. VIII, Cod. *De Pactis conventis*, etc.

(Notes de l'orateur.)

dans la révision de nos lois civiles et la formation d'un nouveau Code Civil ?

La nécessité d'un choix entre les deux systèmes était donc indispensable et urgente, et ce choix ne pouvait être douteux.

Je pourrais ajouter que sur dix tribunaux d'appel dont le ressort embrasse environ quarante départemens régis par le droit romain, et à qui le premier projet de Code Civil fut envoyé, deux seulement élevèrent des réclamations contre l'érection en droit commun de la communauté légale, et notamment celui dont j'ai été le plus à portée, par les fonctions que j'y ai exercées, d'apprécier et de respecter le zèle et les lumières. Mais ce premier projet ne contenait aucune disposition spécialement régulatrice du régime dotal; et c'est aussi ce que ce dernier tribunal demandait surtout, et à quoi le projet actuel a pourvu.

4. Il faut encore remarquer que le système de la communauté légale a subi depuis, et dans la dernière révision, des changemens remarquables qui ont aplani bien des difficultés, et simplifié son exécution autant que la matière pouvait le permettre.

Dans cet état, quel sujet de réclamation pourrait-il rester? On voudra ou non se soumettre à la communauté légale. Au premier cas, toute convention sera inutile; au second cas, on voudra ou la modifier ou s'y soustraire, et il suffira pour cela d'une simple déclaration de sa volonté. Un contrat sera pour lors indispensable, il est vrai; mais ce ne sera pas une nouvelle charge pour la classe riche ou aisée, où l'on ne se marie guère sans contrat; et ce sera, au contraire, un avantage pour la classe peu fortunée, où l'on n'apporte le plus souvent dans les mariages qu'une affection mutuelle avec de la vigueur, et la résolution d'en faire usage pour les jouissances et les

besoins communs, et pour ceux de la famille qu'on espère de former. Or, c'est là que la communauté légale s'établit, pour ainsi dire, de droit, et que, sous un rapport particulier, elle peut devenir infiniment avantageuse à chacun des époux.

Nos lois nouvelles n'assurent aucun avantage légal à un époux pauvre qui survit à son conjoint mort riche, à moins que celui-ci ne laisse aucun parent au degré successible; et le droit de successibilité s'étend jusqu'au douzième degré.

Il est possible que, pendant le mariage, l'un des époux acquière des richesses par une donation ou succession mobilière, ou par tout autre moyen que peut lui procurer la fortune toujours inépuisable en événemens. Il est encore possible que le conjoint enrichi meure sans avoir disposé de rien au profit de sa femme, après avoir vécu avec elle, depuis le changement de son sort, dans un état d'aisance et de représentation d'où elle serait forcée de retomber dans son premier état de misère. Les exemples n'en sont pas rares, et ils peuvent devenir communs après une révolution qui a déplacé tant de choses.

Le droit romain accordait dans ce cas au conjoint délaissé dans la pauvreté le quart des biens de son conjoint mort riche ou dans l'aisance, lorsqu'il ne laissait que trois enfans ou au-dessous, et une portion virile s'il en laissait davantage, le tout en propriété lorsqu'il n'en laissait aucun, et seulement en usufruit dans le cas contraire.

La jurisprudence des pays de droit écrit avait adopté le fond de cette disposition, mais avec tant de modifications, selon le degré de convenance ou de besoin du conjoint survivant; elle occasionnait tant de discussions, presque toujours dispendieuses, sur la comparaison des fortunes respectives du mort et du survivant, sur l'état qu'ils avaient tenu pendant leur union, et sur une foule

d'autres considérations, que, tout attaché que je suis au droit romain, connaissant d'avance l'esprit de la nouvelle législation sur les donations entre époux, soit par contrat de mariage, et les changemens avantageux qu'elle faisait aux dispositions des lois romaines et à celles des coutumes, quant à la liberté laissée aux époux de se gratifier mutuellement en reconnaissance et à proportion des soins et des égards qu'ils auraient eus l'un pour l'autre, j'abandonnai, lors de la discussion du projet de loi sur les successions, la résolution prise d'abord de réclamer la disposition de la loi romaine sur le point dont il s'agit.

Le projet de loi dont je m'occupe en ce moment y pourvoit bien mieux en établissant la communauté légale entre les époux à qui leurs moyens mutuels ne permettent pas la dépense d'un contrat, et les appelant ainsi, sans aucune disposition particulière de leur part, au partage égal des produits de leur collaboration commune et des *échoites* casuelles que l'un ou l'autre ont pu tenir de la loi ou de la fortune pendant la durée de leur union.

5. Je me résume.

La disposition du projet qui forme un droit commun de la communauté légale entre époux en l'absence de toute convention particulière, n'a rien qui puisse alarmer ceux qui par goût, réflexion ou habitude, sont le plus attachés au régime dotal, puisqu'il ne faudra à ceux qui partageraient cet attachement, fût-il exclusif, que deux lignes d'écriture pour s'y soumettre et se soustraire à la communauté.

Le système de la communauté, qui a sa racine dans nos plus anciennes lois nationales, et même dans les premières lois romaines, et qui jusqu'ici avait partagé l'empire avec le régime dotal, a d'ailleurs sur celui-ci l'avantage d'être mieux approprié à la nature et à la fin de l'union conjugale; et, dans la nécessité démontrée

de choisir entre les deux pour en former un droit commun lorsque les intéressés ne s'en expliquent pas, il devait être préféré.

Il offre enfin à la classe de la société dans laquelle il importe le plus de faciliter et d'encourager les mariages, des avantages que ne leur aurait pas donnés le régime dotal, qui ne peut exister sans convention; et, dans un cas particulier, un remède légal et assuré contre le caprice ou l'imprévoyance d'un des conjoints parvenu accidentellement à un état inattendu d'aisance ou de fortune.

Je passerai rapidement sur quelques autres dispositions du projet qui peuvent intéresser les pays de droit écrit.

L'article 159 (1543 *du Code*) veut que la dot ne puisse être constituée ni même augmentée pendant le mariage.

Le droit romain permettait l'un et l'autre; mais on conçoit aisément combien cette liberté pouvait favoriser de fraudes; combien un mari violent ou cauteleux pouvait en abuser pour forcer ou induire sa femme à une constitution ou augmentation de dot qui nuiraient à ses intérêts. Il était donc de la sagesse et de la prévoyance de la loi d'y pourvoir.

D'ailleurs la convenance ou la nécessité possible d'une constitution ou d'une augmentation occasionnelle ne peut-elle pas être prévue lors du mariage, et prévenue par une constitution des biens à venir, dont le projet laisse la liberté à la femme?

L'article 186 (1572 *du Code*) déclare que la femme ni ses héritiers n'ont point de privilège pour la restitution de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque.

Cette disposition, pleine de justice, ne fait que confirmer ce qui avait été déjà établi par la loi du 11 brumaire an VII sur le régime hypothécaire.

Mais cette loi avait ouvert aux femmes dont les contrats étaient antérieurs à sa publication, un moyen de conserver le privilège que leur accordait la loi *Assiduis* (1), scrupuleusement observée dans quelques ressorts du droit écrit, en faisant des inscriptions dans un délai fixe prescrit par son article 38, et successivement prorogé par les lois des 16 pluviôse et 19 germinal suivants.

Les femmes qui sont dans ce cas, et qui ont satisfait à la loi, n'ont rien à craindre de cette nouvelle disposition, *le Code Civil, comme toute autre loi, ne pouvant avoir d'effet que pour l'avenir, et la validité des conventions matrimoniales antérieures à la publication du Code devant être jugée d'après le droit commun qui existait alors.* (2)

L'article 190 (1576 du Code) interdit à la femme la faculté d'aliéner ses biens paraphernaux sans l'autorisation de son mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice; et cette disposition ne pouvait plus éprouver d'obstacle depuis la loi du 26 ventôse an xi sur le mariage.

Je n'ajouterai qu'un mot sur l'article qui porte que l'immeuble dotal peut être échangé. J'ai entendu traiter d'innovation cette liberté donnée aux époux : ce n'en est pas une.

La loi romaine permet textuellement l'échange de la dot pendant le mariage; la seule condition qu'elle y met, c'est qu'il soit utile à la femme, *si hoc mulieri utile sit* (3). Il n'est pas difficile d'imaginer une foule de cas où cette opération peut être également utile au mari ou à la

(1) XII, Cod. *Qui potiores in pignore habeantur.*

(2) Procès-verbaux du Conseil d'État, contenant la discussion du *Projet du Code Civil*, séance du 6 vendémiaire an XII.

(3) Leg. XXVI, ff. *de Jur. dot.*

(Notes de l'orateur.)

femme ; mais le projet y ajoute plusieurs autres conditions, et y exige des formalités qui doivent faire cesser toute crainte qu'on n'en puisse abuser. L'immeuble ne peut être échangé qu'avec le consentement de la femme ; il ne peut l'être que contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins ; il doit être justifié de l'utilité devant la justice, dont l'autorisation sera nécessaire, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal ; enfin l'immeuble reçu en échange sera dotal : l'excédant du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

Je termine ici, Collègues, des observations que j'aurais pu sans doute supprimer après l'excellent rapport qui vous a été fait hier au nom de votre section de législation.

Mais l'intérêt mûrement consulté de ma patrie natale, le désir bien naturel d'y étouffer tout germe d'inquiétude, et mon attachement aux lois sous lesquelles j'ai long-temps vécu, et qu'on ne se lasse pas d'étudier et de méditer quand on sent le prix de la philosophie civile, ne me l'ont pas permis.

J'ai dû voir avec plaisir le système de ces lois se compléter et se perfectionner, relativement au régime dotal, par des supplémens, des retranchemens ou des modifications analogues à nos mœurs actuelles, et leur empire s'étendre par ce moyen sur toute la France, et jusque dans celles de ses parties où l'on croyait beaucoup faire que de le consulter partiellement dans les occasions où toute autre règle manquait, ou dans le besoin d'en étayer une prétention.

J'ai dû ne laisser aucun doute à mes compatriotes méridionaux sur la conservation des lois et des usages qui leur sont justement précieux ; j'ai dû leur proclamer, de

cette tribune, ces motifs d'une entière confiance à cet égard, et leur dire : Vous n'avez connu jusqu'ici que le régime dotal ; vos parens ont vécu, vous êtes nés, vous vous êtes mariés sous ce régime ; il vous est cher. Eh bien ! il ne tiendra qu'à vos enfans d'y vivre aussi ; ils n'auront qu'à dire : Je le veux.

Ce régime n'avait pu éviter le sort de toutes les législations humaines, qui s'usent, se compliquent et se déforment toujours en quelques points par l'action sourde et continue de la lime du temps ; par la subtilité, trop souvent intéressée, de leurs interprètes ; par l'inépuisable fécondité de leurs commentateurs : d'où la discordance des opinions, la variété et l'instabilité des jugemens, l'incertitude et la fluctuation des chances dans les luttes judiciaires, leur dispendieuse durée, et leurs résultats ruineux.

Le projet de loi le ramène à sa simplicité et à sa pureté originelle ; il en élague tout ce qui pouvait l'altérer ou en embarrasser l'application, et y conserve scrupuleusement tout ce qu'il avait de bon et d'utile.

Vous n'avez, pour vous en convaincre, qu'à chercher son système dans son ensemble, et non dans quelques dispositions isolées ; qu'à vous prémunir surtout dans cette étude contre toute insinuation étrangère, et contre tout ce qu'une position personnelle pourrait y mêler de prévention.

XI.

DISCOURS

Prononcé par M. SIMÉON, orateur du Tribunat, dans la séance du Corps Législatif du 20 pluviôse an XII (10 février 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. L'importance du mariage place les conventions matrimoniales à la tête de tous les engagemens.
2. La communauté de biens fut une suite de la communauté de vie et d'existence que le mariage établit entre les époux.
3. Le régime total détruit la confusion d'intérêts qu'entraîne naturellement celle de l'existence et des sentimens. — Les Romains l'avaient admis parce qu'ils tenaient à maintenir les biens dans les familles, et parce que, renfermant les femmes dans le cercle des soins domestiques, les rendant étrangères aux opérations qui augmentent la fortune du mari, ils voulaient leur assurer la conservation de leurs biens personnels.
4. Dans les pays coutumiers, l'incapacité imprimée à la femme de recevoir de son mari, était compensée par la part qu'elle avait aux bénéfices communs. — Dans les pays de droit écrit, la capacité de recevoir dispensait de lui assurer d'avance des avantages qu'elle devait acquérir par sa conduite.
5. Chacun de ces systèmes a ses avantages et ses inconvéniens. — L'exclusion de l'un ou de l'autre eût heurté violemment les habitudes et froissé les intérêts. — C'est donc un acte de sagesse de les maintenir tous les deux, d'autant que l'uniformité à laquelle on veut ramener la législation n'en sera point blessée; qu'on n'impose aucun des deux systèmes aux parties; que la loi se contente de les leur offrir, et laisse la plus grande latitude à la liberté des conventions.

6. Toutefois, comme tous ne font point précéder leur mariage par un contrat, il était indispensable d'établir un droit commun, auquel fussent censés se référer ceux qui n'auraient pas autrement réglé leurs conventions matrimoniales. — Le régime dotal ne pouvait le devenir, car il suppose une constitution de dot, partant un contrat. — Force était donc de donner le caractère de droit commun au régime de la communauté, lequel d'ailleurs est le plus conforme au principe de l'union conjugale; et, puisque le régime dotal exige toujours un contrat, on ne devait pas être arrêté par la considération que, dans le système du projet, il faudrait une stipulation expresse pour s'y soumettre.
 7. Division du projet, et nécessité d'en expliquer avec soin, à la France, les dispositions, nouvelles pour une partie de ses habitans.
 8. Discussion du chapitre I^{er}, *Dispositions générales*.
 9. Les conventions matrimoniales doivent être aussi libres que le mariage; mais cette liberté doit s'arrêter devant les mœurs et les lois.
 10. En conséquence, et les règles de la puissance maritale, de la puissance paternelle, de la dévolution des tutelles étant d'ordre public, il n'est point permis aux parties d'y déroger ni de les modifier.
 11. En conséquence encore, et par les mêmes raisons, la liberté des stipulations matrimoniales ne doit pas aller jusqu'à changer l'ordre légal des hérédités.
 12. Il convenait également, tout en laissant aux époux la liberté, même d'adopter les dispositions des anciennes lois et des anciennes coutumes, de ne pas s'y référer d'une manière générale, non seulement parce que ce serait rendre leur force à des lois abrogées, mais encore parce que souvent eux-mêmes n'auraient pas compris leurs stipulations.
- Les stipulations générales ne doivent être permises que

pour adopter, soit le régime dotal, soit le régime de la communauté, que la loi organise l'un et l'autre.

13. Érection du régime de la communauté en droit commun.
14. L'intérêt de conserver aux parties l'économie des frais, en maintenant l'usage des contrats sous seing privé, reçu dans quelques provinces, doit céder à celui de leur assurer une garantie certaine.
15. La défense de changer les conventions après le mariage, et la précaution d'exiger que les changemens antérieurs fassent corps avec la minute, donnent aux familles et aux tiers une garantie d'un autre genre.
16. Il n'est pas possible que la loi, qui permet au mineur de disposer de sa personne par le mariage, lui défende de disposer de ses biens pour la même cause et lui conserve les privilèges de la minorité quand il n'a stipulé qu'avec les autorisations qu'elle exige.
17. Transition aux chapitres suivans.
18. La communauté de biens, que les Romains ne connurent pas, était pourtant la conséquence naturelle de la définition exacte qu'eux-mêmes donnèrent du mariage. — Des peuples moins avancés qu'eux en législation, ont saisi cette conséquence.
19. Communauté légale.
20. Son actif ne se compose que des immeubles acquis depuis le mariage, et des biens meubles que les époux possédaient alors, ou qu'ils ont acquis depuis. — On devait comprendre dans cette dernière classe de biens, les capitaux des rentes, attendu que la législation donne aux rentes cette qualité.
21. Les immeubles que possédaient ces époux à l'époque du mariage, ou qui leur étoient, soit par succession, soit par donation, doivent rester hors de la communauté, parce qu'ils ne sont pas le produit de la collaboration commune.
22. La jurisprudence qui mettait au rang des propres la

part que l'un des époux acquérait par licitation dans l'immeuble appartenant indivisément à l'autre, devait être maintenue et étendue à tous les cas; mais, parce qu'il ne doit pas être au pouvoir du mari de détériorer la condition de la femme, il fallait laisser à celle-ci l'option que l'article 1408 lui donne.

23. Composition du passif de la communauté.
24. Afin que la femme ne pût point se soustraire à l'incapacité d'engager la communauté, il fallait n'admettre comme communes, que celles de ses dettes qu'une date certaine prouverait être antérieures au mariage. — La libre disposition donnée au mari des biens de la communauté, ne permettait pas de lui appliquer la même règle.
25. La communauté ne jouissant pas des immeubles propres à l'un des époux, elle ne doit pas non plus supporter les dettes de ces immeubles.
26. Le même principe de justice doit faire porter sur la communauté, dans les successions mixtes, la part contributoire du mobilier fixée d'après un inventaire.
27. A défaut d'inventaire, la femme devait être admise à la preuve, mais jamais le mari.
28. *Administration de la communauté.* — Elle doit appartenir au mari.
29. Le pouvoir d'administrer emporte, sans doute, celui d'aliéner, d'hypothéquer, et c'est là une des plus grandes différences qui distinguaient le régime dotal de celui de la communauté; mais ce pouvoir ne saurait aller jusqu'à disposer à titre gratuit.
30. La disposition qui, sous le régime de la communauté, permet au mari d'aliéner les biens personnels de la femme avec le consentement de celle-ci, n'est pas plus dangereuse, et même l'est moins que celle qui, sous le régime dotal, autorise la femme à disposer de ses biens paraphernaux sans le consentement de son mari, d'autant que la femme trouve

sa garantie dans la récompense ou l'indemnité dont les biens du mari répondent.

31. Le devoir d'établir les enfans étant commun au père et à la mère, ils doivent être censés les avoir dotés par portion égale, lorsqu'il n'y a pas déclaration contraire dans le contrat.
32. Le même principe devait faire étendre la règle au régime dotal, en conservant celle du droit romain qui veut que la déclaration du père ne puisse suppléer au silence de la mère.
33. *Dissolution. — Acceptation. — Renonciation et Partage de la communauté.*
34. Comme toute autre société, la communauté conjugale se dissout par la mort ou par le fait des associés.
35. Exclusion de la continuation de communauté faute d'inventaire.
36. Exclusion des séparations volontaires de corps ou de biens, et précautions pour empêcher qu'il n'en soit obtenu en fraude des tiers.
37. La séparation ne faisant pas cesser la puissance maritale, la femme, en recouvrant l'administration de ses biens, demeure dans l'incapacité de les aliéner sans autorisation.
38. Faculté de rétablir la communauté, pourvu que ce soit aux mêmes conditions.
39. Privilège accordé à la femme de renoncer à la communauté, et de se décharger ainsi des dettes communes. — Conditions de ce privilège. — Transmission aux héritiers.
40. Partage de la communauté en cas d'acceptation. — Rapports que font les époux. — Prélèvements. — Dans quelle mesure la femme est tenue des dettes communes.
41. *Communauté conventionnelle.* — Règles sur les huit modifications qui en sont ordinairement l'objet. — Stipulation d'une communauté d'acquêts. — Exclusion de tout ou partie du mobilier. — Ameublement. — Séparation des

dettes. — Stipulation de franc et quitte. — Préciput conventionnel. — Stipulation de parts inégales. — Communauté universelle.

42. *Exclusion de la communauté.* — Elle laisse au mari l'administration des biens et la jouissance des revenus, en le soumettant aux obligations de l'usufruitier.
43. *Clause de séparation de biens.* — Elle laisse à la femme l'administration, mais non la faculté d'aliéner sans autorisation.
44. *Réflexions sur les deux systèmes que la loi organise.*
45. *Régime dotal.*
46. *Droits respectifs du mari et de la femme sous ce régime.*
47. *Le principe de l'inaliénabilité de la dot n'a pas moins que les substitutions, l'avantage de conserver les biens dans les familles, mais n'a pas les mêmes inconvéniens.*
48. *Analyse des dispositions relatives aux biens dotaux et aux biens paraphernaux.*
49. *Société d'acquêts.*
50. *Résumé, et présentation du vœu d'adoption.*

TEXTE DU DISCOURS.

- I. LÉGISLATEURS, le mariage est le premier et le plus fort des liens qui rapprochent les hommes : sous ce rapport il est à la tête des contrats. Cher à ceux qui le forment et dont il double l'existence, il est également précieux à la société, qu'il perpétue; il n'appartient pas moins aux États qu'aux familles et aux individus; il est à la fois un bien privé et public.

Les conventions dont il est l'occasion se placent comme lui au premier rang des engagements; plusieurs sont pourtant plus anciennes. L'échange dut naître presque aussitôt que la propriété, au lieu que l'on put long-temps se marier avant de stipuler des dots, des apports, des reprises. La vente, qui est un échange plus perfectionné et plus

simple, le louage, le prêt, se présentèrent tout de suite comme d'eux-mêmes aux besoins, aux désirs, aux spéculations, à la bienfaisance. Les conventions matrimoniales ne sont dans le mariage qu'un accessoire dont il peut se passer, et que l'augmentation des richesses, l'inégalité des fortunes et les précautions à prendre contre les défauts, les vices et l'injustice ne durent introduire que dans les sociétés déjà loin de leur adolescence.

2. Le mariage emporta d'abord, sans qu'il fût besoin de stipulation, communauté de biens, comme il établissait communauté de vie et d'existence. L'épouse mit tout ce qui était en son pouvoir sous la main du protecteur qu'elle avait recherché, ou aux pieds du bien-aimé à qui elle se donnait. L'époux partagea tout ce qu'il possédait avec la plus belle et la meilleure partie de lui-même, avec l'économe, l'ordonnatrice de sa maison, la mère de ses enfans.

Ceux-ci, lorsqu'ils vinrent à perdre l'un des auteurs de leurs jours, ou continuèrent à vivre en communication avec le survivant, ou lui donnèrent en se séparant une part dans les biens dont ils l'avaient vu jouir.

Telle est l'origine de la communauté. Elle remonte aux premiers âges de la société; elle se rattache aux idées les plus simples et à l'instinct primitif.

3. La dot et ses prérogatives s'éloignent davantage de cette confusion de sentimens, d'intérêts et d'existence qui semblent devoir naturellement emporter celle des biens. Il ne s'agit pas de cette dot que l'on paie aux pères pour acheter leurs filles, chez les nations où les femmes sont les premières esclaves de leurs maris; je parle de cette portion de biens que la femme apporte en mariage pour en partager les charges, mais dont elle se réserve, ainsi qu'à ses enfans, la propriété.

Le régime dotal, suivi et soigné avec tant de scrupule

par le peuple législateur, a deux bases : la persuasion où étaient les Romains qu'il importerait à l'État de conserver les biens des familles, et la réserve dans laquelle vivaient les femmes romaines. On ne pensait pas que les devoirs d'économie qu'elles remplissaient dans l'intérieur de leurs maisons leur donnassent des droits sur le pécule que leurs époux acquéraient dans les camps, au barreau, dans le commerce. Brillantes de l'éclat de leur mari, heureuses de ses richesses pendant sa vie, elles n'y avaient d'autre part, après sa mort, que celle qu'elles avaient mérité qu'il leur donnât par son testament ; mais si elles demeuraient étrangères à sa fortune, elles reprenaient toute la leur. Pour la chance de partager ses acquêts, elles n'avaient pas couru le risque qu'il dévorât leurs apports et le patrimoine maternel de leurs enfans.

4. Dans les contrées où l'on avait craint les séductions de l'amour, même dans le mariage, la communauté était une juste indemnité de l'incapacité des femmes à recevoir des libéralités de leurs maris.

Dans les contrées où l'épouse était susceptible de recueillir, à la mort de son époux, d'utiles et d'honorables témoignages de sa tendresse, on n'avait pas eu besoin de lui donner d'avance, sur la fortune de son mari, des droits que peut-être elle ne mériterait pas.

5. Chaque usage, chaque système a ses raisons, ses avantages et ses inconvéniens. S'il eût fallu choisir entre le régime de la communauté et le régime dotal, on n'aurait pas eu seulement beaucoup d'embarras, on aurait violemment heurté une grande masse d'habitudes et de préjugés dans une matière qui intéresse tous les individus. Plusieurs ont un double ou un triple intérêt aux conventions matrimoniales ; mais tous y en ont un quelconque, car tous sont pères ou enfans.

C'est ici que la sagesse du projet qui vous est soumis,

Législateurs, devient principalement remarquable; elle a consisté à ne pas se montrer trop sévèrement jaloux de cette uniformité à laquelle tend si constamment notre législation, à reconnaître que si l'uniformité plaît à l'esprit, la condescendance pour les mœurs et les usages satisfait les cœurs.

D'ailleurs, la variété n'est qu'apparente. Les questions nombreuses que produisent et la communauté et le régime dotal, si diversement jugées jusqu'à présent dans chaque ressort, reçoivent des règles communes; et si l'on se marie à son gré en communauté ou sans communauté, sous une communauté plus étendue ou plus restreinte, avec dotalité ou sans dotalité, le principe d'uniformité n'en sera pas plus altéré qu'il ne l'est par l'immense diversité des conditions des sociétés et des autres contrats. Les conventions matrimoniales sont un contrat; il est de la nature de tout contrat de recevoir toutes les stipulations qui conviennent à ceux qui le forment, pourvu qu'elles n'aient rien de contraire aux lois qui intéressent l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Il est indifférent à l'État, pourvu que l'on se marie, que les époux mettent leurs biens en communauté ou sous le régime dotal. Qu'on stipule tout ce qu'on voudra, pourvu qu'on ne stipule rien que ce qui est honnête et permis, et qu'on le stipule clairement; voilà le premier précepte et tout le désir de la loi.

Imposer la communauté à ceux qui ne la veulent pas, ou la dotalité à ceux qui la croient moins assortie aux droits respectifs des époux, c'eût été introduire la tyrannie dans le contrat qui doit être le plus libre; c'eût été substituer des abstractions théoriques aux convenances particulières. La loi doit régler la forme des contrats et leurs effets; elle doit en procurer l'exécution, mais les stipulations en appartiennent à la volonté des contrac-

tans. Elles font partie de cette liberté que la constitution politique leur garantit, de cette propriété que le Code Civil protège et organise.

Des jurisconsultes et des législateurs disputeraiient des années entières sur les avantages et les inconvéniens de la communauté et du régime dotal sans pouvoir s'accorder; pour en être juge impartial et éclairé, il faudrait être né hors des pays où ces régimes sont en vigueur, et cependant y avoir vécu assez long-temps pour y acquérir une grande expérience de leurs résultats. Au contraire, l'individu qui se marie se décide en un moment; il voit plus d'avantage dans ce qu'il préfère. S'il lui reste quelque inconvénient à craindre, il consent à le braver; son contrat termine pour lui, et à son gré, un problème qui n'aura peut-être jamais de solution.

6. Le principe qui veut qu'il n'y ait dans les contrats que ce que les parties y déclarent, eût peut-être fait désirer que la communauté ne fût pas présumée de droit; et que, comme il n'y a pas de dot sans stipulation, il n'y eût pas de communauté sans convention. Bien que la communauté soit plus naturelle que le régime dotal, elle s'est compliquée de tant d'inventions civiles, de tant d'embarras inconnus dans les pays de droit écrit, qu'on devrait, ce semble, n'y être assujetti que par une volonté expresse. Mais d'abord la communauté légale est plus simple et moins litigieuse que la communauté conventionnelle; de plus, il fallait bien déterminer une règle pour ceux qui ne s'en seraient fait aucune, et qui s'en seraient remis à la providence de la loi.

Quoiqu'en règle générale on ne soit pas obligé de dire ce qu'on ne veut pas faire, et qu'on doive exprimer ce que l'on veut; quoique communément il n'y ait d'engagemens que ceux qu'on a pris, il en est pourtant qui naissent des circonstances et sans convention. Si une

moitié de la France ne croit point que le mariage produise entre les époux d'autre communauté de biens qu'une habitation et une jouissance communes, une autre moitié est accoutumée à regarder l'épouse comme associée à la fortune de son mari. S'il est le chef de la maison, l'épouse ne se persuade pas qu'elle y puisse être inutile et étrangère; elle voit dans ses soins, dans son économie, dans son industrie quelquefois égale à celle de son mari, une *collaboration* commune dont elle sait par tradition qu'elle partagera les produits. Exiger qu'elle se réservât en se mariant ce partage, qu'elle stipulât la communauté, c'eût été la forcer à faire écrire un contrat; et souvent, dans les campagnes, on se marie sans contrat. La loi présumera donc que, quand il n'y a ni contrat ni stipulation contraire, on a entendu se marier en communauté.

Cette disposition imposera, il est vrai, aux habitans des anciens pays de droit écrit, la nécessité d'un contrat de laquelle seront affranchis les habitans des pays coutumiers; mais les contrats étaient plus usités et plus nécessaires sous le régime dotal, puisque la dot exige, de sa nature, une constitution expresse. Les habitans des pays de droit écrit sont donc moins grevés par la nécessité d'un contrat, que ne l'auraient été les habitans des pays coutumiers.

Dans cette alternative, faudrait-il un contrat pour dire qu'on veut être en communauté? en faudrait-il un pour dire qu'on n'y veut pas être? On a préféré sans inconvénient réel la présomption de communauté en faveur de ceux qui ne l'écarteront pas.

7. Ces réflexions préliminaires vous indiquent, Législateurs, les deux grandes divisions du projet de loi qui a subi l'examen du Tribunat; il n'y a rien vu qui ne soit digne de votre sanction. C'est en vous présentant l'ana-

lyse de la loi, que je vous mettrai à portée de juger les motifs qui ont déterminé le vote du Tribunat.

Je voudrais ne pas fatiguer votre attention, et abréger le compte que je vous dois; mais il s'agit d'un Titre bien important. Ce n'est pas à vous, c'est à la France entière, qui a les yeux fixés sur cette tribune, qu'il faut expliquer sommairement des matières nouvelles pour un grand nombre de départemens.

Tandis que le chapitre second de la loi ne portera, dans les pays de coutumes, que des dispositions claires et faciles, il introduira dans les pays de droit écrit des idées, des termes mêmes insolites qui étonneront, et dont l'intelligence exigera une certaine étude. Réciproquement le troisième chapitre présentera aux contrées dans lesquelles le régime dotal n'était pas pratiqué des notions inconnues. Il faut familiariser les deux anciennes divisions de la France avec des conventions qui peuvent y devenir communes; il faut, malgré la différence des usages et des habitudes, rendre le langage de la loi intelligible et facile à tous les Français, expliquer par conséquent aux uns ce qui, aux yeux des autres, ne paraît pas avoir besoin d'explication.

Le Titre *Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Epoux*, dont vous vous occupez, Législateurs, contient trois chapitres.

Le premier renferme des dispositions générales; les deux autres traitent de la communauté et du régime dotal.

8. *Dispositions générales.*
9. Les conventions matrimoniales doivent être libres comme le mariage lui-même. La loi ne les règle qu'à défaut des contractans; ils peuvent stipuler leurs intérêts et leurs droits respectifs comme il leur convient, pourvu

qu'ils n'établissent rien de contraire aux bonnes mœurs, non plus qu'aux lois publiques et générales.

10. Ainsi, il ne leur est pas permis de déroger aux droits de la puissance paternelle et maritale. La femme ne pourra stipuler qu'elle agira sans l'autorisation de son mari; elle ne pourra consentir à être privée de la tutelle de ses enfans; elle ne pourra restreindre les droits qui appartiendront à son époux, comme mari et comme père.

Déjà le Titre du mariage a mis toutes les femmes sous la puissance maritale, comme le Titre de la puissance paternelle a soumis tous les enfans à l'autorité de leurs parens. Il s'est fait, à cet égard, une heureuse communication de ce qu'il y avait de meilleur dans le droit coutumier et dans le droit romain.

La puissance maritale civile, qui ne résultait dans les pays de droit écrit que de l'administration des biens dotaux, a reçu de meilleurs et de plus solides fondemens; elle est devenue une règle de mœurs, au lieu qu'elle n'était que la suite d'une convention volontaire et qui pouvait être limitée. On ne verra plus des épouses contracter ou se présenter en justice comme *libres en leurs actions*. Ces termes impliquaient avec leur état une contradiction que le cinquième Titre du Code, décrété le 26 ventose de l'année dernière, proscrivit. La nouvelle disposition pourvoit à ce qu'elle ne se renouvelle pas, même par un mutuel consentement.

11. On ne pourra non plus altérer, par des conventions matrimoniales, l'ordre légal des successions au-delà de ce que cet ordre laisse à la volonté et à la disposition des parties.

12. Mais en faisant écrire les stipulations qui seront à leur gré, les futurs époux devront spécifier clairement, et en détail, ce qu'ils veulent, sans s'en rapporter généralement à des lois ou des coutumes dont souvent ils

ne connaissent pas suffisamment les dispositions, et qui d'ailleurs sont abrogées. Au lieu de s'en remettre à des interprètes banaux et oubliés, on devra énoncer précisément ses intentions; il n'y aura de stipulations générales permises que pour se placer sous l'un des deux régimes, dont les règles sont tracées dans les chapitres II et III.

13. A défaut de contrat de mariage ou de déclaration du régime sous lequel il a été passé, les règles de la communauté détermineront les droits respectifs; la communauté sera le droit commun de la France : j'en ai déjà donné les raisons. Personne ne peut s'inquiéter ou se plaindre d'être soumis à un droit qui ne l'obligera, que parce qu'il n'aura pas daigné déclarer qu'il veut s'en affranchir et se marier sous d'autres règles.
14. Les conventions matrimoniales devront être reçues par des notaires, antérieurement au mariage; l'usage conservé, dans quelques contrées, de les rédiger sous seing privé est abrogé. Si l'on prive les familles de l'avantage d'épargner des frais d'enregistrement auxquels le fisc avait pourtant autant de droits que sur les autres actes dont la foi publique a la sauvegarde, elles en sont bien dédommagées par le nombre des fraudes que l'on prévient, par la meilleure garantie que l'on donne aux droits et à la fortune des époux et de leurs enfans.
15. Le même motif de leur sûreté réciproque, de celle de leurs parens et des tiers, écarte tous changemens, dérogations ou contre-lettres, aux conventions matrimoniales. On ne pourra y toucher qu'avant la célébration du mariage, du consentement et avec le concours de toutes les parties. Les amendemens seront écrits à la suite de la minute du contrat, pour ne faire qu'un corps avec elle, pour être insérés dans les expéditions qui en seront faites, sans pouvoir jamais en être séparés, à peine de

dommages et intérêts, et même de plus grande peine, contre les notaires qui les omettraient.

16. Comme il n'y a pas de minorité pour le mariage, il n'y en a pas pour les conventions qui en sont l'accessoire. Il serait étrange que celui qui dispose de sa personne, ne pût pas, dans cette occasion, disposer de ses biens. L'autorisation du tuteur ou des parens, qui consacre son engagement, suffit à plus forte raison pour en affermir les pactes, et exclure tout regret et toute restitution.

17. De ces principes communs à tous les contrats de mariage, nous descendrons maintenant à ce qui est particulier, à ce qui dépend de la volonté des époux.

S'ils n'ont pas stipulé le contraire, ils sont en communauté.

Il y a deux sortes de communauté : la communauté légale, et la communauté conventionnelle.

Communauté légale.

18. La communauté entre époux est une espèce de société fondée sur le mariage même. Puisque les Romains l'avaient définie l'union d'un homme et d'une femme qui se proposent de mener à toujours une vie commune, ils avaient posé dans cette définition le principe de la communauté, que cependant ils ne connurent pas. Ils admettaient bien les femmes à partager le rang, l'éclat, les avantages de leurs époux, mais ce n'était qu'en usufruitières ou plutôt en usagères. Comme les enfans, elles étaient dans la main du mari, n'ayant à elles que ce que sa tendresse ou son orgueil leur accordait, à moins qu'elles ne se fussent réservé des biens paraphernaux.

Des peuples moins avancés en législation, les uns veulent que ce soit les Gaulois, les autres les Germains, pensèrent que de l'union des personnes s'ensuivait la confusion du mobilier des époux, de leurs revenus, des

fruits de leurs épargnes et de leur commune collaboration.

19. La loi détermine dans la section I^{re} ce qui compose la communauté légale activement et passivement.

20. La communauté n'est point une société universelle de tous les biens, elle ne comprend que le mobilier et les immeubles acquis pendant le mariage.

Le mobilier commun se compose de tout celui que les époux possédaient au jour du mariage et de tout celui qu'ils ont acquis ou qui leur est échu depuis.

Les meubles, fruits, revenus, intérêts, arrérages, dettes actives, même les capitaux de rentes constituées, font partie du mobilier.

Jusqu'à présent les rentes constituées, réputées immeubles, n'entraient pas dans la communauté si ce n'est pour le revenu. Il y a donc ici un changement dans la législation.

Il a été déterminé, 1^o. par l'article 529 du Titre I^{er}, Livre II du nouveau Code, qui a déclaré *meubles* les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur la république, soit sur les particuliers.

2^o. Depuis que les rentes foncières ont été déclarées rachetables, et que le prêt à intérêt a été permis il n'y a plus de différence bien marquée entre les capitaux des rentes constituées et les obligations à terme. L'usage des constitutions de rente est même presque entièrement tombé, et s'effacera bientôt tout-à-fait. Il n'en restera plus que sur l'État; mais la facilité et l'avantage de les négocier les ont rendues le plus mobile de tous les biens.

3^o. Il n'y avait pas de jurisprudence générale et uniforme sur la nature des rentes; toutes les coutumes ne s'accordaient pas. Il a fallu établir une règle générale. On a pris le parti le plus simple; il est sans danger. Ceux

qui ne voudront pas mettre en communauté leurs capitaux à constitution de rente, les excepteront.

21. Hors de la communauté se trouvent et les immeubles que les époux possédaient avant leur mariage, et ceux qui leur obviennent par succession ou donation; car ceux-là ne sont point le produit de la collaboration commune; ils sont dus à la libéralité d'un tiers ou à des droits de succession, étrangers aux gains de la communauté.

Le capital de la communauté légale se forme donc de tout le mobilier des époux et de tout ce qu'ils achètent ou acquièrent en mobilier de quelque manière que ce soit; il s'accroît des immeubles qu'ils achètent ou conjointement ou séparément, mais non de ceux qui étaient propres à l'un d'eux avant le mariage, ou qui lui obviennent depuis.

22. Cette règle, que les immeubles achetés pendant le mariage font partie de la communauté, avait donné lieu à une question.

L'un des époux avait en propre la moitié dans un immeuble qu'il possédait par indivis avec un tiers.

Cet immeuble était licite; l'époux copropriétaire en devenait acquéreur.

La moitié par lui acquise entra-t-elle en communauté?

Elle semblait devoir y entrer, puisque l'acquisition faite pendant le mariage avait le caractère d'un *conquête* de communauté.

Mais alors l'indivision que la licitation devait faire cesser aurait continué; l'époux copropriétaire de la moitié et acquéreur de l'autre aurait eu en commun avec son conjoint l'autre moitié acquise.

On décidait que l'époux acquéreur se rendait propre la portion qu'il achetait à la charge d'indemniser la com-

munauté de la somme qu'il y avait prise pour son acquisition.

Cette décision, que la jurisprudence avait bornée au seul cas de la licitation sur une succession, a été justement étendue à tous ceux où l'un des époux réunit une part d'immeuble à celle qui déjà lui était propre.

Mais lorsque c'est la femme qui avait une part indivise, et que le mari, comme chef de la communauté, a réuni l'immeuble, attendu qu'il ne doit pas faire le préjudice de sa femme, elle aura le choix ou ses héritiers, à la dissolution de la communauté, de prendre l'immeuble entier en payant le prix de l'acquisition, ou de l'abandonner en se faisant indemniser de la portion qu'elle y avait.

23. Le passif de la communauté se compose de toutes les dettes qui grevaient au jour du mariage les biens entrés en communauté, et de toutes celles dont ils ont été chargés depuis, ou par le mari seul, ou par la femme du consentement du mari, sauf récompense ou indemnité lors du partage de la communauté contre le conjoint débiteur, s'il y a lieu.

Les dettes que la femme avait contractées avant le mariage doivent résulter d'actes authentiques ou ayant date certaine, afin qu'elle ne puisse pas éluder par des antedates la défense d'engager la communauté sans le consentement de son mari.

24. Cette règle est particulière à la femme; elle n'est pas réciproque à l'égard du mari, qui, en sa qualité de maître de la communauté, peut s'en jouer et la dissiper. Nous verrons dans la suite les remèdes que la loi accorde à son épouse contre sa mauvaise administration.

25. Puisque les immeubles propres, c'est-à-dire appartenant à l'un des conjoints avant le mariage, n'entrent

point dans l'actif de la communauté, les dettes de ces immeubles n'en grossissent pas le passif.

26. Quand les successions échues à l'un des époux sont en partie mobilières et en partie immobilières, la communauté en supporte les dettes proportionnellement à ce dont elle profite, d'après l'inventaire du mobilier que le mari doit faire.
27. A défaut de cet inventaire, la femme ou ses héritiers seront reçus lors de la dissolution de la communauté, à faire preuve de la consistance du mobilier. Le mari ne sera jamais admis à une semblable preuve; elle n'est réservée qu'à la femme, comme supplément d'un devoir que le mari n'a pas rempli envers elle, et de l'omission duquel il doit souffrir passivement et activement.

28. *Administration de la Communauté.*

Que la société des époux soit légale, qu'elle soit conventionnelle, elle a un chef; ce ne peut être que le mari, sous la puissance duquel la femme est mise par la nature et par la loi.

29. Le mari administre donc seul les biens de la communauté. Il peut les aliéner, les hypothéquer sans le concours de son épouse: mais il ne peut, si ce n'est pour l'établissement des enfans communs, disposer à titre gratuit ni des immeubles de la communauté, ni même de l'universalité ou d'une quotité du mobilier; la raison en est évidente.

Lorsqu'il hypothèque ou aliène, on présume que c'est par besoin. Il reçoit un prêt ou le prix d'une vente; on croit qu'il en fera un emploi utile. Hypothéquer, vendre, c'est administrer; mais donner, sous certains rapports, c'est perdre. La disposition à titre gratuit excède les pouvoirs de l'administration; car administration et conser-

vation sont des termes corrélatifs; et si l'administration exige des sacrifices, ils doivent avoir une indemnité que la disposition à titre gratuit ne peut pas donner.

L'hypothèque et l'aliénation des biens de la communauté par le mari, sans le concours de sa femme, est l'une des plus grandes différences qui se font remarquer entre le régime dotal et celui de la communauté. Dans l'un et l'autre le mari est également chef et administrateur; mais, dans le premier, il ne peut hypothéquer ni aliéner, même du consentement de sa femme, les biens dotaux; il n'a que les pouvoirs d'un tuteur. La dot dont il est le gardien est immuable comme la pierre angulaire sur laquelle reposent la maison des époux et la fortune de leurs enfans. La femme, pour la chance de profiter dans la communauté, ne court pas le risque de perdre ses immeubles. On a préféré moins d'espérances et plus de sécurité; on s'est défié davantage du mari.

Il jouit de plus de confiance dans le régime de la communauté. On a moins redouté ses dissipations qu'on ne craint que, par l'inaliénabilité des immeubles de la communauté, il ne perdît des occasions d'améliorer le sort de sa femme, le sien et celui de ses enfans. D'ailleurs, n'y ayant dans la communauté que les immeubles achetés pendant sa durée, ou qu'on a voulu y mettre, comme le mari, chef de la communauté, a pu les acquérir, il peut les hypothéquer et les aliéner; ils ne sont jamais propres à la femme comme le sont les biens dotaux. C'est par une suite de ce principe que la disposition des immeubles de communauté doit appartenir au mari, qui en est copropriétaire.

30. Une conséquence plus hardie et plus dangereuse de l'administration du mari en communauté, c'est qu'il peut hypothéquer et aliéner les immeubles personnels à sa femme en prenant son consentement. On a mieux

présumé de la force de la femme et de la sagesse du mari que dans le régime dotal, où aucun consentement de la femme ne peut valider les aliénations que son mari ferait des biens dotaux. Mais qu'on ne se hâte pas de condamner des règles sanctionnées par l'usage de plus de la moitié de l'ancienne France, et par l'autorité de jurisconsultes et de magistrats respectables. Les immeubles personnels à la femme qui ne sont point en communauté peuvent être comparés aux biens extradotaux ou paraphernaux des pays de droit écrit, si ce n'est que dans les pays coutumiers le mari avait l'administration des biens personnels de sa femme, tandis que dans les pays de droit écrit il était absolument étranger aux biens paraphernaux, et que la femme en était maîtresse absolue comme si elle n'était pas mariée. Or, si dans les pays de droit écrit la femme mariée pouvait seule et sans le concours de son mari hypothéquer et aliéner ses paraphernaux, il ne faut pas s'étonner que dans le régime de la communauté elle puisse consentir à ce que son mari fasse une aliénation de ses biens personnels qu'elle aurait faite seule dans le régime dotal. Il y a ici plus de protection pour elle contre l'inexpérience et la faiblesse de son sexe.

Au reste, la femme a garantie, indemnité ou récompense sur les biens de son mari, en cas d'insuffisance de ceux de la communauté, toutes les fois qu'il n'a pas été fait emploi à son profit de la valeur de ses biens personnels aliénés; au lieu que si le mari a aliéné un immeuble personnel à lui, il n'exerce son indemnité ou sa récompense que sur les biens de la communauté. En effet, la communauté, qui est censée avoir profité de l'aliénation, en est garantie, mais jamais la femme personnellement, qui n'a pu veiller au remploi, et qui n'est que passive dans l'administration de la communauté.

31. Un des actes les plus importants de l'administration

conjugale est l'établissement des enfans. Les Romains en avaient fait un devoir spécial au père : *Paternum est officium dotare filiam*. La mère n'était obligée de doter qu'à défaut du père. De là il était de la jurisprudence romaine que si le père constituait seul une dot à sa fille, quoiqu'il déclarât que c'était pour droits paternels et maternels, la dot se prenait tout entière sur son patrimoine, à moins que la femme ne l'eût constituée avec lui, ou qu'il n'eût désigné quelle portion il constituait sur les biens maternels.

Dans les coutumes, au contraire, quoique le mari eût, ainsi que dans le régime dotal, la prépondérance pour l'établissement des enfans, en force de sa puissance maritale et paternelle, comme les biens étaient communs, le devoir naturel de doter était commun aussi aux deux époux; je dis le devoir naturel, car on n'en avait pas fait une obligation civile, au lieu qu'elle existait dans le droit écrit; la fille majeure pouvait demander une dot, disposition que vous avez abrogée par l'article 198 de la loi sur le mariage.

On a consacré dans le projet de loi l'ancienne et sage jurisprudence coutumière: si le père et la mère dotent conjointement l'enfant commun sans exprimer la portion pour laquelle ils entendent y contribuer, ils seront censés avoir doté chacun pour moitié.

32. Cette règle a été étendue au régime dotal; on n'y a conservé la disposition du droit romain que pour le cas où la dot aura été constituée par le père seul. Quoiqu'il dise qu'il constitue *pour droits paternels et maternels*, et que sa femme soit présente, si elle n'a pas parlé dans le contrat, si sa contribution n'est pas déterminée, elle n'est obligée à rien.

33. *Dissolution, acceptation, renonciation, partage de la communauté.*
34. Comme toutes les autres sociétés, la communauté se dissout par la mort naturelle ou civile, et par le fait des associés dans trois cas : le divorce, la séparation de corps et celle de biens.
35. A la dissolution d'une société il en faut connaître la consistance ; de là l'obligation d'en faire inventaire.
- La coutume de Paris, étendue par la jurisprudence à d'autres pays, punissait le défaut d'inventaire par une continuation de communauté avec le conjoint survivant, s'il convenait à ses enfans mineurs de la prétendre : cette institution avait beaucoup d'inconvéniens et entraînait des procès ; elle est justement abrogée. Il n'y aura plus de continuation de communauté ; le défaut d'inventaire, auquel on suppléera par titres et par enquête de commune renommée, entraînera pour le conjoint négligent la perte de l'usufruit que la loi de la puissance paternelle lui accorde sur les biens de ses enfans, et contre le subrogé tuteur la solidarité des dommages ou restitutions qui seront adjugés aux enfans.
36. La dissolution de la communauté par séparation de corps ou de biens ne peut être volontaire ; il faut un jugement de séparation rendu en connaissance de cause.
- De sages précautions sont prises pour qu'on n'élude pas la surveillance des tribunaux, pour rendre les séparations plus publiques et plus solennelles, pour qu'elles ne deviennent pas un moyen de fraude contre les créanciers.
37. La communauté étant dissoute par séparation de corps ou de biens, la femme recouvre la libre administration de ses biens ; mais elle ne peut les aliéner sans le consentement de son mari ou sans l'autorisation de la justice :

la séparation ne détruit pas la puissance maritale, elle en diminue seulement les effets ; la femme séparée est à l'instar d'un mineur émancipé qui peut gérer ses biens, consommer ses revenus, mais sans disposer des fonds.

38. La dissolution de la communauté par séparation ayant une cause qui peut cesser, la communauté peut revivre entre les époux rapprochés, pourvu qu'ils en conviennent par un acte qui devra être authentique, afin de prévenir les contestations et les fraudes.

39. C'est une règle particulière à la société entre époux, que lors de sa dissolution la femme a la faculté de l'accepter ou d'y renoncer ; ce privilège, que l'autre associé ne partage point, est un secours qu'il a fallu donner à la femme pour qu'une communauté désavantageuse ne la ruinât pas. Il s'ensuit que la communauté, qui l'associe à la moitié des profits, ne l'expose point à la moitié des pertes : elle s'en décharge en renonçant à toute espèce de droit sur les biens de la communauté, même sur le mobilier qu'elle y a versé, sauf le linge et les hardes à son usage qu'elle reprend.

La renonciation exige un inventaire préalable, et que la femme ne se soit pas immiscée dans les biens de la communauté ; à plus forte raison si elle en avait diverti ou recélé les effets, elle serait privée d'une prérogative dont sa mauvaise foi la rendrait indigne.

La faculté de renoncer se transmet aux héritiers de la veuve avec les mêmes charges et conditions.

40. Lorsque la communauté est acceptée, il en faut partager l'actif et le passif.

Dans le partage de l'actif, les époux ou leurs héritiers rapportent tout ce qu'ils doivent à la communauté, à titre de récompense ou d'indemnité, pour les choses qu'ils en ont retirées à leur profit ou disposition personnelle.

Ils rapportent également les sommes ou les biens qu'ils y ont pris personnellement pour doter leurs enfans.

Sur l'actif ainsi composé, et de ce qu'ils rapportent, et de ce qui existe en nature, les époux ou leurs héritiers prélèvent, 1°. Chacun leurs biens personnels, qui n'étaient en communauté que pour les revenus;

2°. Le prix des immeubles qui ont été aliénés et dont il n'a pas été fait emploi;

3°. Les indemnités qui leur sont dues par la communauté.

Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari. Elle lui est préférable, parce qu'il a joui des avantages de l'administration, et qu'il doit, en fin de cause, en avoir la responsabilité.

Par la même raison, tandis que la femme exerce ses prélèvements, d'abord, à défaut d'argent comptant et de mobilier, sur les immeubles de la communauté, et ensuite sur ceux de son mari, celui-ci ne peut jamais porter ses reprises sur les biens personnels de la femme.

Après les prélèvements faits, le surplus se partage. Ce partage est sujet aux mêmes formes, aux mêmes effets, aux mêmes règles que les partages de successions.

Quant aux dettes, elles se divisent par moitié. On met au rang des dettes tous les frais que la dissolution et le partage de la communauté entraînent. Le deuil seulement de la veuve est, comme partie des frais funéraires, une dette des héritiers. La femme, qu'elle accepte la communauté ou qu'elle y renonce, a droit de le leur demander.

Dans le partage des dettes, la femme a encore sur son mari des prérogatives qui dérivent de ce même principe, qu'elle ne doit pas souffrir trop notablement de l'administration qu'il a eue.

Ainsi elle ne peut être poursuivie par les créanciers de

la communauté que pour la moitié des dettes, à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement.

Ainsi elle n'est tenue même de la moitié des dettes que jusqu'à concurrence de son émolument, tandis que son mari est tenu de leur totalité, sauf d'exiger d'elle ou de ses héritiers sa contribution.

Telles sont les principales règles de la communauté légale : elles peuvent être modifiées par la volonté des parties ; alors la communauté devient conventionnelle.

41. *Communauté conventionnelle.*

Outre les modifications particulières dont il était impossible que la loi s'occupât autrement qu'en disant qu'elle permet tout ce dont on voudra convenir, l'usage a introduit huit modifications principales qui avaient leurs règles. Il a fallu rappeler ce qui en sera conservé :

1°. On peut convenir que la communauté sera réduite aux acquêts.

Dans ce cas, rien n'entre en communauté au jour de la célébration du mariage. C'est une société de biens à acquérir pendant sa durée ; mais le mobilier dont l'existence avant le mariage, ou dont la survenance par succession n'aurait pas été constatée, serait réputé acquêt.

2°. On peut exclure de la communauté le mobilier en tout ou partie.

Point de difficulté, s'il est exclu en totalité.

S'il y en a une partie mise en communauté, l'apport doit en être justifié de la part du mari, par la déclaration qu'il en fait dans le contrat de mariage ; la quittance que la femme ou ceux qui l'ont dotée en auraient reçue du mari, serait suffisante pour elle.

Lors du partage de la communauté, chacun reprend dans le mobilier la part qui excède ce qu'il a voulu y mettre.

Le mobilier qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, doit être inventorié.

A défaut, il est présumé acquêt contre le mari : la femme a la ressource des preuves de la commune renommée.

3°. Les immeubles propres aux futurs époux n'entrent pas dans la communauté légale, qui ne se compose que de leur mobilier présent et à venir, de leurs revenus et des immeubles qu'ils achèteront pendant leur union, lorsqu'ils veulent mettre en communauté leurs immeubles propres, ils les *ameublissent*.

L'ameublissement est déterminé ou indéterminé.

L'ameublissement déterminé désigne les immeubles qui en sont frappés, ou totalement, ou jusqu'à concurrence d'une telle somme.

L'ameublissement déterminé de la totalité d'un immeuble donne le droit au mari d'en disposer comme d'un meuble.

Si l'ameublissement n'est que jusqu'à concurrence d'une somme, l'immeuble ne peut être aliéné que comme le serait un bien personnel à la femme, de son consentement; mais il peut être hypothéqué par le mari seul, jusqu'à concurrence de la portion ameublie.

L'ameublissement indéterminé, qui est l'apport en communauté des immeubles en général du conjoint, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, ne rend point la communauté propriétaire de ces immeubles. Son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques uns de ses immeubles, jusqu'à concurrence de la somme par lui promise.

4°. On peut convenir que les époux, quoique communs en biens, paieront chacun séparément leurs dettes. Cette clause exempte leurs apports des dettes antérieures

au mariage, mais ne les dispense pas des intérêts et ar-rérages qui ont couru pendant le mariage. Ils ont dû être acquittés par la communauté, puisqu'elle a joui des re-venus.

5°. La femme peut stipuler qu'elle reprendra son ap-port *franc et quitte*, c'est-à-dire qu'elle peut avoir part aux gains si la communauté prospère, et que, dans le cas contraire, elle ne supportera aucune perte. La faveur due aux contrats de mariage a seule pu faire admettre ce pacte, si contraire aux règles ordinaires des sociétés. Aussi est-il de droit très étroit.

Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage, ne s'étend point au mobilier qui serait échu pendant le mariage.

Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfans; et celle accordée aux enfans ne profite pas aux héritiers.

6°. Souvent on convient que le survivant fera avant partage un prélèvement; c'est le *préciput conventionnel*. Cet avantage est une véritable donation de survie, qui n'est point sujette aux formalités de l'insinuation exigée pour les donations absolues.

Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux donataire sur les autres biens de la communauté.

Le préciput n'est dû que lorsqu'on accepte la com-munauté, à moins que le contraire n'ait été stipulé. Il ne se prend donc que sur les biens de la communauté, et point sur les biens propres au survivant, à moins qu'il ne les y ait soumis.

7°. Quoique de droit commun la communauté se par-tage par moitié, on peut convenir que les conjoints ou

leurs héritiers y auront des parts inégales. Dans ce cas la contribution aux dettes suit la même proportion.

Si au lieu d'une part on convient d'une somme pour tout droit de communauté, c'est un forfait qui donne droit à la somme, que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter ce qui a été promis.

Si c'est le mari qui retient toute la communauté moyennant une somme payée à la femme ou à ses héritiers, les créanciers de la communauté n'ont aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

Si c'est la femme qui a le droit de retenir toute la communauté moyennant une somme convenue, elle a le choix de payer aux héritiers de son mari cette somme, en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges.

8°. Enfin, les époux peuvent établir entre eux une communauté universelle de tous leurs biens présens seulement, ou de tous leurs biens à venir.

Cette communauté n'a pas d'autres règles que celles des sociétés universelles.

Nous avons déjà dit que ces diverses modifications ou ampliatiions de la communauté ne sont exclusives d'aucun pacte qui serait à la convenance et au gré des époux, sauf ce qui leur est enjoint, au commencement du Titre, de ne point contrarier les bonnes mœurs et les lois d'ordre public. Par le même motif, l'article 1527 défend toutes les conventions dans les seconds mariages, qui seraient contraires aux droits des enfans du premier lit.

Exclusion de la Communauté.

42. Si lorsqu'on se marie, on se soumet par le fait seul à la communauté légale; si l'on peut déroger à la commu-

nauté légale, la restreindre ou l'étendre par telles stipulations qu'on veut, on peut aussi exclure la communauté qui est de droit commun, mais qui n'est pas forcée.

C'est le sujet de la section IX du chapitre second.

L'exclusion de la communauté n'établit pas seule le régime dotal, auquel il faut se soumettre expressément.

Elle ne donne pas à la femme l'administration de ses biens, car les droits du mari à cette administration sont indépendans de la communauté; elle ne pourra donc aliéner ses immeubles sans son consentement ou l'autorisation de la justice.

Il percevra tout le mobilier qu'elle apporte en dot ou qui lui écherra pendant le mariage, sauf la restitution qu'il en devra lors de la dissolution du mariage.

Puisqu'il jouit des biens, il acquittera toutes les charges des usufruitiers.

43. On peut non seulement exclure la communauté, mais se marier avec clause de séparation de biens.

Cette clause a plus d'effet que l'exclusion de la communauté; elle laisse à la femme l'entière administration de ses biens et la jouissance libre de ses revenus. En ce cas, le mari n'a que la puissance qui résulte du mariage seul, et qui défend toujours à sa femme d'aliéner sans son autorisation, ou, à son refus, sans celle de la justice.

44. L'analyse de tout ce qui concerne le régime de la communauté est terminée; elle aura montré combien ce régime est susceptible de combinaisons desquelles il est impossible qu'il ne naisse pas des questions et des difficultés; combien il exige de formalités, d'inventaires, de liquidations, de partages. Il lui reste néanmoins plus d'avantages que d'inconvéniens, puisqu'il est en usage dans tant de contrées, puisque des hommes dont les talens et l'expérience font autorité y sont attachés, jusqu'à

s'étonner que la communauté entre époux ne soit pas universellement adoptée.

Nous parvenons au régime dotal, non moins cher à ceux qui en ont l'habitude, et auxquels il se présente sous des formes plus simples. Ici, la femme est créancière de sa dot, le mari en est le débiteur; elle la reprend sans qu'il soit besoin ni d'inventaire, ni de liquidation. Il n'est pas nécessaire de recourir à des hommes de loi pour régler les intérêts des époux, et de faire intervenir souvent à grands frais des étrangers dans les secrets de la famille.

Je n'ai garde pourtant d'adjuger une préférence que la loi n'a pas prononcée. Ainsi que je l'ai dit en commençant, la sagesse de la loi brille éminemment dans l'option qu'elle offre aux contractans. D'une part, une dot inaliénable dont la conservation est garantie par tous les moyens possibles, qui sera certainement transmise aux enfans, mais sans autre profit pour leur mère que l'assurance qu'ils trouveront dans ses biens les ressources qui peuvent leur manquer quelquefois dans les biens paternels;

De l'autre côté, une association qui, en faisant courir à la femme quelques chances de perte, lui en promet de plus grandes de gain, et peut lui recommander plus d'économie, plus d'attention aux intérêts de la maison et de la famille.

Ce ne sont pourtant pas des prodiges et des dissipatrices, ces femmes qui, dans nos départemens méridionaux et dans tout le sud de l'Europe, n'ont d'autres droits sur les biens de leurs maris que la reprise de leurs dots: ce n'est pas en elles que l'on remarque moins d'économie, de tendresse conjugale et d'amour maternel; ce n'est pas dans ces contrées que l'esprit de famille est le plus éteint, que l'union entre les parens, les enfans et les frères, est

le plus affaiblie. L'épouse, lorsqu'elle y perd son guide et son appui, n'est pas distraite de sa douleur par l'attention qu'elle doit donner à des intérêts compliqués; l'amour de ses enfans n'est pas refroidi par un partage qui entraîne souvent des discussions, et presque toujours des ventes scandaleuses pour des hommes qui n'en ont pas l'habitude, et qui portent un sentiment si vif et si tendre aux lares paternels, au patrimoine de la famille et à tout ce qui en fait partie.

45. *Régime dotal.*

Il me reste peu de chose à dire, Législateurs, pour développer les principes du projet sur le régime dotal.

46. L'épouse n'y est pas moins que dans la communauté la compagne de son mari; elle lui confie sa personne et sa dot. Il la reçoit au partage de son état, de sa dignité, de ses richesses; il l'associe à son existence. Comme dans la communauté les revenus sont confondus, mais lorsque la mort sépare les époux, les biens se séparent aussi et retournent à leurs propriétaires.

Le mari était usufruitier; il rend la dot.

La femme avait un droit d'usage des biens de son mari et sous son administration; ce droit finit avec le mariage.

Le mari, puisqu'il n'est qu'usufruitier, ne peut aliéner ce qui ne lui appartient pas: de là l'inaliénabilité de la dot. Il n'y a pas de prétexte à ce que le mari vende, puisque si la vente était à vil prix il blesserait les intérêts de son épouse; et si la vente était avantageuse, il en profiterait seul.

47. L'inaliénabilité de la dot, modifiée par les causes qui la rendent juste et nécessaire, et que la loi exprime, a l'avantage d'empêcher qu'un mari dissipateur ne consume le patrimoine maternel de ses enfans; qu'une femme faible ne donne à des emprunts et à des ventes

un consentement que l'autorité maritale obtient presque toujours, même des femmes qui ont un caractère et un courage au-dessus du commun.

L'inaliénabilité de la dot a tous les avantages des substitutions sans aucun des inconvéniens qui les ont fait proscrire; elle conserve les biens dans les familles sans en empêcher trop long-temps la disposition et le commerce. Sans gêner l'administration du mari, elle oppose une barrière salutaire à ses abus.

48. La dot embrasse au gré des parties tous les biens présens et à venir de l'épouse, ou les biens présens seulement, ou telle espèce de biens; ceux que la femme ne se constitue pas lui restent libres, et forment ce qu'on appelle des paraphernaux, c'est-à-dire des biens hors de la dot: elle en a l'administration et la jouissance.

Elle pouvait même les aliéner ou les hypothéquer; elle pouvait agir en justice pour les défendre ou les revendiquer, comme elle l'aurait fait avant d'être engagée dans les liens du mariage. La loi nouvelle lui ôte cette faculté. La puissance maritale, à laquelle il n'est pas permis de se soustraire pour tout ce qui sort des bornes de l'administration, exige que la femme soit autorisée par son mari ou par justice, même à raison de ses paraphernaux, comme doit l'être hors du régime dotal la femme séparée de biens. La réserve des paraphernaux est une séparation de biens limitée.

Le droit écrit permettait des augmentations de dot pendant le mariage. La nouvelle loi les prohibe afin de prévenir les abus et les fraudes: cette disposition est plus sage.

Si la dot a été constituée de tous les biens présens et à venir, tout ce qui surviendra sera dotal.

Si la dot a été bornée aux biens présens, tout ce qui survient après le contrat est extra-dotal. Il n'y a aucun

inconvenient à se régler par le contrat : c'est une loi que l'on s'est faite, elle doit être irréfragable.

La dot consiste en argent, en meubles ou en immeubles.

Si elle est constituée en argent, le mari en est débiteur, si c'est en effets mobiliers mis à prix, le mari en est censé acheteur, à moins qu'on ne déclare que l'estimation n'a pas été faite pour opérer vente. Les effets mobiliers estimés sans cette clause seront donc à son profit et à ses périls et risques : le cas de restitution de dot arrivant, il ne devra que le prix porté au contrat.

La règle est contraire si la dot consiste en immeubles estimés. Leur estimation n'opérera pas vente en faveur du mari, à moins qu'on ne déclare que l'estimation a été faite pour le rendre acheteur.

On voit ici une grande source de procès. La maxime du droit romain était que l'estimation du bien constitué en dot opère vente, et que le mari est débiteur du prix de l'estimation.

Mais les Romains n'avaient pas des droits d'enregistrement qui les obligeassent à des estimations. Chez eux elles étaient libres, chez nous elles sont forcées.

De là il arrivait que l'on disputait souvent dans les pays de droit écrit sur l'intention dans laquelle l'estimation avait été faite.

Avait-elle eu pour but la perception des droits fiscaux, elle ne devait pas investir le mari et le rendre acheteur.

Quelquefois aussi l'estimation pouvait être faite dans la vue d'exprimer comment la dot était payée : par exemple, un père constituait 100,000 fr. à sa fille; savoir, un immeuble évalué 80,000 francs et 20,000 francs comptant. L'immeuble était-il dotal, ou le mari en était-il acheteur?

Il fallait discuter et deviner quelle avait été l'intention des parties ; ces controverses n'auront plus lieu. Les immeubles constitués en dot seront toujours dotaux nonobstant qu'on leur ait donné une valeur dans le contrat, à moins qu'on ne déclare que cette valeur est mentionnée pour rendre le mari acheteur et propriétaire.

Les immeubles constitués en dot sont donc dotaux de leur nature, c'est-à-dire inaliénables.

Ni le mari seul, ni la femme seule, ni tous les deux ensemble ne peuvent aliéner le bien dotal.

Des tiers ne peuvent le prescrire, à moins que la prescription n'eût commencé avant le mariage.

Le bien dotal aliéné sans juste cause peut être revendiqué même par le mari pendant le mariage. Il peut l'être par la femme après le mariage seulement, parce que ce n'est qu'à ce moment qu'elle peut agir.

A la dissolution du mariage la femme rentre de plein droit en possession de ses biens dotaux ; comme un propriétaire grevé d'usufruit y rentre par le décès de l'usufruitier.

Si la dot consiste en sommes ou en effets estimés qui n'établissent qu'une dot en argent, les héritiers du mari ont un an pour la restitution : pendant cette année ils doivent les intérêts de la dot ; ou, si la veuve l'aime mieux, ils lui fourniront des alimens proportionnés à l'état et à la fortune du défunt. La veuve a de plus, dans tous les cas, le droit de continuer pendant un an son habitation dans la maison conjugale et de faire payer son deuil.

L'empereur *Justinien* avait accordé aux sollicitations de son épouse *Théodore*, qu'il aimait éperdûment, plusieurs lois favorables aux femmes. On distingue parmi ces lois celle qui donnait aux dots une hypothèque préférable

aux créanciers du mari antérieurs au mariage même : cette loi n'était observée que dans l'ancien mais vaste ressort du parlement de Toulouse, elle était exorbitante : pour favoriser la dot, elle faisait injustice à des tiers. Elle est spécialement abrogée par le Titre du Code que nous vous présentons.

Une disposition plus digne de la sagesse de la législation romaine a été conservée. Si un père a marié sa fille à un insolvable, s'il a délivré la dot à un époux qui ne présentait aucune sûreté ni dans ses biens, ni dans l'exercice d'un art ou d'une profession, sa fille ne rapportera pas dans sa succession l'inutile don qu'elle a perdu par l'imprudence de son père ; elle n'y rapportera que l'action qu'elle a contre son mari pour se faire rembourser.

Enfin dans quelques pays attachés au régime dotal, notamment dans le ressort de Bordeaux, on formait souvent entre les époux une société d'acquêts : l'usage en aurait été tacitement conservé par la faculté si positivement accordée de faire telles conventions que l'on voudra ; mais afin de marquer encore plus d'égard pour les habitudes dans une matière aussi importante que les conventions matrimoniales, la loi a soin de réserver expressément *la société d'acquêts*. C'est une espèce de communauté restreinte et qui sera régie par les dispositions énoncées dans le chapitre du régime de la communauté, pour la communauté réduite aux acquêts.

Telles sont, Législateurs, les règles que le Code Civil donne aux conventions matrimoniales.

Ce Titre termine tout ce que la nouvelle législation devait au plus important, au plus nécessaire des contrats, à celui sans lequel la société se dissoudrait ou ne se perpétuerait que par des unions vagues, obscures et fugitives.

Les solennités civiles du mariage et ses preuves ont été augmentées et consolidées; les autels relevés en faveur des époux pour ce qui n'est pas assez d'appeler les hommes en témoignage de leurs sermens et dont la délicate sollicitudé réclame la garantie du ciel.

Le divorce, ce dangereux auxiliaire de l'inconstance et des passions, ce terrible remède des unions malheureuses et qui en avait scandaleusement dissous un si grand nombre de tolérables, environné maintenant de sages difficultés, arraché aux allégations et aux abus qui en avaient fait une véritable prostitution, confié au jugement des familles, à l'examen des tribunaux, est uniquement réservé à ces cas graves et rares où la faiblesse humaine implore un secours extraordinaire.

La séparation de corps est rendue aux époux à qui leur religion défend de rompre un nœud qu'elle déclare indissoluble, mais que, d'accord avec les lois civiles et d'après leur jugement, elle permet de relâcher.

Les femmes sont rappelées à l'obéissance qu'elles doivent à leurs maris; les maris à la protection, à la fidélité, au secours, à l'assistance que leurs femmes méritent.

La puissance maritale et la puissance paternelle rétablies, proclamées, étendues, promettent un meilleur ordre, des mariages plus heureux, plus d'union et de félicité dans les familles.

La paix intérieure y reçoit une nouvelle sanction par les dispositions dont je viens de vous rendre compte. En présidant avec tant de soin et de clarté aux conventions des époux, elles pourvoient aux intérêts de fortune, comme les lois de l'année dernière ont pourvu à l'intérêt des mœurs.

Que manque-t-il donc pour qu'on s'empresse de donner

à la France des enfans, et de leur transmettre ce beau nom de Français, devenu plus glorieux que jamais? *Auguste* excita au mariage par des récompenses en faveur des époux, et par des peines contre les célibataires; nous y serons plus puissamment encouragés par de bonnes lois : espérons qu'elles ramèneront entièrement les bonnes mœurs, l'union, l'économie domestique, véritables sources de la prospérité des États.

FIN DU TOME TREIZIÈME.



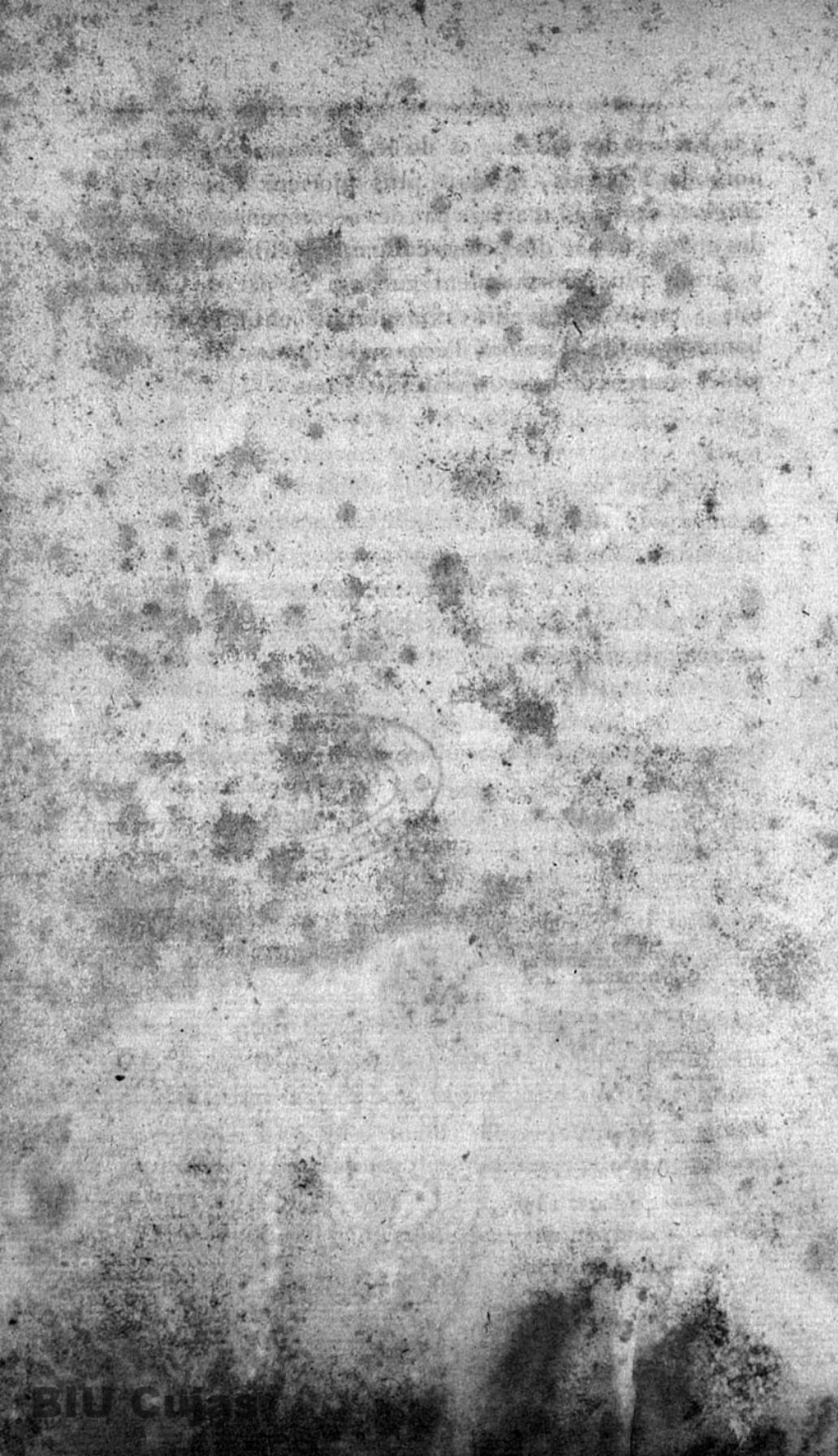


TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME TREIZIÈME.

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT
LA PROPRIÉTÉ.

TITRE IV.

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

NOTICE HISTORIQUE.....Page 1

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE DU TITRE *Des Engagemens qui se forment sans Convention*, OU CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, DES EXPOSÉ DE MOTIFS, RAPPORT ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU TITRE, ET ENTRE EUX.

Commentaire de l'art. 1370.....	3
CHAPITRE PREMIER. <i>Des Quasi-Contrats</i>	5
Commentaire de l'art. 1371.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1372.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1373.....	6
— de l'art. 1374.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1375.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1376.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1377.....	7
— de l'art. 1378.....	<i>Ibid.</i>

Commentaire de l'art. 1379.	Page 7
— de l'art. 1380.	8
— de l'art. 1381.	<i>Ibid.</i>
CHAP. II. <i>Des Délits et des Quasi-Délits</i>	<i>Ibid.</i>
Commentaire de l'art. 1382.	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1383.	9
— de l'art. 1384.	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1385.	10
— de l'art. 1386.	11

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉ DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, RAPPORT, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 2 frimaire an XII, tenue sous la présidence du CONSUL CAMBACÉRÈS.	12
— Séance du 16 frimaire an XII.	19
OBSERVATIONS de la section de législation du Tribunal, du 16 nivose an XII.	21
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 5 pluviose an XII, tenue sous la présidence du CONSUL CAMBACÉRÈS.	25
EXPOSÉ DE MOTIFS fait par M. TREILHARD, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 9 pluviose an XII.	26
RAPPORT fait au Tribunal par M. BERTRAND DE GREUILLE, dans la séance du 16 pluviose an XII.	32
DISCOURS prononcé par M. TARRIBLE, orateur du Tribunal, dans la séance du Corps Législatif du 19 pluviose an XII.	44

FIN DE LA TABLE DU TITRE IV DU LIVRE III.

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT
LA PROPRIÉTÉ.

TITRE V.

DES CONTRATS DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS
DES ÉPOUX.

NOTICE HISTORIQUE..... Page 63

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE DU TITRE *Des Contrats de Mariage et des
Droits respectifs des Époux*, OU CONFÉRENCE DES
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVA-
TIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, DES
EXPOSÉ DE MOTIFS, RAPPORT ET DISCOURS, AVEC LE
TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU TITRE, ET ENTRE EUX.CHAPITRE PREMIER. *Dispositions générales*..... 67Commentaire de l'art. 1387..... *Ibid.*

— des art. 1388 et 1389..... 68

— de l'art. 1390..... 69

— de l'art. 1391..... *Ibid.*

— des art. 1392 et 1393..... 70

— de l'art. 1394..... 71

— de l'art. 1395..... *Ibid.*— de l'art. 1396..... *Ibid.*

— de l'art. 1397..... 72

— de l'art. 1398..... *Ibid.*CHAP. II. *Du Régime en communauté*..... *Ibid.*Commentaire de l'art. 1399..... *Ibid.*PREMIÈRE PARTIE. *De la Communauté légale*..... 73Commentaire de l'art. 1400..... *Ibid.*Section première. *De ce qui compose la Communauté
activement et passivement*..... *Ibid.*

§. 1 ^{er} . <i>De l'Actif de la Communauté</i>	Page 73
Commentaire de l'art. 1401.....	<i>Ibid.</i>
— des art. 1402 et 1403.....	74
— de l'art. 1404.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1405.....	75
— des art. 1406 et 1407.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1408.....	<i>Ibid.</i>
§. II. <i>Du Passif de la Communauté, et des Actions qui en résultent contre la Communauté</i>	76
Commentaire des articles 1409 et 1410.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1411.....	77
— de l'art. 1412.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1413.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1414.....	78
— de l'art. 1415.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1416.....	<i>Ibid.</i>
— des art. 1417, 1418, 1419 et 1420.....	79
Section II. <i>De l'Administration de la Communauté, et de l'Effet des Actes de l'un ou de l'autre Époux relativement à la société conjugale</i>	<i>Ibid.</i>
Commentaire de l'art. 1421.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1422.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1423.....	80
— des art. 1424 et 1425.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1426.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1427.....	81
— de l'art. 1428.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1429.....	<i>Ibid.</i>
— des art. 1430, 1431, 1432, 1433 et 1434. . .	82
— de l'art. 1435.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1436.....	83
— de l'art. 1437.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1438.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1439.....	84
— de l'art. 1440.....	<i>Ibid.</i>

Section III. <i>De la Dissolution de la Communauté, et de quelques unes de ses suites</i>	Page 84
Commentaire de l'art. 1441.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1442.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1443.....	85
— de l'art. 1444.....	<i>Ibid.</i>
— des art. 1445, 1446 et 1447.....	86
— de l'art. 1448.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1449.....	87
— de l'art. 1450.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1451.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1452.....	88
Section IV. <i>De l'Acceptation de la Communauté, et de la Renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives</i>	<i>Ibid.</i>
Commentaire de l'art. 1453.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1454.....	<i>Ibid.</i>
— des art. 1455, 1456, 1457 et 1458.....	89
— de l'art. 1459.....	<i>Ibid.</i>
— des art. 1460, 1461, 1462, 1463, 1464 et 1465.....	90
— de l'art. 1466.....	91
Section V. <i>Du Partage de la Communauté après l'acceptation</i>	<i>Ibid.</i>
Commentaire de l'art. 1467.....	<i>Ibid.</i>
§. 1 ^{er} . <i>Du Partage de l'Actif</i>	<i>Ibid.</i>
Commentaire des art. 1468 et 1469.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1470.....	92
— de l'art. 1471.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1472.....	<i>Ibid.</i>
— des art. 1473 et 1474.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1475.....	93
— de l'art. 1476.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1477.....	<i>Ibid.</i>
— des art. 1478 et 1479.....	<i>Ibid.</i>
— des art. 1480 et 1481.....	94

§. II. <i>Du Passif de la Communauté, et de la Contribution aux dettes.</i>	Page 94
Commentaire des articles 1482, 1483, 1484, 1485 et 1486.	<i>Ibid.</i>
— des art. 1487, 1488, 1489, 1490 et 1491....	95
Section VI. <i>De la Renonciation à la Communauté, et de ses Effets</i>	<i>Ibid.</i>
Commentaire de l'art. 1492.	<i>Ibid.</i>
— des art. 1493, 1494 et 1495,.....	96
<i>Disposition relative à la Communauté légale, lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfans de précédens Mariages</i>	<i>Ibid.</i>
Commentaire de l'art. 1496,.....	<i>Ibid.</i>
SECONDE PARTIE. <i>De la Communauté conventionnelle, et des Conventions qui peuvent modifier ou même exclure la Communauté légale</i>	97
Commentaire de l'art. 1497.....	<i>Ibid.</i>
Section première. <i>De la Communauté réduite aux Acquets</i>	98
Commentaire des art. 1498 et 1499.....	<i>Ibid.</i>
Section II. <i>De la Clause qui exclut de la Communauté le mobilier en tout ou partie</i>	<i>Ibid.</i>
Commentaire de l'art. 1500.	<i>Ibid.</i>
— des art. 1501, 1502, 1503 et 1504,.....	99
Section III. <i>De la Clause d'Ameublement</i>	<i>Ibid.</i>
Commentaire des art. 1505 et 1506.	<i>Ibid.</i>
— des art. 1507, 1508 et 1509.	100
Section IV. <i>De la Clause de séparation des Dettes</i>	<i>Ibid.</i>
Commentaire des art. 1510, 1511, 1512 et 1513... ..	101
Section V. <i>De la Faculté accordée à la femme de reprendre son Apport franc et quitte</i>	102
Commentaire de l'art. 1514.	<i>Ibid.</i>
Section VI. <i>Du Préciput conventionnel</i>	<i>Ibid.</i>
Commentaire des articles 1515, 1516 et 1517.....	<i>Ibid.</i>
— des art. 1518 et 1519.....	103

Section VII. <i>Des Clauses par lesquelles on assigne à chacun des Époux des parts inégales dans la Communauté.</i>	Page 103
Commentaire des articles 1520, 1521 et 1522.	<i>Ibid.</i>
— des art. 1523, 1524 et 1525.	104
Section VIII. <i>De la Communauté à titre universel.</i>	<i>Ibid.</i>
Commentaire de l'art. 1526.	<i>Ibid.</i>
<i>Dispositions communes aux huit sections ci-dessus.</i>	105
Commentaire de l'art. 1527.	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1528.	<i>Ibid.</i>
Section IX. <i>Des Conventions exclusives de la Communauté.</i>	<i>Ibid.</i>
Commentaire de l'art. 1529.	<i>Ibid.</i>
§. 1 ^{er} . <i>De la Clause portant que les Époux se marient sans Communauté.</i>	106
Commentaire des art. 1530 et 1531.	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1532.	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1533.	107
— de l'art. 1534.	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1535.	<i>Ibid.</i>
§. II. <i>De la Clause de Séparation de biens.</i>	<i>Ibid.</i>
Commentaire des articles 1536 et 1537.	<i>Ibid.</i>
— des art. 1538 et 1539.	108
CHAP. III. <i>Du Régime dotal.</i>	<i>Ibid.</i>
Commentaire de l'art. 1540.	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1541.	<i>Ibid.</i>
Section première. <i>De la Constitution de Dot.</i>	<i>Ibid.</i>
Commentaire de l'art. 1542.	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1543.	109
— de l'art. 1544.	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1545.	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1546.	110
— de l'art. 1547.	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1548.	<i>Ibid.</i>

Section II. <i>Des Droits du Mari sur les Biens dotaux, et de l'Inaliénabilité du fonds dotal</i>	Page 110
Commentaire de l'art. 1549.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1550.....	111
— des art. 1551 et 1552.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1553.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1554.....	<i>Ibid.</i>
— des art. 1555 et 1556.....	112
— de l'art. 1557.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1558.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1559.....	113
— de l'art. 1560.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1561.....	114
— de l'art. 1562.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1563.....	115
Section III. <i>De la Restitution de la Dot</i>	<i>Ibid.</i>
Commentaire de l'art. 1564.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1565.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1566.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1567.....	116
— de l'art. 1568.....	<i>Ibid.</i>
— des art. 1569 et 1570.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1571.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1572.....	117
— de l'art. 1573.....	<i>Ibid.</i>
Section IV. <i>Des Biens paraphernaux</i>	<i>Ibid.</i>
Commentaire de l'art. 1574.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 1575.....	118
— de l'art. 1576.....	<i>Ibid.</i>
— des art. 1577, 1578, 1579 et 1580.....	<i>Ibid.</i>
<i>Disposition particulière</i>	119
Commentaire de l'art. 1581.....	<i>Ibid.</i>

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉ DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, RAPPORT, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.	
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 6 vendémiaire an XII, tenue sous la présidence du CONSUL CAMBACÉRÈS.....	Page 122
— Séance du 13 vendémiaire an XII.....	174
— Séance du 4 brumaire an XII.....	209
— Séance du 11 brumaire an XII.....	236
OBSERVATIONS de la section de législation du Tribunal, du 2 frimaire an XII et jours suivans.....	240
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, séance du 21 nivose an XII, tenue sous la présidence du PREMIER CONSUL.	263
EXPOSÉ DE MOTIFS fait par M. BERLIER, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 10 pluviôse an XII.....	264
RAPPORT fait au Tribunal par M. DUVEYRIER, dans la séance du 19 pluviôse an XII.....	301
DISCOURS prononcé au Tribunal par M. CARRIÖN-NISAS, dans la séance 19 pluviôse an XII.....	398
DISCOURS prononcé au Tribunal par M. ALBISSON, dans la séance du 19 pluviôse an XII.....	423
DISCOURS prononcé par M. SIMÉON, orateur du Tribunal, dans la séance du Corps Législatif du 20 pluviôse an XII.....	440

ERRATA DU TOME XIII.

Page 1, lig. 18 et 19. M. BIGOT-PRÉAMENEU, lisez
M. TREILHARD.

- 76, 8. XI, n° 26, lisez XI, n° 22.
107, 6. n° 58, lisez n° 56.
111, 5. n° 60, lisez n° 63.
112, 18. n° 36, lisez n° 37.
116, 16. n° 72, lisez n° 71.
161, 26. Ici doit être placé le chiffre marginal 9,
qui, par erreur, a été transposé à la page 171,
ligne 23.

